Bulletin de l'autorité des marchés financiers Volume 13 - Numéro 38 22 septembre 2016







Table des matières

1.1 1.2	Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers Avis et communiqués Réglementation Autres décisions	6
2.	Tribunal administratif des marchés	10
	financiers Rôle d'audiences Décisions	10
3.	Distribution de produits et services financiers	42
	Avis et communiqués Réglementation Autres consultations	72
3.5	Modifications aux registres des inscrits	
3.7	Avis d'audiences Décisions administratives et disciplinaires	
3.8		69
	Indemnisation Avis et communiqués	03
	Réglementation	
4.3		
	Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5	Fonds d'assurance-dépôts	

5.	Institutions financières	76
5.1	Avis et communiqués	
5.2	Réglementation et lignes directrices	
5.3	Autres consultations	
5.4	Modifications aux registres de permis	
J. 4	des assureurs, des sociétés de fiducie et	
	sociétés d'épargne et des statuts des	
	coopératives de services financiers	
5.5	Sanctions administratives	
	Autres décisions	
5.6	Autres decisions	
6.	Marchés de valeurs et des instruments	
	dérivés	84
3.1	Avis et communiqués	
3.2	Réglementation et instructions	
	générales	
3.3	Autres consultations	
3.4	Sanctions administratives pécuniaires	
3.5	Interdictions	
6.6	Placements	
3.7	Agréments et autorisations de mise en	
	marché de dérivés	
	Offres publiques	
3.9	Information sur les valeurs en	
	circulation	
	Autres décisions	
5.11	Annexes et autres renseignements	
7.	Bourses, chambres de compensation,	
	organismes d'autoréglementation et	334
7.1	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	334
	organismes d'autoréglementation et	334
7.1	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués	334
7.1 7.2	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité	334
7.1 7.2	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des	334
7.1 7.2	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et	334
7.1 7.2 7.3	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	334
7.1 7.2 7.3 7.4 7.5	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées Autres consultations Autres décisions	334
7.1 7.2 7.3	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires et	334
7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 8.	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires et Contrats publics	
7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 8.	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires et Contrats publics Avis et communiqués	
7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 8. 8.1	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires et Contrats publics Avis et communiqués Réglementation	
7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 8.	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires et Contrats publics Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de	
7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 8. 8.3.1 3.2 3.3	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires et Contrats publics Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 8. 8.1	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires et Contrats publics Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires Autorisation de contracter /	
7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 8. 8.3.1 3.2 3.3	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires et Contrats publics Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme	
7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 8. 8.3.1 3.2 3.3	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires et Contrats publics Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 8. 8.3.1 3.2 3.3	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires et Contrats publics Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme	
7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 8. 8.3.1 3.2 3.3	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires et Contrats publics Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public Autres décisions Régimes volontaires	340
7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 8. 8.3.1 3.2 3.3 3.4	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires et Contrats publics Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public Autres décisions Régimes volontaires d'épargne-retraite	
7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 8. 3.1 3.2 3.3 3.4 9.	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires et Contrats publics Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public Autres décisions Régimes volontaires d'épargne-retraite Avis et communiqués	340
7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 8. 8.3.1 3.2 3.3 3.4	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires et Contrats publics Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public Autres décisions Régimes volontaires d'épargne-retraite	340
7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 8. 3.1 3.2 3.3 3.4 9.	organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées Avis et communiqués Réglementation de l'Autorité Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées Autres consultations Autres décisions Entreprises de services monétaires et Contrats publics Avis et communiqués Réglementation Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public Autres décisions Régimes volontaires d'épargne-retraite Avis et communiqués	340

- 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
- 9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :

Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF Tribunal administratif des marchés financiers

TMF : CSF : ChAD : Chambre de la sécurité financière Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF Organismes d'autoréglementation et

OAR:

organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité Organisme canadien de réglementation

OCRCVM:

du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
- 1.2 Réglementation
- 1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle d'audiences
- 2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES

Tribunal administratif des marchés financiers Québec ...

	NOLE DES ASSIENTES					
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	Membre(s)	Nature	ÉTAPE	
		22 septembre 20	16 – 14 h 00			
2016-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma	
	Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec Inc. Parties intimées					
	Brigitte Bédard, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay, Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi et Société d'Assurance Automobile du Québec Parties mises en cause					

	NOTE DEC NODELINGES						
N° DU DOSSIER	Parties	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE		
		22 septembre 20)16 – 14 h 00				
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées Banque de Montréal, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma		
2016-016	Parties mises en cause Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Daniel M. Kochenburger	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte et demande	Audience pro forma		

N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	Membre(s)	Nature	ÉTAPE
		28 septembre 2	016 – 9 h 30		
2016-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Mylène Fafard Partie intimée				

	ROLE DES AUDIENCES							
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	Membre(s)	Nature	ÉTAPE			
	29 septembre 2016 – 9 h 30							
2010-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Requête en levée partielle d'une ordonnance de blocage	Audience pro forma			
	Carol McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc., Meadow Vista Financial Corp., McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust Parties intimées	Legal Logik inc.						
	Richardson GMP Limited Partie mise en cause FIN-XO Valeurs mobilières et Patrimoine Hollis, Desjardins Valeurs Mobilières, TD Canada Trust et Canaccord Capital Corporation Parties mises en cause	LCM avocats inc.						
	Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada Partie requérante	Ministère de la Justice du Canada						

PARTIES Autorité des marchés financiers	Procureurs 29 septembre 20	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE					
Autorité des marchés financiers	29 septembre 20								
Autorité des marchés financiers	29 septembre 2016 – 14 h 00								
Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lex Operandi Services Juridiques Inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience pro forma					
Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.								
Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Billes Fiset Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc.	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma					
Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Jonathan Service Financier Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Jonathan Service Financier ») Parties intimées Banque Alterna	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma					
Can Part Vart Vart Vart Vart Vart Vart Vart V	ties intimées upe Financier Fort Inc. tie intimée prité des marchés financiers tie demanderesse es Fiset tie intimée prité des marchés financiers tie demanderesse tin Maisonneuve-Strasbourg, tin Jonathan Service Financier stin Maisonneuve-Strasbourg, s.l.r.s. « Justin Jonathan vice Financier ») ties intimées	Juridiques Inc. Juridi	Juridiques Inc. ties intimées upe Financier Fort Inc. tie intimée Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers tie demanderesse Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers tie intimée Contentieux de l'Autorité des marchés financiers tie demanderesse Contentieux de l'Autorité des marchés financiers tie demanderesse tin Maisonneuve-Strasbourg, tin Jonathan Service Financier stin Maisonneuve-Strasbourg, s.l.r.s. « Justin Jonathan vice Financier ») ties intimées que Alterna	Juridiques Inc. ities intimées upe Financier Fort Inc. tie intimée Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers tie demanderesse as Fiset tie intimée Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers tie demanderesse as Fiset tie intimée Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers tie demanderesse tie demanderesse tin Maisonneuve-Strasbourg, tin Jonathan Service Financier stin Maisonneuve-Strasbourg, s.l.r.s. « Justin Jonathan vice Financier ») ties intimées que Alterna					



		NOLL DL	AUDIENCES						
N° DU DOSSIER	Parties	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE				
	5 octobre 2016 – 9 h 30								
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond				
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats							
	Earl Levett Partie intimée	M ^e Gary Martin							
	Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.							
	Alain Anawati Partie intimée	Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian							
	John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées	Poupart, Dadour, Touma et Associés							
	Allie Mansour Partie intimée	Lauzon Ménard Avocats							
	Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	M ^e Isabelle Lamarche							
	Karl Fallenbaum Partie intimée	M ^e Louis Belleau							
	Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.							

0					
N° DU DOSSIER	Parties	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
		5 octobre 201	6 – 9 h 30		
2016-011 SUITE	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd.	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin			
	Partie mise en cause	s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Industrielle Alliance Partie mise en cause	Waite &Associés			
	Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc.,Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon				
	Wealth Partners inc. Parties mises en cause				



		NOLL DL	AUDIENCES						
N° DU DOSSIER	Parties	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE				
	6 octobre 2016 – 9 h 30								
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond				
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats							
	Earl Levett Partie intimée	M ^e Gary Martin							
	Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.							
	Alain Anawati Partie intimée	Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian							
	John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées	Poupart, Dadour, Touma et Associés							
	Allie Mansour Partie intimée	Lauzon Ménard Avocats							
	Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	M ^e Isabelle Lamarche							
	Karl Fallenbaum Partie intimée	M ^e Louis Belleau							
	Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.							

		- / 10 - 11 10 - 0		
PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
	6 octobre 201	6 – 9 h 30		
Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc.,Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc.	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Waite &Associés			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc.,Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Dindustrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Osler, Hoskin & Harcourt Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Waite &Associés	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Pasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Waite &Associés Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc.,Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc.	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Partie mise en cause Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Waite &Associés Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc.,Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Contestation d'une décision rendue ex parte Exparte Waite &Associés Contestation d'une décision rendue ex parte Waite &Associés Partie mise en cause Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Waite &Associés

		ROLE DE	S AUDIENCES		
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
		6 octobre 201	6 – 14 h 00		
2016-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
	Succession de Luc Roberge, Raymond Chabot inc., Revenu Québec, - Direction principale des biens non réclamés, Jean-Paul Gagnon et Daniel Kaufmann Parties intimées				
	Nicolas De Smet Partie intimée	Me Michel Pelletier			
	Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
	Claude Nobert et Gestion Claude Nobert inc. Parties intimées	Cabinet de services juridiques inc.			
	Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc. Partie mise en cause	Waite & Associés			
	L'Empire, compagnie d'Assurance- Vie Partie mise en cause	LCM Avocats Inc			

N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
		6 octobre 2016	6 – 14 h 00		
2015-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alain Véronneau Partie intimée Lorraine St-Martin, Renée Fugère (Marie-Renée Fugère / Renée- Marie Fugère), Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Financière Banque Nationale, Courtage Direct Banque Nationale et Sun Life du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

0								
N° DU DOSSIER	Parties	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE			
	6 octobre 2016 – 14 h 00							
2009-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma			
	Fondation Fer de Lance, Paul. M. Gélinas, Michel Hamel, et George E. Fleury Parties intimées	M ^e Daniel Ovadia						
	Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r. Partie intimée	Gilbert Simard Tremblay						
	Jean-Pierre Demarais Partie intimée	M ^e Jean-Pierre Demarais						
	Fondation Fer de Lance Turks and Caicos Partie intimée							
	2849-1801 Québec inc. et Ghyslain Lemay, Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bourquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger Parties intervenantes							
	Les Investissements Denise Verreault inc. Les Entreprises Richard Beaupré inc. Parties intervenantes	O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.						

	ROLL DEG AUDIENGEG						
N° DU DOSSIER	Parties	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE		
		11 octobre 201	16 – 9 h 30				
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives,	Conférence préparatoire		
	Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées	Létourneau Gagné sencrl		d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription			
	CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Létourneau, Gangné, sencrl					
		12 octobre 201	16 – 9 h 30				
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension	Audience au fond		
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.		d'inscription			

N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
		13 octobre 201	6 – 9 h 30		
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
		14 octobre 201	16 – 9 h 30		
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées Groupe Financier Invico Inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l De Chantal, D'Amour, Fortier,	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Partie mise en cause	s.e.n.c.r.l.			

0		1,022 52,	71021211020					
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE			
	20 octobre 2016 – 9 h 30							
2009-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement	Audience pro forma			
	Mario Dumais, Mario Paquin, Gérald Parkin, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval et 9175-9704 Québec inc. Parties intimées			Demande en levée partielle du Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada				
	Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan) Partie intimée	M ^e Roland Roy						
	TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause	Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.						
	BMO Ligne D'action Inc., RBC Direct Investing, Royal Bank Plaza, Banque Royale Du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage Direct Banque Nationale Parties mises en cause							
	Gendarmerie Royale du Canada Partie intervenante	M ^e Hans Gervais						
	Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada Partie intervenante	Ministère de la Justice du Canada						

0					1
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
		20 octobre 201	6 – 14 h 00		
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétreault, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi, pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable	Audience pro forma
		24 octobre 201	16 – 9 h 30		
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Alain Valiquette Partie intimée Michel Drolet Partie intimée	Brière et Lebeuf inc. Delegatus services juridiques inc.			

N° DU		1	1					
DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE			
	25 octobre 2016 – 9 h 30							
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond			
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.		et d'interdiction d'opérations sur valeurs				
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	S.E.H.O.I.I., S.I.I.						
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.						
	Michel Drolet Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.						
		26 octobre 201	16 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond			
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.		et d'interdiction d'opérations sur valeurs				
	Jean-Claude Vachon Partie intimée							
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.						
	Michel Drolet Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.						

N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE				
	27 octobre 2016 – 9 h 30								
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond				
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.		et d'interdiction d'opérations sur valeurs					
		S.E.II.C.I.I., S.I.I.							
	Jean-Claude Vachon Partie intimée								
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.							
	Michel Drolet Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.							
		28 octobre 201	l6 – 9 h 30						
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond				
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.		et d'interdiction d'opérations sur valeurs					
	Jean-Claude Vachon Partie intimée								
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.							
	Michel Drolet Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.							

			AUDILITULU		
N° DU DOSSIER	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	ÉTAPE
		1 ^{er} novembre 20	16 – 14 h 00		
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande de levée partielle de blocage	Audience au fond
	Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées	Alepin Gauthier Avocats inc.			
	Stéphane Desjardins Partie requérante	Deveau avocats			
	Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause				
		2 novembre 201	16 – 14 h 00		
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Conférence préparatoire

N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE
		3 novembre 20°	16 – 14 h 00		
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Conférence de gestion	Audience pro forma
	Francesco Candido Partie intimée	Woods, s.e.n.c.r.l			
		10 novembre 20	16 – 14 h 00		
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à	Audience pro forma
	Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Dunton Rainville, Avocats		titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	
		21 novembre 20	016 – 9 h 30		
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits	Audience au fond
	Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Thibault, Roy Avocats		d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	
		22 novembre 20	016 – 9 h 30		
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense	Audience au fond
	Advisors Inc. Parties intimées			et de mesure propre au respect de la loi.	

N° DU	_	_			<u> </u>				
DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE				
	23 novembre 2016 – 9 h 30								
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond				
	T drues munices	24 novembre 20	016 – 9 h 30	10.101.					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond				
		28 novembre 20	016 – 9 h 30						
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond				

			AUDIENCES						
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE				
	29 novembre 2016 – 9 h 30								
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond				
		30 novembre 20)16 – 9 h 30						
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond				
		1 ^{er} décembre 20)16 – 9 h 30						
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond				

N 10	***************************************							
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	N ATURE	ÉTAPE			
17 janvier 2017 – 9 h 30								
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond			
		18 janvier 201	7 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond			
		19 janvier 201	7 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond			

		NOLL DE	AUDILINCES				
N° DU DOSSIER	Parties	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE		
23 janvier 2017 – 9 h 30							
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond		
		24 janvier 201	7 – 9 h 30				
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond		
	Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont	Jurilis, Cabinet d'avocats		ungean			
	Parties intimées						
		25 janvier 201					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de	Audience au fond		
	Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Jurilis, Cabinet d'avocats		dirigeant			
		26 janvier 201	7 – 9 h 30				
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de	Audience au fond		
	Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Jurilis, Cabinet d'avocats		dirigeant			

RÔLE DES AUDIENCES

N10	N()							
N° DU DOSSIER	PARTIES	Procureurs	MEMBRE(S)	Nature	ÉTAPE			
27 janvier 2017 – 9 h 30								
2015-025	Autorité des marchés financiers	Contentieux de l'Autorité des	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités	Audience au			
	Partie demanderesse	marchés financiers		administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de	fond			
	Désyrhée Ostiguy et Daniel	Jurilis, Cabinet d'avocats		dirigeant				
	Dumont							
	Parties intimées							

21 septembre 2016

2.2 DÉCISIONS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2015-014

DÉCISION N°: 2015-014-008

DATE: Le 8 septembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M° JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

DAVID TRAN

et

JACQUES PAQUIN

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Partie mise en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

2015-014-008 PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives sont entrées en vigueur et ont modifié le nom du Bureau de décision et de révision en Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

- [2] Le 25 mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :
 - une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
 - une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
 - une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet www.kijiji.ca, ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.
- [3] Cette demande fut adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴.
- [4] Le 27 mai 2015, une audience *ex parte* s'est tenue au Tribunal pour entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.
- [5] Le 28 mai 2015⁵, le Tribunal a accueilli cette demande de l'Autorité et a prononcé les ordonnances susmentionnées.
- [6] Le 21 septembre 2015⁶ et le 13 janvier 2016⁷, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en l'espèce.
- [7] Le 26 janvier 2016, l'intimé-requérant Jacques Paquin a déposé au Tribunal une demande en levée partielle de blocage accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Tribunal du 28 janvier 2016. À

¹ Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ Autorité des marchés financiers c. Tran, 2015 QCBDR 75.

⁶ Autorité des marchés financiers c. Tran. 2015 QCBDR 130.

Autorité des marchés financiers c. Tran. 2016 QCBDR 5.

cette date, la date du 10 février 2016 fut retenue pour entendre au mérite cette demande. Le 16 février 2016⁸, le Tribunal a accordé cette demande en ces termes :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 28 mai 2015 à l'encontre de Jacques Paquin, et ce, aux seules fins de lui permettre de retirer les sommes contenues dans ses comptes REER ou de courtage suivants :

- le compte REER qu'il détient auprès de Placements Directs TD et portant le n°
 [...];
- le compte REER qu'il détient auprès de RBC Placements en Direct Inc. et portant le n° [...];
- le compte de courtage qu'il détient auprès de Placements Directs TD et portant le n° [...].

LÈVE partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a prononcée le 28 mai 2015 à l'encontre de Jacques Paquin, et ce, aux seules fins de lui permettre de liquider les titres contenus dans ses comptes REER ou de courtage suivants :

- le compte REER qu'il détient auprès de l'institution Placements Directs TD et portant le n° [...];
- le compte REER qu'il détient auprès de l'institution RBC Placements en Direct Inc. et portant le n° [...];
- le compte de courtage qu'il détient auprès de l'institution Placements Directs TD et portant le n° [...]. »9
- [8] Le 13 mai 2016, le Tribunal a prolongé de nouveau les présentes ordonnances de blocage pour une période de 120 jours¹⁰.
- [9] Le 10 août 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande de prolongation à la chambre de pratique du Tribunal du 1^{er} septembre 2016.

AUDIENCE

- [10] Lors de l'audience du 1^{er} septembre 2016, le représentant de l'Autorité, stagiaire en droit, était présent et les parties intimées étaient absentes et non représentées.
- [11] Le représentant de l'Autorité a indiqué au Tribunal que la demande de l'Autorité et l'avis de présentation qui l'accompagne furent dûment signifiés à toutes les parties au dossier. À cet égard, Il a rappelé que le 21 septembre 2015, le Tribunal a autorisé que toutes les futures procédures et décisions au présent dossier soient signifiées aux

⁸ Autorité des marchés financiers c. Paquin, 2016 QCBDR 18.

⁹ Ic

¹⁰ Autorité des marchés financiers c. Tran, 2016 QCBDR 57.

intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. selon un mode spécial, soit par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, soit le http://www.lautorite.gc.ca.

- [12] Le représentant de l'Autorité a souligné la division des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec a autorisé un mode spécial de signification similaire à celui du Tribunal administratif des marchés financiers à l'égard des intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc.
- [13] Dans les circonstances, le Tribunal a alors décidé d'entendre au mérite la demande de prolongation de l'Autorité.
- [14] Le représentant de l'Autorité a par la suite plaidé que les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête se poursuit. À cet égard, il a informé le Tribunal que l'Autorité a signifié, les 16 et 19 juillet 2016, des constats d'infraction de nature pénale en lien avec la présente affaire à l'intimé Jacques Paquin et à Steeve Dubois.
- [15] Il a conclu en demandant respectueusement au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

ANALYSE

- [16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹.
- [17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.
- [18] Le 2° alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité prouve que l'enquête dans le dossier continue.
- [19] En l'espèce, les intimés David Tran, Logiciels HFT Quants inc. et Jacques Paquin bien qu'ayant dûment reçu signification de la demande de prolongation de l'Autorité et de son avis de présentation n'étaient ni présents, ni représentés lors de

Loi sur les valeurs mobilières, préc., note 4, art. 249, par. 1.

¹² *Id.*, art. 249, par. 2.

¹³ *Id.*, art. 249, par. 3.

l'audience du 1^{er} septembre 2016. Par conséquent, aucun des intimés dans la présente affaire n'a tenté d'établir devant le Tribunal que les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage à leur encontre n'existeraient plus.

[20] Pour sa part, l'Autorité a affirmé – par l'entremise de son représentant – que ces motifs sont toujours présents, que l'enquête continue et que des procédures de nature pénale reliées à la présente affaire se poursuivent devant la Cour du Québec

[21] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93, de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ¹⁴ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ¹⁵ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées initialement le 28 mai 2015¹⁶ au présent dossier pour une période de 120 jours commençant le **15 septembre 2016** et se terminant le **12 janvier 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, succursale située au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc.;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc. qu'elle a en sa possession,

Préc., note 4.

¹⁴ Préc., note 3.

¹⁶ Autorité des marchés financiers c. Tran, préc., note 5.

qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sureté.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de l'ordonnance de levée partielle de blocage prononcée en faveur de Jacques Paquin le 16 février 2016¹⁷.

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

Simon Ouellet, stagiaire en droit (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers) Représentant l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1er septembre 2016

¹⁷ Préc., note 8.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
- 3.2 Réglementation
- 3.3 Autres consultations
- 3.4 Retraits aux registres des représentants
- 3.5 Modifications aux registres des inscrits
- 3.6 Avis d'audiences
- 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
- 3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

3.2 RÉGLEMENTATION

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BELLEY	JEAN-DAVID	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-09-09
FRENETTE	DANIEL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-09-01
LAVALLÉE	CHANTAL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-08-31
MEDEIROS	ISIDRO	CORPORATION CANACCORD GENUITY	2016-09-09
NATALE	ANTOINE	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-09-02
POTVIN	PIERRE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-08-31
SIMARD	PAUL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-08-26

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337 Montréal : (514) 395-0337 Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	

- 3a Assurance de dommages (Agent)
 - 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
 - 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
 - 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
 - 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
 - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
 - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100912	AYOTTE, ISABELLE	6a	2016-09-16
101984	PARADIS BÉLAND, LISE	4a	2016-09-09
103820	BOIVIN, DANIEL	4b	2016-09-12
103899	BOLDUC, GHISLAINE	3a	2016-09-08
103981	BONIFACIO, FRANCO	4a	2016-09-07
104482	BOUDREAULT, PAUL-EMILE	1a	2016-09-14
110672	DRAPEAU, RÉJEAN	1a, 2b	2016-09-13
115645	GUAY, MARIE-ANDRÉE	4a	2016-09-12
116740	HUOT, MANON	4a	2016-09-09
116777	IACAMPO, FRANCO	1a, 3a	2016-09-16
117838	LABRECQUE, GABY	1a	2016-09-08
125119	NOISEUX, MARIE-CLAUDE	5a	2016-09-09
125979	PARENT, BERNARD	3a	2016-09-14
126244	PAYMENT, LUC	4a	2016-09-12
127574	POTVIN, FRANCINE	3a	2016-09-08
131932	TANGUAY, MICHEL	1a, 2a	2016-09-12
135329	BROSSEAU, BENOIT	4a	2016-09-08
135692	SIMARD, FRÉDÉRIC-LAURIER	5a	2016-09-07
136621	BEAULIEU, JOSÉE	5a	2016-09-09
137377	TREMBLAY, YOAN	6a	2016-09-13

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
139262	ETHIER, SUZANNE	5a	2016-09-12
139484	LESCARBEAU, JOCELYNE	5b	2016-09-07
139561	CUNNINGHAM, GUY	5a	2016-09-16
141105	THIBAULT, NANCY	6a	2016-09-20
141177	PAQUETTE, SERGE	4a	2016-09-20
141249	LA SALLE, DENIS	2a	2016-09-16
144760	KUPSH, GISÈLE	5a	2016-09-20
145740	NG THOW HING, ANGELIE	1a, 6a	2016-09-12
147357	DESHAIES, HÉLÈNE	3b	2016-09-16
147887	RODRIGUE, MARC	4a	2016-09-07
148357	GALVEZ, SUSSY	1a	2016-09-12
148830	SASSEVILLE, FRÉDÉRIC	3b	2016-09-12
152372	HARVEY, GENEVIÈVE	3b	2016-09-08
154503	HÉBERT, MATHIEU	1a	2016-09-12
156816	SIOUI, BENOIT	1a	2016-09-12
157432	ASSELIN, HÉLÈNE	5b	2016-09-13
157528	LEBLANC, SYLVIE	1a	2016-09-07
157663	LONGPRÉ, DIANE	4b	2016-09-14
158877	LACHANCE, SANDRA	1a, 2a	2016-09-19
160060	THIBAUDEAU, GUY	1a	2016-09-08
161436	MARQUIS, ERIC	1a	2016-09-09
163434	CHAMBERLAND, MANON	4a	2016-09-20
165995	LANDRY, ERIC	6a	2016-09-16
166008	CÔTÉ, LAURENCE	4a	2016-09-15
166809	MEILLEUR, NINA	5b	2016-09-08
167242	LECOMPTE, CYNTHIA	4a	2016-09-14
167865	BEAUPRÉ-ODORICO, DEBBIE	1a, 6a	2016-09-19
168381	FILION, JEAN-FRANÇOIS	5a	2016-09-19
168651	COSSETTE, JEAN	2b	2016-09-13
169499	KAJOS, RACHEL ILONA	1a	2016-09-09
169887	SAVOIE, ISABELLE	4b	2016-09-13
171359	GERMAIN, VALÉRIE	4c	2016-09-08
171455	ROUSSEAU, RICHARD	1a, 2b	2016-09-20
171854	CÔTÉ, DOMINIC	1a	2016-09-13
172454	JAMATI, KHALIL	1a	2016-09-09
172685	CHERFAN, CYNTHIA	4b	2016-09-07
172713	RUSU, MONICA SANDA	1a	2016-09-13
174807	DÉSORMEAUX, JOSÉE	5a	2016-09-07
175715	EL-GELEDI EL-NAAMI, FIRAS	6a	2016-09-08
176073	ALLARD, MYRIAM	4b	2016-09-13

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
182293	ROCHELEAU, NANCY	4a	2016-09-16
182428	FRENETTE, DANIEL	6a	2016-09-08
182512	BEAUDOIN, CINDY	4b	2016-09-19
185203	BOURGET, VIRGINIE	4b	2016-09-12
185904	SYLLION, RACHELLE	3b	2016-09-08
186525	BOULANGER, KARINE	4b	2016-09-20
187803	BAAZET, CHAKIB	1a	2016-09-20
188082	GRENIER-DION, ISABELLE	4b	2016-09-07
188220	BERNARD-LÉONARD, PIER-OLIVIER	3b	2016-09-16
189271	LÉVESQUE TURCOTTE, CATHERINE- ANAÏS	5b	2016-09-07
189613	CHAREST, CHRISTIAN	3a	2016-09-20
190120	PÉLOQUIN, DENIS	4a	2016-09-07
191140	LAPRISE, NORMAND	1a	2016-09-20
191226	BOUCHER, LAURIE	6a	2016-09-20
192894	LACAILLE, ALEXANDRA	4b	2016-09-19
194277	CÔTÉ, FRANÇOIS	4a	2016-09-09
194687	TAMRAZ, CAROLINE	5a	2016-09-19
197779	BERNIER, ANDRÉANNE	4a	2016-09-15
199538	BERETTA, NICOLAS	3b	2016-09-13
200351	PATTERSON, DIANE	1a	2016-09-16
200367	FILION, GERMAIN	1a	2016-09-16
200381	COUTU, GENEVIÈVE	3b	2016-09-12
200524	GIRARD, AMÉLIE	5b	2016-09-07
201339	DECHENE-OTOUNGA, MAEL	3b	2016-09-13
201883	ROBERGE, ALEXANDRE	3b	2016-09-13
202153	COULIBALY, ADIARATOU	1a	2016-09-19
202458	POTVIN, CATHY	1a	2016-09-09
202987	MATHIEU-DOIRON, MELISSA	3b	2016-09-19
203795	DENIS, CHANTAL	1a	2016-09-13
203968	REGELE, BARBARA	1b	2016-09-08
204133	SULYM, TETYANA	4b	2016-09-12
204209	ILUNGA TSHIMANGA, ALAIN	1a	2016-09-19
204255	HEBERT, JACQUES	2b	2016-09-08
204875	ST-OURS, ANDRÉ	1a	2016-09-09
205913	CHILVERS, CATHERINE	3b	2016-09-13
206067	CANTIN, LOUIS-PHILIPPE	1a	2016-09-09
206646	DALLAIRE, FREDERIC	1a	2016-09-13
207206	CARON-JONES, CYNTHIA	1a	2016-09-08
207493	CHARTRAND, HENRI JULIEN	1a	2016-09-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
207506	RODRIGUEZ, MAX	1a	2016-09-15
208340	RICHER, ISABELLE	4b	2016-09-15
208404	KANIS, KIMBERLY	1a	2016-09-19
208529	RIENDEAU, DAVID	1a	2016-09-08
208925	JEAN, FRANÇOIS	1a	2016-09-08
208980	MOREAU-NOTEBAERT, OLIVIER	4b	2016-09-07
209247	CAMPEAU, ELENA	3b	2016-09-20
209342	BONNEAU, RAPHAËL	1a	2016-09-12
209602	L'ARCHEVEQUE, JULIE	1a	2016-09-13
209624	TCHALEU-KAWEALEU, GHISLAINE	1a	2016-09-09
210756	DESROSIERS, LOUIS PHILIPPE	3b	2016-09-08
210885	GOUPIL, MAGALIE	1b	2016-09-13
211155	WEHBI, PIERRE	2c	2016-09-15
211179	MAJOR, MURIELLE	4b	2016-09-08
211262	DENIZARD, KETTY	1a	2016-09-16
211566	TREMBLAY, NATHALIE	3b	2016-09-09
211815	VERICAIN, MARC-ANTOINE	1b	2016-09-09
211917	PELLETIER, DOMINIC	1a	2016-09-19
212261	NERON, MARIE-CLAUDE	1a	2016-09-08
212383	BERNARD, LOUISE	4b	2016-09-09
212556	DE COENSEL, JULIEN	1a	2016-09-16
212598	CHARTIER, PHILIPPE	1a	2016-09-15
212616	SENECAL, GEOFFREY	1a	2016-09-16
212624	HOUDE, DANIEL	1b	2016-09-14
212923	TREMBLAY, KEVIN	3b	2016-09-08
213097	EDORH, CHARLES HUBERT	1a	2016-09-09
213249	WITTY, LINDA	4b	2016-09-12
213418	BOURDEAU, MATHIEU	1a	2016-09-16
213427	BOUTIN, OLIVIER	1a	2016-09-13
213562	MARTIN, MARLENE	1a	2016-09-09
213596	LAHIANY, RAHEL YARDENAH	1a	2016-09-16
213625	DESHARNAIS, VINCENT	3b	2016-09-19
214139	GODBOUT, CHRISTINA	1a	2016-09-09
214225	DUPONT, JOANY	3b	2016-09-09
214233	DILMI, LEILA	2b	2016-09-15
214277	BENKHALFA, ADEL	4b	2016-09-07
214281	PELLETIER, ERIC	1b	2016-09-09
214353	GIGUÈRE, JOANNE	1a	2016-09-20
214458	LAZURE-BRETON, NICOLAS	1a	2016-09-16
214584	ARSENEAULT, SIMON	1b	2016-09-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
214859	BEAULIEU-MATHURIN, LAURIE	1a	2016-09-16
215160	MIELKE, NANCY	4b	2016-09-20
215253	HUPPÉ, JESSY	1b	2016-09-09
215411	FRENETTE, CHRISTIANE	1a	2016-09-12
215429	YELLE, MARC-ANDRÉ	4b	2016-09-07
215452	TREMBLAY, NICOLE	1a	2016-09-16

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignement auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337 Montréal : (514) 395-0337 Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, C et E.

Disciplin	nes et catégories de disciplines	Me	entions spéciales
1a Assı	urance de personnes	С	Courtage spécial
	Assurance contre les accidents ou la maladie	Е	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assı	urance collective de personnes		
2b	Régime d'assurance collective		
2c	Régime de rentes collectives		
3a Assu	urance de dommages (Agent)		
	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		

4a Assurance de dommages (Courtier)

- 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
- 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
 - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
 - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
122208	MACDONALD, RICHARD	1a	2016-09-01
122224	MACALOU, DEMBA	1a	2016-09-01
122283	MAGNAN, JEAN-PIERRE	1a, 6a	2016-09-01
122310	MAHEU, GINETTE	3b	2016-09-01
122324	MAHEU, DORIS	3a	2016-09-01
122362	MAILHOT, GUY	4a	2016-09-01
122533	MALTAIS, CHRISTIAN	5a	2016-09-01
122542	MALTAIS, GILBERT	2b	2016-09-01
122674	MARCHAND, ROGER	1a	2016-09-01
122681	MARCHESSEAULT, HUGUES	6a	2016-09-01
122760	MARCOUX, FRANÇOIS	4a	2016-09-01
122769	MARCOUX, JOCELYN	1a	2016-09-01
122840	MARION, LOUISE	4a	2016-09-01
122863	MARLEAU, STÉPHANE	1a, 2a	2016-09-01
122926	MARTEL, ANDRÉ	2a, 6a	2016-09-01
122935	MARTEL, CHARLES	1a, 6a	2016-09-01
122946	MARTEL, DANY	1a	2016-09-01
123022	MARTIN, CÉLINE	4a	2016-09-01
123148	MASCITTO, TOMMASO	4a	2016-09-01
123155	MASSA, RAYMOND	1a, 6a	2016-09-01
123238	MASSON, NICOLE	6a	2016-09-01
123430	MCDOUGALL, LÉONARD	1a, 2a	2016-09-01
123520	MEDEIROS, ANTONIO	1a	2016-09-01
123548	MELANÇON, JACQUES	1a, 4a	2016-09-01
123579	MÉNARD, BENOÎT	4a	2016-09-01
123586	MÉNARD, CLAUDE	1a	2016-09-01
123751	MESSADIÉ, JEAN	6a	2016-09-01
123766	MESSIER, NORMAND	1a	2016-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
123804	MEUNIER, GUYLAINE	6a	2016-09-01
123902	MIGNEAULT, CAROL	4a	2016-09-01
123913	MIGNERON, PIERRE YVES	1a, 2a	2016-09-01
124037	MITRON, FERNAND	1a, 2b	2016-09-01
124084	MOÏSE, JACQUES	4a	2016-09-01
124105	MONAST, SUZETTE	4a	2016-09-01
124133	MONETTE, NATHALIE	1a	2016-09-01
124184	MONTESI, SAMUEL	6a	2016-09-01
124226	MONTREUIL, GAÉTAN	3a, E	2016-09-01
124371	MORIN, ANDRÉE	3b	2016-09-01
124421	MORIN, GASTON	1a, 2a, 6a	2016-09-01
124424	MORIN, GILLES	1a	2016-09-01
124504	MORIN, PIERRE	6a	2016-09-01
124571	MORISSETTE, JULIE	1a, 2a	2016-09-01
124581	MORRISSETTE, MICHEL	1a	2016-09-01
124712	MURPHY, JOHANNE	1a	2016-09-01
124722	MURRAY, DANY	4a	2016-09-01
124725	MURRAY, JOANNE	6a	2016-09-01
124800	NADEAU, JOHANNE	6a	2016-09-01
124817	NADEAU, MARIE	4a	2016-09-01
124868	NAHAS, LUTY	6a	2016-09-01
124945	NEAULT, JOSÉE	6a	2016-09-01
124967	NÉRON, DENIS	1a	2016-09-01
124984	NÉRON-VIENS, CAROLE	4a	2016-09-01
125182	NORMANDIN, JEAN-GUY	1a, 2a, 6a	2016-09-01
125380	OUELLET, PIERRE	5a	2016-09-01
125387	OUELLET, ROCK	1a	2016-09-01
125408	OUELLETTE, CLAUDE	2a	2016-09-01
125470	OUIMET, GÉRALD	4a	2016-09-01
130864	MANGIOROS, STYLIANI	4c	2016-09-01
135381	MONGRAIN, HAROLD	1a	2016-09-01
135440	NADEAU, CLAUDE	6a	2016-09-01
135641	NOVINSKY, MARVIN	1a	2016-09-01
135769	MERCIER, MADELEINE	3a	2016-09-01
136857	MALO, MICHÈLE	5a	2016-09-01
137681	MORISSETTE, SERGE	5a	2016-09-01
137852	NADEAU, SYLVIE	5a	2016-09-01
138723	MIGLIARA, GIOVANNI	6a	2016-09-01
139559	MIGLIORELLI, GIULIANA JULIE	5a	2016-09-01
139943	MARTINEAU, NELSON	5a	2016-09-01
141172	MOREAU, HÉLÈNE	2b	2016-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
141542	MAHEU JACQUES, MARIE-CLAUDE	5a	2016-09-01
142856	MARQUIS, CATHERINE	6a	2016-09-01
145103	MOREL, NORMAND	6a	2016-09-01
146028	MAILLOUX, GASTON	4a	2016-09-01
146028	MAILLOUX, GASTON	1a	2016-09-01
147362	MAILHOT, MARC ANDRÉ	4a	2016-09-01
149354	MANSEAU, MARTIN	6a	2016-09-01
150304	MARCHAND, ANNE	1a	2016-09-01
151416	MAILLY, PAULE	5a	2016-09-01
151536	MARCOGLIESE, NICOLA	6a	2016-09-01
151570	MONDOU, ISABELLE	5a	2016-09-01
151572	MURO, VITO	1a	2016-09-01
153030	MONTMINY, GUYLAINE	4a	2016-09-01
153041	MERCIER, MANON	3b	2016-09-01
153157	MANELLI, BRUNO	6a	2016-09-01
154162	MANSOORI, NAJID	4b	2016-09-01
157092	MARLEAU, DANNY	4c	2016-09-01
157987	MARCOTTE, CHANTALE	4b	2016-09-01
158096	MARSAN, NICOLE	4b	2016-09-01
158459	MORIN, NATHALIE	4b	2016-09-01
158869	MARTIN, ANNE	3b	2016-09-01
159904	METHOT, DAVID PIERRE	6a	2016-09-01
160981	NORMANDIN, ROLF	1a	2016-09-01
161211	MOISAN, GINETTE	3b	2016-09-01
163506	MASSÉ, HÉLÈNE	3a	2016-09-01
163631	MESSANVI, HENRIETT MONDEL	3b	2016-09-01
163632	MITCHELL, LIZA	3b	2016-09-01
163741	MORIN, MARIO	4a	2016-09-01
164210	MERCIER, LOUIS	1a	2016-09-01
164225	MICHAUD, LOUISE	1a	2016-09-01
164525	OUELLETTE, MÉLISSA	1a	2016-09-01
164579	MERINO, CARLOS ENRIQUE	4b	2016-09-01
164775	MIGNEAULT, JUDITH	4b	2016-09-01
165066	MARQUIS, VALÉRIE	1a	2016-09-01
166767	MERCIER, ERIC	4b	2016-09-01
167403	NUNEZ IRIARTE, HECSY	1a	2016-09-01
167735	MIOUSSE, CARL	3b	2016-09-01
168796	NORMAND, MARIE-JOSÉE	1a	2016-09-01
171307	MARTIN, JOSÉE SANDY	6a	2016-09-01
171658	MASSY, DANNY	4b	2016-09-01
171706	MERCIER, FRANÇOIS	1a	2016-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
172028	MANSOURI, AMINA ISSAOUI	1a	2016-09-01
172534	NIKIEMA, PATRICK	6a	2016-09-01
172604	MONETTE, MIGUEL	1a	2016-09-01
173055	OZBALT, STEFANIE	2a	2016-09-01
173607	MATHLOUTHI, MOEZ	1a	2016-09-01
173899	MALTAIS, ANNIE	4a	2016-09-01
174325	MAJOR, NATHALIE	3a	2016-09-01
177057	OUELLET, JENNIE	4c	2016-09-01
177129	MORIN, KATIA	3b	2016-09-01
178358	NDZILA AUKOGHO, ALKY	1a	2016-09-01
179232	MAHARAJ, DARRYL	4a	2016-09-01
179751	MIRVILLE, CYNTHIA	4b	2016-09-01
180711	NTETU, YVES	1a	2016-09-01
181173	NOËL, CHANTAL	1a	2016-09-01
181552	MATTEAU, RAPHAËL	3b	2016-09-01
181988	MEUNIER-VEILLETTE, MICHAËL	1a	2016-09-01
183061	MONTMINY, ÉTIENNE	5a	2016-09-01
183432	NADEAU, GENEVIÈVE	4b	2016-09-01
183715	MESSIER, PATRICK	1a	2016-09-01
184189	MCCORMICK, JOHN DANIEL	1a	2016-09-01
184225	OLIVIER, LOUIS	5a	2016-09-01
185080	MORENCY-ABDEEN, SHAMEELA	4a	2016-09-01
185279	NORMANDIN, MARC-ANDRÉ	1a	2016-09-01
186100	MORIN, ROCKY	1a	2016-09-01
186762	OMAHDI, YOUNESS	4b	2016-09-01
187929	MORIN, LOUIS	1b	2016-09-01
188060	OCAL, SEVGI	1a	2016-09-01
189157	NASSILI, SAÏDA	4b	2016-09-01
189611	MADJROUH, ARMAND SAID	1a	2016-09-01
189886	MORIN, STÉPHANIE	4a	2016-09-01
190080	MIELE, FRANCO	3c	2016-09-01
191408	MARK, JACYNTHE	3b	2016-09-01
191507	MORVAN, CAROLINE	4b	2016-09-01
191636	OUELLET, MARIE-BRIGITTE	4b	2016-09-01
191713	MÉNARD, GUILLAUME	4a	2016-09-01
193722	NTASHUMBUSHWA, FRANÇOIS	1a	2016-09-01
194089	MOCA, STEFAN	1a	2016-09-01
194369	NDIAYE, IBRAHIMA	1a	2016-09-01
194404	MORAIS, STÉPHANE	1a	2016-09-01
194603	ORANKAN, ADAM	1a	2016-09-01
194646	NIKOLAJEW, VALENTINA	3b	2016-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
194761	NGUYEN, NGOC THUY	4b	2016-09-01
194958	MANASSÉ, WADE	1a	2016-09-01
195067	NGANMINI, GRACE BLANCHE	4b	2016-09-01
195637	MIVILLE-DECHÊNE, PIERRE	1a	2016-09-01
195716	MORISSETTE ST-PIERRE, MICHAEL	4b	2016-09-01
196204	MARTINEAU, YAN	1b	2016-09-01
196633	MATHIEU, SÉBASTIEN	4b	2016-09-01
196772	MONTMINY, MARILYN	4b	2016-09-01
197060	MOKRANI, KELTOUMA	1a	2016-09-01
197404	MARCOUX, STEVE	1a	2016-09-01
198027	MOHR-ELZEKI, BASIL	2a	2016-09-01
198089	NADEAU, JEAN-FRANÇOIS	4b	2016-09-01
198097	OUELLETTE, LUC	3b	2016-09-01
198192	O'CONNOR, AMANDA	4b	2016-09-01
198371	MAY, MANUEL	1a	2016-09-01
198581	NORMAND, TANIA	1b	2016-09-01
198585	MONETTE, JULIE	5a	2016-09-01
198647	OUELLET, VICKY	1b	2016-09-01
199117	MARTINEAU, ERIC	1a	2016-09-01
199137	MESSIER-LATOUR, DAVID	1a	2016-09-01
199352	MINGUY, MONIKA	4b	2016-09-01
199461	MATHIEU, SABRINA	5a	2016-09-01
199499	MARTEL, LINE	3b	2016-09-01
200336	MICHALOPOULOS, JOHN	6a	2016-09-01
201054	MADON, CHARLES	1a	2016-09-01
201305	OGOUYEMI, VALÈRE	1a	2016-09-01
201328	MILLAN DE LA CRUZ, EDWIN	1a	2016-09-01
201953	MOISE, ISABELLE	1a	2016-09-01
202195	MARION, ALEXANDRE	1a	2016-09-01
202219	MALIK, AYESHA	1a	2016-09-01
202499	OUELLETTE, SYLVIE	1a	2016-09-01
202833	MINTOR, ROMEL	1a	2016-09-01
203109	MASUCCI, MARCO	1a	2016-09-01
203231	NDIAYE, MAME AWA	1a	2016-09-01
203591	MELO, RICHARD A	1a	2016-09-01
203598	NAUD, JEAN FRANCOIS	3b	2016-09-01
204026	MASSÉ, MARTIN	1a	2016-09-01
204086	NORMANDIN, JOELLE	1a	2016-09-01
204115	OUELLET, DENIS	1a	2016-09-01
204210	OUELLET, OLIVIER	2b	2016-09-01
204310	MARCOUX, SANDRA	1b	2016-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
204311	MORIN, JEAN-PHILIPPE	3b	2016-09-01
204375	MALTI, NASSIM	4b	2016-09-01
204650	MORIN, JESSICA	1a	2016-09-01
204655	OUELLET ROUILLARD, MICKAEL	1a	2016-09-01
204849	MICHELIN, CÉDRICK	1a	2016-09-01
204872	ORELLANA LOPEZ, JULIE VANESSA	1a	2016-09-01
205038	MARINEAU, OLIVIER	1a, 2a	2016-09-01
205208	MADORE, FRANCIS	3b	2016-09-01
205214	MASSOK, LAURELLE	1a	2016-09-01
205231	NAUD, NANCY	4b	2016-09-01
205269	MARCOTTE, YAN	1a	2016-09-01
205381	MEDEIROS, LUCIA	6a	2016-09-01
205402	NADER, BACHIR	3b	2016-09-01
205404	MAMADOU, OGOUTCHOLA	1a	2016-09-01
205519	METHOT, MAXIME	1a	2016-09-01
205523	MARAPIN, MYRA	1a	2016-09-01
205543	MORISSET, LOUIS-PHILIPPE	3b	2016-09-01
205635	MCCORMICK PAYNE, CAROL	1a	2016-09-01
205861	MOUYANE, OULAID	1a	2016-09-01
205863	MARCHAND, MARIE-ELAINE	3b	2016-09-01
205986	N ROY, JEAN-SEBASTIEN	3b	2016-09-01
206219	MONETTE, VANESSA	3b	2016-09-01
206474	OCTEAU, CHARLES-EDOUARD	1a	2016-09-01
206507	MAYER, MICHAEL	4b	2016-09-01
206602	MANZO ABOUBAKAR, IBRAHIM	1a	2016-09-01
206609	MAKRIS, ELIAS	4b	2016-09-01
206665	MALAS, RAMZI	6a	2016-09-01
206787	MALLEMOUCHE, XAVIER	4b	2016-09-01
206951	OLMANDE, JAMEAU	1a	2016-09-01
207038	MOREAU-FOUCREAULT, YANNIC	1a	2016-09-01
207067	MOHAMMED ALI, HUSSAIN	1a	2016-09-01
207540	ODAR-BARBOZA, CHRISTIAN	1a	2016-09-01
207747	NOLIN, SÉBASTIEN	4c	2016-09-01
207824	MARIN, LOUIS-JAQUE	1a	2016-09-01
207869	MOTTARD, VALERIE	1a	2016-09-01
207938	MAMAJANOV, OTABEK	1a	2016-09-01
207998	MASSIE, SARAH	1b	2016-09-01
208118	MICHAUD, MARIANNE	1b	2016-09-01
208214	MOTARD, ISABELLE	2b	2016-09-01
208282	NDABEREYE, PIERRE ARNAUD	1a	2016-09-01
208447	NGO GOUETH, MARIE LAURENCE	1a	2016-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
208812	MTIR, ZIED	1a	2016-09-01
208837	OH, YUJIN 1a 2016		2016-09-01
208899	MARTEL-LEECH, FRÉDÉRICK 1a		2016-09-01
208975	MATULU, PACOME	4b	2016-09-01
209026	MARTIN, FRANCIS	1b	2016-09-01
209165	MESSAOUDI, RIMAD	3b	2016-09-01
209412	MGHAOUSSI, DHOUHA	1a	2016-09-01
209703	OLSON, NICOLAS	1a	2016-09-01
209706	MUKWA, ASSENAN JULES	1a	2016-09-01
209728	OUELLET, KEVIN	4a	2016-09-01
209808	MENDACI, BACHIR	1b	2016-09-01
210027	MERCIER, FRANCOIS	1a	2016-09-01
210129	MOYA-ROUSSEAU, CARLOS	3a	2016-09-01
210189	O CONNOR, SHAUN	4b	2016-09-01
210356	MARTIN, GILLES	1a	2016-09-01
210403	MASSON, LINDA	1b	2016-09-01
210616	MOUSSA, DAREEN	1b	2016-09-01
210689	NGUENANG DJOPWOUO, CALEB BILLY MERLIN	1b	2016-09-01
210690	MOHAR, DURRE	1b	2016-09-01
210823	NADEAU-HAMEL, ANDRÉE-ANNE	1a	2016-09-01
210840	MONESTIME, SOPHIE-GABRIELLE	1b	2016-09-01
210910	MRINI, SAMIRA	1a	2016-09-01
210942	MARRICCO, DANIELE	1a	2016-09-01
210946	MICHAUD, PIERRE-OLIVIER	1a	2016-09-01
210969	MAURICE, LOUIS-PHILIPPE	1a	2016-09-01
210982	MYRAND-LAPIERRE, AUDREY	1a	2016-09-01
211048	NKANGULU NZAMBI, MARIE MADELEINE	5b	2016-09-01
211117	MAJOR, DIANE	1a	2016-09-01
211118	MESSOU, ANGE EDOUARD	1b	2016-09-01
211261	NELSON, WALDINA	1a	2016-09-01
211293	MARQUEZ, CRISTIAN DANIEL	1a	2016-09-01
211472	MILLER, MICKAEL	1b	2016-09-01
211491	MCINNES, PAULINE	1a	2016-09-01
211564	MOFFATT, ROXANNE	1b	2016-09-01
211690	MARMET, LAURIE	5b	2016-09-01
211832	MORGAN, SABRENA	1b	2016-09-01
211845	LOSADA, ALEXANDER	1a	2016-09-01
211871	MESBAH, MALIKA	1a	2016-09-01
211963	MAYRAND, MELANIE	1b	2016-09-01
212296	NADEAU, VERONIQUE	1b	2016-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
212474	ONGA, ETIENNE	1a	2016-09-01
212480	MORENCY, MARTIN	1a	2016-09-01
212537	MAKWA, ISUWA	1a	2016-09-01
212562	NIANG, AWA NDIAYE	1a	2016-09-01
212620	ORTIZ, ALEXANDRE	1b	2016-09-01
212621	MAHEU, ALEXANDRE	1b	2016-09-01
212848	MENSAH, KOMLAN MADO	1a	2016-09-01
213109	OUELLETTE, PATRICK	1b	2016-09-01
213201	MORIN, CHRISTIANE	1b	2016-09-01
213425	MCDUFF VIAU, ALEXANDRE	1a	2016-09-01
213495	MARTINS RODRIGUEZ, ANA MARIA	1a	2016-09-01
213514	MACLEOD, LESLIE-ANN	4b	2016-09-01
213585	MIRKALAMI, ALEXANDER	6a	2016-09-01
213621	MENDOZA RAMOS, HELEN	1a	2016-09-01
213854	MESINA, EDGAR	1b	2016-09-01
214253	MITCHELL, CHRISTINA	3b	2016-09-01
214312	MC CULLOCH, JASON	1b	2016-09-01
214454	MOFO JIOZAN, KEVIN OSEE	1b	2016-09-01
214680	NOËL, ANY CLAUDE	1b	2016-09-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602115	OROC WEALTH MANAGEMENT INC.	George Oroc	Assurance de personnes Planification financière	2016-09-15
602120	SERVICES FINANCIERS JOHN DAOUD INC. / JOHN DAOUD FINANCIAL SERVICES INC.	John Daoud	Assurance de personnes	2016-09-16
602118	SSC JETTÉ INC.	Yannick Jetté	Assurance de dommages	2016-09-16

3.6 AVIS D'AUDIENCES

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 **Autorité**

Veuillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

2016-SACD-1041042

Le 1er septembre 2016

DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

D'INDUSTRIELLE ALLIANCE, GESTION DE PLACEMENTS INC.

(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les décideurs) ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la législation) accordant une dispense en vertu de l'article 15.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le Règlement 31-103) de la restriction relative à certaines opérations dans un compte géré prévue au paragraphe 2) de l'article 13.5 du Règlement 31-103 afin de permettre au déposant de sciemment faire acheter par un portefeuille de placement d'un membre du même groupe (au sens qui lui est attribué ciaprès) pour lequel le déposant agit à titre de conseiller des titres d'un portefeuille de placement d'un autre membre du même groupe pour lequel le déposant agit également à titre de conseiller ou de sciemment lui faire vendre des titres au portefeuille de placement de cet autre membre du même groupe (la dispense souhaitée).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers du Québec est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le Règlement 11-102) dans les territoires suivants : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan;

c) la décision visant la dispense souhaitée est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

cours du marché désigne :

- a) dans le cas d'un titre coté ou d'un titre coté à l'étranger :
- i) le cours de clôture le jour précédant l'opération sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;
- ii) s'il n'y a pas eu d'opérations cotées le jour précédant l'opération, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;
- iii) si le cours de clôture le jour précédant l'opération est à l'extérieur de la fourchette de clôture, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté:
- b) dans le cas de tous les autres titres, la moyenne de la valeur actuelle déterminée sur la base d'une enquête diligente;

règles d'intégrité du marché désigne :

- a) dans le cas d'un titre coté, l'achat ou la vente :
- i) est déclaré sur un marché qui exécute les opérations sur le titre;
- ii) est conforme aux règles de conduite et d'affichage du marché, de son fournisseur de services de réglementation et des autorités de réglementation des valeurs mobilières;
- b) dans le cas de titres cotés à l'étranger, l'achat ou la vente est conforme aux règles régissant la transparence et la négociation des titres cotés à l'étranger sur la bourse étrangère ou le système étranger de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) dans le cas de tous les autres titres, l'achat ou la vente est effectué par l'intermédiaire d'un courtier, si l'achat ou la vente est déclaré par un courtier inscrit selon la législation en valeurs mobilières applicable.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- 1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège est situé à Québec (Québec).
- 2. Le déposant est une filiale d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (Industrielle Alliance), société cotée en bourse au Canada et faisant partie du groupe de sociétés d'Industrielle Alliance. Industrielle Alliance est une compagnie d'assurance de personnes et un

fournisseur de services financiers qui exerce ses activités dans les secteurs de l'assurance individuelle, de la gestion de patrimoine des particuliers, de l'assurance collective et des régimes d'épargne-retraite collectifs et exerce son contrôle sur un vaste réseau de filiales tant au Canada qu'à l'étranger.

- 3. Le déposant est inscrit à titre : a) de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan; b) de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire en opérations sur marchandises en Ontario; et c) de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.
- 4. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada.
- 5. Le déposant fournit des services de gestion de portefeuille à certaines entités membres du groupe de sociétés d'Industrielle Alliance et pourrait agir comme gestionnaire de portefeuille dans le cas des portefeuilles de placement de futures nouvelles entités membres du groupe (collectivement, les membres du groupe actuels et futurs dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada sont appelés les membres du même groupe). Les portefeuilles de placement de membres du même groupe que le déposant gère comportent des portefeuilles de sociétés d'assurance liées dont les placements servent à acquitter leurs obligations prévues dans des contrats d'assurance. Les membres du même groupe actuels auxquels le déposant fournit des services de gestion de portefeuille sont : Industrielle Alliance; Industrielle Alliance, Assurance auto et habitation inc.; Industrielle Alliance Pacific General Insurance Corporation; Investia Services financiers inc.; Industrielle Alliance, Fiducie inc.; SAL Marketing Inc.; L'Excellence, Compagnie d'assurance-vie; et Prysm Assurances générales inc.
- 6. Le déposant conclut une convention de gestion de portefeuille écrite avec chaque membre du même groupe et dispose, ou disposera, d'un mandat discrétionnaire pour effectuer des opérations sur des titres du portefeuille de placement du membre du même groupe sans obtenir son consentement ou ses directives pour chaque opération.
- 7. À part Industrielle Alliance, qui est un émetteur assujetti au Canada, aucun des membres du même groupe n'est un émetteur assujetti au Canada ni n'a l'intention de le devenir.
- 8. Le déposant souhaite faire acheter par un portefeuille de placement d'un membre du même groupe les titres d'un portefeuille de placement d'un autre membre du même groupe ou lui faire vendre des titres au portefeuille de placement de cet autre membre du même groupe (les opérations entre entités). Le déposant estime que les membres du même groupe pourraient tirer de nets avantages de telles opérations entre entités, dont des économies de coûts et des délais plus favorables.
- 9. En raison du mode de fonctionnement et de la structure du groupe de sociétés d'Industrielle Alliance et du processus de placement du déposant, un membre du même groupe pourrait être une « personne responsable » du déposant au sens du paragraphe 1) de l'article 13.5 du Règlement 31-103. Dans la mesure où les membres du même groupe sont des personnes responsables du déposant, le paragraphe 2) de l'article 13.5 du Règlement 31-103 interdirait au déposant d'entreprendre des opérations entre entités, si la dispense souhaitée ne lui est pas accordée.
- 10. Chaque opération entre entités sera conforme aux objectifs et aux stratégies de placement des portefeuilles de placement de chaque membre du même groupe concerné.
- 11. Les conventions de gestion de portefeuille entre le déposant et chaque membre du même groupe comportent, ou comporteront, l'autorisation d'effectuer des opérations entre entités qu'aura donnée le membre du même groupe au déposant. En outre, toutes les opérations entre entités seront effectuées conformément aux dispositions des lois sur les assurances applicables.
- 12. Le déposant a mis en place des politiques et procédures écrites régissant les opérations entre entités.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) Aucun membre du même groupe, autre qu'Industrielle Alliance, n'est un émetteur assujetti au Canada:
- b) Les opérations entre entités sont conformes aux objectifs et aux stratégies de placement des portefeuilles de placement de chaque membre du même groupe concerné;
- c) La convention de gestion de portefeuille ou d'autres documents relatifs aux portefeuilles de placement des membres du même groupe permet les opérations entre entités;
- d) Au moment de l'opération entre entités,
- i) Le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;
- ii) l'opération entre entités est exécutée au cours du marché;
- iii) l'opération entre entités est assujettie à des règles d'intégrité du marché;
- iv) le déposant conserve des dossiers de chaque opération entre entités notamment,
- (A) chaque achat ou vente de titres;
- (B) les parties à l'opération;
- (C) les conditions de l'achat ou de la vente

pendant une période de 5 ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel l'opération a été effectuée, et dans un endroit facilement accessible pendant les 2 premières années.

- e) Chaque opération entre entités correspond à l'appréciation commerciale faite par le déposant sans influence de considérations autres que l'intérêt des portefeuilles de placement de chaque membre du même groupe qui est partie à l'opération entre entités;
- f) Chaque opération entre entités est conforme aux politiques et procédures écrites du déposant relatives aux opérations entre entités;
- g) Chaque opération entre entités aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le portefeuille de placement de chaque membre du même groupe;
- h) Aucune partie à l'opération entre entités ne reçoit ni ne verse de contrepartie, sauf le coût minime engagé par l'une ou l'autre partie pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération.

Eric Stevenson

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution Autorité des marchés financiers

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337 Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements		
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements		
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	В	

Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	O
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000395092	Pierre-Paul Lévesque	2016-CI-1048950	D / 1-2	Radiation	2016-09-16
2000783537	Les services financiers Denyse Blouin inc.	2016-CI-1049798	B / 1-2	Suspension et sanction administrative	2016-09-16

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
- 4.2 Réglementation
- 4.3 Autres consultations
- 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
- 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
- 4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

4.2 RÉGLEMENTATION

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
- 5.2 Réglementation et lignes directrices
- 5.3 Autres consultations
- 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
- 5.5 Sanctions administratives
- 5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

La Personnelle, compagnie d'assurances (nom utilisé au Québec par The Personal Insurance Company)

Avis de délivrance de permis Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 12 septembre 2016, un permis d'assureur à La Personnelle, compagnie d'assurances (nom utilisé au Québec par The Personal Insurance Company), l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

Assurance de biens
 Assurance contre le détournement
 Assurance contre l'incendie
 Assurance de responsabilité

Le siège de l'assureur est situé au 6300, boulevard Guillaume-Couture, Lévis, Québec, G6V 6P9.

Fait le 12 septembre 2016

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Compagnie Trust TSX (nom utilisé au Québec par TSX Trust Company)

Avis de délivrance de permis

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 12 septembre 2016, un permis de société de fiducie à Compagnie Trust TSX (nom utilisé au Québec par TSX Trust Company), l'autorisant à exercer ses activités au Québec en tant que société de fiducie.

Le permis de la société est assorti d'une restriction à l'effet qu'elle n'est pas autorisée à solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, c. A-26.

Le représentant principal au Québec est monsieur Pierre Lissoir de Gowling GWL, dont l'établissement d'affaires est situé au 3700 - 1, Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 3P4.

Le siège de la société de fiducie est situé au 200 University Avenue, Suite 300, Toronto, Ontario, M5H 4H1.

Fait le 12 septembre 2016

Autorité des marchés financiers

5.4.3 Coopératives de services financiers

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

5.6 AUTRES DÉCISIONS



Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
- 6.2 Réglementation et instructions générales
- 6.3 Autres consultations
- 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
- 6.5 Interdictions
- 6.6 Placements
- 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
- 6.8 Offres publiques
- 6.9 Information sur les valeurs en circulation
- 6.10 Autres décisions
- 6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 14° et a. 331.2)

Avis de consultation des ACVM : Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement – Modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement – Fonds alternatifs

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- Règlement abrogeant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme
- Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;
- Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modifications corrélatives aux textes suivants :

- Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement
- Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Une version soulignée non-officielle du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* illustrant les projets de modifications sera publiée sur le site Web de l'Autorité.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **22 décembre 2016**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur: (514) 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Mathieu Simard Conseiller expert en fonds d'investissement Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 4471 Courriel: mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Le 22 septembre 2016

6.2.2 **Publication**



Avis de consultation des ACVM

Modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement – Fonds alternatifs

Le 22 septembre 2016

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les textes suivants pour une consultation de **90 jours** :

- le projet de *Règlement abrogeant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 »);
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »);
- le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (le « Règlement 81-101 »);
- des projets de modifications corrélatives aux textes suivants :
 - o le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 »);
 - o le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);
 - o le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

(collectivement, les « projets de modifications »).

Nous publions en outre des projets de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, et proposons le retrait de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*.

Les projets de modifications constituent la phase finale des travaux réglementaires menés actuellement par les ACVM en vue de moderniser la réglementation des produits de fonds d'investissement (le « projet de modernisation ») et visent principalement l'élaboration d'un encadrement réglementaire plus complet des organismes de placement collectif (les « OPC ») faisant appel public à l'épargne qui souhaitent investir dans des catégories d'actifs ou utiliser des stratégies de placement non autorisées par le Règlement 81-102.

Contexte

Les projets de modifications font partie de la mise en œuvre du projet de modernisation des ACVM, qui consiste à revoir les paramètres de la réglementation des produits applicable aux fonds d'investissement faisant publiquement appel à l'épargne (les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe), de même qu'à évaluer si notre modèle réglementaire actuel répond de manière satisfaisante à l'évolution des produits et des marchés du secteur canadien des fonds d'investissement et s'il protège encore adéquatement les investisseurs. S'ils sont adoptés, les projets de modifications devraient avoir une incidence significative sur les OPC faisant appel public à l'épargne qui utilisent des stratégies alternatives ou investissent dans des catégories d'actifs alternatifs (les « fonds alternatifs ») et devraient aussi avoir une influence sur d'autres types d'OPC (soit les OPC classiques et les FNB) ainsi que sur les fonds d'investissement à capital fixe.

Le projet de modernisation comportait plusieurs phases. La phase 1 et la première étape de la phase 2 étant maintenant achevées, les projets de modifications constituent la seconde et dernière étape de la phase 2.

Phase 1

Au cours de la phase 1, les ACVM se sont intéressées aux OPC faisant appel public à l'épargne en inscrivant dans la règlementation les dispenses octroyées fréquemment en reconnaissance de l'évolution des marchés et des produits. Nous avons également apporté des modifications pour suivre l'évolution des normes internationales de réglementation des produits d'OPC, notamment en introduisant des restrictions en matière de durée de vie résiduelle et des obligations de liquidité pour les OPC marché monétaire. Les modifications de la phase 1 sont entrées en vigueur le 30 avril 2012, exception faite des dispositions relatives aux OPC marché monétaire, qui sont entrées en vigueur le 30 octobre 2012.

Phase 2 – Première étape

Dans la première étape de la phase 2, les ACVM ont imposé des restrictions en matière de placement et des obligations opérationnelles de base aux fonds d'investissement à capital fixe. Nous avons également renforcé les obligations d'information concernant les activités de prêt de titres des fonds d'investissement pour mieux faire ressortir les coûts, les avantages et les risques de ces activités et rester au diapason des normes internationales de réglementation qui s'y appliquent. L'essentiel des modifications de la phase 2 est entré en vigueur le 22 septembre 2014, exception faite de certaines dispositions transitoires, entrées en vigueur le 21 mars 2016.

Phase 2 – deuxième étape – propositions relatives aux fonds alternatifs

Les ACVM ont d'abord publié un aperçu d'un projet d'encadrement réglementaire des fonds alternatifs (les « propositions relatives aux fonds alternatifs ») le 27 mars 2013, dans le cadre de la phase 2 du projet de modernisation. Elles n'ont pas publié à cette occasion de projet de modification réglementaire, mais ont plutôt posé une série de questions sur les principaux paramètres du cadre réglementaire (« les questions sur le cadre réglementaire »).

Les questions posées portaient sur les conventions de désignation, les normes de compétence exigées des représentants de courtier et les restrictions en matière de placement. Nous avons également proposé de permettre aux fonds alternatifs, dans certaines circonstances et sous réserve de certains plafonds, d'utiliser des stratégies de placement ou d'investir dans des catégories d'actifs qui ne sont pas expressément autorisées pour les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe par le Règlement 81-102.

Le 25 juin 2013, nous avons publié l'Avis 11-324 du personnel des ACVM, *Prolongation de la période de consultation* (l' « Avis 11-324 »), pour indiquer que les propositions relatives aux fonds alternatifs seraient examinées à une date ultérieure, en même temps que certaines restrictions en matière de placement applicables aux fonds d'investissement à capital fixe qui, selon nous, y sont liées (les « restrictions interreliées en matière de placement »), dans le cadre de la deuxième étape de la phase 2.

Le 12 février 2015, nous avons publié l'Avis 81-326 du personnel des ACVM, *Le point sur l'encadrement des fonds d'investissement alternatifs*, qui décrivait brièvement certaines des réponses reçues.

Résumé des projets de modifications

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement 81-104, l'éventail des produits de fonds d'investissement offerts et des stratégies de placement utilisées sur le marché s'est agrandi considérablement, tant au Canada qu'à l'étranger. Les projets de modifications reflètent les efforts de modernisation du régime actuel applicable aux fonds marché à terme déployés par les ACVM pour établir un cadre réglementaire plus efficace et pertinent au Canada. Ils devraient ainsi faciliter l'utilisation de stratégies alternatives et plus innovatrices tout en conservant les restrictions qui, à notre avis, sont appropriées pour les produits pouvant être vendus aux investisseurs individuels.

Portant surtout sur les fonds alternatifs, les projets de modifications comprennent également des dispositions qui auront une incidence sur d'autres types d'OPC ainsi que sur les fonds d'investissement à capital fixe en raison des restrictions interreliées en matière de placement. Ils ont pour but de transférer dans le Règlement 81-102 la majeure partie du cadre règlementaire actuellement applicable aux fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104 et de renommer ces fonds « fonds alternatifs ». Ils visent en outre à inscrire dans la réglementation des dispenses existantes qui sont octroyées fréquemment aux OPC, et à y apporter d'autres changements à la suite des commentaires reçus sur les propositions faites dans les questions sur le cadre réglementaire.

Les principaux éléments des projets de modifications sont exposés ci-dessous. On trouvera à l'Annexe A du présent avis une liste récapitulative des questions des projets de modifications du Règlement 81-102 sur lesquelles nous sollicitons des commentaires.

i) Abrogation du Règlement 81-104

Comme il est indiqué ci-dessus, les ACVM proposent de regrouper dans le Règlement 81-102 les obligations opérationnelles et les restrictions en matière de placement applicables aux fonds alternatifs, actuellement dispersées dans plusieurs règlements, comme c'est le cas pour les fonds marché à terme, régis par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-104. Ce changement nécessiterait l'abrogation du Règlement 81-104 et l'adoption subséquente des dispositions applicables dans le Règlement 81-102.

La proposition est compatible avec les travaux de la première étape de la phase 2 du projet de modernisation visant à intégrer les fonds d'investissement à capital fixe dans le cadre réglementaire du Règlement 81-102, et atteint l'objectif de transformer ce dernier en un règlement établissant les fondements des activités de tous les fonds d'investissement.

ii) Définition de l'expression « fonds alternatif »

Les ACVM proposent de remplacer l'expression « fonds marché à terme » dans le Règlement 81-104 par « fonds alternatif », nouvelle expression du Règlement 81-102 qui décrit mieux, selon nous, les types d'objectifs et de stratégies de placement qui caractérisent ces types de fonds.

La définition de « fonds marché à terme » prévue actuellement par le Règlement 81-104 désigne un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux lui permettant d'utiliser des dérivés visés ou des marchandises physiques ou d'y investir d'une manière non permise par le Règlement 81-102. Les ACVM proposent une approche similaire pour l'expression « fonds alternatif » en la définissant comme un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux lui permettant d'investir dans des catégories d'actif ou d'adopter des stratégies de placement qui sont interdites sauf s'il se prévaut des dispenses des restrictions en matière de placement prévues à la partie 2 du Règlement 81-102. Cette approche reflète en outre que les projets de modifications auraient pour effet d'élargir l'éventail des dispositions applicables uniquement aux fonds alternatifs par rapport à celles qui s'appliquent actuellement aux fonds marché à terme.

iii) Restrictions en matière de placement

Restrictions en matière de concentration

Pour offrir plus de latitude concernant les stratégies de placement alternatives, nous proposons, dans les restrictions en matière de concentration, une limite plus élevée pour les fonds alternatifs que celle actuellement applicable aux OPC classiques et aux fonds marchés à terme en vertu du Règlement 81-102. Nous suggérons de faire passer à 20 % la limite actuelle de 10 % de la valeur liquidative des fonds alternatifs. Dans le cadre des restrictions interreliées en matière de placement, nous proposons également de fixer la même limite de concentration pour les fonds d'investissement à capital fixe. À l'heure actuelle, la restriction en matière de concentration ne s'applique pas à ces fonds, mais nombre d'entre eux respectent une telle restriction, ce qui les oblige à limiter leurs placements dans un émetteur à 20 % maximum de leur valeur liquidative au moment de l'acquisition.

La limite de concentration plus élevée proposée pour les fonds alternatifs et les fonds d'investissement à capital fixe garantit l'uniformité de l'approche réglementaire à l'égard de tous les fonds d'investissement, tout en offrant la latitude nécessaire pour offrir aux investisseurs l'accès à des stratégies de placement alternatives.

Placements dans des marchandises physiques

Nous proposons d'élargir, pour les OPC qui ne sont pas des fonds alternatifs, les possibilités d'investissement dans des marchandises physiques. À l'heure actuelle, les OPC (autres que les fonds marché à terme qui sont dispensés de l'application de ces dispositions) peuvent investir jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative dans l'or (y compris dans des « certificats d'or autorisés »), mais ne sont pas autorisés à investir directement, ou indirectement au moyen de dérivés visés, dans des marchandises physiques autres que l'or (la « restriction sur les marchandises »). En vertu des projets de modifications, les placements autorisés selon la restriction sur les marchandises seraient étendus de façon à permettre aux OPC de faire ce qui suit :

- investir directement dans l'argent, le palladium et le platine, en plus de l'or (y compris dans les certificats représentant ces métaux précieux);
- obtenir une exposition indirecte à toute marchandise physique par l'utilisation de dérivés visés.

Le nouvel éventail des placements autorisés dans les marchandises physiques demeurerait assujetti à une limite combinée correspondant à 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment de l'acquisition, ce qui est conforme à la restriction sur les marchandises actuellement applicable. Le changement proposé correspond à la dispense qui est régulièrement octroyée aux OPC et reconnaît que les marchandises physiques constituent une catégorie d'actifs pouvant être efficacement utilisés dans un portefeuille de placement diversifié. Nous proposons plutôt d'ajouter un critère de transparence qui tiendrait compte des placements dans des fonds sousjacents dans le calcul de la limite globale, principalement pour s'assurer que les fonds ne puissent pas excéder indirectement les plafonds proposés en investissant dans d'autres fonds.

En lien avec ce changement, nous proposons aussi d'ajouter dans le Règlement 81-102 la définition des expressions « métaux précieux autorisés » et « certificat de métal précieux autorisé » pour tenir compte de l'inclusion de l'argent, du palladium et du platine dans la liste des marchandises physiques pouvant être détenues directement par les OPC, et de supprimer la définition de « certificat d'or autorisé ».

En vertu du Règlement 81-104, les fonds marché à terme sont dispensés de l'application des dispositions de l'article 2.3 du Règlement 81-102 régissant les placements dans les marchandises physiques et nous proposons de conserver dans ce dernier cette dispense pour les fonds alternatifs. Les fonds d'investissement à capital fixe sont aussi dispensés de l'application de ces dispositions et nous ne proposons pas d'apporter de changement.

Actuellement, certains OPC ont obtenu une dispense de l'application du Règlement 81-102 pour être des « OPC métaux précieux » (au sens du Règlement 81-104) parce que leurs objectifs de placement fondamentaux prévoient qu'ils investissent principalement dans au moins un métal précieux. Nous proposons d'adopter cette définition dans le Règlement 81-102. En vertu des projets de modifications, les OPC qui répondent à cette définition seraient dispensés de la limite de 10 % sur les placements dans les marchandises physiques lorsqu'il s'agit de métaux précieux autorisés. Cela ne représenterait pas un changement dans le fonctionnement actuel des fonds de métaux précieux.

Actifs non liquides

Nous proposons d'introduire une limite pour les placements des fonds d'investissement à capital fixe dans les actifs non liquides. Actuellement, les OPC ne sont pas autorisés à investir dans des actifs non liquides si, après l'acquisition, plus de 10 % de leur valeur liquidative se trouverait investie dans des actifs non liquides, tous les OPC étant assujettis à un plafond fixe correspondant à 15 % de leur valeur liquidative. Cependant, les fonds d'investissement à capital fixe ne sont pas assujettis à un tel plafond en vertu de la réglementation actuelle. Les projets de modifications introduisent pour ces fonds une limite pour les placements dans les actifs non liquides correspondant à 20 % de leur valeur liquidative, et un plafond fixe de 25 %.

La limite proposée pour les fonds d'investissement à capital fixe reflète le fait que, contrairement aux OPC, ces fonds ne permettent généralement pas les rachats réguliers en fonction de la valeur liquidative. La plupart d'entre eux offrent plutôt de la liquidité en inscrivant leurs titres en bourse. Toutefois, un nombre important de fonds d'investissement à capital fixe offrent d'effectuer certains rachats à des prix calculés en fonction de leur valeur liquidative une fois par an, ou une fois par mois dans de nombreux cas, à un prix lié à leur cours boursier, et c'est pourquoi nous estimons qu'une restriction sur les actifs non liquides est importante pour qu'ils respectent leurs obligations en matière de rachat, le cas échéant. Nous sollicitons des commentaires sur la limite proposée.

Nous ne proposons pas de hausser le pourcentage autorisé pour les placements dans les actifs non liquides en ce qui concerne les fonds alternatifs ou les autres OPC. Nous reconnaissons toutefois qu'il peut y avoir des cas où certains types de fonds alternatifs peuvent, conformément à leurs objectifs de placement, souhaiter détenir dans leur portefeuille un pourcentage plus important d'actifs non liquides et, par conséquent, permettent des rachats moins fréquents. Nous aimerions savoir s'il serait approprié d'imposer dans ces cas une limite plus élevée, et la façon optimale de le faire dans le cadre actuel.

Nous suivons par ailleurs l'évolution des différentes initiatives en matière de gestion du risque de liquidité pour les produits de fonds d'investissement menées à l'échelle internationale et l'incidence que celles-ci peuvent avoir sur nos travaux à cette étape du projet de modernisation.

Structures de fonds de fonds

Nous proposons de permettre aux OPC (autres que les fonds alternatifs) d'investir jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative dans des titres de fonds alternatifs et de fonds d'investissement à capital fixe, pourvu que ces fonds sous-jacents soient assujettis au Règlement 81-102. Nous reconnaissons ainsi que, dans certaines circonstances, un OPC peut tirer parti de l'accès à ces types de produits dans ses stratégies de placement.

De plus, nous proposons de permettre aux OPC d'investir jusqu'à 100 % de leur valeur liquidative dans d'autres OPC (autres que des fonds alternatifs) assujettis au Règlement 81-102, et non seulement dans ceux qui déposent un prospectus simplifié en vertu du Règlement 81-101. Ce changement viendrait codifier des dispenses existantes et aurait pour effet de permettre à l'OPC d'investir en outre jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des OPC négociés en bourse, tandis qu'à l'heure actuelle, il ne peut investir que dans des OPC classiques ayant déposé un prospectus simplifié. Nous proposons aussi de supprimer la restriction qui impose à l'OPC d'investir dans un autre fonds d'investissement qui est émetteur assujetti dans le même « territoire intéressé » que le fonds dominant. Ainsi, l'OPC pourrait investir dans un autre fonds d'investissement tant qu'il est émetteur assujetti dans au moins un territoire canadien. Ce changement illustre que la réglementation des fonds d'investissement est harmonisée pour l'essentiel dans l'ensemble des territoires du Canada. Nous ne proposons pas de modifier d'autres aspects des règles sur les fonds de fonds prévues par le Règlement 81-102 en ce qui concerne les OPC.

Les fonds marché à terme visés par le Règlement 81-104 sont actuellement assujettis aux mêmes restrictions en matière de placement dans d'autres fonds que celles s'appliquant aux OPC « classiques ». Les restrictions visent notamment à empêcher un fonds marché à terme d'investir dans un autre fonds marché à terme ou dans tout autre type de fonds, sauf s'il s'agit d'un OPC ayant déposé un prospectus simplifié en vertu du Règlement 81-101. Nous proposons en outre de permettre aux fonds alternatifs d'investir jusqu'à 100 % de leur valeur liquidative dans d'autres OPC (notamment d'autres fonds alternatifs) ou dans des fonds d'investissement à capital fixe pourvu que ces autres fonds soient assujettis au Règlement 81-102. Les autres dispositions applicables aux placements des OPC dans d'autres fonds continueraient de s'appliquer.

À l'heure actuelle, les fonds d'investissement à capital fixe peuvent investir jusqu'à 100 % de leur valeur liquidative dans d'autres fonds d'investissement et nous ne proposons pas de modifier cette disposition ni aucune des autres dispositions sur les fonds de fonds qui sont applicables à eux.

Emprunts

Les ACVM proposent d'autoriser les fonds alternatifs à contracter des emprunts représentant jusqu'à 50 % de leur valeur liquidative afin de leur donner accès à un plus vaste éventail de stratégies de placement que celles dont ils disposent en raison des restrictions actuelles. Nous proposons en outre que ces dispositions s'appliquent aux fonds d'investissement à capital fixe.

De plus, nous proposons que les emprunts contractés par les fonds alternatifs et les fonds d'investissement à capital fixe soient assujettis aux obligations suivantes :

- les emprunts ne peuvent être contractés qu'auprès d'entités ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire de fonds d'investissement en vertu de l'article 6.2 du Règlement 81-102, lequel limite essentiellement les emprunts aux banques et aux sociétés de fiducie du Canada (ou aux courtiers membres de leur groupe);
- lorsque le prêteur est membre du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds alternatif, l'approbation du comité d'examen indépendant de ce fonds serait requise en vertu du Règlement 81-107;
- toute convention d'emprunt conclue en vertu du présent article doit l'être conformément aux pratiques courantes du secteur et aux conditions commerciales usuelles pour les conventions de cette nature.

Nous proposons en outre de modifier les dispositions relatives à l'approbation du comité d'examen indépendant de l'article 5.2 du Règlement 81-107 afin de codifier dans ce dernier l'obligation d'approbation décrite ci-dessus.

Ventes à découvert

Les ACVM proposent de permettre aux fonds alternatifs de vendre à découvert davantage de titres que ce que prévoit actuellement le Règlement 81-102 afin de leur donner la latitude nécessaire pour utiliser des stratégies acheteur/vendeur. Plus particulièrement, nous proposons de hausser à 50 % de la valeur liquidative la valeur marchande de tous les titres que le fonds alternatif peut vendre à découvert, ce qui représente une augmentation par rapport à la limite actuelle de 20 % pour tous les OPC (y compris les fonds marché à terme). Nous signalons qu'un certain nombre de fonds marché à terme ont déjà obtenu une dispense pour hausser à 40 % de leur valeur liquidative la valeur marchande de tous les titres qu'ils sont autorisés à vendre à découvert. Nous proposons également de hausser à 10 % de la valeur liquidative la valeur marchande de tous les titres d'un émetteur que le fonds alternatif peut vendre à découvert, le pourcentage étant calculé au moment de la vente, ce qui représente une augmentation par rapport à la limite actuelle de 5 % applicable aux OPC (y compris les fonds marché à terme).

Par ailleurs, nous proposons de dispenser les fonds alternatifs de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.6.1 du Règlement 81-102, en vertu desquels le fonds doit avoir une couverture en espèces et ne peut employer le produit de la vente pour acheter d'autres titres que ceux admissibles à la couverture en espèces. Cette dispense vise à faciliter l'utilisation des stratégies acheteur/vendeur par les fonds alternatifs du Canada.

Nous proposons aussi que ces dispositions applicables aux fonds alternatifs s'appliquent également aux fonds d'investissement à capital fixe dans le cadre des restrictions interreliées en matière de placement.

Limite combinée applicable à l'emprunt de fonds et à la vente à découvert

Nous proposons que l'emploi combiné de la vente à découvert et de l'emprunt de fonds par les fonds alternatifs et les fonds d'investissement à capital fixe soit assujetti à une limite globale correspondant à 50 % de la valeur liquidative. Ainsi, le fonds d'investissement qui est soit un fonds d'investissement à capital fixe, soit un fonds alternatif ne serait pas autorisé à emprunter des fonds ni à vendre des titres à découvert si, à la suite d'une telle opération, la valeur globale des titres vendus à découvert ou des fonds empruntés excédait 50 % de sa valeur liquidative. Nous considérons que la vente à découvert est une autre forme d'emprunt et estimons en conséquence qu'elle devrait être assujettie à la même limite que l'emprunt de fonds.

Utilisation de dérivés

Dispense en vertu de la loi Dodd-Frank

L'un des changements que nous proposons consiste à codifier dans la réglementation la dispense fréquemment octroyée aux OPC par suite de l'entrée en vigueur de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (et des règles adoptées en vertu de cette loi) aux États-Unis et d'une loi semblable en Europe (la « dispense en vertu de la loi Dodd-Frank »). En vertu de cette loi, certains types de swaps doivent être compensés par une chambre de compensation inscrite auprès de l'organisme de réglementation compétent des États-Unis ou d'Europe. Cette loi fait partie d'une initiative internationale visant à réglementer plus étroitement les dérivés de gré à gré en réponse à la crise financière de 2007-2008.

La dispense en vertu de la loi Dodd-Frank est une dispense de l'obligation pour la contrepartie d'avoir une notation désignée (paragraphe 1 de l'article 2.7 du Règlement 81-102), des limites d'exposition à la contrepartie (paragraphe 4 de cet article) et des obligations de garde (partie 6 du règlement). Elle vise à faciliter la conclusion des opérations sur les dérivés compensés par l'infrastructure prescrite par ces réformes législatives.

Pour inscrire cette dispense dans la réglementation, nous proposons de créer la nouvelle expression définie « dérivé visé compensé », qui désigne tout dérivé visé qui est compensé par l'infrastructure prescrite.

En retour, nous proposons d'ouvrir à tous les fonds d'investissement une dispense de l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article 2.7 du Règlement 81-102 pour l'exposition à des « dérivés visés compensés » et de modifier l'article 6.8 afin de prévoir une dispense particulière de l'obligation générale de garde de l'actif pour permettre au fonds de déposer des actifs auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie à l'égard des opérations sur dérivés visés compensés.

Obligations des contreparties

Nous proposons de dispenser les fonds alternatifs de l'application du paragraphe 1 de l'article 2.7 du Règlement 81-102. Actuellement, les fonds marché à terme sont dispensés de l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.7 conformément au Règlement 81-104, mais sont toujours assujettis aux obligations des sous-paragraphes b et c. Par suite de la

modification proposée, le fonds ne serait plus visé par l'interdiction de conclure des opérations sur certains dérivés visés dans le cas où le dérivé, ou la contrepartie (ou son garant), n'a pas reçu de « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Cette modification permettrait aux fonds alternatifs de conclure des opérations sur dérivés de gré à gré avec des contreparties internationales plus variées. Depuis la crise de 2007-2008, les sociétés ayant été en mesure d'obtenir une « notation désignée » sont moins nombreuses, ce qui a eu pour effet de limiter le nombre de contreparties disponibles. L'accès à un plus large éventail de contreparties peut présenter des avantages pour les fonds alternatifs sur le plan des prix et des produits. Les fonds d'investissement à capital fixe sont déjà dispensés de l'application de ce paragraphe et nous ne proposons pas de changement.

Pour contrebalancer le projet de dispense de l'application du paragraphe 1 de l'article 2.7 visant les fonds alternatifs, nous proposons d'éliminer la dispense d'application des limites d'exposition à la contrepartie prévues aux paragraphes 4 et 5 de cet article qui est actuellement ouverte aux fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104, ainsi qu'aux fonds d'investissement à capital fixe par le Règlement 81-102 (la « dispense relative à l'exposition au risque de contrepartie »). En vertu des projets de modifications, sous réserve de la dispense générale pour les dérivés visés compensés susmentionnée, les fonds alternatifs et les fonds d'investissement à capital fixe seraient assujettis à une limite d'exposition, évaluée au marché, à toute contrepartie de 10 %.

La suppression de la dispense relative à l'exposition au risque de contrepartie a pour objet de réduire le risque de crédit d'une seule contrepartie, notamment en ce qui concerne les dérivés de gré à gré. Lorsque l'exposition d'un fonds alternatif à une seule contrepartie représente une part importante de la valeur liquidative de celui-ci, nous estimons que les risques qui s'y rattachent, notamment le risque de crédit de la contrepartie, peuvent modifier notablement la nature et le profil de risque du fonds.

Nous faisons également remarquer que les expositions importantes à une contrepartie en raison de dérivés de gré à gré sont peut-être incompatibles avec les restrictions sur les placements dans des actifs non liquides.

Obligations de couverture

Nous proposons de maintenir pour les fonds alternatifs la dispense actuelle de l'application des articles 2.8 et 2.11 du Règlement 81-102 ouverte aux fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104 pour leur permettre d'utiliser des dérivés visés pour créer des effets de levier synthétiques. Les fonds d'investissement à capital fixe demeureraient dispensés de l'application de ces dispositions.

Effet de levier

En vertu des projets de modifications, les fonds alternatifs et les fonds d'investissement à capital fixe peuvent exercer un effet de levier de plusieurs façons, notamment en empruntant des fonds, en vendant à découvert et en effectuant des opérations sur dérivés visés. Ils peuvent aussi investir dans des fonds sous-jacents qui utilisent l'effet de levier. Bien que les dispositions relatives à ces stratégies de placement puissent fixer des limites précises sur leur utilisation individuelle, nous

proposons d'imposer une limite unique à l'exposition totale à l'effet de levier d'un fonds alternatif ou d'un fonds d'investissement à capital fixe par ces diverses stratégies. Cette limite sera également utilisée aux fins de la présentation de l'information.

Nous proposons que l'exposition brute globale du fonds alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe découlant des emprunts, des ventes à découvert ou de l'utilisation de dérivés visés ne puisse excéder 3 fois la valeur liquidative de celui-ci.

Plus précisément, le fonds devrait calculer ce qui suit :

- l'encours total des emprunts;
- la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert;
- le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, notamment celles utilisées à des fins de couverture.

Ce montant ou cette somme serait ensuite divisé par le montant des actifs nets du fonds afin de vérifier si son exposition respecte la limite prescrite. En vertu des projets de modifications, les fonds alternatifs et les fonds d'investissement à capital fixe devraient respecter la limite de l'effet de levier total quotidiennement et en tout temps et non seulement au moment de la conclusion d'une opération créant un effet de levier.

Nous tenons à souligner qu'il n'existe aucune norme uniforme pour mesurer l'effet de levier; cela peut être fait de diverses façons et au moyen de différentes hypothèses. Nous avons choisi cette méthode principalement parce que le calcul est relativement simple et repose essentiellement sur des critères objectifs; elle fournit ainsi une norme comparative commune permettant de mesurer l'exposition à l'effet de levier d'un fonds. Nous reconnaissons toutefois qu'il existe d'autres méthodes, et nous suivons l'évolution de cette question à l'échelle internationale ¹.

Nous sollicitons des commentaires sur la limite à l'effet de levier total proposée et souhaitons savoir si elle devrait être identique pour les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe, compte tenu des besoins des OPC en matière de financement des rachats réguliers. Nous souhaitons également connaître l'opinion des intervenants sur la méthode proposée dans les projets de modifications pour mesurer l'effet de levier.

iii) Nouveaux fonds alternatifs

Capital de démarrage et frais de constitution

Pour les fonds alternatifs, les ACVM proposent des changements aux obligations relatives au capital de démarrage et aux autres obligations relatives au démarrage qui s'appliquent

¹ Dans le cadre de ses travaux visant à réagir aux vulnérabilités structurelles découlant des activités de gestion d'actifs, le Conseil de stabilité financière a indiqué que l'effet de levier des fonds d'investissement nécessitait une analyse plus poussée. Se reporter au Document de consultation intitulé *Proposed Policy Recommendations to Address Structural Vulnerabilities from Asset Management Activities – Consultation Document (22 June 2016)*, au http://www.fsb.org/wp-content/uploads/FSB-Asset-Management-Consultative-Document.pdf.

actuellement aux fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104. Nous proposons que les fonds alternatifs se conforment aux mêmes obligations que celles applicables aux autres OPC en vertu de la partie 3 du Règlement 81-102. L'obligation relative au capital de démarrage pour les fonds alternatifs passerait de 50 000 \$ (soit l'obligation relative au capital de démarrage minimal actuellement applicable aux fonds marché à terme) à 150 000 \$, ce qui constituerait le changement le plus notable. Par ailleurs, plutôt que d'obliger le gestionnaire à maintenir un investissement de 50 000 \$ dans le fonds (comme les fonds marché à terme sont actuellement tenus de faire), celui-ci pourrait récupérer le capital de démarrage une fois que le fonds a réuni une somme d'au moins 500 000 \$ auprès d'investisseurs externes. Les changements proposés aux obligations relatives au capital de démarrage sont cohérents avec les commentaires reçus durant les consultations et la dispense accordée à certains fonds marché à terme.

iv) Formation

À l'heure actuelle, la partie 4 du Règlement 81-104 prévoit que la « personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif » (au sens de ce règlement) ² qui place des titres de fonds marché à terme doit avoir des qualifications excédant l'obligation minimale de s'inscrire à titre de représentant de courtier en épargne collective (les « obligations de formation »). Plus précisément, elle ne peut faire d'opérations sur ces titres que si elle a la formation additionnelle prévue au paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement. La partie 4 impose également des obligations de formation aux personnes qui surveillent les opérations sur titres de fonds marché à terme. À l'heure actuelle, les personnes physiques inscrites à titre de représentants de courtier en placement qui sont également membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ne sont assujetties à aucune autre obligation.

Conformément à l'approche adoptée à l'égard des obligations de compétence des personnes inscrites en général, nous sommes d'avis que les obligations de formation devraient faire partie du régime réglementaire actuel des personnes inscrites au lieu d'être intégrées dans un règlement régissant les activités des fonds d'investissement, tel que le Règlement 81-104. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 3.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* établit un principe général de compétence pour toutes les personnes inscrites, qui prévoit que « [1] a personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence [...] ». En outre, les obligations de formation font double emploi avec les exigences similaires contenues dans les règles et politiques de l'ACFM. Nous ne proposons donc pas de les importer dans le Règlement 81-102 dans le cadre des projets de modifications.

Compte tenu des particularités des fonds alternatifs, comme la grande latitude dont ils disposent pour utiliser l'effet de levier et des stratégies plus complexes, les ACVM reconnaissent qu'il sera souhaitable que des obligations supplémentaires en matière de formation et d'expérience s'appliquent aux représentants de courtier en épargne collective qui placent des titres de ces

.

² Cette expression vise en général une personne inscrite à titre de représentant de courtier en épargne collective. Dans tous les territoires du Canada, sauf au Québec, les courtiers en épargne collective sont aussi membres de l'Association des courtiers de fonds mutuels (ACFM).

fonds. Pour cette raison, il est raisonnable d'évaluer si, pour respecter le principe général de compétence applicable à toutes les personnes inscrites, une formation particulière serait nécessaire pour qu'un représentant de courtier comprenne la structure, les caractéristiques et les risques associés aux titres d'un fonds alternatif qu'il peut recommander. Nous échangeons d'ailleurs avec l'ACFM pour établir les obligations de compétence appropriées des représentants de courtiers en épargne collective qui effectuent des opérations sur des titres de fonds alternatifs. Ces travaux se dérouleront en parallèle avec ceux actuellement menés sur les projets de modifications et nous nous assurerons qu'ils sont terminés avant l'entrée en vigueur des projets de modifications. Des consultations sont également en cours sur des propositions visant à rehausser les obligations des courtiers et des représentants de facon générale, comme l'indique le Document de consultation 33-404 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Propositions* de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients, lesquelles alimenteront aussi nos travaux à ce sujet.

v) Information à fournir

Forme du prospectus/Information au moment de la souscription

L'un des principaux éléments du projet des ACVM visant à resserrer l'encadrement des fonds alternatifs est aussi d'introduire ceux-ci dans le régime de prospectus existant pour les autres types d'OPC.

À l'heure actuelle, en vertu du Règlement 81-101, tous les OPC autres que les fonds marché à terme et les OPC cotés doivent établir un prospectus, une notice annuelle et un aperçu du fonds, ce dernier devant être transmis au moment de la souscription ou avant. Nous proposons que les fonds alternatifs qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse soient assujettis à ce régime d'information.

Tous les autres types d'OPC, dont les fonds marché à terme et les OPC cotés ainsi que les fonds d'investissement à capital fixe sont tenus de déposer un prospectus ordinaire en vertu de l'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101, qui doit être transmis dans le délai de transmission normal de deux jours suivant l'opération.

Les ACVM sont à mettre la dernière main aux modifications visant à mettre en œuvre un document d'information sommaire semblable à l'aperçu du fonds, soit un aperçu du FNB, qui sera établi par les OPC cotés. Ces dispositions devraient aussi s'appliquer aux fonds alternatifs cotés.

Compte tenu des efforts déployés pour harmoniser les régimes d'information pour les OPC, nous estimons qu'il n'y a pas de raison pour que les fonds alternatifs non cotés continuent d'être assujettis à un régime de prospectus différent de celui auquel sont soumis tous les autres types d'OPC non cotés.

À cet égard, nous proposons aussi des changements à l'aperçu du fonds afin d'introduire des obligations d'informations supplémentaires pour les fonds alternatifs. Il s'agirait d'insérer un libellé faisant ressortir clairement la façon dont le fonds alternatif diffère des autres OPC en ce qui a trait à ses stratégies de placement et aux actifs dans lesquels il est autorisé à investir. Des

changements complémentaires devraient aussi être apportés aux obligations relatives à la forme de l'aperçu du FNB, une fois ce document en vigueur.

Nous proposons également des modifications corrélatives à l'Annexe 41-101A2 pour en retirer toutes les mentions des fonds marché à terme.

Information à fournir dans les états financiers

À l'heure actuelle, la partie 8 du Règlement 81-104 prévoit que les fonds marché à terme doivent présenter dans leurs rapports financiers intermédiaire et états financiers annuels l'information concernant leur utilisation réelle de l'effet de levier au cours de la période visée par les états financiers (les « obligations d'information sur l'effet de levier »). Vu l'abrogation du Règlement 81-104, nous proposons d'intégrer ces obligations au Règlement 81-106, ce qui fait qu'elles s'appliqueraient à tout fonds d'investissement utilisant l'effet de levier et par conséquent, aux fonds d'investissement à capital fixe également. Nous proposons par ailleurs que ces obligations s'appliquent à l'information figurant dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds d'un fonds d'investissement. Le Règlement 81-106 est celui qui établit les obligations d'information continue applicables aux fonds d'investissement; il serait donc approprié d'y intégrer les obligations sur l'effet de levier.

vi) Autres changements

À l'exception des modifications ou de l'abrogation dont il est question ci-dessus, relativement à l'abrogation du Règlement 81-104, toutes les dispositions qui y sont prévues et qui s'appliquent aux fonds marché à terme seraient intégrées au Règlement 81-102 et s'appliqueraient aux fonds alternatifs.

vii) Transition/Entrée en vigueur

Sous réserve de la nature des commentaires reçus et des obligations réglementaires applicables, nous proposons que les projets de modifications, s'ils sont approuvés, entrent en vigueur environ 3 mois après la date de publication finale, et s'appliquent immédiatement à tout fonds d'investissement déposant un prospectus provisoire après cette date. Ils s'appliqueraient également aux fonds ayant déposé un prospectus provisoire avant la date d'entrée en vigueur mais qui n'ont pas encore déposé de prospectus définitif à cette date.

Nous sommes conscients que les fonds existants pourraient nécessiter une période transitoire plus longue pour apporter les ajustements qui s'imposent à leurs portefeuilles et à leurs systèmes opérationnels et de conformité. Nous proposons donc que les projets de modifications ne s'appliquent pas aux fonds existants pendant une période supplémentaire de 6 mois suivant la date de leur entrée en vigueur, sous réserve du dépôt du prospectus définitif avant cette date. Nous proposons aussi que les obligations de transmission d'un aperçu du fonds avant la souscription ne s'appliquent pas aux fonds existants pendant la même période supplémentaire.

Procédures réglementaires

Les projets de modifications devraient être pris sous forme de règles en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au

Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, sous forme de règlement au Québec et sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan. Le projet de modification de l'Instruction générale 81-102 devrait être établi sous forme d'instruction générale dans chacun des territoires représentés au sein des ACVM.

Solutions de rechange aux projets de modifications envisagées

Une solution de rechange aux projets de modifications consisterait à ne pas modifier le régime réglementaire applicable aux fonds marché à terme et à maintenir le statu quo.

Une telle mesure aurait pour effet de restreindre la croissance potentielle des fonds marché à terme et des fonds alternatifs en limitant leur capacité à obtenir une exposition à de nouvelles catégories d'actifs ou à adopter de nouvelles stratégies, surtout celles utilisées par les fonds de placements communément appelés « alternatifs liquides », qui sont répandus dans d'autres pays parmi les produits de fonds d'investissement offerts aux investisseurs individuels. Si certaines de ces stratégies peuvent être plus risquées, bon nombre d'entre elles sont aussi concues pour réduire le risque de marché, tirer parti d'inefficiences du marché ou contribuer à obtenir des rendements plus constants selon diverses conjonctures du marché. Au Canada, les stratégies de placement alternatives ont toujours été l'apanage des investisseurs qualifiés ou d'autres types d'investisseurs autorisés à souscrire des titres sans prospectus. Les projets de modifications amélioreraient l'offre de stratégies et de fonds alternatifs en établissant un cadre réglementaire approprié qui permettrait l'utilisation de ces stratégies pour les fonds placés au moyen d'un prospectus. À notre avis, le fait de ne pas leur donner suite freinerait l'innovation sur le marché au détriment des investisseurs et du secteur des fonds d'investissement.

Le régime de prospectus pour les fonds marché à terme continuerait par ailleurs d'être déphasé par rapport aux changements réglementaires touchant celui des autres types d'OPC.

Relativement aux préoccupations en matière de protection des investisseurs et d'équité, il ne serait pas approprié de ne pas donner suite aux projets de modifications en ce qui a trait aux restrictions interreliées en matière de placement puisque cela permettrait à certains fonds d'investissement à capital fixe d'exercer leurs activités d'une façon non conforme à celle des autres fonds d'investissement. Ces restrictions visent à instituer un régime plus homogène, plus équitable et plus fonctionnel pour l'ensemble des produits de fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne.

Coûts et avantages prévus des projets de modifications

Nous estimons que les projets de modifications permettent de réaliser un juste équilibre entre la protection des investisseurs et le soutien de marchés financiers équitables et efficients. Ils profiteraient aux investisseurs et aux marchés financiers en favorisant l'innovation des produits et permettraient aux Canadiens d'être exposés à des stratégies de placement ayant été utilisées pour des produits de fonds destinés aux particuliers partout ailleurs, tout en maintenant les protections qui caractérisent ces produits offerts à des investisseurs individuels.

Les ACVM sont d'avis que les projets de modifications n'entraîneront pas de coûts importants aux fonds d'investissement, à leurs gestionnaires ou aux porteurs. Bon nombre d'éléments

viennent codifier des dispenses couramment accordées, ou élargir les limites et les paramètres de placement existants applicables aux OPC et aux fonds marché à terme.

Si certains éléments des projets de modifications imposeraient de nouvelles restrictions aux fonds d'investissement à capital fixe, notre examen de ces fonds lors d'étapes antérieures de la présente phase de modernisation indiquait que la majorité de ceux-ci respectaient déjà des restrictions en matière de placement qui sont comparables aux restrictions interreliées en matière de placement proposées. Par ailleurs, nombre de gestionnaires gèrent divers types de produits de fonds d'investissement (dont des OPC assujettis au Règlement 81-102) ou ont déjà mis en place l'infrastructure nécessaire pour surveiller la conformité aux restrictions en matière de placement prévues dans les documents constitutifs de leurs fonds. Par conséquent, ils sont déjà en mesure de surveiller la conformité à toute restriction supplémentaire en matière de placement. Nous estimons donc que les restrictions interreliées en matière de placement proposées n'entraîneraient pas de coûts importants pour les fonds d'investissement à capital fixe.

Dans l'ensemble, nous estimons que les avantages possibles des projets de modifications sont proportionnels à leurs coûts. Nous souhaitons savoir si vous souscrivez à notre point de vue sur les coûts. Nous vous prions d'étayer vos arguments au moyen de données quantitatives précises.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, y compris des avis ou d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modifications, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de modifications. Bien que nous nous intéressions aux commentaires sur tous les aspects du projet, nous souhaitons des réponses aux questions formulées à l'Annexe A du présent avis.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité de marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca, sur celui de la CVMO, au www.osc.gov.on.ca, et sur celui de l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit avant le 22 décembre 2016. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Certains territoires membres des ACVM peuvent aussi tenir des tables rondes pour échanger sur les projets de modifications. Nous invitons les intervenants à y participer.

Transmission des commentaires

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Autorité des marchés financiers

Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Nova Scotia Securities Commission

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

Registrar of Securities, Territoires du Nord-Ouest

Registrar of Securities, Yukon

Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez faire parvenir vos commentaires uniquement aux adresses indiquées ci-dessous, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire de l'Autorité Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléc.: 514 864-6381

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20 Queen Street West 19th Floor, Box 55 Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur: 416 593-2318

Courriel: comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM:

Mathieu Simard

Conseiller expert en fonds d'investissement

Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4471 Courriel: mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Christopher Bent (chef de projet)

Legal Counsel, Investment Funds and Structured Products Branch

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Téléphone: 416 204-4958 Courriel: cbent@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro

Senior Securities Analyst

Nova Scotia Securities Commission

Téléphone: 902 424-7077

Courriel: donna.gouthro@novascotia.ca

Danielle Mayhew

Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission Téléphone: 403 592-3059

Courriel: danielle.mayhew@asc.ca

Darren McKall

Manager, Investment Funds and Structured Products Branch

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Téléphone: 416 593-8118 Courriel: dmckall@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia

Senior Legal Counsel, Investment Funds and Structured Products Branch

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Téléphone: 416 593-2393 Courriel: spaglia@osc.gov.on.ca

Patrick Weeks

Corporate Finance Analyst

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Téléphone: 204 945-3326

Courriel: patrick.weeks@gov.mb.ca

Contenu des annexes

Les projets de modifications sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur les sites Web des membres des ACVM.

Annexe A – Questions précises des ACVM sur les projets de modifications

Annexe B – Résumé des commentaires du public et réponses des ACVM concernant les propositions relatives aux fonds alternatifs de 2013

Annexe A

Questions des ACVM relatives aux projets de modifications

Définition de l'expression « fonds alternatif »

1. Nous souhaitons remplacer l'expression « fonds marché à terme » par « fonds alternatif », nouvelle expression du Règlement 81-102. Nous aimerions savoir si cette dernière décrit mieux les fonds qui seront assujettis aux projets de modifications. Dans la négative, veuillez proposer d'autres expressions qui seraient plus appropriées pour ces types de fonds. Par exemple, l'expression « organisme de placement non classique » serait-elle plus pertinente?

Restrictions en matière de placement

Catégories d'actifs

2. Nous souhaitons savoir si les stratégies de placement « alternatives » typiques ont couramment recours à des catégories d'actifs que nous n'avons pas envisagées pour les fonds alternatifs en vertu des projets de modifications, mais qui devraient l'être. Motivez votre réponse.

Concentration

3. Nous proposons de hausser la limite de concentration pour les fonds alternatifs à 20 % de leur valeur liquidative au moment de la souscription, ce qui signifie que la limite doit être respectée seulement au moment de l'acquisition de titres supplémentaires d'un émetteur. Devrions-nous aussi imposer un plafond fixe absolu, ce qui obligerait le fonds à se défaire de participations dans l'émetteur en cas de dépassement, même passif, cette approche étant similaire à celle adoptée pour les actifs non liquides dans le Règlement 81-102? Veuillez motiver votre réponse.

Actifs non liquides

- 4. Nous ne proposons pas de hausser les limites des placements dans les actifs non liquides pour les fonds alternatifs. Certaines stratégies couramment utilisées par ces fonds nécessiteraient-elles un seuil de placement plus élevé? Veuillez donner des précisions.
- 5. Devrions-nous tenir compte de la fréquence à laquelle un fonds alternatif accepte des rachats pour fixer une limite appropriée pour les placements dans les actifs non liquides? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions. Nous aimerions également savoir si nous devrions envisager la mise en œuvre de mesures particulières visant à réduire le risque de liquidité dans ces cas.
- 6. Nous proposons d'imposer un plafond au montant des actifs non liquides détenus par un fonds d'investissement à capital fixe correspondant à 20 % de sa valeur liquidative au moment de l'achat, et un plafond fixe de 25 % de sa valeur liquidative. Cette limite estelle appropriée pour la plupart des fonds d'investissement à capital fixe? Nous aimerions

surtout savoir si certains types ou certaines catégories de fonds d'investissement à capital fixe, ou certaines stratégies qu'ils utilisent, pourraient être particulièrement touchés par la restriction proposée, et connaître la limite ou les dispositions régissant les placements dans des actifs non liquides qui seraient plus appropriées dans ces circonstances. Nous souhaitons particulièrement recevoir des commentaires sur les fonds d'investissement à capital fixe qui peuvent avoir, en raison de leur constitution ou de leur structure, une proportion importante d'actifs non liquides, comme les « fonds de travailleurs ou de capital de risque » (au sens du Règlement 81-106) ou les « entités gestionnaires de placements hypothécaires » (au sens de l'Avis 31-323 du personnel des ACVM, Indications sur les obligations d'inscription des entités de placement hypothécaire).

7. Bien que les fonds d'investissement à capital fixe comportent généralement des caractéristiques permettant le rachat de titres à la valeur liquidative une fois par année, une limite différente sur les actifs non liquides devrait-elle s'appliquer lorsque le fonds d'investissement à capital fixe ne permet pas de tel rachat?

Emprunts

8. Les fonds alternatifs et les fonds d'investissement à capital fixe devraient-ils pouvoir contracter des emprunts auprès d'entités autres que celles correspondant à la définition de l'expression « dépositaire d'actif gardé au Canada »? Cette obligation limitera-t-elle indûment l'accès à l'emprunt pour les fonds d'investissement? Dans l'affirmative, en expliquer la raison.

Limite de l'effet de levier total

- 9. Certains types de fonds ou certaines stratégies utilisées par les fonds marché à terme ou les fonds d'investissement à capital fixe seront-ils particulièrement touchés par la limite de l'effet de levier proposée de 3 fois la valeur liquidative? Veuillez donner des précisions.
- 10. La méthode proposée pour calculer l'effet de levier total prévoit la détermination du montant notionnel global des positions sur dérivés visés du fonds. Devrions-nous envisager de permettre à un fonds d'inclure des opérations de compensation ou de couverture afin de réduire son exposition à l'effet de levier découlant du calcul? Devrions-nous exclure certains types de dérivés visés qui ne contribuent généralement pas à créer un effet de levier? Dans l'affirmative, la définition actuelle de l'expression « couverture » décrit-elle adéquatement les types d'opérations qui peuvent raisonnablement être considérées comme réduisant l'exposition nette d'un fonds à l'effet de levier?
- 11. Nous soulignons que la méthode proposée pour calculer l'effet de levier a ses limites, et son applicabilité à différents types d'opérations sur dérivés peut varier. Nous sommes aussi conscients que le montant notionnel ne sert pas nécessairement à mesurer l'exposition potentielle aux risques (par exemple, les swaps de taux d'intérêt, les swaps sur défaillance) ni ne constitue une mesure représentative des pertes potentielles (par

exemple, une position vendeur sur un contrat à terme standardisé) découlant d'opérations avec effet de levier. Devrions-nous envisager d'autres méthodes de mesure pouvant mieux tenir compte de la valeur de l'effet de levier ainsi que du risque potentiel qui en découle pour le fonds? Dans l'affirmative, veuillez donner des explications et des précisions sur la façon dont ces méthodes permettraient aux investisseurs de mieux comprendre la valeur de l'effet de levier utilisé.

Restrictions interreliées en matière de placement

12. Nous aimerions recevoir des commentaires sur les autres restrictions interreliées en matière de placement et, surtout, sur leur incidence sur les fonds d'investissement à capital fixe. Certaines catégories de fonds d'investissement à capital fixe pourraient-elles être particulièrement touchées par ces restrictions? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Information à fournir

Information à fournir dans l'aperçu du fonds

- 13. Outre les changements proposés ou pour remplacer ceux-ci, y a-t-il d'autres changements aux obligations relatives à la forme de l'aperçu du fonds qui devraient être intégrés pour les fonds alternatifs afin de les distinguer davantage des OPC classiques? Nous invitons les intervenants à se pencher sur cette question parallèlement aux propositions concernant l'introduction obligatoire d'un document d'information sommaire pour les OPC négociés en bourse dont il est question dans l'Avis de consultation des ACVM publié le 18 juin 2015.
- 14. Le degré de risque de l'OPC décrit dans l'aperçu du fonds, et éventuellement dans l'aperçu du FNB, devra être présenté conformément à la méthode de classification du risque des ACVM (la « méthode »), une fois qu'elle sera entrée en vigueur. Dans le cadre de nos consultations relatives à la méthode, nous avons indiqué que l'écart-type pouvait être appliqué à plusieurs types de fonds (exposition à des catégories d'actifs, structures des fonds, stratégies du gestionnaire, etc.). Toutefois, à la lumière des changements envisagés aux restrictions en matière de placement, nous souhaitons recevoir des commentaires sur l'incidence possible des projets de modifications sur l'applicabilité de la méthode aux fonds alternatifs. Compte tenu de l'élargissement, pour les fonds alternatifs, de l'accès à certaines catégories d'actifs et stratégies de placement, nous aimerions surtout savoir quelles modifications devraient être apportées à la méthode. Par exemple, la capacité de ces fonds à appliquer des stratégies comportant un effet de levier exigerait-elle la prise en compte d'autres facteurs, outre l'écart-type?

Information à fournir au moment de la souscription

15. Nous aimerions que les gestionnaires de fonds commentent à propos des défis ou des dépenses propres à la mise en œuvre d'un régime d'information au moment de la souscription pour les fonds alternatifs non négociés en bourse comparativement aux autres OPC ayant déjà mis en œuvre un tel régime.

Transition

16. Nous souhaitons savoir si les périodes transitoires proposées sont appropriées et si les fonds existants disposent d'un délai suffisant pour faire la transition au régime réglementaire modernisé? Veuillez donner des précisions.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DU PUBLIC ET RÉPONSES DES ACVM CONCERNANT LES PROPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS ALTERNATIFS DE 2013 ET LES RESTRICTIONS INTERRELIÉES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Table des matières		
PARTIE	TITRE	
Partie I	Contexte	
Partie II	Commentaires sur le projet d'encadrement des fonds alternatifs	
Partie III	Commentaires sur le projet de restrictions interreliées en matière de placement	
Partie IV	Liste des intervenants	

Partie I - Contexte

Résumé des commentaires

Le 27 mars 2013, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié des propositions dans le cadre de la deuxième phase du projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement (le « projet de modernisation »). Les propositions comprenaient la modification du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 »), la modification de l'instruction générale relative au Règlement 81-102 (l'« Instruction générale 81-102 »), des modifications corrélatives ainsi que des propositions relatives au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (le « Règlement 81-104 ») et aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement (collectivement, les « propositions »). Le 25 juin 2013, les ACVM ont publié l'Avis 11-324 du personnel des ACVM (l'« Avis 11-324 du personnel des ACVM ») annonçant le report de la date de fin de la période de consultation du 25 juin 2013 au 23 août 2013.

Les propositions comprenaient un aperçu d'un encadrement réglementaire plus complet des fonds alternatifs (les « propositions relatives aux fonds alternatifs »). Les propositions relatives aux fonds alternatifs visaient à faire ce qui suit : (i) imposer des restrictions en matière de placement et des obligations opérationnelles de base aux fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne, à l'exception des plans de bourses d'études, (ii) resserrer les obligations d'information relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement et (iii) mieux encadrer les fonds alternatifs grâce à la modification du Règlement 81-104.

Le 19 juin 2014, les ACVM ont publié les modifications définitives qui consistaient à imposer aux fonds d'investissement à capital

fixe de nouvelles restrictions de base en matière de placement et d'obligations opérationnelles fondamentales et à introduire de nouvelles obligations d'information concernant les activités de prêt de titres des fonds d'investissement (les « modifications de juin 2014 »). L'essentiel de ces modifications est entré en vigueur le 22 septembre 2014 et les dispositions transitoires finales sont entrées en vigueur en mars 2016.

Comme il est indiqué dans l'Avis 11-324 du personnel des ACVM, les propositions relatives aux fonds alternatifs étaient examinées en parallèle avec certaines des restrictions en matière de placement énoncées dans les propositions et séparément des modifications de juin 2014. Par conséquent, les ACVM n'ont pas résumé les commentaires sur les propositions relatives aux fonds alternatifs ou sur certaines modifications proposées relativement aux investissements dans des marchandises physiques, aux emprunts, aux ventes à découvert et à l'utilisation de dérivés (les « restrictions interreliées en matière de placement ») dans le résumé des commentaires du public et réponses des ACVM publié avec les modifications de juin 2014.

Nous avons plutôt choisi de résumer les commentaires reçus au sujet des propositions relatives aux fonds alternatifs et des restrictions interreliées en matière de placement dans le cadre de l'avis et des projets de modifications actuels, notamment pour montrer que les commentaires reçus initialement nous ont aidés à établir les projets de modifications que nous avons soumis aux intervenants.

Nous avons reçu des mémoires concernant les propositions relatives aux fonds alternatifs et les restrictions interreliées en matière de placement de 36 intervenants, dont la liste figure à la partie IV. Nous tenons à remercier tous les intervenants de leur participation.

Question	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
Commentaires généraux	Bon nombre d'intervenants affirment que pour évaluer adéquatement les propositions des ACVM à l'égard des fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM devraient publier davantage de renseignements sur les propositions relatives aux fonds alternatifs. En outre, toute réforme des restrictions en matière de placement applicables aux fonds d'investissement à capital fixe devrait être mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration des propositions relatives aux fonds alternatifs.	Nous prenons note de cette préoccupation et avons publié les projets de modifications pour consultation. Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires portant précisément sur les propositions qui y figurent.

Plusieurs intervenants sont d'accord avec l'idée des propositions relatives aux fonds alternatifs et pensent qu'un tel régime réglementaire créerait des occasions d'affaires pour les gestionnaires de fonds alternatifs et élargirait les choix de placements offerts aux investisseurs individuels.

Deux intervenants craignent que les propositions relatives aux fonds alternatifs ne fassent obstacle à l'entrée des fonds alternatifs, qui seraient ensuite classés dans la catégorie à risque élevé.

Un intervenant est d'avis que la création d'une catégorie de fonds d'investissement qui sont des « fonds alternatifs » permettant le recours à des stratégies de placement alternatives qui présentent généralement un niveau de complexité et de risque de beaucoup supérieur aux stratégies classiques ne devrait être autorisée qu'à condition que la désignation des fonds classés dans cette catégorie (et le nom de la catégorie en tant que telle) indique on ne peut plus clairement aux investisseurs individuels le niveau de complexité et le risque élevé associés à cette catégorie.

Deux intervenants invitent les ACVM à adopter un cadre reposant sur des buts ou des principes au lieu d'emprunter une voie normative concernant les propositions relatives aux fonds alternatifs pour que les investisseurs canadiens puissent accéder au plus grand nombre de types de fonds alternatifs possible.

Un intervenant fait valoir qu'il est important d'harmoniser la réglementation pour les produits qui, aux yeux du grand public, appartiennent à la même catégorie de risque et de liquidité que les OPC. Cela

Nous sommes d'accord et reconnaissons que cela concorde avec l'objectif des projets de modifications.

À notre avis, les projets de modifications devraient régler cette question, mais les commentaires à ce sujet sont toujours appréciés.

Les projets de modifications prévoient des obligations d'information visant à faire ressortir les différences entre les fonds alternatifs et les autres organismes de placement collectif (un « OPC ») classiques en ce qui a trait aux stratégies et aux placements. L'information exigée sur le risque sera conforme à celle qui est exigée pour les autres types de fonds d'investissement. Aucune convention de désignation des fonds alternatifs n'est prévue aux termes des projets de modifications.

Les projets de modifications sont censés entrer dans le cadre réglementaire existant des fonds d'investissement et par conséquent la position prise, qu'elle repose sur des principes ou qu'elle soit normative, est conforme au régime réglementaire actuel.

Le cadre réglementaire existant prévoit des dispositions particulières pour les différents types de produits de fonds d'investissement, comme les OPC classiques, les OPC classiques négociés en bourse, les OPC marchés

permet d'éviter l'arbitrage réglementaire et les ventes abusives. Toutefois, lorsque les produits sont différents et qu'ils répondent à différents besoins des investisseurs, la meilleure façon de les différencier est de bien délimiter leur structure respective. On devrait pouvoir clairement différencier les produits en fonction de leur structure, par exemple s'ils sont rachetables ou inscrits à la cote d'une bourse. Ce serait plus utile aux investisseurs que de créer différentes restrictions d'investissement pour les mêmes types de fonds selon qu'ils sont classiques ou alternatifs.

monétaires, les fonds d'investissement à capital fixe ou d'autres fonds spécialisés, comme les plans de bourses d'études, les fonds d'investissement de travailleurs et les fonds marché à terme. Les projets de modifications s'inscrivent dans le cadre actuel.

Un intervenant recommande aux ACVM de considérer des réformes similaires, comme la classification du risque des produits ou l'interdiction de certaines caractéristiques de produits vendues aux investisseurs individuels, dans le but de protéger adéquatement les investisseurs. La communication d'information est un élément nécessaire à la réglementation en valeurs mobilières, mais ne peut pas à elle seule offrir une protection adéquate aux investisseurs individuels.

Un intervenant juge qu'un fonds qui s'écarte légèrement des restrictions en matière de placement du Règlement 81-102 ne devrait pas être obligatoirement régi par le régime de fonds alternatifs. Cet intervenant demande aux ACVM de confirmer qu'elles n'ont pas l'intention d'obliger les OPC qui investissent actuellement sur le fondement d'une dispense du Règlement 81-102 à faire la transition vers le régime de fonds alternatifs.

Nous sommes d'accord que la communication d'information à elle seule n'assurera pas une protection adéquate aux investisseurs. Les projets de modifications élargissent la gamme de stratégies de placement ouvertes aux fonds alternatifs, mais ils imposent également des restrictions que nous jugeons raisonnables afin de tenir compte du placement de ces fonds auprès du public. Les projets de modifications traiteront aussi de la formation des courtiers et les commentaires à ce sujet sont appréciés.

Nous sommes d'accord. Les projets de modifications prévoient l'inscription dans la réglementation des dispenses régulièrement octroyées aux OPC, et cela se justifie considérant la variété de dispositions applicables aux fonds alternatifs ou aux fonds d'investissement à capital fixe par rapport à celles applicables aux OPC. Par conséquent, nous ne croyons pas que les OPC seront forcés de devenir des fonds alternatifs ni qu'un chevauchement sera créé entre les deux types de fonds. Cependant, nous invitons les intervenants qui ont des préoccupations à ce sujet à nous en faire part.

	Un intervenant fait valoir que les ACVM semblent présumer que les fonds alternatifs sont plus risqués que les fonds classiques, mais ce n'est pas le cas pour tous les fonds alternatifs.	Nous sommes d'accord que ce n'est pas toujours le cas et estimons que les projets de modifications ne se fondent pas nécessairement sur cette présomption, mais sommes ouverts aux commentaires à ce sujet.
Définition de l'expression « fonds alternatif »	Un intervenant craint que l'utilisation de l'adjectif « alternatif » laisse entendre que les fonds ainsi qualifiés sont à risque élevé ou volatils et crée de la confusion ou empêche les fonds offerts en placement privé d'utiliser le terme « alternatif » dans leur nom.	Nous comprenons la préoccupation de cet intervenant. Aux termes des projets de modifications, l'expression « fonds alternatifs » sera utilisée à des fins descriptives pour indiquer que ces fonds peuvent recourir à certaines stratégies ou investir dans des catégories d'actifs qui ne sont pas ouvertes aux OPC classiques. Nous ne proposons aucune convention de désignation ni autre classification obligatoires. Nous proposons également de retirer la mise en garde actuellement applicable aux fonds marché à terme conformément à l'Annexe 41-101A2, car nous reconnaissons que les fonds alternatifs ou les stratégies alternatives ne sont pas tous plus risqués par nature que les OPC classiques. Toutefois, nous sollicitons les commentaires afin de déterminer si nous devrions utiliser un autre terme défini pour décrire ces types de fonds.
	Un intervenant estime qu'une expression fondée sur la structure d'un produit serait plus utile aux investisseurs. Selon un autre intervenant, ces fonds devraient être	Aux termes des projets de modifications, l'expression « fonds alternatif » ne s'appliquera qu'aux OPC et indique que le fonds ainsi désigné peut utiliser des stratégies que ne peuvent pas nécessairement utiliser les OPC classiques. Nous n'avons proposé aucune convention de
	désignés par des expressions comme « fonds à risques amplifiés », « fonds à risques élevés » ou par une autre expression qui indique clairement que ces fonds comportent des risques plus grands que les fonds à	désignation aux termes des projets de modifications. Selon les projets de modifications, les fonds alternatifs doivent fournir de l'information adaptée qui souligne leurs différences par rapport aux OPC classiques en ce

capital fixe et les OPC classiques.

qui a trait aux stratégies de placement et aux catégories d'actifs dans lesquelles ils peuvent investir.

Deux intervenants estiment que l'expression « fonds alternatif » décrit correctement les types de fonds d'investissement qui devraient être visés par le Règlement 81-104.

Nous sommes d'accord que cette expression décrira bien les types d'objectifs et de stratégies de placement propres à ces types de fonds.

Selon un intervenant, les FNB à portefeuille fixe (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102) ne devraient pas être automatiquement considérés comme des fonds alternatifs.

Les FNB à portefeuille fixe ne seront pas automatiquement considérés comme des fonds alternatifs aux termes des projets de modifications. Toutefois, nous remarquons que ce terme est remplacé par le terme « fonds d'investissement à portefeuille fixe », mais ce changement n'aura aucune incidence sur le fait que ces fonds seront considérés ou non comme des fonds alternatifs.

Restrictions en matière de concentration

Un intervenant mentionne que l'imposition de restrictions sur certains éléments des stratégies d'un fonds d'investissement pourrait nuire à ces stratégies sans permettre d'atteindre l'objectif de mieux protéger les investisseurs. Toutefois, celui-ci se prononce en faveur de l'utilisation de restrictions équilibrées qui permettra de mieux protéger les investisseurs tout en donnant aux fonds suffisamment de latitude pour bien mettre en œuvre leurs stratégies de placement.

À notre avis, les projets de modifications fournissent un bon équilibre entre la protection des investisseurs et un encadrement efficace des fonds alternatifs faisant appel public à l'épargne.

Plusieurs intervenants soutiennent qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer des restrictions en matière de concentration aux fonds alternatifs.

Nous ne sommes pas d'accord avec l'absence de restrictions en matière de concentration. Aux termes des projets de modifications, les fonds alternatifs seront considérés comme des OPC, dont une caractéristique déterminante est la capacité de racheter des titres à leur valeur liquidative. Une concentration excessive d'un portefeuille d'OPC dans un seul émetteur peut nuire à la capacité d'un fonds de répondre aux demandes de

Quelques intervenants font valoir qu'un seuil de 20 %des actifs totaux ou des actifs nets d'un fonds représenterait une restriction en matière de concentration convenable pour les fonds alternatifs.

Deux intervenants considèrent qu'il serait suffisant de communiquer les risques additionnels liés à un portefeuille peu diversifié.

Un intervenant croit que les FNB à portefeuille fixe (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102), qui peuvent concentrer leurs investissements dans un ou plusieurs émetteurs, ne devraient pas être automatiquement considérés comme des fonds alternatifs.

Un intervenant juge convenable qu'un fonds alternatif puisse investir jusqu'à 30 % de sa valeur liquidative dans un même émetteur et propose, en tant que mesure de contrôle additionnelle, d'interdire à un fonds alternatif d'investir plus que 50 % de sa valeur liquidative globale dans un nombre de titres qui dépasse 10 % de sa valeur liquidative.

Un intervenant nous signale que les sociétés en commandite à actions accréditives investissent souvent rachat ordinaires.

Nous proposons d'augmenter le plafond de concentration des fonds alternatifs pour le porter à 20 % de leur valeur liquidative. Nous invitons les intéressés à nous faire savoir s'ils pensent que ce plafond de concentration est suffisant ou non.

À notre avis, les renseignements sur les risques qui doivent habituellement figurer dans le prospectus d'un fonds d'investissement donneront assez d'information sur les risques liés aux plafonds de concentration des fonds alternatifs aux termes des projets de modifications.

Aux termes des projets de modifications, les FNB à portefeuille fixe ne seront pas automatiquement considérés comme des fonds alternatifs. Nous faisons également remarquer que nous proposons de remplacer ce terme par « fonds d'investissement à portefeuille fixe », mais que ce changement n'aura aucune incidence sur le fait qu'un FNB à portefeuille fixe qui est un OPC sera considéré ou non comme un fonds alternatif.

Aux termes des projets de modifications, le plafond de concentration applicable à un fond alternatif sera de 20 % de sa valeur liquidative, mais nous ne proposons aucun autre plafond de concentration particulier. Nous invitons les intéressés à nous faire savoir s'ils pensent que ce plafond de concentration est suffisant ou non.

Nous faisons remarquer que les sociétés en commandite à actions accréditives ne seront pas des

	plus de 10 % de leurs actifs nets dans les titres d'un même émetteur.	fonds alternatifs aux termes des projets de modifications, étant donné que ces types de fonds sont habituellement des fonds d'investissement à capital fixe. La hausse proposée du plafond de concentration à 20 % s'appliquera également aux fonds d'investissement à capital fixe. Ceci étant dit, nous invitons les intervenants à formuler des commentaires sur les préjudices que pourraient subir certains types de fonds en raison des projets de modifications.
Calcul de la concentration en cas d'investissement à effet de levier	Selon un intervenant, l'effet de levier ne peut pas être examiné en vase clos et, du point de vue de la gestion des risques, la liquidité d'un portefeuille de fonds d'investissement est un facteur plus important à prendre en considération que l'utilisation de l'effet de levier par le fonds.	Nous vous remercions de votre commentaire. Nous invitons les intéressés à commenter les dispositions sur l'effet de levier dans les projets de modifications.
	Un autre intervenant affirme que l'obligation actuelle de mesurer l'effet de levier en fonction de la valeur liquidative fournit de l'information exacte sur la concentration du portefeuille d'un fonds.	Aux termes des projets de modifications, la méthodologie proposée pour mesurer l'effet de levier reposera sur la valeur liquidative.
	Quelques intervenants mentionnent que si des restrictions en matière de concentration devaient être mises en place, l'exposition totale au notionnel serait la mesure qui conviendrait.	Les projets de modifications prévoient l'utilisation de l'exposition au notionnel pour mesurer l'effet de levier créé par les dérivés. Les dispositions du Règlement 81-102 portant sur la concentration ont toujours prévu un critère de transparence qui tient compte de l'exposition indirecte au moyen de dérivés ou d'un placement dans des fonds sous-jacents et continueront de le faire aux termes des projets de modifications.
Restrictions relatives aux emprunts	Selon quelques intervenants, il est nécessaire que le plafond d'emprunt tienne compte du fait que les titres du fonds sont rachetables ou que le fonds devrait être	Aux termes des projets de modifications, nous avons opté pour l'établissement d'un seul plafond d'emprunt pour les fonds alternatifs et les fonds d'investissement

tenu d'offrir des conditions de rachat correspondant à la liquidité de ses investissements.

à capital fixe, sans égard à la fréquence des rachats. Nous sommes confiants que les exigences ne nuiront pas à la capacité du fonds de répondre aux demandes de rachat, étant donné que l'emprunt sera plafonné à au plus 50 % de la valeur liquidative du fonds lorsque celui-ci effectue une vente à découvert. Le fonds devra continuer de gérer son portefeuille de manière à satisfaire à son obligation de rachat conformément au Règlement 81-102. Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires à ce sujet.

Un intervenant est d'avis que le plafond d'emprunt des fonds alternatifs devrait être supérieur à celui des fonds classiques.

Nous sommes d'accord, et les projets de modifications tiennent compte de cet avis.

Un intervenant estime que le fait d'effectuer des emprunts auprès de maisons de courtage de premier ordre favoriserait les stratégies de placement des fonds alternatifs. Les exigences généralement imposées par ces maisons de courtage en matière de liquidités, d'effet de levier et de capital auront pour effet de limiter le recours aux emprunts par les fonds.

Aux termes des projets de modifications, les fonds alternatifs seraient autorisés à effectuer des emprunts auprès d'entités considérées comme des dépositaires conformément à l'article 6.2 du Règlement 81-102, ce qui comprendrait les courtiers qui agissent en tant que maisons de courtage de premier ordre au Canada. Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires à ce sujet.

Selon un intervenant, il serait avantageux pour les fonds qui investissent à l'étranger d'effectuer leurs emprunts auprès d'une entité locale.

Les projets de modifications ne prévoient pas l'autorisation pour les fonds alternatifs d'effectuer des emprunts auprès de prêteurs étrangers. Toutefois, nous invitons les intéressés à formuler des commentaires à ce suiet.

Deux intervenants font valoir que les fonds alternatifs ou les fonds à capital fixe ne devraient être assujettis à aucune restriction relative aux emprunts. L'établissement du ratio de levier approprié pour ces fonds devrait être laissé à l'appréciation des

Nous ne sommes pas d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de plafond d'emprunt ou de plafond relatif à l'effet de levier imposé aux fonds alternatifs qui peuvent être vendus à des investisseurs individuels. Nous avons proposé des plafonds d'emprunt dont nous estimons

	gestionnaires de fonds.	qu'ils permettront de réaliser un juste équilibre entre la promotion de stratégies novatrices et la limitation des risques liés à un endettement excessif des fonds. Nous soulignons que le plafonnement des emprunts pour les OPC faisant appel public à l'épargne est courant dans de nombreux territoires à l'échelle mondiale.
Restrictions relatives aux ventes à découvert	Plusieurs intervenants sont d'avis que les fonds alternatifs devraient disposer de plus de latitude pour les ventes à découvert.	Nous sommes d'accord. Les projets de modifications donnent aux fonds alternatifs davantage de latitude pour les ventes à découvert. Par exemple : une plus grande partie du portefeuille d'un fonds alternatif peut être vendue à découvert un plus grand nombre de titres d'un même émetteur peuvent être vendus à découvert nous proposons de supprimer les restrictions relatives à l'utilisation du produit tiré de ventes à
		découvert nous supprimons l'obligation d'avoir une couverture en espèces (néanmoins, la vente à découvert sera visée par les plafonds d'effet de levier généraux applicables aux fonds alternatifs).
	De nombreux intervenants sont d'avis que les restrictions en matière de placement prévues par le Règlement 81-102 qui s'appliquent à la vente à découvert nuiraient à la capacité des fonds alternatifs de mettre en œuvre bon nombre de stratégies de placement courantes. Plus particulièrement, l'obligation d'avoir une couverture en espèces empêcherait ces fonds de poursuivre l'application de stratégies de placement courantes.	Veuillez vous reporter à la réponse ci-dessus.
	Selon un intervenant, un plafond général limitant la valeur des ventes à découvert à 40 % de la valeur liquidative du fonds serait acceptable dans la mesure où	Veuillez vous reporter à la réponse ci-dessus. Les projets de modifications ne prévoient pas de dispense de l'application du plafond relatif aux ventes à

les ventes à découvert effectuées par un fonds alternatif à des fins de couverture sur les marchés (telle que définies par l'OCRCVM) ne seraient pas prises en compte pour déterminer si le fonds respecte le plafond.

découvert aux opérations de couverture.

Un intervenant estime que la vente à découvert d'obligations du gouvernement devrait être dispensée de l'application des restrictions relatives aux ventes à découvert.

Nous ne proposons pas de dispenser de nouveaux types de titres de l'application des restrictions relatives aux ventes à découvert pour le moment, mais nous invitons les intéressés à formuler des commentaires quant à la pertinence de certaines dispenses.

Un intervenant est d'avis que la vente à découvert est essentielle aux stratégies des fonds alternatifs.

Nous comprenons et nous estimons que les projets de modifications tiennent compte de ce fait.

Un intervenant suggère que la valeur marchande totale des titres d'un émetteur donné qui peuvent être vendus à découvert par un fonds alternatif soit plafonnée à 20 % de la valeur liquidative de ce fonds, et que la valeur marchande totale de l'ensemble des titres qui peuvent être vendus à découvert par un fonds alternatif soit plafonnée à 100 % de la valeur liquidative de ce fonds.

Veuillez vous reporter à la réponse ci-dessus. Nous n'avons pas proposé que les dispositions relatives aux ventes à découvert énoncées dans les projets de modifications aillent aussi loin. Nous considérons les plafonds proposés dans les projets de modifications comme un point de départ raisonnable. Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires quant au caractère suffisant de ces dispositions.

Selon un intervenant, le fait de permettre aux fonds alternatifs de couvrir entièrement leurs positions acheteur au moyen de positions vendeur équivalentes pourrait également permettre aux gestionnaires de réduire stratégiquement la volatilité des portefeuilles lorsqu'ils voient un risque de chute des cours sur le marché.

Veuillez vous reporter à la réponse ci-dessus.

Fonds à effet de levier qui suivent le rendement quotidien d'un

Un intervenant affirme que les fonds alternatifs à effet de levier qui suivent le rendement quotidien d'un sous-jacent sont hautement volatils et ne conviennent certainement pas à bon nombre d'investisseurs. Selon

Nous vous remercions de votre commentaire. Nous convenons de la grande importance d'informer les investisseurs, plus particulièrement en ce qui concerne les produits pouvant être hautement volatils,

sous-jacent lui, le fait que bon nombre des opérations sur ces titres notamment les fonds à effet de levier qui suivent le soient effectuées par l'intermédiaire de courtiers à rendement quotidien d'un sous-jacent. Certains escompte dont les représentants inscrits possèdent une membres des ACVM ont déployé des efforts formation ne pose pas problème; cependant, le manque considérables au cours des dernières années pour de connaissances des investisseurs est plus fournir davantage d'information aux investisseurs sur préoccupant. Il ne croit pas que de nouvelles règles leur site Web. soient utiles et suggère plutôt fortement d'informer davantage les investisseurs. Un autre intervenant fait mention de certains dossiers En outre, l'un des éléments fondamentaux des projets de nature disciplinaire et de certains dossiers soumis à de modifications consiste à assujettir les fonds l'Ombudsman des services bancaires et alternatifs au régime de prospectus déjà applicable aux d'investissement dans lesquels des fonds à effet de autres types d'OPC, qui comprend notamment levier qui suivent le rendement quotidien d'un l'obligation d'établir un aperçu du fonds. Nous sous-jacent ont été vendus à des investisseurs proposons que les aperçus du fonds des fonds alternatifs fournissent davantage d'information. Ainsi, individuels auxquels ils ne convenaient pas. l'aperçu devra contenir un encadré dans lequel il sera clairement indiqué en quoi les stratégies de placement des fonds alternatifs diffèrent de celles des OPC classiques. Un intervenant estime que le cadre réglementaire Se reporter à nos réponses ci-après relativement aux existant exige un niveau suffisant de connaissances en normes de formation pour les personnes physiques dont ce qui concerne la commercialisation et la vente de les activités sont restreintes aux organismes de fonds alternatifs, y compris les fonds à effet de levier placement collectif négociant des titres de fonds alternatifs. qui suivent le rendement quotidien d'un sous-jacent. **Exposition au** Quelques intervenants croient qu'il ne serait pas Les projets de modifications prévoient la suppression, judicieux de supprimer la dispense relative à pour les fonds marché à terme, de la dispense relative à risque de contrepartie l'exposition au risque de contrepartie prévue par le l'exposition au risque de contrepartie énoncée au Règlement 81-104 et que le maintien en vigueur de paragraphe 4 de l'article 2.7 du Règlement 81-102 (la cette dispense permettrait aux fonds alternatifs « dispense relative à l'exposition au risque de d'accroître leur efficacité. contrepartie »), ainsi que l'introduction, pour les fonds alternatifs, d'une dispense de l'obligation de notation Un certain nombre d'intervenants croient qu'il serait de la contrepartie énoncée au paragraphe 1 de

plus approprié de prévoir l'obligation de déposée une garantie selon l'évaluation à la valeur du marché. Le fait d'obliger une contrepartie à déposer une garantie distincte des autres actifs du fonds atténuerait le risque. En outre, les ACVM devraient songer à réglementer la nature de la garantie devant être déposée.

l'article 2.7 du Règlement 81-102. Cette approche a pour objectif de permettre aux fonds alternatifs de faire affaire avec davantage de contreparties (nous croyons savoir que le nombre de contreparties pouvant satisfaire au critère relatif à la « notation désignée » aux termes du paragraphe 1 de l'article 2.7 du Règlement 81-102 est à la baisse), tout en atténuant le risque de contrepartie en limitant l'exposition des fonds à une contrepartie en particulier. Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur d'autres options pouvant se révéler plus efficaces pour atteindre cet objectif.

Un intervenant affirme que le risque de contrepartie est un sujet de préoccupation important et pas seulement pour les fonds alternatifs. Les règles relatives à l'exposition au risque de contrepartie devraient être conformes aux autres règles des ACVM relatives aux contreparties.

Aux termes des projets de modifications, le plafond d'exposition au risque de contrepartie prévu au paragraphe 4 de l'article 2.7 s'appliquera à l'ensemble des fonds d'investissement, sauf dans le cas des dérivés visés qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

Selon deux intervenants, l'obligation de compensation par contrepartie centrale des opérations sur dérivés aurait pour effet de dissuader les fonds d'investissement de recourir aux dérivés de gré à gré, tandis que le fait de limiter l'exposition non garantie à une contrepartie atténuerait le risque.

Les ACVM ont publié aux fins de consultation des propositions relatives à l'établissement d'un régime de compensation par contrepartie centrale obligatoire pour certains types d'opérations sur dérivés qui serait similaire aux régimes mis en œuvre dans d'autres territoires dans le monde. Les projets de modifications prévoient une dispense de l'obligation de notation de la contrepartie prévue au paragraphe 1 de l'article 2.7 du Règlement 81-102 et du plafond d'exposition au risque de contrepartie prévu au paragraphe 4 de l'article 2.7 du Règlement 81-102 pour les opérations sur dérivés qui sont exécutées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation qui agit à titre de contrepartie centrale inscrite auprès de l'organisme de réglementation compétent.

Un intervenant donne le recours à des courtiers compensateurs comme exemple d'une efficience opérationnelle dont ne pourraient probablement pas bénéficier les fonds alternatifs assujettis à un régime ne prévoyant aucune dispense relative à l'exposition au risque de contrepartie. De nombreux fonds alternatifs font appel à des courtiers compensateurs pour compenser les opérations sur dérivés, évitant ainsi d'être exposés à plusieurs contreparties. Selon cet arrangement, le courtier compensateur agit à titre de contrepartie pour le fonds, ce qui facilite considérablement les négociations entre les parties à l'opération et la surveillance de celles-ci.

Veuillez vous reporter à la réponse ci-dessus.

Selon un intervenant, étant donné la taille relativement petite du marché canadien et les défis auxquels peuvent être confrontés les fonds alternatifs qui font affaire avec de nombreuses contreparties, il peut être difficile pour ces fonds de respecter le plafond d'exposition au risque de contrepartie de 10 %.

Veuillez vous reporter à la réponse ci-dessus. Dans le cadre des projets de modifications, nous proposons un assouplissement de l'obligation pour les fonds alternatifs de ne faire affaire qu'avec des contreparties ayant reçu une « notation désignée »; nous espérons ainsi augmenter le nombre de contreparties auxquelles ces fonds pourront faire appel.

Un intervenant ne croit pas que la dispense relative à l'exposition au risque de contrepartie devrait être supprimée, car la nécessité de réduire le risque lié à l'exposition à une seule contrepartie n'a pas été clairement établie.

Veuillez vous reporter à la réponse ci-dessus. Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires à ce sujet.

Plafond d'effet de levier total

Deux intervenants affirment que le fait qu'un fonds d'investissement ait recours à l'effet de levier ne signifie pas nécessairement que ce fonds présente un risque supérieur au risque que représente un fonds n'ayant pas recours au levier financier.

Un fonds qui a recours à l'effet de levier n'est pas, de ce simple fait, nécessairement plus risqué qu'un fonds qui n'y a pas recours, mais est susceptible de subir des pertes plus grandes qu'un fonds qui n'a pas recours à l'effet de levier. Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il est approprié de plafonner le recours à l'effet de levier par les fonds d'investissement et d'obliger

Un intervenant croit que le plafond d'effet de levier des fonds alternatifs devrait être établi en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment la volatilité des placements du fonds, les paramètres de risque imposés par le gestionnaire, la liquidité du portefeuille du fonds et la rapidité avec laquelle le fonds peut se libérer de son effet de levier. Cet intervenant est en faveur du principe général consistant à établir un plafond d'effet de levier qui convient au plus nombre de types de fonds alternatifs possible.

Selon un intervenant, on ne devrait pas tenir compte des positions de couverture, des positions sur la dette souveraine et des devises associées dans le calcul de l'effet de levier total d'un fonds.

Quelques intervenants recommandent que le modèle « OPCVM » pour les fonds alternatifs réglementés prévoie des solutions plus pratiques et plus utiles pour contrôler le risque que l'imposition d'un plafond unique d'effet de levier ou d'exposition notionnelle.

ceux-ci à présenter leur ratio de levier financier, ces deux obligations faisant partie des projets de modifications.

Aux termes des projets de modifications, nous proposons un seul plafond d'effet de levier applicable à tous les fonds alternatifs et qui sera établi de la même manière pour tous les fonds. Nous croyons que cela améliorera la compréhension des investisseurs et facilitera la comparaison entre les effets de levier utilisés par les différents fonds.

Dans les projets de modifications, nous n'avons pas prévu d'exclusions dans le calcul de l'effet de levier total, ce qui est conforme à la manière dont les fonds doivent actuellement calculer leur effet de levier maximal aux termes de l'Annexe 41-101A2. Par ailleurs, les opérations de couverture ne compensant pas nécessairement entièrement le risque de la position initiale, l'exclusion totale de toute opération de couverture dans le calcul pourrait masquer l'effet de levier réel d'un fonds en laissant supposer que la position de couverture crée une compensation alors que ce ne serait peut-être pas le cas. Toutefois, nous invitons les intéressés à formuler des commentaires supplémentaires au sujet de ces propositions.

Nous vous remercions de votre commentaire. Nous connaissons le modèle « OPCVM » et faisons remarquer que le Règlement 81-102, tant dans version actuelle qu'aux termes des projets de modifications, intègre de nombreux éléments similaires à ce modèle.

Les ACVM devraient examiner la possibilité d'imposer des restrictions en matière de liquidité, d'emprunts, de VAR et de diversification.

Nous invitons par ailleurs les intéressés à formuler des commentaires sur la latitude offerte par l'exposition notionnelle brute et la pertinence de l'utilisation de celle-ci.

Un intervenant estime qu'il serait dangereux de surveiller ou de réglementer le risque que comporte un fonds alternatif en imposant un plafond d'effet de levier ou uniquement en imposant un plafond d'effet de

Nous sommes d'accord et ce n'est pas ce que nous nous proposons de faire dans le cadre des projets de modifications, lesquels prévoient, en plus du projet de plafond relatif à l'effet de levier, des restrictions en matière d'emprunts et de ventes à découvert.

Selon un intervenant, les ACVM devraient porter leur attention sur les ratios marges/capitaux propres plutôt que sur l'effet de levier.

Nous vous remercions de votre commentaire. Ce que nous proposons est un mode de calcul simple et uniforme de l'effet de levier total pour l'ensemble des différents types de fonds alternatifs. Le ratio marge/capitaux propres peut différer en fonction des fonds et des périodes. Les exigences de marge peuvent varier d'un dérivé à l'autre et d'une période à l'autre. Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires à ce sujet.

Un autre intervenant convient que le ratio de 3:1 semble raisonnable pour les fonds alternatifs qui ne sont pas des OPC. Le plafond devrait être inférieur pour les OPC. La combinaison d'actifs non liquides et de l'effet de levier pourraient créer d'autres problèmes pour les OPC.

Nous sommes d'accord avec ce point de vue, dont nous avons tenu compte dans les projets de modifications, qui fixent le ratio de levier à 3:1 pour les fonds alternatifs et les fonds d'investissement à capital fixe.

Un intervenant croit que les dispenses de l'application du plafond d'effet de levier devraient être examinées au cas par cas.

Du point de vue de la réglementation, il est tout à fait impossible d'examiner l'effet de levier au cas par cas. Toutefois, nous faisons remarquer que les projets de modifications ne porteront pas atteinte au droit d'un émetteur de demander une dispense de l'application de toute disposition du Règlement 81-102.

Un autre intervenant propose que le plafond d'effet de levier total soit fixé, de façon générale, à au plus 4:1 et recommande un ratio maximal de 3:1 au moment du placement, ce qui assurera une certaine souplesse pour tenir compte des fluctuations du marché.

Aux termes des projets de modifications, nous avons proposé un plafond d'effet de levier strict dont le ratio est fixé à 3:1 car nous souhaitons que l'effet de levier soit surveillé quotidiennement et non seulement au moment du placement. Toutefois, nous invitons les intéressés à formuler des commentaires quant au niveau de souplesse que ce plafond offre aux émetteurs.

Selon quelques intervenants, le plafond d'effet de levier total devrait être inférieur pour les fonds qui permettent les rachats.

Nous sommes d'avis que le plafond d'effet de levier qui est proposé, soit un ratio de 3:1, convient aux fonds alternatifs et aux fonds d'investissement à capital fixe, et nous n'avons pas décidé de fixer des plafonds différents en fonction des possibilités de rachat offertes, ou non, par les fonds. Cette décision est motivée en partie par le fait que la faculté de rachat ne créé pas une si grande différence entre les fonds alternatifs (qui, aux termes des projets de modifications, seront des OPC) et les fonds d'investissement à capital fixe, étant donné qu'un grand nombre d'entre eux offrent eux aussi le rachat à la valeur liquidative une fois par an.

Un intervenant est d'avis que l'effet de levier total des fonds alternatifs devrait être plafonné, que ce soit selon le ratio de 3:1 proposé par les ACVM, ou selon un ratio un peu plus élevé, soit 4:1. Ce plafond procurera une protection de base aux investisseurs individuels à l'égard des produits qui ont grandement recours à l'effet de levier et qui, même s'ils sont soumis à l'encadrement des fonds alternatifs, ne leur conviennent pas.

Nous sommes d'accord avec ce point de vue et en avons tenu compte dans les projets de modifications.

Selon un autre intervenant, bien que le ratio absolu de levier financier de 3:1 constitue un bon point de départ, Nous vous remercions de votre commentaire. Nous faisons remarquer que le Règlement 81-102, tant dans il est important de veiller à ce que le niveau de risque global d'un portefeuille demeure acceptable.

sa version actuelle qu'aux termes des projets de modifications, intègre de nombreuses dispositions concernant les risques liés au portefeuille. Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires à ce sujet.

Un intervenant estime que le Règlement 81-104 ne devrait pas imposer de restrictions relatives à l'effet de levier pour les fonds d'investissement alternatifs, mais devrait plutôt prévoir un réel régime alternatif qui permettra la mise en œuvre d'un éventail de stratégies de placement qui sont nécessaires pour répondre aux besoins des investisseurs.

Nous ne croyons pas que les fonds alternatifs qui peuvent être vendus à des investisseurs individuels devraient être à effet de levier illimité. Nous faisons également remarquer que cela est conforme à la réglementation de produits similaires à l'échelle mondiale.

Mesure de l'effet de levier

Quelques intervenants estiment qu'il faudrait modifier la mesure actuelle de l'effet de levier, qui consiste à diviser la somme des positions acheteur et des positions vendeur par la valeur liquidative. Les positions vendeur prises à des fins de couverture devraient être déduites des positions acheteur.

Veuillez vous reporter à notre réponse à un commentaire similaire ci-dessus. Les projets de modifications ne prévoient pas de dispense pour les opérations de couverture ou de compensation aux fins du calcul de l'effet de levier.

Un intervenant est d'avis qu'il faut modifier la définition d'effet de levier pour permettre aux fonds alternatifs d'utiliser des techniques d'atténuation du risque utiles.

Veuillez vous reporter à notre réponse ci-dessus. Les projets de modifications prévoient que l'effet de levier peut être créé au moyen d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et de dérivés. Les gestionnaires peuvent utiliser des techniques d'atténuation du risque pour autant que celles-ci soient permises par le Règlement 81-102, tant dans sa version actuelle qu'aux termes des projets de modifications.

Un autre intervenant affirme que l'information devrait illustrer l'effet de la volatilité accrue causée par l'effet de levier. Cela indiquerait les coûts de l'effet de levier et donnerait une meilleure idée des risques potentiels. Toutefois, une telle proposition exigerait la formulation

Nous vous remercions de votre commentaire et vous invitons à nous donner des précisions à ce sujet.

d'hypothèses raisonnables concernant la volatilité de l'actif sous-jacent et le coût de l'effet de levier au fil du temps.

Selon un intervenant, il peut être approprié de mesurer l'effet de levier conjointement avec l'exposition nette dans le cas des stratégies qui peuvent viser l'atteinte de niveaux d'effet de levier brut supérieurs à 3:1. Il pourrait être utile de limiter l'effet de levier net (par exemple, en limitant l'exposition nette au marché dans un portefeuille avec effet de levier) lorsque l'effet de levier est supérieur à 3:1; toutefois, il peut également être approprié d'examiner les mesures de la valeur à risque pour limiter le risque global des portefeuilles avec effet de levier.

Un autre intervenant avance que les participants du secteur sont les mieux placés pour savoir quelles sont les méthodes appropriées de mesure de l'effet de levier. Par ailleurs, la méthode ou le concept choisi devrait être clairement formulé, exprimé et communiqué, et s'appliquer uniformément.

Autres restrictions en matière de placement

Selon un intervenant, il n'est pas raisonnable d'obliger les fonds alternatifs à investir uniquement dans d'autres fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis dans le même territoire qu'eux.

Veuillez vous reporter à notre réponse à des commentaires similaires ci-dessus. De plus, à notre avis, une limitation de l'effet de levier net peut se révéler inefficace pour démontrer avec exactitude le niveau d'effet de levier d'un fond donné puisque le calcul de l'exposition nette ne distingue pas les positions avec effet de levier des positions sans effet de levier. Par ailleurs, nous faisons remarquer que, bien que la valeur à risque soit une mesure plutôt complète, cette méthode de calcul pourrait être complexe, et ces éléments pourraient être quelque peu subjectifs. Cependant, nous invitons les intéressés à soumettre des commentaires précis sur les méthodes appropriées d'établissement de l'effet de levier et du risque global d'un fonds.

Nous invitons les participants du secteur à formuler des commentaires à cet égard.

Aux termes des projets de modifications, les fonds alternatifs pourront investir dans n'importe quel fonds d'investissement visé par le Règlement 81-102 sans qu'il soit nécessaire que le fonds sous-jacent soit un émetteur assujetti dans le même territoire que le fonds dominant.

Un intervenant encourage les ACVM à permettre aux OPC classiques visés par le Règlement 81-102 d'investir jusqu'à 10 % de leurs actifs nets dans des fonds alternatifs.

Cette proposition figure dans les projets de modifications.

De l'avis d'un intervenant, il ne devrait pas y avoir de restrictions à l'égard des fonds alternatifs qui se comparent aux OPC classiques, à la condition que les comparaisons soient pertinentes, ne soient pas trompeuses et que l'on prévoit des mises en garde adéquates.

Aux termes des projets de modifications, les fonds alternatifs seront définis en fonction de la manière dont leurs stratégies de placement diffèrent de celles des OPC classiques, et ils devront faire ressortir ces différences dans leurs documents d'information.

Un autre intervenant soutient que tous les fonds d'investissement devraient être mis sur un pied d'égalité en ce qui concerne des questions telles que les obligations en matière de placement et les obligations opérationnelles.

C'est ce que prévoient les projets de modifications. Par exemple, nous proposons que les fonds alternatifs qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse déposent un prospectus simplifié et un aperçu du fonds et offrent l'information au moment de la souscription, et que les nouveaux fonds alternatifs se conforment aux mêmes obligations de mise de fonds initiale/des entreprises en démarrage que celles des OPC classiques.

Un intervenant indique qu'il n'est pas réaliste d'essayer de répertorier toutes les stratégies de placement qu'il serait possible d'établir ou de proposer dans l'avenir.

Nous faisons observer qu'à l'heure actuelle, un fonds d'investissement doit communiquer ses objectifs de placement fondamentaux, y compris les principales stratégies mises en place pour atteindre ces objectifs. Les projets de modifications ne modifieront pas ces obligations.

Un intervenant avance que le Règlement 81-104 devrait permettre aux fonds alternatifs d'investir dans des fonds qui sont des émetteurs assujettis dans des territoires étrangers déterminés, des émetteurs assujettis dans au moins un territoire canadien ou offerts sous le régime des dispenses de prospectus au Canada et qui ont des obligations de rachat/liquidité équivalentes à

Nous avons décidé de ne pas codifier cette approche, car nous préférons continuer à examiner les questions relatives aux placements dans des fonds d'un territoire étranger ou des fonds canadiens offerts sous le régime des dispenses de prospectus au cas par cas, au moyen de dispenses. Comme il est indiqué ci-dessus, nous proposons de simplifier les restrictions relatives aux

celles du fonds dominant.

Un autre intervenant mentionne que les propositions relatives aux fonds alternatifs devraient être aussi générales que possible et ne devraient pas permettre ou interdire expressément une stratégie en particulier.

Deux intervenants estiment que s'il est interdit aux fonds à capital fixe de détenir des créances hypothécaires non assurées, les fonds d'investissement qui sont des fonds alternatifs devraient être autorisés à le faire.

Un intervenant soutient que les fonds alternatifs devraient être dispensés de l'application du paragraphe i de l'article 2.3 du Règlement 81-102 pour qu'ils puissent investir jusqu'à 100 % de leur valeur liquidative dans des syndications de prêts ou des prêts (que les fonds assument ou non des responsabilités dans l'administration des prêts). Ces dispenses permettraient aux fonds alternatifs d'offrir aux investisseurs individuels des solutions de prêt et de fonds hypothécaires, lesquelles ne sont actuellement offertes que dans le cadre de placements privés.

Un intervenant affirme que les fonds alternatifs devraient être autorisés à investir jusqu'à 20 % de leur valeur liquidative dans des actifs non liquides.

fonds de fonds pour permettre les placements dans les fonds sous-jacents visés par le Règlement 81-102, peu importe le territoire dans lequel un fonds sous-jacent est émetteur assujetti.

Bien que les projets de modifications prévoient que les fonds alternatifs pourront disposer d'une plus grande variété de stratégies ou de catégories d'actifs, nous ne croyons pas que les fonds alternatifs qui seront placés auprès du public ne devraient pas faire l'objet de restrictions en matière de placement.

Dans les projets de modifications, nous ne proposons pas de modifier les restrictions actuelles s'appliquant aux fonds d'investissement qui investissent dans des créances hypothécaires aux termes du Règlement 81-102. Nous invitons les intéressés à fournir des commentaires précis à cet égard.

Nous ne sommes pas d'accord et n'avons proposé aucune modification à ces restrictions dans les projets de modifications. De plus, nous sommes d'avis que ce type d'activité n'est pas compatible avec la notion voulant que les fonds d'investissement soient des produits de placement passifs.

Nous ne proposons pas de plafonds d'actifs non liquides supérieurs pour les fonds alternatifs, car, selon nous, les plafonds actuels s'appliquant aux fonds marché à terme conviennent aux fonds alternatifs. Nous

Un intervenant fait valoir qu'il n'est pas dans l'intérêt des investisseurs dans des fonds alternatifs que l'on permette uniquement aux fonds alternatifs dominants d'investir dans des OPC sous-jacents qui, pour leur part, détiennent au plus 10 % de leur valeur liquidative dans des titres d'autres OPC. Une telle restriction empêcherait les fonds alternatifs d'utiliser bon nombre de types de structures de placement à paliers multiples efficientes et efficaces. Les investisseurs dans des fonds alternatifs devraient pouvoir bénéficier de structures de fonds alternatifs à paliers multiples, qui peuvent offrir les avantages suivants : 1) une diversification accrue du portefeuille et des coûts moindres par rapport aux structures selon lesquelles le fonds dominant est tenu d'investir directement dans des titres détenus par les fonds sous-jacents; 2) des prix et des coûts d'opération plus avantageux dans les négociations de portefeuille, un accès accru aux placements et de meilleures économies d'échelle pouvant être réalisées lorsque le fonds dominant investit par l'intermédiaire de fonds sous-jacents; et 3) une diminution de la complexité du portefeuille et un assouplissement administratif accru dans l'ensemble, qui entraînent des gains d'efficience pouvant se répercuter sur les investisseurs dans les fonds dominants. Les avantages susmentionnés l'emportent sur les préoccupations d'ordre réglementaire concernant la complexité de la structure des frais et la répétition des frais éventuelles, auxquelles on peut répondre adéquatement au moyen de la communication d'information et de restrictions visant la répétition des frais et des coûts du fonds.

vous invitons à nous soumettre tout commentaire précis à cet égard.

Nous ne sommes pas d'accord et n'avons proposé aucune modification aux restrictions actuelles relatives aux structures d'investissement dans des fonds de fonds à paliers multiples. Ces restrictions ont initialement été mises en place pour tenir compte des préoccupations des ACVM concernant, entre autres choses, la complexité, la transparence et la répétition des frais ou les frais cachés. Elles ont été modifiées à l'occasion, habituellement au cas par cas au moyen d'une dispense, pour tenir compte des structures à paliers multiples, lesquelles, de l'avis des ACVM, ne soulèvent pas de préoccupations similaires. Dans la mesure où les efficiences de structures particulières peuvent l'emporter sur les préoccupations d'ordre réglementaire, nous continuons de croire que le processus de dispense est la meilleure solution dans ce

Un intervenant appuie la proposition des ACVM de maintenir les dispenses s'appliquant aux fonds alternatifs prévues aux paragraphes d à h de l'article 2.3, ainsi qu'aux articles 2.8 et 2.11 dont il est question dans le Règlement 81-104.

Nous vous remercions de ce commentaire. Nous proposons de maintenir ces dispenses pour les fonds alternatifs.

Un intervenant affirme que le Règlement 81-104 ne devrait pas imposer d'autres restrictions et qu'il devrait être suffisamment souple à l'égard de stratégies qui ne sont pas prévues par le Règlement 81-102.

Les projets de modifications visent à établir un juste équilibre entre la promotion de stratégies novatrices et la protection des investisseurs.

Investissement permanent des parrains

Selon deux intervenants, il n'existe pas de fondement raisonnable pour établir une obligation de mise de fonds initiale différente à l'égard des fonds alternatifs.

Nous sommes d'accord. Aux termes des projets de modifications, les obligations de mise de fonds initiale s'appliquant aux fonds alternatifs seront les mêmes que celles visant les autres OPC.

Deux intervenants considèrent que les parrains d'un fonds alternatif devraient pouvoir retirer leur mise de fonds initiale une fois que le fonds atteint une certaine taille.

Nous sommes d'accord. Aux termes des projets de modifications, les fonds alternatifs pourront commencer à retirer la mise de fonds initiale une fois que le fonds aura réuni 500 000 \$ en capital de sources « externes », ce qui est compatible avec les obligations relatives aux OPC classiques.

Un intervenant soutient que les parrains ne devraient pas être tenus de conserver un placement dans leur fonds. Toutefois, si un parrain le fait, la mise de fonds initiale devrait être incluse dans le calcul de son fonds de roulement.

Voir ci-dessus. Nous proposons de modifier les obligations de mise de fonds initiale s'appliquant aux fonds alternatifs pour les rendre conformes à celles des autres OPC.

Un intervenant n'est pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle les obligations de mise de fonds initiale ne devraient pas s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe.

Nous ne proposons pas de modifier les obligations de mise de fonds initiale applicables aux fonds d'investissement à capital fixe dans les projets de modifications.

Normes de formation des représentants faisant le commerce de titres de fonds alternatifs

Selon plusieurs intervenants, il n'est pas nécessaire d'ajouter des exigences de formation pour les personnes physiques faisant le commerce de titres de fonds alternatifs. Des exigences de formation supplémentaires ne feraient que limiter les réseaux de distribution en place pour les fonds alternatifs.

Deux intervenants jugent que les représentants inscrits auprès de l'OCRCVM ne devraient pas avoir à satisfaire à des exigences de formation supplémentaires pour vendre des fonds alternatifs, mais que les normes de formation applicables aux représentants dont les activités sont restreintes aux OPC devraient être maintenues.

[8] Un intervenant mentionne qu'il n'existe pas de cours ni d'exigences de formation visant les représentants de courtier qui ajouteraient de la valeur à l'offre de fonds alternatifs.

[9] Un intervenant encourage les ACVM à revoir les exigences de formation en vigueur dans le Règlement 81-104 pour déterminer si elles sont adéquates ou nécessaires.

Un intervenant estime nécessaire que les représentants qui vendent des fonds alternatifs aient l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt de leurs clients.

Un autre intervenant appuie le resserrement des exigences de formation pour toutes les personnes inscrites qui vendent des fonds d'investissement et, en particulier, l'augmentation des exigences de formation s'appliquant aux personnes inscrites qui vendent des fonds alternatifs.

Dans les projets de modifications, nous proposons de supprimer les exigences de formation actuellement applicables aux personnes physiques dont les activités sont restreintes aux OPC qui font le commerce de titres d'un fonds marché à terme (les « exigences de formation ») aux termes du Règlement 81-104 à l'égard de fonds alternatifs. Nous reconnaissons ainsi qu'un règlement encadrant les activités des fonds n'est pas le véhicule approprié pour ce qui est essentiellement une disposition sur la « connaissance du produit » et que certaines dispositions peuvent être désuètes, n'ayant pas été mises à jour depuis leur mise en œuvre initiale. Nous sommes d'avis qu'il vaudrait mieux définir ces exigences directement dans le cadre du régime réglementaire de la personne inscrite, y compris par l'intermédiaire d'organismes d'autoréglementation comme l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM), qui sont les mieux placés pour définir les normes de formation appropriées pour les représentants de courtiers en épargne collective. À cette fin, nous collaborerons avec l'ACCFM pour trouver la meilleure solution. Nous ne proposons aucune modification des exigences de formation pour les personnes inscrites auprès de l'OCRCVM.

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires précis sur les exigences de formation à la lumière des projets de modifications.

Un intervenant considère que le cours actuel sur les OPC ne traite pas suffisamment des fonds alternatifs et qu'il faudrait y ajouter du contenu sur ces fonds ou mettre sur pied un cours distinct sur les fonds alternatifs.

Un intervenant indique que la proposition d'imposer des exigences de formation supplémentaires aux représentants de courtier qui vendent des titres de fonds alternatifs est essentielle à la réussite des propositions relatives aux fonds alternatifs. Il avance que de nombreux problèmes survenus dans le cadre de placements alternatifs auraient pu être évités si les représentants de courtier avaient bien compris les risques de leurs produits et s'étaient acquittés efficacement de leurs obligations de convenance au client. L'intervenant propose aux ACVM de considérer comme normes de formation des représentants faisant le commerce de titres de fonds alternatifs, les désignations de Chartered Financial Analyst (analyste financier agréé), de Chartered Investment Manager (gestionnaire de placements agréé) ou de Chartered Alternative Investment Analyst (analyste d'investissement alternatif certifié).

Un intervenant propose aux ACVM d'envisager l'établissement de catégories d'inscription des personnes physiques pour les représentants de courtier en fonds alternatifs et les représentants de courtier en fonds alternatifs adjoints.

En ce qui concerne les fonds d'investissement à capital fixe plus particulièrement, un intervenant soutient que l'établissement d'exigences de formation

	supplémentaires relatives à la vente de titres de fonds alternatifs représenterait un changement fondamental et potentiellement défavorable à l'égard des activités et des affaires internes courantes des fonds d'investissement à capital fixe existants et de la création et de la distribution de ce type de fonds au Canada.	
Convention de désignation des fonds alternatifs	La plupart des intervenants qui ont formulé des commentaires sur le fait d'imposer aux fonds alternatifs une convention de désignation rejettent soit l'idée même d'une convention de désignation, soit plus précisément l'utilisation de l'expression « fonds alternatif ».	Veuillez noter que nous ne proposons pas de convention de désignation pour les fonds alternatifs aux termes des projets de modifications.
	De nombreux intervenants s'opposent à l'utilisation projetée de l'expression « fonds alternatif » dans le cadre de la convention de désignation. Ils estiment que l'utilisation de cette expression pourrait donner l'impression que les fonds alternatifs sont plus risqués ou plus volatils que les autres.	Voir ci-dessus.
	Beaucoup d'intervenants soutiennent que l'expression « fonds alternatif » ne permettrait pas nécessairement aux investisseurs de comprendre la nature des fonds alternatifs ou le degré de risque et de complexité associé à ces fonds.	Voir ci-dessus. Nous sommes d'accord. C'est pourquoi les projets de modifications renferment des obligations d'information particulières pour les prospectus de fonds alternatifs.
	Plusieurs intervenants considèrent qu'il vaut mieux exiger plus d'information qu'imposer une convention de désignation. Ils estiment qu'il serait plus utile que les documents d'information des fonds présentent de l'information mise en évidence et explicite sur leurs objectifs de placements, leurs stratégies et leurs risques clés, et que les documents d'information des fonds non	Nous sommes d'accord. Voir ci-dessus. Les projets de modifications comprennent, entre autres dispositions qui s'appliquent à la présentation d'information sur les fonds alternatifs, l'obligation, pour les fonds alternatifs, d'expliquer comment leurs stratégies de placement diffèrent de celles que les OPC classiques ont la permission d'utiliser.

classiques soulignent de manière évidente dans quelle mesure les restrictions et les stratégies de placement du fonds peuvent différer de celles des OPC classiques.

Plusieurs intervenants précisent que l'établissement d'une distinction nette entre les fonds visés par le Règlement 81-102 et ceux qui sont visés par le Règlement 81-104 pourrait faire croire aux investisseurs que tous les fonds régis par un même cadre sont identiques et pourrait faire oublier les grandes différences entre les fonds visés par le même règlement.

Un intervenant trouve que l'imposition d'une convention de désignation serait un outil très efficace et est d'accord avec l'utilisation de l'expression « fonds alternatif ».

Selon un intervenant, l'imposition d'une désignation qui témoigne davantage du niveau accru de risque et de complexité associé aux fonds d'investissement, l'application d'une réglementation plus rigoureuse à l'égard de la publicité trompeuse et la mise en œuvre d'une norme d'intérêt supérieur aideraient grandement à protéger les investisseurs. Il propose que ces fonds soient désignés par des expressions comme « fonds à risques amplifiés », « fonds à risques élevés » ou par une autre expression qui indique clairement que ces fonds comportent un risque supérieur au risque que comportent les fonds à capital fixe et les OPC classiques.

Nous remarquons que c'est actuellement le cas avec les OPC et les fonds marché à terme, mais nous invitons les intervenants à formuler des commentaires sur les projets de modifications au sujet de cette question ou de cette préoccupation.

Bien que nous n'ayons proposé aucune convention de désignation qui obligerait un fonds à utiliser l'expression « fonds alternatif » dans son nom, l'expression sera tout de même utilisée à des fins descriptives pour distinguer un fonds alternatif d'un OPC classique.

Comme il est indiqué ci-dessus, nous n'avons pas proposé d'instaurer une convention de désignation pour les fonds alternatifs, mais l'expression sera utilisée à des fins descriptives. Bien que nous ne soyons pas d'avis que les fonds alternatifs, par nature, seront systématiquement plus risqués que les fonds classiques, nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur l'opportunité d'utiliser une autre expression que « fonds alternatifs » pour décrire ces fonds.

Un intervenant mentionne que le degré de risque devrait être indiqué pour les produits de placement et que les ACVM devraient interdire la vente de certaines catégories de produits aux investisseurs individuels.

Nous remarquons que le cadre réglementaire des fonds d'investissement oblige les fonds d'investissement à communiquer les facteurs de risque applicables et le degré de risque. De plus, les restrictions en matière de placement applicables aux fonds d'investissement dont les titres sont placés auprès du public limitent nécessairement les types de produits pouvant être vendus aux investisseurs individuels.

D'après un intervenant, le fait d'obliger les fonds existants à changer leur nom pour se conformer à une convention de désignation entraînerait des coûts inutiles et créerait de la confusion chez les investisseurs.

Voir ci-dessus. Nous n'avons proposé aucune convention de désignation pour les fonds alternatifs.

Quelques intervenants sont d'avis qu'il serait plus utile de différencier les produits en fonction de leur structure et soulignent qu'un descripteur reposant sur le type de titres dans lesquels un fonds peut investir ou sur les stratégies de placement d'un fonds pourrait être interprété de diverses façons ou comme étant trop restrictif pour décrire toutes les possibilités.

Le Règlement 81-102 différencie les fonds en fonction de leur structure selon certains aspects (par exemple, le fait qu'ils soient ou non inscrits en bourse ou régulièrement rachetables). À notre avis, les projets de modifications n'auront pas nécessairement d'incidence à cet égard.

Un intervenant mentionne que, pour qu'une convention de désignation soit utile, il faudrait bien définir les expressions « fonds alternatifs » et « fonds classiques ».

Voir ci-dessus. Nous n'avons pas proposé de convention de désignation, mais l'expression « fonds alternatif » est définie dans le Règlement 81-102 dans le cadre des projets de modifications.

Quelques intervenants trouvent que l'expression « fonds alternatif » est trop générale ou simpliste pour figurer dans le nom d'un fonds.

Voir ci-dessus.

Selon un intervenant, les OPC classiques devraient adopter l'obligation d'information exhaustive propre au

À notre avis, les OPC ne devraient pas adopter le prospectus ordinaire. Le prospectus simplifié et

	prospectus ordinaire et les OPC ne devraient pas pouvoir grouper plusieurs fonds dans un seul prospectus.	l'aperçu du fonds ont été conçus pour aider les investisseurs à mieux comprendre le produit. De plus, étant donné que les OPC sont tenus de remettre l'aperçu du fonds à la place d'un prospectus simplifié, nous ne voyons pas de raison d'interdire le groupement de plusieurs fonds dans un prospectus, ce qui est plus efficient sur le plan administratif.
Communication d'information mensuelle sur un site Web	Un intervenant est d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de différence entre les obligations d'information des fonds classiques et celles des fonds alternatifs. Toutefois, il appuie le fait d'obliger les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne à communiquer d'autres variables servant à comprendre le risque et le rendement d'un fonds, y compris l'écart-type d'un fonds.	Nous ne proposons aucune communication d'information sur un site Web en particulier pour les fonds alternatifs aux termes des projets de modifications. Cependant, nous obligerons les fonds à communiquer dans leurs états financiers certains renseignements concernant leur utilisation de l'effet de levier. En outre, l'aperçu du fonds, qui sera obligatoire pour les fonds alternatifs, présente de l'information adaptée pour aider les investisseurs à comprendre le risque et le rendement d'un fonds.
	Quelques intervenants sont d'avis que le fait de publier l'effet de levier quotidien maximum et moyen ne fournirait pas d'information utile aux investisseurs, étant donné que l'effet de levier pourrait être un indicateur de risque moins important que d'autres facteurs. D'après eux, les obligations d'information proposées sont limitées et pourraient être sorties de leur contexte.	Voir la réponse ci-dessus. Nous notons que le plafond d'effet de levier total n'est pas techniquement un indicateur de risque.
	Un intervenant estime que ces propositions sont raisonnables et que leur mise en œuvre ne serait pas trop coûteuse pour le gestionnaire.	Nous vous remercions de votre commentaire.
	Un autre intervenant se dit en faveur des obligations d'information proposées et croit que la présentation trimestrielle d'autres mesures des risques serait utile	Veuillez donner des précisions quant aux mesures des risques qui seraient utiles aux investisseurs.

aux investisseurs.

Selon un intervenant, l'information sur le rendement mensuel serait plus utile que l'obligation d'information proposée, qui peut être trompeuse. Plus particulièrement, il n'est pas utile de connaître la plus forte baisse si aucune autre information n'est présentée. L'intervenant recommande aux ACVM de modifier l'instruction 11 énoncée au début de l'Annexe 41-101A2 afin de permettre la présentation d'information sur le rendement pour des périodes plus

Nous ne proposons pas d'examiner la question de la communication d'information sur le rendement.

Transition vers l'encadrement des fonds alternatifs

De nombreux intervenants affirment que les fonds existants devraient pouvoir jouir de leurs droits acquis et ne pas être obligés de faire la transition vers le cadre des fonds alternatifs.

Un intervenant trouve qu'on devrait protéger les droits acquis des fonds existants ne faisant pas appel public à l'épargne.

Selon un intervenant, les fonds existants qui seraient obligés de se conformer à un nouveau régime réglementaire devraient supporter d'importants coûts associés à la modification des fonds et de leurs stratégies de placement.

Un intervenant estime qu'on devrait permettre aux fonds existants qui sont tenus de faire la transition vers le cadre des fonds alternatifs de remettre un avis écrit de leur intention de basculer vers le régime des fonds alternatifs.

Dans la mesure où les fonds existants sont touchés par les nouvelles exigences applicables aux fonds alternatifs, nous proposons une période de transition de six mois suivant la date d'entrée en vigueur. Toutefois, nous nous attendons à ce que les nouveaux fonds qui déposent un prospectus après l'entrée en vigueur des projets de modifications se conforment à ces exigences dès leur premier jour d'activité.

Nous invitons les intervenants à nous indiquer s'ils pensent que cette période de transition convient aux fonds existants.

Autres	Un intervenant affirme qu'on devrait permettre aux	Nous proposons que les fonds alternatifs qui ne sont
commentaires	fonds alternatifs d'utiliser le régime d'information du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds aux termes du Règlement 81-101.	pas inscrits à la cote d'une bourse utilisent le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds prévus aux termes des projets de modifications.
	Un autre intervenant croit que les ACVM devraient mettre en œuvre l'obligation d'information au moment de la souscription pour tous les produits de placement, y compris les fonds alternatifs.	Nous proposons d'imposer aux fonds alternatifs qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse les exigences au moment de la souscription aux termes du Règlement 81-101.
	Un intervenant juge qu'on ne devrait pas obliger un fonds alternatif à indiquer dans son prospectus les différences entre ses stratégies de placement et celles d'un fonds classique. Selon lui, cette information n'est pas pertinente et peut être trompeuse. L'accent est mis sur les risques potentiels sans permettre de présenter les avantages potentiels.	Nous ne sommes pas d'accord, car ce sont ces différences qui permettront de distinguer un fonds alternatif d'un OPC classique. Par conséquent, nous estimons qu'il est pertinent et important de communiquer cette information.

Question	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
Emprunts (paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> de l'article 2.6)	Autorisation accordée par les ACVM aux fonds d'investissement à capital fixe de contracter des emprunts auprès de prêteurs à l'étranger. Quelques intervenants font observer que le fait d'obliger les fonds d'investissement à capital fixe à contracter des emprunts uniquement auprès d'institutions financières canadiennes limite considérablement les sources de financement de ces fonds. D'après ces intervenants, les fonds d'investissement à capital fixe pourraient préférer emprunter d'institutions financières non canadiennes	Veuillez voir nos réponses ci-dessus concernant les emprunts des fonds alternatifs. Veuillez noter que nous invitons les intervenants à formuler des commentaires au sujet des autres différences particulières entre les fonds alternatifs et les fonds d'investissement à capital fixe dont nous devrions tenir compte dans le cadre du projet de dispositions sur les emprunts.

dans la perspective d'obtenir éventuellement des taux préférentiels ou de meilleures conditions ou parce qu'ils ont déjà établi une relation avec le prêteur.

Selon quelques intervenants, il serait indiqué qu'un fonds contracte un emprunt auprès d'une banque ou d'une autre institution étrangère si son objectif consiste à tirer parti de placements dans les marchés étrangers pouvant être libellés en devises et s'il souhaite que le levier financier soit libellé dans la même devise pour couvrir le risque de change.

De nombreux intervenants jugent qu'il n'est pas approprié ou nécessaire de restreindre l'utilisation de l'effet de levier par les fonds d'investissement à capital fixe pour assurer la protection des investisseurs. Ces intervenants invitent les ACVM à réexaminer le projet de restriction.

Certains intervenants croient que l'introduction d'obligations d'information étendues serait une meilleure solution que la restriction sur les emprunts.

Un certain nombre d'intervenants estiment qu'il n'est peut-être pas approprié d'établir un plafond d'emprunt en se fondant sur les pratiques d'emprunt actuelles des fonds d'investissement à capital fixe. Bien qu'à l'heure actuelle, un certain nombre de fonds d'investissement à capital fixe se conforment au projet de restriction d'emprunt des ACVM, cette restriction pourrait inciter des fonds à basculer vers le régime de fonds alternatifs, ce qui pourrait ne pas correspondre à l'intention des ACVM.

Selon un intervenant, rien ne prouve l'existence d'une surveillance et de contrôles supplémentaires ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des investisseurs d'être

exposés uniquement aux institutions financières canadiennes.

Un intervenant recommande de limiter la liste de prêteurs aux banques canadiennes et étrangères réglementées, aux compagnies d'assurances réglementées et aux courtiers en placement réglementés et à leurs filiales en propriété exclusive.

Trois intervenants craignent que l'obligation d'emprunter des banques de l'annexe I ou de l'annexe II n'empêche un fonds d'émettre des titres d'emprunt. La capacité d'un fonds d'offrir des titres d'emprunt à rendement élevé répondrait à la demande des investisseurs tout en fournissant un financement à long terme aux porteurs de titres de capitaux propres existants. Étant donné la faiblesse des taux d'intérêt à l'heure actuelle, les fonds pourraient être en mesure d'obtenir du financement à long terme à des taux historiquement bas.

Un intervenant fait remarquer qu'en raison de leur nature, les fonds d'investissement à capital fixe n'ont besoin en permanence que d'un faible niveau de trésorerie pour couvrir leurs dépenses récurrentes.

Un intervenant craint que le fait de limiter les emprunts aux institutions financières canadiennes ne diminue la concurrence et n'augmente les coûts d'emprunt des fonds d'investissement à capital fixe.

Deux intervenants se demandent si l'obligation de ne contracter des emprunts qu'auprès d'institutions financières canadiennes ne contrevient pas aux accords internationaux sur le commerce auxquels le Canada est partie.

Un intervenant fait valoir que l'effet de levier est indispensable aux fonds d'investissement à capital fixe pour conclure des opérations visant à couvrir le risque.

Un intervenant estime que le fait de limiter l'effet de levier aux emprunts d'argent réduirait la capacité du fonds à atteindre ses objectifs. Pour certains fonds d'investissement à capital fixe, les dérivés ou les ventes à découvert font partie des activités normales de leur portefeuille. S'ils ne peuvent plus conclure de telles positions, il pourrait leur être difficile, voire impossible, d'atteindre leurs objectifs et d'offrir aux investisseurs des rendements similaires à ceux qu'ils leur ont offerts dans le passé. Dans certaines conditions du marché, la vente à découvert pourrait être la meilleure façon pour le fonds de générer un rendement positif sur le marché. La capacité de conclure ces positions est une caractéristique qui distingue les fonds d'investissement à capital fixe des OPC et à laquelle s'attendent les investisseurs. L'intervenant juge inapproprié de considérer un fonds avec ces positions comme un fonds alternatif aux termes du Règlement 81-104, à moins qu'il n'y ait des règles distinctes pour les fonds d'investissement à capital fixe.

Partie VI – Liste des intervenants

Intervenants

- Alternative Investment Management Association (AIMA)
- Arrow Capital Management Inc.
- Artemis Investment Management Limited
- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)

- Aston Hill Capital Markets Inc.
- Blackheath Fund Management Inc.
- Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
- Brompton Funds Limited
- Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies, The
- Canadian Securities Lending Association (CASLA)
- Canoe Financial LP
- CI Investments Inc.
- Cymbria Corp.
- Faircourt Asset Management Inc.
- Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Fidelity Investments Canada S.R.I.
- First Asset Investment Management Inc.
- Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (FAIR)
- Front Street Capital
- Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée
- Gestion d'actifs Strathbridge Inc.
- Gestion GD-1 Inc. et Gestion Global Digit II Inc.
- Groupe de portefeuilles Harvest Inc.
- Groupe TMX Limitée
- Institut canadien des valeurs mobilières (CSI)
- Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)
- Institut IFSE
- Man Investments Canada Corp.
- Mark Brown
- McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Middlefield Group
- Morgan Meighen & Associates Limited
- Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- Periscope Capital Inc.
- Placements AGF Inc.

- Private Mortgage Lenders Forum
- Propel Capital Corporation
- Quadravest Capital Management Inc.
- RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
- RBC Marchés des Capitaux
- ROI Capital
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. (au nom de 42 organisations)
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. (au nom de BMO Marchés des Capitaux, de la CIBC, de la Financière Banque Nationale, de RBC Marchés des Capitaux, de la Banque Scotia et de Valeurs Mobilières TD)
- Trez Capital Fund Management Limited Partnership
- W.A. Robinson Asset Management Ltd.
- Wildeboer Dellelce LLP

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 11°, 14°, 16°, 19°, 20°, 26° et 34°)

- 1. Le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) est abrogé.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 14°, 16°, 17° et 34°)

- 1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :
 - 1° dans la définition de l'expression « actif non liquide » :
- a) par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
 - b) par le remplacement du paragraphe b par le suivant :
- $\ll b)$ un titre de négociation restreinte détenu par le fonds d'investissement; »;
 - 2° par la suppression de la définition de l'expression « certificat d'or autorisé »;
- 3° par l'insertion, après la définition de l'expression « certificat d'or autorisé », de la suivante :
- « « certificat de métal précieux autorisé » : certificat représentatif d'un métal précieux autorisé, à la condition que ce métal présente les caractéristiques suivantes :
 - a) il est livrable au Canada, sans frais, au porteur du certificat ou à son ordre;
- b) dans le cas d'un certificat représentatif d'or, il a un titre d'au moins 995 millièmes:
- c) dans le cas d'un certificat représentatif d'un métal précieux autre que de l'or, il a un titre d'au moins 999 millièmes;
 - d) il est détenu au Canada;
 - e) il est sous la forme de barres ou de plaquettes;
- f) s'il n'a pas été acheté d'une banque de l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (L.R.C. 1991, c. 46), il est pleinement assuré contre la perte et la faillite par une société d'assurances titulaire d'un permis délivré selon la loi du Canada ou d'un territoire; »;
- 4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « chambre de compensation », des mots « options ou sur contrats à terme standardisés » par les mots « dérivés visés »;
- 5° par la suppression de la définition de l'expression « chambre de compensation acceptable »;
- 6° par l'insertion, après la définition de l'expression « chambre de compensation acceptable », de la suivante :
- « « chambre de compensation réglementée » : une chambre de compensation réglementée au sens du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (*insérer la référence*); »;
- 7° par le remplacement, dans la définition de l'expression « cotation publique », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

- 8° par l'insertion, après la définition de l'expression « dérivé visé », de la suivante :
- « « dérivé visé compensé » : un dérivé visé qui est compensé par une chambre de compensation répondant à l'un des critères suivants :
 - a) elle est inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission;
- b) elle est inscrite auprès de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;
 - c) elle est agréée par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF);
 - d) elle est une chambre de compensation réglementée; »;
 - 9° par la suppression de la définition de l'expression « FNB à portefeuille fixe »;
- 10° par l'insertion, après la définition de l'expression « FNB à portefeuille fixe », de la suivante :
- « « fonds alternatif » un organisme de placement collectif qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'investir dans des catégories d'actif ou d'adopter des stratégies de placement qui sont interdites sauf s'il se prévaut des dispenses prévues à la partie 2 du règlement; »;
 - 11° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds clone », des suivantes :
- « « fonds d'investissement à capital fixe » : un fonds d'investissement à capital fixe au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
- « fonds d'investissement à portefeuille fixe » : un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes :
- a) ses objectifs de placement fondamentaux comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de capitaux propres négociés sur un marché d'un ou de plusieurs émetteurs qui sont nommés dans le prospectus;
- b) il n'effectue d'opérations sur les titres visés au paragraphe a que dans les circonstances prévues dans le prospectus; »;
- 12° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « liquidité synthétique », des mots « pour autant que sont » par les mots « pourvu que soient »;
- 13° par l'insertion, dans la définition de l'expression « marchandise physique » et après les mots « ou énergétique », de « , l'électricité, l'eau »;
- 14° par l'insertion, après la définition de l'expression « marché à terme », de la suivante :
 - « « métaux précieux autorisés » : l'or, l'argent, le platine et le palladium; »;
- 15° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a de la définition de l'expression « notation désignée », des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que »;
- 16° par l'insertion, après la définition de l'expression « OPC marché monétaire », de la suivante :
- « « OPC métaux précieux » : un OPC, autre qu'un fonds alternatif, ayant adopté un objectif de placement fondamental pour investir principalement dans un ou plusieurs métaux précieux autorisés; »;
 - 17° dans la définition de l'expression « quasi-espèces » :

- a) par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « a une notation » par les mots « ait une notation »;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « ont une notation » par les mots « aient une notation »;
- 18° par la suppression de la définition de l'expression « questionnaire et rapport financiers réglementaires conjoints »;
- 19° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « titre admissible », des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que »;
- 20° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de négociation restreinte », des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».
- 2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3, de « les articles 2.12 à 2.17; » par « l'article 2.6.1 et les articles 2.7 à 2.17; ».
- 3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1, des mots « autre qu'un fonds alternatif » après le mot « OPC » et du remplacement des mots « des parts indicielles » par les mots « une part indicielle »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :
- « 1.1) Le fonds alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des dérivés visés ou souscrire une part indicielle, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative serait investi en titres d'un émetteur. »;
 - 3° dans le paragraphe 2 :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, des mots « Le paragraphe 1 ne s'applique pas » par les mots « Les paragraphes 1 et 1.1 ne s'appliquent pas »;
- $b) \qquad \text{par le remplacement, dans les sous-paragraphes } c \text{ et } d \text{, du mot } « \text{ OPC } » \text{ par les mots } « \text{ fonds d'investissement;}$
- c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e, des mots « FNB à portefeuille fixe » par les mots « fonds d'investissement à portefeuille fixe »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
- 5° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».
- 4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 1 :
- $a) \qquad \text{par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, du mot « constituée » par le mot « constitué »;}$
 - b) par le remplacement des sous-paragraphes d et e par les suivants :
- $\ll d) \qquad \text{acquérir un certificat de métal précieux, autre qu'un certificat de métal précieux autorisé;}$

- « e) acquérir des métaux précieux autorisés, un certificat de métal précieux autorisé ou un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constitué de métaux précieux autorisés, de certificats de métal précieux autorisé et de dérivés visés dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique; »;
 - par la suppression du sous-paragraphe h;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :
- $\,$ « $1.1) \,$ Les sous-paragraphes d à g du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux fonds alternatifs.
- \ll 1.2) La restriction prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 1 ne s'applique pas aux fonds de métaux précieux à l'égard de l'acquisition de métaux précieux autorisés, d'un certificat de métal précieux autorisé ou d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est constitué d'un ou de plusieurs métaux précieux autorisés. »;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :
- « 3) Pour évaluer sa conformité aux restrictions prévues au présent article, le fonds d'investissement doit, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle ou fonds d'investissement sousjacent qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle ou du fonds d'investissement sous-jacent, selon le cas.
- \ll 4) Malgré le paragraphe 3, le fonds d'investissement ne doit pas inclure dans l'évaluation visée à ce paragraphe le titre ou l'instrument qui est une composante de ce qui suit, mais qui en représente moins de 10 % :
- a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sousjacent d'un dérivé visé;
 - b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle. ».
- **5.** L'article 2.4 de ce règlement est modifié :
- 1° $\,\,$ par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 90 jours et plus » par « 90 jours ou plus »;
 - 2° par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :
- $\,$ « 4) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut acquérir un actif non liquide dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 20 % de sa valeur liquidative serait constitué d'actifs non liquides.
- « 5) Le fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas avoir placé plus de 25 % de sa valeur liquidative dans des actifs non liquides pendant 90 jours ou plus.
- « 6) Dans le cas où plus de 25 % de sa valeur liquidative est constitué d'actifs non liquides, le fonds d'investissement à capital fixe doit prendre, aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener ce pourcentage à 25 % ou moins. ».
- **6.** L'article 2.5 de ce règlement est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 2 :
 - a) par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :

- $\ll a$) si le fonds d'investissement est un OPC autre qu'un fonds alternatif, l'une des dispositions suivantes s'applique :
- i) l'autre fonds d'investissement est un OPC autre qu'un fonds alternatif qui est assujetti au présent règlement;
- ii) l'autre fonds d'investissement est un fonds alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe qui est assujetti au présent règlement, pourvu que l'OPC n'acquière pas de titres de l'autre fonds dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constitué de titres de celui-ci; »;
 - b) dans le sous-paragraphe a.1:
- i) par l'insertion, dans ce qui précède la disposition i et avant les mots « un fonds d'investissement à capital fixe », des mots « un fonds alternatif ou »;
- *ii)* par l'insertion, dans la disposition *ii* et avant les mots « aux fonds d'investissement à capital fixe », des mots « aux fonds alternatifs ou »;
 - c) par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant :
- - d) par la suppression du paragraphe c.1;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « a.1, c et c.1 » par « a.1 et c ».
- 7. L'article 2.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.6. Les pratiques de placement

- 1) Le fonds d'investissement ne peut accomplir les actes suivants :
- a) emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un élément d'actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants :
- i) l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres du fonds d'investissement pendant qu'il effectue une liquidation ordonnée d'éléments d'actif du portefeuille ou pour lui permettre de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sousparagraphe, l'encours de tous les emprunts du fonds d'investissement n'excède pas 5 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;
- ii) la sûreté est nécessaire pour permettre au fonds d'investissement de réaliser une opération sur dérivés visés ou vendre des titres à découvert conformément au présent règlement, est constituée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et ne porte que sur les obligations découlant de cette opération sur dérivés visés ou vente à découvert;
- iii) la sûreté garantit le paiement d'honoraires et de charges du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement pour des services rendus à ce titre conformément au paragraphe 3 de l'article 6.4;
- iv) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, l'opération vise à financer l'acquisition des titres de son portefeuille et l'encours de tous les emprunts est remboursé au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne;
 - b) acquérir des titres sur marge, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;

- c) vendre des titres à découvert autrement qu'en conformité avec l'article 2.6.1, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;
- d) acquérir un titre, autre qu'un dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger le fonds d'investissement à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;
- e) effectuer le placement de titres ou participer à la commercialisation des titres d'un autre émetteur;
 - f) prêter des fonds ou tout ou partie de l'actif du portefeuille;
 - g) garantir les titres ou les obligations d'une personne;
- acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché,
 à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties
 n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération.
- 2) Le fonds alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe peut emprunter des fonds excédant les plafonds prévus au paragraphe 1 si les critères suivants sont respectés :
 - a) le prêteur est une entité décrite à l'article 6.2;
- b) si le prêteur est membre du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe, le comité d'examen indépendant doit approuver la convention d'emprunt applicable en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);
- c) la convention d'emprunt conclue est conforme aux pratiques courantes du secteur et aux conditions commerciales usuelles pour ce type d'opération;
- d) la valeur totale des fonds empruntés n'excède pas $50\,\%$ de la valeur liquidative du fonds alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe. ».
- **8.** L'article 2.6.1 de ce règlement est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 1 :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
- $b) \qquad \text{par le remplacement, dans la disposition } i \text{ du sous-paragraphe } b \text{, des mots} \\ \text{``OPC "} \text{"par les mots "`el fonds d'investissement "};$
 - c) par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant :
- (c) au moment de la vente à découvert, les conditions suivantes sont réunies :
- *i)* le fonds d'investissement a emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un agent prêteur le titre qui sera vendu à découvert;
- ii) si le fonds d'investissement est un OPC autre qu'un fonds alternatif, la valeur marchande des titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative de celui-ci;
- $iii) \qquad \text{si le fonds d'investissement est un OPC autre qu'un fonds alternatif, la valeur marchande de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative de celui-ci;}$
- *iv*) si le fonds d'investissement est un fonds alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, la valeur marchande de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par le fonds d'investissement ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de celui-ci;

- si le fonds d'investissement est un fonds alternatif ou un v) fonds d'investissement à capital fixe, la valeur marchande de tous les titres qu'il a vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. »;
- par l'insertion, dans les paragraphes 2 et 3 et après les mots « L'OPC », des mots « autre qu'un fonds alternatif ».
- Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 2.6.1, du suivant :

« 2.6.2. Emprunt total et vente à découvert

- Malgré les articles 2.6 et 2.6.1, le fonds d'investissement ne peut emprunter de fonds ni vendre de titres à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert par le fonds d'investissement excéderait 50 % de la valeur liquidative de celui-ci.
- Malgré les articles 2.6 et 2.6.1, le fonds d'investissement dont la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert excède 50 % de sa valeur liquidative prend, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 50 % ou moins de sa valeur liquidative. ».
- 10. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :
 - dans le paragraphe 1:
- par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
 - par l'insertion, après le sous-paragraphe c, du suivant :
- « d) l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat est un dérivé visé compensé. »;
- par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
- par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
 - par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :
- « 4) La valeur globale, évaluée au marché, de l'exposition du fonds d'investissement du fait de ses positions sur dérivés visés, autres que des positions sur dérivés visés compensés, avec toute contrepartie, calculée conformément au paragraphe 5 ne doit pas représenter plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement pendant 30 jours ou plus. »;
 - dans le paragraphe 5:
- par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;
- par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots « si l'OPC » par les mots « si le fonds d'investissement » et des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
- par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;
 - par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

- $\,$ « 6) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas à un fonds alternatif ni à un fonds d'investissement à capital fixe. ».
- 11. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :
 - « 0.1) Le présent article ne s'applique pas aux fonds alternatifs. ».
- 12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.9, du suivant :

« 2.9.1. Effet de levier

- 1) L'exposition brute globale du fonds d'investissement ne doit pas excéder 3 fois sa valeur liquidative.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, l'exposition brute globale du fonds d'investissement doit être calculée comme la somme des éléments suivants, divisée par la valeur liquidative du fonds d'investissement :
- a) l'encours total des emprunts du fonds d'investissement en vertu des conventions d'emprunt conclues conformément à l'article 2.6;
- b) la valeur marchande des titres que le fonds d'investissement a vendus à découvert conformément à l'article 2.6.1;
- c) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés du fonds d'investissement.
- 3) Pour évaluer sa conformité à la restriction prévue au présent article, le fonds d'investissement inclut dans le calcul sa quote-part des titres de tout fonds d'investissement sous-jacent tenu lui aussi d'effectuer un calcul similaire.
- 4) Le fonds d'investissement évalue sa conformité à la restriction prévue au présent article à la fermeture des bureaux chaque jour où il calcule sa valeur liquidative.
- 5) Le fonds d'investissement dont l'exposition brute globale établie au paragraphe 2 excède 3 fois sa valeur liquidative prend, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 3 fois ou moins sa valeur liquidative. ».
- 13. L'article 2.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :
 - « 0.1) Le présent article ne s'applique pas aux fonds alternatifs. ».
- **14.** L'article 2.12 de ce règlement est modifié, dans la disposition *d* du sous-paragraphe 6 du paragraphe 1, par le remplacement des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que ».
- 15. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :
- « 6.8. Les dispositions sur la garde concernant les emprunts, les dérivés et les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés » par les mots « dérivés visés compensés »;
 - 3° dans le paragraphe 2 :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, des mots « options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés » par les mots « dérivés visés compensés », et des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que »;

- b) par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :
- « a) le courtier est membre d'un marché à terme ou d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;
 - par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :
- « 3.1. Le fonds d'investissement peut déposer auprès de son prêteur un actif du portefeuille sur lequel il a créé une sûreté dans le cadre d'une convention d'emprunt conclue en vertu de l'article 2.6. »;
 - par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « ou 3 » par « , 3 ou 3.1 »;
- par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « obligations aux termes d'une », des mots « convention d'emprunt, d'une ».
- L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant : 16.

« 7.1. La rémunération au rendement

- L'OPC autre qu'un fonds alternatif ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et ses titres ne peuvent être vendus en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :
- la rémunération est calculée en fonction d'un indice de référence ou d'un indice qui réunit les conditions suivantes :
- il reflète les secteurs du marché dans lesquels l'OPC fait des i)placements conformément à ses objectifs de placement fondamentaux,
- il est accessible à des personnes autres que l'OPC et ses fournisseurs de services.
 - iii) il s'agit d'un indice de référence ou d'un indice de rendement total;
- le versement de la rémunération est fondé sur une comparaison du rendement total cumulatif de l'OPC et de l'augmentation ou de la diminution totale cumulative en pourcentage de l'indice de référence ou de l'indice pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;
- la méthode de calcul de la rémunération et la composition détaillée de l'indice de référence ou de l'indice sont décrites dans le prospectus de l'OPC.
- Le fonds alternatif ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et ses titres ne peuvent être vendus en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes : »;
- le versement de la rémunération est fondé sur le rendement total cumulatif du fonds pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;
- la méthode de calcul de la rémunération est décrite dans le prospectus du fonds. ».
- L'article 9.1.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe b, par l'insertion des mots « à découvert » après le mot « opérations ».

- **18.** L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2, des mots « pour autant que sont » par les mots « pourvu que soient ».
- **19.** L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :
- « 2.1) Si cette information est présentée dans son prospectus, le fonds alternatif peut, afin de satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 2, insérer une disposition interdisant aux porteurs de racheter leurs titres pendant au plus 6 mois à compter de la date du visa de son prospectus initial. ».
- **20.** L'article 10.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :
- « 5) Malgré le paragraphe 1, le fonds alternatif peut mettre en œuvre une politique prévoyant qu'une personne qui passe un ordre de rachat de titres du fonds alternatif recevra la valeur liquidative des titres visés par l'ordre de rachat, calculée de la façon décrite dans cette politique, le premier ou second jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de rachat par le fonds alternatif. ».
- **21.** L'article 10.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1.1 et après « Malgré le paragraphe 1, », des mots « le fonds alternatif ou ».
- **22.** L'article 15.13 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « fonds marché à terme » par les mots « fonds alternatif », et des mots « du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) » par les mots « du présent règlement ».
- **23.** L'article 19.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « soint décrites » par les mots « soient décrites ».
- 24. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'Annexe A.
- **25.** 1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, le présent règlement entre en vigueur le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).
- 2) Si le fonds d'investissement à capital fixe ou le fonds alternatif a déposé un prospectus avant le •, le présent règlement ne s'appliquera à eux que 6 mois après la date indiquée au paragraphe 1.
- 3) L'OPC qui est un fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) et a déposé un prospectus avant la date du présent règlement sera réputé être un fonds alternatif pour l'application du paragraphe 2.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 14°, 16°, 17° et 34°)

- L'article 1.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par la suppression du paragraphe b.
- L'article 5.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:
- « 4) Malgré le paragraphe 1, le prospectus simplifié d'un fonds alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un fonds alternatif. ».
- Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans les directives générales et après la directive 14, de la suivante:
- « 14.1) Le paragraphe 4 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que le prospectus simplifié d'un fonds alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un fonds alternatif. »;
- 2° par l'insertion, dans la partie A et après le paragraphe 2 de la rubrique 1.1, du suivant:
- « 2.1) Si l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte est un fonds alternatif, l'indiquer sur la page de titre. »;
 - dans la partie B:
 - par l'insertion, dans la rubrique 6 et après la directive 3, de la suivante :
- « 4) Si l'OPC est un fonds alternatif, décrire les catégories d'actifs dans lesquels il investit ou les stratégies de placement qu'il applique et qui en font un « fonds alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces stratégies comprennent l'utilisation de l'effet de levier, en préciser les sources (par exemple, emprunt, vente à découvert, utilisation de dérivés) et indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds alternatif peut utiliser, exprimé sous forme de ratio calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement en divisant la somme des montants suivants par la valeur liquidative du fonds alternatif :
- l'encours total des emprunts du fonds alternatif en vertu des conventions d'emprunt qu'il a conclues;
- la valeur marchande des titres que le fonds alternatif vendra à découvert;
- le montant notionnel global de l'exposition du fonds c)alternatif du fait de ses positions sur dérivés visés. »;
 - par l'addition, dans la rubrique 7 et après le paragraphe 10, du suivant :
- «11) Dans le cas d'un fonds alternatif qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

- $a) \qquad \text{indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;}$
- b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement et respecter les conditions des conventions d'emprunt. »;
 - c) dans la rubrique 9:
 - i) par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :
- « 2.1) Dans le cas d'un fonds alternatif, indiquer qu'il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques et expliquer les effets que ces stratégies pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement. »;
- ii) par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 2, du suivant :
 - « d) les conventions d'emprunt. ».
- 4. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 2 de la rubrique 1.1, du suivant :
- « 2.1) Si l'OPC auquel la notice annuelle se rapporte est un fonds alternatif, l'indiquer sur la page de titre. »;
 - 2° par l'insertion, après la rubrique 10.9.1, de la suivante :

« 10.9.2. Prêteurs

- 1) Indiquer le nom de toute personne ayant prêté des fonds au fonds alternatif.
- 2) Indiquer si une personne ayant prêté des fonds au fonds alternatif est membre du même groupe que le gestionnaire de celui-ci ou a des liens avec lui. ».
- 5. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié, dans la rubrique 1 de la partie I:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe f, du suivant :
- « g) si l'aperçu du fonds se rapporte à un fonds alternatif, un encadré contenant une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :
- « Ce fonds est un fonds alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux organismes de placement collectif classiques.
- Les stratégies qui distinguent ce fonds d'un organisme de placement collectif classique sont les suivantes : [énumérer les catégories d'actifs dans lesquels le fonds alternatif investit et les stratégies de placement qu'il applique, le cas échéant, et qui en font un « fonds alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement].

[Expliquer les effets que les stratégies de placement énumérées pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.] »; »;

Nota : les ACVM travaillent actuellement à l'élaboration d'un aperçu du fonds pour les fonds négociés en bourse. Elles prévoient établir une obligation d'information analogue dans l'Annexe 41-101A4.

par le remplacement, après le paragraphe f, des directives par les suivantes :

« DIRECTIVES

- La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans la notice annuelle connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans la notice annuelle modifiée connexe.
- Si l'aperçu du fonds se rapporte à un fonds alternatif qui utilise l'effet de levier, la mention à fournir dans l'encadré doit en préciser les sources. Elle doit également indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds alternatif peut utiliser, de même que son ampleur minimale et maximale constatée dans les derniers rapports financiers intermédiaires et états financiers audités déposés. Dans le cas d'un nouveau fonds alternatif n'ayant pas encore déposé d'états financiers, indiquer l'ampleur attendue de l'effet de levier.
- L'effet de levier doit être exprimé sous forme de ratio calculé en divisant la somme des montants suivants par la valeur liquidative du fonds alternatif :
- l'encours total des emprunts du fonds alternatif en vertu des conventions d'emprunt qu'il a conclues;
- b)la valeur marchande des titres que le fonds alternatif vendra à découvert;
- le montant notionnel global de l'exposition du fonds alternatif du c)fait de ses opérations sur dérivés visés. ».

Nota : les ACVM travaillent actuellement à l'élaboration d'un aperçu du fonds pour les fonds négociés en bourse. Elles prévoient établir des directives analogues dans l'Annexe 41-101A4.

Le présent règlement entre en vigueur le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16° et 17°)

- L'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 1, du suivant :
- « d) une opération dans laquelle le fonds d'investissement compte emprunter des fonds d'une entité visée au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. ».
- Le présent règlement entre en vigueur le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 6°)

- L'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifiée :
 - 1° dans la rubrique 1.3:
- par le remplacement, dans le paragraphe 1 et après « fonds de travailleurs ou de capital de risque, » des mots « un fonds marché à terme » par « un fonds alternatif »;
 - par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :
- «4) Si l'organisme de placement collectif auquel le prospectus se rapporte est un fonds alternatif, inclure une mention précisant qu'il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux organismes de placement collectif classiques et expliquer les effets que l'exposition à ces catégories ou l'application de ces stratégies pourrait avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement. »;
 - par la suppression de la rubrique 1.12;
- 3° par le remplacement, dans la rubrique 3.3, du sous-paragraphe e du paragraphe 1 par le suivant :
 - l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants: e)
- l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds d'investissement peut utiliser, exprimé sous forme de ratio calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) en divisant la somme des montants suivants par la valeur liquidative du fonds alternatif :
- l'encours total des emprunts du fonds d'investissement en vertu des conventions d'emprunt qu'il a conclues;
- la valeur marchande des titres que le fonds d'investissement vendra à découvert;
- le montant notionnel global de l'exposition du fonds d'investissement du fait de ses opérations sur dérivés visés;
- les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser par le fonds ii) d'investissement;
- iii) brièvement l'ampleur maximale et minimale appliquée à chaque source d'effet de levier; »;
 - 4° par l'addition, dans la rubrique 5 et après l'instruction 3, de la suivante :
- « 4) Si l'organisme de placement collectif est un fonds alternatif, décrire les catégories d'actifs dans lesquelles il investit ou les stratégies de placement qu'il applique et qui en font un « fonds alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces stratégies comprennent l'utilisation de l'effet de levier, en préciser les sources (par exemple, emprunt, vente à découvert, utilisation de dérivés) et indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds alternatif pourra utiliser, exprimé sous forme de ratio calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement en divisant la somme des montants suivants par la valeur liquidative du fonds alternatif :

- a) l'encours total des emprunts du fonds alternatif en vertu des conventions d'emprunt qu'il a conclues;
- b) la valeur marchande des titres que le fonds alternatif vendra à découvert;
- c) le montant notionnel global de l'exposition du fonds alternatif du fait de ses opérations sur dérivés visés. »;
 - 5° dans la rubrique 6.1 :
- a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe b par le suivant :
- $i) \qquad \text{les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser par le fonds d'investissement;} \\$
- *ii)* brièvement l'ampleur maximale et minimale appliquée aux montants de l'effet de levier pour le fonds d'investissement; »;
 - b) par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :
- a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;
- b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement et respecter les conditions des conventions d'emprunt. »;
 - 6° par l'addition, après la rubrique 19.11, de la suivante :

« 19.12. Prêteurs

- 1) Indiquer le nom de toute personne ayant prêté des fonds au fonds d'investissement.
- 2) Indiquer si une personne ayant prêté des fonds au fonds d'investissement est membre du même groupe que son gestionnaire ou a des liens avec celui-ci. ».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 19° et 34°)

- L'article 1.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié, dans le paragraphe 3, par la suppression de « le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme ou » et par le remplacement des mots « ces règlements » par les mots « ce règlement ».
- 2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.11, du suivant :

« **3.12.** Information sur l'effet de levier

- Le fonds d'investissement qui utilise l'effet de levier présente dans ses états 1) financiers l'ampleur minimale et maximale de l'effet de levier constatée au cours de la période de présentation visée par ces états, accompagnée d'une brève explication des sources de l'effet de levier (par exemple, emprunt, vente à découvert, utilisation de dérivés) utilisée, du calcul de l'effet de levier effectué conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) et de la signification de l'ampleur minimale et de l'ampleur maximale pour le fonds d'investissement.
- L'information visée au paragraphe 1 peut être présentée dans le corps des états financiers ou dans les notes des états financiers. ».
- 3. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 2.3 de la partie B:
 - par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :
- « 3) Le fonds d'investissement qui utilise l'effet de levier fournit l'information suivante:
- une brève explication des sources de l'effet de levier (par exemple, a) emprunt, vente à découvert, utilisation de dérivés) utilisée au cours de l'exercice;
- l'ampleur minimale et maximale de l'effet de levier constatée au cours de l'exercice;
- c) la signification de l'ampleur minimale et de l'ampleur maximale de l'effet de levier pour lui. »;
 - par le remplacement, après le paragraphe 2, des instructions par les suivantes :

« INSTRUCTIONS

- Expliquer les variations qu'a connu le rendement du fonds 1) d'investissement et en indiquer les raisons. Ne pas indiquer simplement la variation des montants constatés aux postes des états financiers d'une période à l'autre. Éviter les phrases toutes faites. L'analyse doit aider le lecteur à comprendre les facteurs significatifs qui ont eu une incidence sur le rendement du fonds d'investissement.
- Pour l'application du paragraphe 3 de la rubrique 2.3, l'effet de levier doit être calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».
- Le présent règlement entre en vigueur le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

L'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 du commentaire sur l'article 5.2, de « de la partie 4 » par « des parties 2 et 4 ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

- 1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement est modifiée:
 - par l'insertion, après l'article 2.8, des suivants :

« 2.8.1. « dérivé visé compensé »

La définition vise à s'appliquer aux opérations sur dérivés qui sont effectuées au moyen des installations d'une chambre de compensation, dans le cas où celle-ci est inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis ou de l'Autorité européenne des marchés financiers, ou a été agréée par l'une d'entre elles, ou est généralement reconnue à titre de chambre de compensation au Canada. Cette définition est ajoutée dans le cadre de la codification de certaines décisions de dispense accordées par suite de l'adoption de la loi intitulée Dodd Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act aux États-Unis et d'une législation similaire en Europe (la « loi Dodd-Frank »), qui prévoit que certains types d'opérations sur dérivés doivent être compensées par une chambre de compensation inscrite auprès de l'autorité de réglementation compétente des États-Unis ou d'Europe, ou agréée par celle-ci. Dans la pratique, nous nous attendons à ce que, compte tenu des efforts déployés à l'échelle mondiale pour coordonner les obligations sur la compensation de la loi Dodd-Frank, la plupart des chambres de compensation en exploitation reçoivent l'approbation de plus d'une des autorités mentionnées dans la définition, voire de toutes. La définition ne couvre pas seulement les dérivés qui doivent être compensés, mais également les dérivés qui le sont volontairement par la même infrastructure que ceux dont la compensation est obligatoire. Le règlement prévoit des exceptions à certaines des restrictions sur les opérations sur dérivés visés de l'article 2.7 pour celles qui sont compensées, en reconnaissance des obligations de la loi Dodd-Frank, notamment les mesures de protection et de sauvegarde intégrées dans l'infrastructure de la chambre de compensation, conformément aux décisions de dispense.

« 2.8.2. « fonds alternatif »

Au sens du règlement, un « fonds alternatif » s'entend d'un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'investir dans des catégories d'actif ou d'adopter des stratégies de placement qui sont interdites sauf s'il se prévaut des dispenses prévues à la partie 2 du règlement. Il s'agit généralement de la capacité d'adopter des limites de concentration plus élevées, d'investir dans des marchandises physiques et d'utiliser l'effet de levier en empruntant des fonds, en vendant des titres à découvert ou en investissant dans des dérivés visés. Cette expression remplace celle de « fonds marché à terme » définie dans l'ancien Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) (le « Règlement 81-104 »), qui a été abrogé. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront généralement qu'un OPC qui était un fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104 est un fonds alternatif en vertu du règlement et il sera donc assujetti aux dispositions du règlement applicables aux fonds alternatifs. La définition prévoit que les objectifs de placement fondamentaux du fonds alternatif tiendront compte des caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres types d'OPC. Nous nous attendrons ainsi à ce qu'un OPC « classique » qui souhaite devenir un fonds alternatif doive modifier ses objectifs de placement en conséquence, ce qui nécessiterait l'approbation des porteurs en vertu de la partie 5 du règlement. »;

par l'insertion, après l'article 3.6, des suivants :

« **3.6.1**. L'emprunt de fonds et la vente à découvert

Le paragraphe 2 de l'article 2.6 prévoit une dispense de l'interdiction générale visant l'emprunt de fonds par les fonds d'investissement pour permettre aux fonds alternatifs et aux fonds d'investissement à capital fixe de contracter des emprunts ne dépassant pas 50 % de leur valeur liquidative. Cette dispense a pour but de faciliter le recours à certaines stratégies alternatives qui peuvent obliger le fonds à contracter un emprunt. Les emprunts contractés en vertu de cette disposition seront assujettis à certaines restrictions,

notamment celles visant les personnes pouvant agir comme prêteur. En particulier, le fonds ne peut contracter d'emprunt qu'auprès d'un prêteur qui respecte les critères pour être dépositaire ou sous-dépositaire en vertu de l'article 6.2 du règlement, et qui ne peut être qu'une entité constituée ou inscrite au Canada. Il peut s'agir du dépositaire ou sousdépositaire du fonds. Cependant, s'il est membre du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds, l'approbation du comité d'examen indépendant du fonds sera requise, puisqu'une telle situation serait considérée comme un conflit d'intérêts. Néanmoins, les autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendront généralement à ce que le fonds ne tente de contracter un emprunt auprès d'un prêteur membre du même groupe que son gestionnaire de fonds d'investissement que s'il est clair, en regard des autres options, que cet arrangement est celui qui sert le mieux ses intérêts.

- L'article 2.6.1 autorise les fonds alternatifs à excéder les limites de vente à découvert applicables aux OPC en général et les soustrait en outre aux restrictions sur la couverture en espèces et l'utilisation du produit des ventes à découvert pour l'achat de positions acheteurs sur un titre. Cette disposition vise à faciliter l'utilisation de stratégies « acheteur/vendeur », qui sont courantes chez les fonds alternatifs.
- L'article 2.6.2 restreint les dispenses spéciales pour l'emprunt de fonds et la vente à découvert en prévoyant pour ces stratégies un plafond global combiné correspondant à 50 % de la valeur liquidative du fonds alternatif. Le plafond représente l'opinion des autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui estiment que les dispenses spéciales prévues à l'article 2.6.1 sur les restrictions pour les ventes à découvert constituent un autre moyen de faciliter les emprunts pour les fonds. Le but visé est de limiter le montant global des emprunts contractés par le fonds alternatif à 50 % de sa valeur liquidative, qu'il s'agisse d'emprunts directs de fonds, de ventes à découvert ou d'une combinaison de ces deux stratégies.

« 3.6.2. Effet de levier total

L'article 2.9.1 limite l'exposition totale d'un fonds sur les emprunts, les ventes à découvert ou l'utilisation de dérivés visés au plus à 3 fois sa valeur liquidative. Cette limite globale s'ajoute aux limites particulières applicables à ces stratégies. Pour l'application du plafonnement de l'effet de levier total, l'exposition totale du fonds doit être calculée comme étant la somme du montant total des emprunts, de la valeur marchande des titres vendus à découvert et du montant notionnel brut de ses positions sur dérivés visés, dans ce dernier cas. Dans le calcul des positions sur dérivés visés, il n'est pas permis de tenir compte de la compensation du risque par les opérations de couverture. Le calcul a pour but de refléter l'exposition totale du fonds aux opérations susceptibles de créer un effet de levier, et ne vise pas nécessairement à mesurer le risque encouru. Toutefois, nous nous attendons à ce que le prospectus ou d'autres documents d'information du fonds d'investissement qui utilise l'effet de levier contiennent de l'information portant précisément sur les risques associés à ces stratégies.

« 3.6.3. Montant notionnel

L'article 2.9.1 oblige le fonds d'investissement à établir le montant notionnel de toutes ses positions sur dérivés visés. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières n'imposent pas de méthode de calcul particulière. Nous nous attendons cependant à ce qu'en général, le fonds d'investissement utilise les normes reconnues à cette fin et applique la même méthode de façon uniforme dans le calcul de l'exposition totale brute ou de sa valeur liquidative. ».

Draft Regulations

Securities Act (chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (8) and (14), and s. 331.2)

CSA Notice and Request for Comment: Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds and related consequential amendments - Modernization of Investment Fund **Product Regulation – Alternative Funds**

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the Securities Act, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- Draft Regulation to repeal Regulation 81-104 respecting Commodity Pools;
- Draft Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;
- Draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

Drat consequential amendments to the following texts published hereunder:

- Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds;
- Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;
- Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- Amendments to Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds:
- Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds.

An unofficial consolidated blacklined version of the Draft Regulation 81-102 respecting investment Funds will be published for illustrative purposes on the web site of the Authority.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by December 22, 2016, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin Corporate Secretary Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Fax: (514) 864-6381

E-mail: consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Further information

Further information is available from:

Mathieu Simard Senior Advisor, Investment Funds Autorité des marchés financiers Phone: 514 395-0337, ext. 4471 Email: mathieu.simard@lautorite.qc.ca

September 22, 2016



CSA Notice and Request for Comment

Modernization of Investment Fund Product Regulation – Alternative Funds

September 22, 2016

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are publishing for a **90-day** comment period

- draft *Regulation to repeal Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* (Regulation 81-104);
- draft Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Regulation 81-102);
- draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Regulation 81-101;
- draft consequential amendments to:
 - Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Regulation 81-107);
 - o Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Regulation 41-101); and
 - Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Regulation 81-106);

(collectively, the Draft Amendments).

In addition, we are publishing draft changes to *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* and *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds*, and proposing to withdraw *Policy Statement to Regulation 81-104 respecting Commodity Pools*.

The Draft Amendments represent the final phase of the CSA's ongoing policy work to modernize investment fund product regulation (the Modernization Project) and is primarily aimed at the development of a more comprehensive regulatory framework for publicly offered mutual funds that wish to invest in asset classes or use investment strategies not otherwise permitted under Regulation 81-102.

Background

The Draft Amendments are part of the CSA's implementation of the Modernization Project. The mandate of the Modernization Project has been to review the parameters of product regulation that apply to publicly offered investment funds (both mutual funds and non-redeemable investment funds) and to consider whether our current regulatory approach sufficiently addresses product and market developments in the Canadian investment fund industry, and whether it continues to adequately protect investors. The Draft Amendments, if adopted, are expected to have a meaningful impact on publicly offered mutual funds that utilize alternative strategies or invest in alternative asset classes (alternative funds) and would also affect other types of mutual funds (namely conventional mutual funds and ETFs) as well as non-redeemable investment funds.

The Modernization Project has been carried out in phases. With Phase 1 and the first stage of Phase 2 now complete, the Draft Amendments represent the second and final stage of Phase 2 of the Modernization Project.

Phase 1

In Phase 1, the CSA focused primarily on publicly offered mutual funds, codifying exemptive relief that had been frequently granted in recognition of market and product developments. As well, we made amendments to keep pace with developing global standards in mutual fund product regulation, notably introducing asset maturity restrictions and liquidity requirements for money market funds. The Phase 1 amendments came into force on April 30, 2012, except for the provisions relating to money market funds, which came into force on October 30, 2012.

Phase 2 – First Stage

In the first stage of Phase 2, the CSA introduced core investment restrictions and fundamental operational requirements for non-redeemable investment funds. We also enhanced disclosure requirements regarding securities lending activities by investment funds to better highlight the costs, benefits and risks, and keep pace with developing global standards in the regulation of these activities. The Phase 2 amendments substantially came into force on September 22, 2014, except for certain transitional provisions that came into force on March 21, 2016.

Phase 2 – Second Stage – the Alternative Funds Proposal

The CSA first published an outline of a proposed a regulatory framework for alternative funds (the Alternative Funds Proposal), on March 27, 2013 as part of Phase 2 of the Modernization Project. In describing the Alternative Funds Proposal, the CSA did not publish draft regulation amendments. Instead, a series of questions were asked that focused on the broad parameters for such a regulatory framework (the Framework Consultation Questions).

The Alternative Funds Proposal dealt with issues such as naming conventions, proficiency standards for dealing representatives, and investment restrictions. We also proposed a number of areas where alternative investment funds could be permitted to use investment strategies or

invest in asset classes not specifically permitted under Regulation 81-102 for mutual funds and non-redeemable investment funds, subject to certain upper limits.

On June 25, 2013, we published CSA Staff Notice 11-324 Extension of Comment Period (CSA Staff Notice 11-324), which advised that the CSA had decided to consider the Alternative Funds Proposal at a later date, in conjunction with certain investment restrictions for non-redeemable investment funds that we considered to be interrelated with the Alternative Funds Proposal (the Interrelated Investment Restrictions) as part of the second stage of Phase 2.

On February 12, 2015, we published CSA Staff Notice 81-326 Update on an Alternative Funds Framework for Investment Funds, where we briefly described some of the feedback we received in connection with the Framework Consultation Questions.

Summary of Draft Amendments

Since Regulation 81-104 first came into force, the range of investment fund products and strategies in the marketplace has expanded significantly, both in Canada and in other jurisdictions. The Draft Amendments reflect the CSA's efforts to modernize the existing commodity pools regime by making the regulatory framework in Canada more effective and relevant to help facilitate more alternative and innovative strategies while at the same time maintaining restrictions that we believe to be appropriate for products that can be sold to retail investors.

The Draft Amendments, while focused on alternative funds, also include provisions that will impact other types of mutual funds, as well as non-redeemable investment funds through the Interrelated Investment Restrictions. The Draft Amendments seek to move most of the regulatory framework currently applicable to commodity pools under Regulation 81-104 into Regulation 81-102 and rename these funds as "alternative funds". They also seek to codify existing exemptive relief frequently granted to mutual funds, and to include additional changes arising from the feedback received on the proposals set out in the Framework Consultation Questions.

The key elements of the Draft Amendments are outlined below. A consolidated list of the specific issues in the Draft Amendments to Regulation 81-102 on which we seek comment is set out in Annex A to this Notice.

(i) Repeal of Regulation 81-104

As noted above, the CSA are proposing that the operational framework and investment restrictions applicable to alternative funds be contained within Regulation 81-102 rather than spread between separate regulations, as is currently the case for commodity pools with Regulation 81-102 and Regulation 81-104. This change would necessitate the repeal of Regulation 81-104, and the subsequent adoption of any applicable provisions into Regulation 81-102.

This proposal is consistent with the work done in the first stage of Phase 2 of the Modernization Project to integrate non-redeemable investment funds into the Regulation 81-102 regulatory

framework, and fulfills the goal of transforming Regulation 81-102 into the foundational operational regulation for all investment funds.

(ii) Definition of "Alternative Fund"

The CSA are proposing to replace the term "commodity pool" that exists in Regulation 81-104 with "alternative fund", a new term in Regulation 81-102 that we think will better describe the types of investment objectives and strategies that characterize these types of funds.

The current definition of "commodity pool" in Regulation 81-104 refers to a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives that permit it to use or invest in specified derivatives or physical commodities in a manner not permitted by Regulation 81-102. The CSA are proposing a similar approach to the term "alternative fund" in Regulation 81-102, by defining it as a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives that permit the mutual fund to invest in asset classes or adopt investment strategies that are otherwise prohibited, but for prescribed exemptions from the investment restrictions in Part 2 of Regulation 81-102. This also reflects that the Draft Amendments would result in a more comprehensive range of alternative fund-specific provisions than is currently the case for commodity pools.

(iii) Investment Restrictions

Concentration Restrictions

To allow for greater flexibility to engage in alternative investment strategies, we are proposing to permit alternative funds to have a higher concentration restriction than the current limit applicable to conventional mutual funds and to commodity pools under Regulation 81-102. Specifically we are proposing to increase the limit from 10% of net asset value (NAV) to 20% of NAV for alternative funds. As part of the Interrelated Investment Restrictions, we also propose setting the same concentration limit for non-redeemable investment funds. Currently the concentration restriction does not apply to non-redeemable investment funds, but many existing non-redeemable investment funds have adopted a concentration restriction that requires them to limit their investment in an issuer to no more than 20% of NAV at the time of purchase.

The proposed higher concentration limit for alternative funds and non-redeemable investment funds ensures consistency in terms of regulatory approach for all investment funds, while also providing flexibility to offer investors access to alternative investment strategies.

Investments in Physical Commodities

For mutual funds that do not qualify as alternative funds, we are proposing to expand the scope of permitted investment in physical commodities. Currently, mutual funds (other than commodity pools which are exempt from these provisions) can invest up to 10% of their NAV in gold (including 'permitted gold certificates'), but are otherwise prohibited from investing directly, or indirectly through the use of specified derivatives, in physical commodities other than gold (the Commodity Restriction). Under the Draft Amendments, the scope of permitted investments under the Commodity Restriction would be expanded to allow mutual funds to:

- invest directly in silver, palladium and platinum, in addition to gold (including certificates representing these precious metals), and
- obtain indirect exposure to any physical commodity through the use of specified derivatives.

This new range of permitted investment in physical commodities would remain subject to a combined limit of 10% of the mutual fund's NAV at the time of purchase, consistent with the current Commodity Restriction. This proposed change reflects exemptive relief that has been regularly granted to mutual funds and recognizes that physical commodities represent an asset class that can be used effectively within a diversified investment portfolio. We are also proposing to add a "look through" test in which investments in underlying funds would be counted towards the overall limit, primarily to ensure that funds cannot indirectly exceed the proposed investment caps through fund of fund investing.

As part of this change, we also propose to add the new definitions "permitted precious metal" and "permitted precious metal certificate" to Regulation 81-102, to reflect the inclusion of silver, platinum and palladium within the scope of physical commodities that can be held directly by mutual funds, and to repeal the definition of "permitted gold certificate".

Under Regulation 81-104, commodity pools are exempt from the provisions in section 2.3 of Regulation 81-102 governing investment in physical commodities and we are proposing to maintain this exemption for alternative funds under Regulation 81-102. Non-redeemable investment funds are also exempt from these provisions and we are not proposing to change this.

Currently, there are mutual funds that have received exemptive relief from Regulation 81-102 to be "precious metals funds" (as currently defined in Regulation 81-104) because their fundamental investment objectives provide that they invest primarily in one or more precious metals. We are proposing to adopt this definition into Regulation 81-102. Under the Draft Amendments, mutual funds that fit this definition would be exempt from the 10% limit on investment in physical commodities in respect of their investment in permitted precious metals. This would not represent a change in how precious metals funds currently operate.

Illiquid Assets

We are proposing to introduce a limit on investing in illiquid assets for non-redeemable investment funds. Currently all mutual funds are not permitted to invest in illiquid assets if, after the purchase, more than 10% of the fund's NAV would be invested in illiquid assets; and all mutual funds are subject to a hard cap of 15% of NAV. However, non-redeemable investment funds are not subject to such a limit under our current regulations. The Draft Amendments introduce an investment limit in illiquid assets of 20% for non-redeemable investment funds, with a hard cap of 25% of NAV.

The proposed limit for investments in illiquid assets by non-redeemable investment funds reflects the fact that unlike mutual funds, non-redeemable investment funds generally do not offer regular redemptions based on NAV. Rather, most non-redeemable investment funds primarily offer liquidity through listing their securities on an exchange. However, a significant number of non-redeemable investment funds do offer some form of redemptions at a prices based on the fund's NAV once a year, as well as, in many cases monthly redemptions at a price tied to market price, and therefore we believe a restriction on illiquid assets is important in order for those funds to meet their redemption requirements as applicable. We are seeking comment on the proposed limit on illiquid asset investments for non-redeemable investment funds.

We are not proposing to increase the permitted level of investment in illiquid assets for alternative funds or for other mutual funds. However, we recognize that there may be cases where certain types of alternative funds may, in accordance with their investment objectives wish to hold a larger proportion of their portfolio in illiquid assets, and will often accordingly offer redemptions on a less frequent basis. We seek feedback on whether a higher illiquid asset limit may be appropriate in those cases, and how best to make that work within the existing framework.

In addition, we continue to stay abreast of the various initiatives on liquidity risk management for investment fund products at the international level and how this may impact our work on this stage of the Modernization Project.

Fund-of-Fund Structures

We are proposing to permit mutual funds (other than alternative funds) to invest up to 10% of their net assets in securities of alternative funds and non-redeemable investment funds, provided those underlying funds are subject to Regulation 81-102. This reflects a recognition that some access to these types of products can be beneficial to a mutual fund's strategies.

We are also proposing to permit mutual funds to invest up to 100% of their NAV in any other mutual fund (other than an alternative fund) that is subject to Regulation 81-102, rather than just those that file a simplified prospectus (SP) under Regulation 81-101. This change would codify existing exemptive relief and would have the effect of permitting a mutual fund to also invest up to 100% of its NAV in exchange-traded mutual funds, whereas currently, they are limited to investing only in conventional mutual funds that file an SP. We are also proposing to remove the restriction that a mutual fund must invest in another investment fund that is a reporting issuer in the same "local jurisdiction" as the top fund. This means that a mutual fund will be able to invest in another investment fund so long as it is a reporting issuer in at least one Canadian jurisdiction, and reflects the fact that investment fund regulation is substantially harmonized in the Canadian jurisdictions. We are not proposing changes to any other aspect of the fund-of-fund rules under Regulation 81-102 for mutual funds.

Currently commodity pools under Regulation 81-104 are subject to the same fund of fund investing restrictions that apply to "conventional" mutual funds. These restrictions act to prevent a commodity pool, for example, from investing in another commodity pool or in any other type of fund, unless it is a mutual fund that has filed an SP under Regulation 81-101. We are

proposing to permit alternative funds to invest up to 100% of their NAV in any other mutual fund (which includes other alternative funds) or in non-redeemable investment funds provided the other fund is subject to Regulation 81-102. The other provisions applicable to fund of fund investing by mutual funds would still apply.

Currently, non-redeemable investment funds can invest up to 100% of their NAV in other investment funds and we are not proposing to change this, or any of the other fund of fund provisions that apply to non-redeemable investment funds.

Borrowing

The CSA are proposing to permit alternative funds to borrow up to 50% of their NAV in order to help facilitate a wider array of investment strategies by alternative funds than may be possible under the current restrictions. We are also proposing that these provisions apply to nonredeemable investment funds.

In addition, we are proposing that borrowing for both alternative funds and non-redeemable investment funds be subject to the following requirements:

- funds may only borrow from entities that would qualify as an investment fund custodian under section 6.2 of Regulation 81-102, which essentially restricts borrowing to banks and trust companies in Canada (or their dealer affiliates);
- where the lender is an affiliate of the alternative fund's investment fund manager, approval of the fund's independent review committee (IRC) would be required under Regulation 81-107; and
- any borrowing agreements entered into under this section must be in accordance with normal industry practise and be on standard commercial terms for agreements of this nature.

We are also proposing to amend the IRC approval provisions in section 5.2 of Regulation 81-107 in order to codify the IRC approval requirement described above, in that Regulation.

Short Selling

The CSA are proposing to permit alternative funds to sell securities short beyond the current limits in Regulation 81-102 to provide these funds with more flexibility to use long/short strategies. In particular, we are proposing to increase the aggregate market value of all securities that may be sold short by an alternative fund to 50% of the NAV of the fund, which is an increase from the current limit of 20% of NAV for all mutual funds (including commodity pools). We note that a number of commodity pools have already been granted exemptive relief to increase the aggregate market value of securities permitted to be sold short, to 40% of the fund's NAV. We are also proposing to increase the aggregate market value of all securities of any issuer that may be sold short by an alternative fund to 10% of the NAV of the fund, calculated at the time of the short sale, which is an increase from the 5% limit currently applicable to mutual funds (including commodity pools).

In addition, we are proposing to exempt alternative funds from subsections 2.6.1(2) and (3) of Regulation 81-102, which require funds to hold cash cover and prohibit the use of short sale proceeds to purchase securities other than securities that qualify as cash cover. This is to help facilitate the use of "long/short" strategies by alternative funds in Canada.

We are also proposing that the same short-selling provisions applicable to alternative funds also apply to non-redeemable investment funds as part of the Interrelated Investment Fund Restrictions.

Combined Limit on Cash Borrowing and Short Selling

We are proposing that the combined use of short-selling and cash borrowing by alternative funds and non-redeemable investment funds be subject to an overall limit of 50% of NAV. That is, under the Draft Amendments, an investment fund that is either a non-redeemable investment funds or an alternative fund would not permitted to borrow cash or sell securities short if after doing so, the aggregate value of its short-selling and cash borrowing exceeds 50% of the fund's NAV. We view short-selling as another form of borrowing, and therefore believe it should be subject to the same borrowing limit as cash borrowing.

Use of Derivatives

Dodd-Frank Relief

One of the changes we are proposing is to codify exemptive relief frequently granted to mutual funds in response to the enactment of the Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (and the rules promulgated thereunder) in the United States and similar legislation in Europe (the Dodd-Frank Relief). Under this legislation, certain types of swaps are required to be cleared through a clearing corporation that is registered with the applicable regulatory agency in the US or in Europe. This legislation is part of an international initiative to more tightly regulate over-the-counter (OTC) derivatives, in response to the 2007-2008 financial crisis.

The Dodd-Frank Relief consists of relief from the counterparty designated rating requirement of subsection 2.7(1) of Regulation 81-102, the counterparty exposure limits of subsection 2.7(4) of Regulation 81-102 and the custodian requirements of part 6 of Regulation 81-102. It is intended to facilitate the entering into of transactions for cleared derivatives under the infrastructure mandated by those legislative reforms.

In order to codify this exemption, we are proposing to create a new defined term "cleared specified derivative", which will refer to any specified derivative that is cleared through this mandated infrastructure.

In turn, we propose to provide an exemption for all investment funds from subsections 2.7(1) and 2.7(4) of Regulation 81-102 for exposure to "cleared specified derivatives" and to amend section 6.8 of Regulation 81-102 in order to provide a specific exemption from the general custodian requirement to permit a fund to deposit assets with a dealer as margin in respect of cleared specified derivatives transactions.

Counterparty Requirements

We are proposing to exempt alternative funds from subsection 2.7(1) of Regulation 81-102. Currently, commodity pools are exempt from paragraph 2.7(1)(a) pursuant to Regulation 81-104, but are still subject to the requirements in paragraphs (b) and (c). As a result of the proposed change, a fund would no longer be prohibited from entering into certain specified derivatives transactions where either the derivative itself, or the counterparty (or the counterparty's guarantor), does not have a "designated rating" as defined in Regulation 81-102. This change would permit alternative funds to engage in OTC derivatives transactions with a wider variety of international counterparties. Since the financial crisis of 2007-2008, fewer firms that have been able to attain a "designated rating", which in turn limits the number of available counterparties. Access to a larger variety of counterparties can provide benefits to alternative funds in terms of pricing or products. Non-redeemable investment funds are already exempt from this subsection and we are not proposing to change that exemption.

To counterbalance the proposed exemption from subsection 2.7(1) for alternative funds, we are proposing to eliminate the exemption for commodity pools from the counterparty exposure limits in subsections 2.7(4) and 2.7(5) currently available to commodity pools under Regulation 81-104, and to non-redeemable investment funds under Regulation 81-102 (the Counterparty Exposure Exemption). Under the Draft Amendments, both alternative funds and non-redeemable investment funds would, subject to the general exemption for cleared specified derivatives referred to above, be required to limit their mark-to-market exposure limit with any one counterparty to 10%.

Repealing the Counterparty Exposure Exemption is intended to reduce the credit risk to a single counterparty, particularly in connection with OTC derivatives. Where an alternative fund's exposure to a single counterparty constitutes a significant amount of the fund's NAV, we think that the risks associated with such exposure, particularly the credit risk of the counterparty, may materially alter the nature and risk profile of the fund.

We also note that large counterparty exposures through OTC derivatives may be inconsistent with the restrictions on investments in illiquid assets.

Cover Requirements

We are proposing to maintain for alternative funds, the current exemption from sections 2.8 and 2.11 of Regulation 81-102 applicable to commodity pools under Regulation 81-104, to permit an alternative fund to use specified derivatives to create synthetic leveraged exposure. Nonredeemable investment funds would remain exempt from these provisions.

Leverage

Under the Draft Amendments, alternative funds and non-redeemable investment funds may achieve leverage through a number of ways, including cash borrowing, short selling and

specified derivatives transactions. They may also obtain exposure through investing in underlying funds that employ leverage. Although the provisions relating to these investment strategies may specify limits on their use individually, we are proposing to create a single limit on the total leveraged exposure of an alternative fund or non-redeemable investment fund may have through these various strategies. This limit will also be used for disclosure purposes.

We are proposing that the aggregate gross exposure by an alternative fund or a non-redeemable investment fund, through borrowing, short-selling or the use specified derivatives cannot exceed 3 times the fund's NAV.

Specifically, a fund would have to calculate

- the total amount of outstanding cash borrowed,
- the combined market value of securities it sells short, and
- the aggregate notional amount of its specified derivatives positions, including those used for hedging purposes.

This would be divided that by the fund's net assets to determine whether this exposure falls within the prescribed limit. Under the Draft Amendments, the total leverage limit would have to be met by alternative funds and non-redeemable investment funds on an ongoing daily basis, and not just at the time of entering into a transaction that creates leverage.

We note an absence of uniform standards for measuring leverage. Leverage can be measured in different ways and may require different assumptions. We chose this methodology primarily because it is a relatively simple calculation and relies primarily on objective criteria thereby providing a common comparative standard by which to measure a fund's leveraged exposure. However, we recognize that that there are other methods for measuring leverage in a fund, and keeping abreast of international developments in this regard¹.

We seek feedback on this proposed limit and whether the total leverage limit should be the same for mutual funds and non-redeemable investment funds, considering a mutual fund's need to fund regular redemptions. We also seek feedback on the methodology proposed under the Draft Amendments for measuring leverage.

(iii) New Alternative Funds

Seed Capital and Organizational Costs

For alternative funds, the CSA are proposing changes to the seed capital and other start-up requirements currently applicable to commodity pools under Regulation 81-104. We are

¹ The Financial Stability Board has identified leverage within investment funds as an area for further analysis in its work to address structural vulnerabilities from asset management activities. See: Financial Stability Board, Proposed Policy Recommendations to Address Structural Vulnerabilities from Asset Management Activities - Consultation Document (22 June 2016), online: http://www.fsb.org/wp-content/uploads/FSB-Asset-Management-Consultative-Document.pdf

proposing that alternative funds comply with the same requirements applicable to other mutual funds under Part 3 of Regulation 81-102. The biggest change would be that the seed capital requirement for alternative funds would increase from \$50,000 (the minimum seed capital requirement currently applicable to commodity pools) to \$150,000. Furthermore, rather than the manager having to maintain a \$50,000 investment in the fund (as currently required for commodity pools), the manager of an alternative fund may redeem the seed capital once the fund has raised at least \$500,000 from outside investors. The proposed changes to the seed capital requirements are consistent with feedback received during CSA's consultations and with exemptive relief that has been granted to a number of existing commodity pools.

(iv) Proficiency

Currently, Part 4 of Regulation 81-104 requires a "mutual fund restricted individual" (as defined in Regulation 81-104)² who sells commodity pool securities to have qualifications that go beyond the minimum requirements to be registered as a dealing representative of a mutual fund dealer (the Proficiency Requirements). Specifically, a mutual fund restricted individual may only trade in a security of a commodity pool if that individual meets the additional proficiency standards set out in subsection 4.1(1) of Regulation 81-104. Part 4 also imposes proficiency requirements for dealer supervision of trades in commodity pool securities. There are currently no additional requirements for individuals registered as dealing representatives of an investment dealer who are also members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC).

Consistent with the approach taken with proficiency requirements for registrants generally, we are of the view that the Proficiency Requirements would be best addressed-through the existing registrant regulatory regime as opposed to following the Regulation 81-104 approach of incorporating such requirements into an operational rule for investment funds. For example, subsection 3.4(1) of Regulation 31-103 respecting Registrant Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations establishes a general proficiency principle for all registrants, which states "[a]n individual must not perform an activity that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently[.]" In addition, the Proficiency Requirements are duplicative with similar requirements in existing MFDA rules and policies. As a result, we are not proposing to move the Proficiency Requirements into Regulation 81-102 as part of the Draft Amendments.

Given the unique features that will characterize alternative funds, such as the increased flexibility to create leverage and engage in potentially more complex strategies, the CSA recognize that it will be appropriate for additional education, training and experience requirements to apply to individual mutual fund dealing representatives who sell alternative funds. On this basis, it is reasonable to consider whether, in order to satisfy the general proficiency principle that applies to all registrants, specific training would be necessary for an individual dealing representative to understand the structure, features, and risks of any alternative fund securities that he or she may

² This term is generally intended to refer to a person registered as a mutual fund dealer. In all jurisdictions in Canada except Quebec, mutual fund dealers are also members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (the MFDA).

recommend. From this perspective, we are engaging with the MFDA in order to determine the appropriate proficiency requirements for dealing representatives of mutual fund dealers trading in securities of Alternative Funds. This work will be parallel to our ongoing work with the Draft Amendments and we will ensure that it has been completed before the Draft Amendments would come into force. We also note the CSA's ongoing consultations with respect to the proposals to enhance the obligations of dealers and representatives generally, as outlined in CSA Consultation Paper 33-404 Proposals to Enhance the Obligations of Adviser, Dealers, and Representatives Towards Their Clients, which will also inform our work in this regard.

(v) Disclosure

Form of Prospectus/Point of Sale

A key element of the CSA's proposal for a more robust framework for alternative funds is to also bring alternative funds into the prospectus regime that exists for other types of mutual funds.

Currently, under Regulation 81-101, all mutual funds, other than commodity pools and exchange listed mutual funds, are required to prepare an SP, annual information form (AIF) and Fund Facts, with the Fund Facts having to be delivered at or before the point of sale. We are proposing that alternative funds that are not listed on an exchange be subject to this disclosure regime.

All other types of mutual funds, including commodity pools and exchange listed mutual funds, as well as non-redeemable investment funds, are required to file a long form prospectus under Form 41-101F2 of Regulation 41-101, which is delivered under the standard prospectus delivery period of within 2 days of the trade.

The CSA are currently finalizing amendments to implement a summary disclosure document similar to the Fund Facts, called ETF Facts, that will be prepared in respect of mutual funds that are listed on an exchange. It is expected that these provisions will also be applicable to listed alternative funds.

Given the CSA's efforts to otherwise harmonize the disclosure regimes for mutual funds, we do not believe that there is a policy basis for requiring that unlisted alternative funds continue to be subject to a different prospectus regime than every other type of unlisted mutual fund.

In connection with this we are also proposing changes to the Fund Facts to provide additional disclosure requirements for alternative funds. These changes would consist of requiring text box disclosure that would clearly highlight how the alternative fund differs from other mutual funds in terms of its investment strategies and the assets it is permitted to invest in. It is anticipated that complementary changes will also be reflected in the ETF Facts form requirements once they come into effect.

We are also proposing consequential amendments to Form 41-101F2 to remove any references to commodity pools.

Financial Statement Disclosure

Currently, Part 8 of Regulation 81-104 requires commodity pools to include in their interim financial reports and annual financial statements disclosure regarding their actual use of leverage over the period referenced in the financial statements (the Leverage Disclosure Requirements). In connection with the repeal of Regulation 81-104, we are proposing to incorporate the Leverage Disclosure Requirements into Regulation 81-106, with the requirement that it apply to any investment fund that uses leverage, which would therefore apply this requirement to nonredeemable investment funds as well. We are also proposing that the Leverage Disclosure Requirement apply to disclosure in an investment fund's Management Report of Fund Performance. Regulation 81-106 is the Regulation that sets out the applicable continuous disclosure requirements for investment funds, so it was appropriate to propose that the Leverage Disclosure Requirements be moved to that Regulation.

(vi) Other Changes

Except as modified or repealed as referenced above, in connection with the repeal of Regulation 81-104, all the provisions in that regulation that currently apply to commodity pools, would be integrated into Regulation 81-102 and would apply to alternative funds.

(vii) Transition/Coming into Force

Subject to the nature of comments we receive, as well as any applicable regulatory requirements, we are proposing that if approved, the Draft Amendments would come into force approximately 3 months after the final publication date, and would immediately apply to any investment fund that files a preliminary prospectus after that date. This will also apply to funds that filed a preliminary prospectus before the coming into force date but have not yet filed a final prospectus as of that date.

We recognize that for existing funds, a longer transition period may be needed to make the necessary adjustments to their portfolio as well as to their compliance and operational systems. Accordingly, we are proposing that for existing funds, the Draft Amendments not apply for an additional 6 months after the coming into force date of the Draft Amendments, provided that the fund filed its final prospectus before the coming into force date. We are also proposing that the Fund Facts pre-sale delivery requirements for existing funds will not apply for an additional 6 months from the coming into force date of the Draft Amendments.

Adoption Procedures

We expect the Draft Amendments to be incorporated as part of rules in each of British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Yukon and Nunavut, and incorporated as part of commission regulations in Saskatchewan and regulations in Québec. The draft changes to Policy Statement 81-102 are expected to be adopted as part of policies in each of the CSA jurisdictions.

Alternatives Considered to the Draft Amendments

An alternative to the Draft Amendments would be to not implement any changes to regulatory regime governing commodity pools and maintaining the status quo.

Not proceeding with the Draft Amendments would restrict the potential growth of commodity pools/alternative funds by limiting their ability to get exposure to new asset classes or to adopt new strategies, particularly those used by so-called "liquid alt" funds, that are commonplace in other jurisdictions for investment fund products sold to retail investors. While some of these strategies may be riskier, many are also designed to mitigate market risk, take advantage of market inefficiencies or to help produce more consistent returns under various market conditions. Alternative investment strategies have historically only been available in Canada to accredited investors or other types of investors eligible to purchase securities without a prospectus. The Draft Amendments would enhance the offering of alternative funds and strategies by setting an appropriate regulatory framework in which these strategies may be used in funds sold by prospectus. We think that not proceeding with the Draft Amendments would stifle innovation in the marketplace to the detriment of both investors and the investment funds industry.

As well, the prospectus regime for commodity pools would continue to be out of step with regulatory developments impacting the prospectus regime for other types of mutual funds.

Not proceeding with the Draft Amendments in respect of the Interrelated Investment Restrictions would not be appropriate in view of both investor protection and fairness concerns, since this would permit some non-redeemable investment funds o potentially operate in a manner that is inconsistent with other investment funds. The Interrelated Investment Restrictions are intended to create a more consistent, fair and functional regulatory regime across the spectrum of publicly offered investment fund products.

Anticipated Costs and Benefits of the Draft Amendments

We think the Draft Amendments strike the right balance between protecting investors and fostering fair and efficient capital markets. The Draft Amendments would benefit investors and the capital markets by encouraging product innovation and permit Canadians to gain exposure to investment strategies that have been employed for retail fund products around the world, while still maintain the protections that recognize that these products are being sold to retail investors.

The CSA are of the view that the Draft Amendments would not create substantial costs for investment funds, their managers or securityholders. Many of the Draft Amendments codify exemptive relief routinely granted, or expand prevailing investment parameters and limits currently applicable to mutual funds and commodity pools.

While some of the Draft Amendments would impose restrictions on non-redeemable investment funds that are not currently in place, our review of non-redeemable investment funds from the earlier stages of this Phase of the Modernization Project indicated that a large majority of nonredeemable investment funds follow investment restrictions that are comparable to the proposed Interrelated Investment Restrictions. Further, many managers either manage various types of

investment fund products (including mutual funds subject to Regulation 81-102) or have already established the necessary infrastructure to monitor compliance with the investment restrictions included in the constating documents of their funds. As a result, these managers are already equipped to monitor compliance with any additional investment restrictions. Therefore, we do not believe that the proposed Interrelated Investment Restrictions would create substantial costs for non-redeemable investment funds.

Overall, we think the potential benefits of the Draft Amendments are proportionate to their costs. We seek feedback on whether you agree or disagree with our perspective on the cost burden of the Draft Amendments. Specific quantitative data in support of your views in this context would be particularly helpful.

Local Matters

An Annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Unpublished Materials

In developing the Proposed Provisions, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Request for Comments and Feedback

We are soliciting comment on the Draft Amendments. While welcome comments on any aspect of the proposal, we have also identified specific issues for comment in Annex A to this Notice.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. All comments will be posted on the websites of each of the Autorité des marches financiers at www.lautorite.qc.ca, the Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca and the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important you state on whose behalf you are making the submissions.

Please submit your comments in writing on or before December 22, 2016. If you are not sending your comments by email, please send a CD containing the submissions in Microsoft Word format.

Please note that some CSA jurisdictions may also host roundtables to discuss the Draft Amendments and we encourage interested stakeholders to participate.

Where to Send Your Comments

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Manitoba Securities Commission

Ontario Securities Commission

Autorité des marchés financiers

Financial and Consumers Services Commission, New Brunswick

Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island

Nova Scotia Securities Commission

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

Registrar of Securities, Northwest Territories

Registrar of Securities, Yukon

Superintendent of Securities, Nunavut

Please send your comments only to the addresses below. Your comments will be forwarded to the other CSA members.

Me Anne-Marie Beaudoin Corporate Secretary Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Fax: 514-864-6381

E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary **Ontario Securities Commission** 20 Queen Street West 19th Floor, Box 55 Toronto, Ontario M5H 3S8

Fax: 416-593-2318

Email: comments@osc.gov.on.ca

Questions

Please refer your questions to any of the following CSA staff:

Mathieu Simard

Senior Advisor, Investment Funds Autorité des marchés financiers Phone: 514 395-0337, ext. 4471

Email: mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Christopher Bent (Project Lead)

Legal Counsel, Investment Funds and Structured Products Branch

Ontario Securities Commission

Phone: 416 204-4958 Email: cbent@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro

Senior Securities Analyst

Nova Scotia Securities Commission

Phone: 902 424-7077

Email: donna.gouthro@novascotia.ca

Danielle Mayhew

Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission

Phone: 403 592-3059

E-mail: danielle.mayhew@asc.ca

Darren McKall

Manager, Investment Funds and Structured Products Branch

Ontario Securities Commission

Phone: 416 593-8118

Email: dmckall@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia

Senior Legal Counsel, Investment Funds and Structured Products Branch

Ontario Securities Commission

Phone: 416 593-2393

Email: spaglia@osc.gov.on.ca

Patrick Weeks

Corporate Finance Analyst Manitoba Securities Commission

Phone: 204 945-3326

Email: patrick.weeks@gov.mb.ca

Contents of Annexes

The text of the Draft Amendments is published with this Notice and is available on the websites of members of the CSA:

Annex A – Specific Questions of the CSA Relating to the Draft Amendments

Annex B – Summary of Public Comments and CSA Responses on the 2013 Alternative Funds Proposal.

Annex A

Specific Questions of the CSA relating to the **Draft Amendments**

Definition of "Alternative Fund"

1. Under the Draft Amendments, we are seeking to replace the term "commodity pool" with "alternative fund" in Regulation 81-102. We seek feedback on whether the term "alternative fund" best reflects the funds that are to be subject to the Draft Amendments. If not, please propose other terms that may better reflect these types of funds. For example, would the term "non-conventional mutual fund" better reflect these types of funds?

Investment Restrictions

Asset Classes

2. We are seeking feedback on whether there are particular asset classes common under typical "alternative" investment strategies, but have not been contemplated for alternative funds under the Draft Amendments, that we should be considering, and why.

Concentration

3. We are proposing to raise the concentration limit for alternative funds to 20% of NAV at the time of purchase, meaning the limit must be observed only at the time of purchasing additional securities of an issuer. Should we also consider introducing an absolute upper limit or "hard cap" on concentration, which would require a fund to begin divesting its holdings of an issuer if the hard cap is breached, even passively, which is similar to the approach taken with illiquid assets under Regulation 81-102? Please explain why or why not.

Illiquid Assets

- 4. We are not proposing to raise the illiquid asset limits for alternative funds under the Draft Amendments. Are there strategies commonly used by alternative funds for which a higher illiquid asset investment threshold would be appropriate? Please be specific.
- 5. Should we consider how frequently an alternative fund accepts redemptions in considering an appropriate illiquid asset limit? If so, please be specific. We also seek feedback regarding whether any specific measures to mitigate the liquidity risk should be considered in those cases.
- 6. We are also proposing to cap the amount of illiquid assets held by a non-redeemable investment fund, at 20% of NAV at the time of purchase, with a hard cap of 25% of NAV. We seek feedback on whether this limit is appropriate for most non-redeemable

investment funds. In particular, we seek feedback on whether there are any specific types or categories of non-redeemable investment funds, or strategies employed by those funds, that may be particularly impacted by this proposed restriction and what a more appropriate limit, or provisions governing investment in illiquid assets might be in those circumstances. In particular, we seek comments relating to non-redeemable investment funds which may, by design or structure, have a significant proportion of illiquid assets, such as 'labour sponsored or venture capital funds' (as that term is defined in Regulation 81-106) or 'pooled MIEs' (as that term was defined in CSA Staff Notice 31-323 Guidance Relating to the Registration Obligations of Mortgage Investment Entities).

7. Although non-redeemable investment funds typically have a feature allowing securities to be redeemable at NAV once a year, we also seek feedback on whether a different limit on illiquid assets should apply in circumstances where a non-redeemable investment fund does not allow securities to be redeemed at NAV.

Borrowing

8. Should alternative funds and non-redeemable investment funds be permitted to borrow from entities other than those that meet the definition of a custodian for investment fund assets in Canada? Will this requirement unduly limit the access to borrowing for investment funds? If so, please explain why.

Total Leverage Limit

- 9. Are there specific types of funds, or strategies currently employed by commodity pools or non-redeemable investment funds that will be particularly impacted by the proposed 3 times leverage limit? Please be specific.
- 10. The method for calculating total leverage proposed under the Draft Amendments contemplates measuring the aggregate notional amount under a fund's use of specified derivatives. Should we consider allowing a fund to include offsetting or hedging transactions to reduce its calculated leveraged exposure? Should we exclude certain types of specified derivatives that generally are not expected to help create leverage? If so, does the current definition of "hedging" adequately describe the types of transactions that can reasonably be seen as reducing a fund's net exposure to leverage?
- 11. We note that the proposed leverage calculation method has its limits and its applicability through different type of derivatives transactions may vary. We also acknowledge that the notional amount doesn't necessarily act as a measure of the potential risk exposure (e.g. interest rate swaps, credit default swaps) or is not a representative metric of the potential losses (e.g. short position on a futures), from leverage transactions. Are there leverage measurement methods that we should consider, that may better reflect the amount of and potential risk to a fund from leverage? If so, please explain and please consider how such methods would provide investors with a better understanding of the amount of leverage used.

Interrelated Investment Restrictions

12. We seek feedback on the other Interrelated Investment Restrictions and particularly their impact on non-redeemable investment funds. Are there any identifiable categories of non-redeemable investment funds that may be particularly impacted by any of the Interrelated Investment Restrictions? If so, please explain.

Disclosure

Fund Facts Disclosure

- 13. Are there any other changes to the form requirements for Fund Facts, in addition to or instead of those proposed under the Draft Amendments, that should be incorporated for alternative funds in order to more clearly distinguish them from conventional mutual funds? We encourage commenters to consider this question in conjunction with proposals to mandate a summary disclosure document for exchange-traded mutual funds outlined in the CSA Notice and Request for Comment published on June 18, 2015.
- 14. It is expected that the Fund Facts, and eventually the ETF Facts, will require the risk level of the mutual fund described in that document to be disclosed in accordance with the CSA Risk Classification Methodology (the Methodology) once it comes into effect. In the course of our consultations related to the Methodology, we have indicated our view that standard deviation can be applied to a broad range of fund types (asset class exposures, fund structures, manager strategies, etc.). However, in light of the proposed changes to the investment restrictions that are being contemplated, we seek feedback on the impact the Draft Amendments would have on the applicability of the Methodology to alternative funds. In particular, given that alternative funds will have broadened access to certain asset classes and investment strategies, we seek feedback on what modifications might need to be made to the Methodology. For example, would the ability of alternative funds to engage in strategies involving leverage require additional factors beyond standard deviation to be taken into account?

Point of Sale

15. We seek feedback from fund managers regarding any specific or unique challenges or expenses that may arise with implementing point of sale disclosure for non-exchange traded alternative funds compared to other mutual funds that have already implemented a point of sale disclosure regime.

Transition

16. We are seeking feedback on the proposed transition periods under the Draft Amendments and whether they are sufficient to allow existing funds to transition to the updated regulatory regime? Please be specific.

ANNEX B

SUMMARY OF PUBLIC COMMENTS AND CSA RESPONSES ON THE 2013 ALTERNATIVE FUNDS PROPOSAL AND THE INTERRELATED INVESTMENT RESTRICTIONS

Table of Contents		
PART	TITLE	
Part I	Background	
Part II	Comments on proposed alternative fund framework	
Part III	Comments on proposed interrelated investment restrictions	
Part IV	List of commenters	

Part I - Background

Summary of Comments

On March 27, 2013, the Canadian Securities Administrators (CSA) published proposals relating to the second phase of the Modernization of Investment Fund Product Regulation Project (the Modernization Project). The proposals included amendments to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (Regulation 81-102), changes to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual funds (Policy Statement 81-102), related consequential amendments, and proposals relating to Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (Regulation 81-104) and securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds (collectively, the Proposals). On June 25, 2013, the CSA published CSA Staff Notice 11-324 Extension of Comment Period (CSA Staff Notice 11-324) to extend the closing of the comment period on the Proposals from June 25, 2013 to August 23, 2013.

The Proposals included an outline of a more comprehensive regulatory framework for alternative funds (the Alternative Funds Proposals). The Alternative Funds Proposal aimed to (i) introduce core investment restrictions and operational requirements for publicly offered non-redeemable investment funds, other than scholarship plans, (ii) enhance the disclosure requirements relating to securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds and (iii) create a more comprehensive alternative fund framework to be effected through amendments to Regulation 81-104 (the Alternative Funds Proposal).

On June 19, 2014, the CSA published final amendments that introduced core investment restrictions and operational requirements for non-redeemable investment funds and new disclosure requirements with respect to securities lending by all investment funds (the June 2014 Amendments), which substantially came into force on September 22, 2014, with the final transitional provisions coming into force in March of 2016.

As was described in CSA Staff Notice 11-324, the Alternative Funds Proposal were being considered in conjunction with certain of the investment restrictions included in the Proposals and separately from the June 2014 Amendments. As a result, the CSA did not summarize comments on the Alternative Funds Proposal or certain draft amendments regarding investments in physical commodities, borrowing cash, short selling and use of derivatives (the Interrelated Investment Restrictions) in the Summary of Public Comments And CSA Responses published with the June 2014 Amendments.

We have instead chosen to summarize the comments we received on the Alternative Funds Proposal and on the Interrelated Investment Restrictions in connection with the current Notice and Draft Amendments, in part to reflect that these earlier comments helped to inform our efforts in preparing the Draft Amendments for consideration.

We received submissions from 36 commenters in relation to the Alternative Funds Proposal and the Interrelated Investment Restrictions, which are listed in Part IV. We wish to thank all those who took the time to comment.

Part II - Comments on proposed alternative fund framework		
Issue	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
General comments	Many commenters stated that in order to properly evaluate the CSA's proposals with respect to non-redeemable investment funds, the CSA would need to publish further detail regarding the Alternative Funds Proposals. Additionally, any reforms to the to the investment restrictions applicable to non-redeemable investment funds should be undertaken in connection with the development of the Alternative Funds	We acknowledge this concern and have published the Draft Amendments for comment. We welcome any specific feedback on the proposals contained therein.

Proposals.

Several commenters agreed with the concept of an Alternative Funds Proposals and thought such a regulatory regime would create opportunities for alternative fund managers and increased investment options for retail investors.

Two commenters expressed concern that the Alternative Funds Proposals would create barriers to entry for alternative funds and result in these funds being labeled as high risk.

One commenter is of the view the creation of a category of investment funds which are "alternative funds" and which allow alternative investment strategies which present, in general, much greater complexity and higher risk, should, at a minimum, only be permitted if clear labelling is required, in the name of the fund itself (and the category) which makes the complexity and higher risk of this category of funds abundantly clear to retail investors.

Two commenters encouraged the CSA to adopt a purposive or principles based framework rather than a prescriptive approach to the Alternative Funds Proposals to allow Canadian investors access to as many different types of alternative funds as possible.

One Commenter stated that it is important to harmonize regulation for products perceived by the public as belonging to the same category of risk and liquidity as mutual funds. This prevents regulatory arbitrage and

We agree and acknowledge that is consistent with the intent behind the Draft Amendments.

We believe that the Draft Amendments will address this concern but welcome any specific feedback in this regard.

The Draft Amendments do include disclosure requirements that will highlight the differences between alternative funds and other more conventional mutual funds in terms of strategies and investments. The required risk disclosure will be consistent with that of any other type of investment fund. We are not proposing a naming convention for alternative funds under the Draft Amendments.

The Draft Amendments are intended to fit within the existing regulatory framework for investment funds and therefore the approach taken with regards to prescriptive vs principles-based is consistent with the present regulatory regime.

The existing regulatory framework provides specific provisions for different types of investment fund products such as conventional mutual funds, conventional mutual funds traded on an exchange,

mis-selling. Although where products are different and satisfy different investor needs, the best way to differentiate products is to ensure that there is a clear articulated difference in their structure. Products should be clearly separated based on structural factors such as whether they are redeemable or exchange listed. This would better help investors than creating different investment restrictions on the same types of funds depending on whether they are conventional or alternative.

One commenter recommended that the CSA consider similar reforms, such as risk labelling of products or banning certain product features sold to retail investors in order to adequately protect investors. While disclosure is a necessary aspect of securities regulation,

it alone will not provide adequate protection to retail

investors

One commenter stated that minor deviations from the investment restrictions in Regulation 81-102, should not necessitate a fund being regulated by the alternative funds regime. The commenter asked CSA to clarify that they are not intending to force mutual funds currently investing in reliance of relief from Regulation 81-102 to transition to the alterative fund regulatory regime.

money market funds, non-redeemable investment funds or other specialized funds including scholarship plans, labour-sponsored investment funds, and commodity pools. The Draft Amendments are intended to fit within the current framework.

We agree that disclosure alone will not provide adequate protection to investors. While the Draft Amendments do expand the range of investment strategies available to alternative funds, it also imposes what we consider reasonable restrictions to reflect that these funds that are distributed to the public. The Draft Amendments will also address matters concerns dealer proficiency and we welcome any feedback in this regard.

We agree. The Draft Amendments include codification of exemptive relief that has been routinely granted to mutual funds, and this has been accounted for in considering the range of provisions applicable to alternative funds or non-redeemable investment funds vs mutual funds. As such, we do not believe that it will force mutual funds to become alternative funds, or otherwise create any overlap between the two types of funds. However, we welcome any feedback where this concern may be identified.

	One commenter stated that the CSA appears to have a presumption that alternative funds are more risky than conventional funds, but that this is not the case for all alternative funds.	We agree that this is not always the case and believe the Draft Amendments do not necessarily have this presumption, but welcome any feedback in this regard.
Definition of Alternative Fund	A commenter expressed concerned that the use of the term alternative fund could be interpreted to mean these funds are high risk or volatile and that it may lead to confusion or preclude privately offered funds from utilizing the term alternative in their names.	We understand the concern. Under the Draft Amendments, the term "alternative fund" will be used for descriptive purposes to reflect that these funds are permitted to engage in certain strategies or invest in asset classes that are not permitted for more conventional mutual funds. We are not proposing any mandatory naming conventions or other labelling requirements. We are also proposing to remove the warning label language currently applicable to commodity pools under Form 41-101F2 because we recognize that not all alternative funds or strategies are inherently riskier than a conventional mutual fund. However, we are seeking feedback as to whether we should consider a different defined term to describe these types of funds.
	One commenter through a term based on the structure of a product would better assist investors.	Under the Draft Amendments, the term "alternative fund" will only be applied to mutual funds, and reflects that they can engage in strategies not necessarily available to more conventional mutual funds.
	Another commenter suggested that such funds be called "Risk-Magnified Funds", "Higher-Risk Funds" or some other term that sets out clearly that such funds	We did not propose a naming convention under the Draft Amendments, The Propose Amendments provide tailored disclose for Alternative Funds that will

	carry increased risks, as compared to conventional non-redeemable and mutual funds. Two commenters believed the term alternative fund	highlight how alternative fund differs from other conventional mutual funds in terms of the investment strategies and asset classes it is permitted to invest in. We agree this term will better describe the types of
	provided an appropriate description of the types of investment funds that should be captured by Regulation 81-104.	investment objectives and strategies that characterize these types of funds.
	A commenter felt that fixed portfolio ETFs (as defined in Regulation 81-102) should not automatically be considered alternative funds.	Fixed portfolio ETFs will not automatically be considered alternative fund under the Draft Amendments. We do note however, that this term is being replaced by the term "fixed portfolio investment fund", but this change will not impact whether or not these funds are considered alternative funds.
Concentration restrictions	One commenter stated the imposition of restrictions on selected aspects of investment fund strategies may impair these strategies without achieving the objective of increased investor protection. However the commenter supported the use of balanced restrictions that will enhance investor protection while permitting funds sufficient latitude to effectively execute their investment strategies.	We believe the Draft Amendments provide a good balance between investor protection and an effective framework for alternative funds offered to the public.
	Several commenters felt there is no need for a concentration restriction applicable to alternative funds.	We do not agree that there should be no concentration limits. Under the Draft Amendments, alternative funds will be considered to be mutual funds, a defining feature of which is the ability to redeem securities at

A few commenters suggested that an appropriate concentration restriction for alternative funds could be set using a threshold of 20% of total assets or net assets.

Two commenters maintained that disclosure of the additional risks associated with a less diverse portfolio would be sufficient.

A commenter felt that fixed portfolio ETFs (as defined in Regulation 81-102), which may make concentrated investments in one or more issuers, should not automatically be considered alternative funds.

One commenter believed it would be appropriate for an alternative fund to be permitted to invest up to 30% of its net asset value in a single issuer and, perhaps as an additional control, to limit an alternative fund to investing no more than 50% of its net asset value, in aggregate, in holdings that exceed 10% of the fund's net asset value.

their net asset value. Excessive concentration of a mutual fund's portfolio in a single issuer can impact a fund's ability to meet regular redemption requests.

We are proposing to increase the concentration limits for alternative funds to 20% of NAV. We welcome any specific comments as to whether this is sufficient or not.

We believe the usual requirements regarding risk disclosure in an investment fund's prospectus will allow for sufficient disclosure of the risks connected with the concentration limits for alternative funds under the Draft Amendments.

Under the Draft Amendments, fixed portfolio ETFs will not automatically be considered alternative funds. We also note that we are proposing to replace that term with the term "fixed portfolio investment fund", but that this change will not impact whether or not a fixed portfolio ETF that is a mutual fund will be considered an alternative fund.

Under the Draft Amendments, the concentration limits applicable to an alternative fund will be 20% of net asset value, but we are not proposing any other specific concentration limits. We welcome feedback as to whether or not this is sufficient.

	One commenter advised that flow-through limited partnerships will often invest more than 10% of their net assets in securities of a single issuer.	We note that flow-through limited partnerships will not be alternative funds under the Draft Amendments as these types of funds are typically non-redeemable investment funds. The proposed higher concentration limit of 20 % will also apply to non-redeemable investment funds. That said we welcome any feedback regarding any specific hardships on certain types of funds that may result from the Draft Amendments.
Measurement of concentration where investments are leveraged	One commenter expressed the view that leverage cannot be examined in a vacuum and that liquidity of an investment fund's portfolio is more important than the fund's use of leverage from a risk management prospective. Another commenter stated the current leverage measurement requirements based on net asset value provide accurate information about the concentration of a fund's portfolio. A couple of commenters stated that if a concentration restriction where to be put in place, total notional exposure would be the appropriate measurement.	Thank you for the comment. We welcome feedback on the leverage provisions within the Draft Amendments. Under the Draft Amendments, the proposed methodology for measuring leverage will be based on NAV. The Draft Amendments contemplate using notional exposure to calculate leverage created by derivatives. The concentration provisions in Regulation 81-102 have always contemplated a look through test that considers indirect exposure through derivatives or investment in underlying funds and will continue to do so under the Draft Amendments.
Borrowing restrictions	A few commenters thought it is necessary that a borrowing limit should take into account whether the securities of the fund are redeemable or that funds should be required to match their redemption terms to the liquidity of their investments.	Under the Draft Amendments we decided on only one borrowing limit for alternative funds and non-redeemable investment funds, without consideration of redemption frequency. We are comfortable that the requirements will not impede a fund's ability to meet its redemptions, as borrowing will be limited to no

		more than 50% of a fund's NAV, when combined with any short-selling by the fund. The fund will still have to manage its portfolio in order to meet its redemption requirements consistent with Regulation 81-102. We welcome any specific feedback in this regard.
	One commenter believed that alternative funds should have a higher borrowing limit than conventional funds. One commenter thought that borrowing from prime brokers would facilitate alternative fund investment strategies. The requirements prime brokers typically impose with respect to liquidity, leverage and capital will restrict the use of borrowing by funds.	We agree and the Draft Amendments reflect this view. Under the Draft Amendments, alternative funds would be permitted to borrow from an entity that would qualify as a custodian pursuant to section 6.2 of Regulation 81-102. This includes would include dealers that act as prime brokers in Canada. We welcome any specific feedback in this regard.
	A Commenter believed where an alternative fund invests outside of Canada it may be advantageous for the fund to borrow from a local lender.	The Draft Amendments do not contemplate permitting alternative funds to borrow from non-Canadian lenders. However, we welcome specific submissions on this issue.
	Two commenters stated alternative funds or non-redeemable funds should not be subject to any restriction on borrowing. The determination of the adequate leverage ratio for these funds should be left to the direction of fund managers.	We do not agree that there should be no limit on borrowing or leverage for alternative funds that can be sold to retail investors and have proposed limits on borrowing that we believe strike a reasonable balance between encouraging innovative strategies and limiting the risk to the funds from excessive leverage. We note that it is common in many international jurisdictions to impose borrowing limits on publicly distributed mutual funds.
Short selling restrictions	Several commenters thought Alternative funds should have increased flexibility to engage in short selling.	We agree. The Draft Amendments provide alternative funds with greater flexibility to engage in short selling. For example: • A larger portion of an alternative fund's portfolio

can be sold short

- A larger portion of a single issuer's securities can be sold short
- We are proposing to remove the restrictions on the use of proceeds from short sales
- We are removing the cash cover requirements (though short selling will fall within the overall leverage limits applicable to alternative funds).

Many commenters expressed that the Regulation 81-102 investment restrictions that apply to short selling would impair the ability of alternative funds to utilize many common investment strategies. In particular, the cash cover requirements would prevent these funds from continuing to use common investment strategies.

Please see the response above.

One commenter believed a blanket short selling limit of 40% of NAV may be acceptable where short selling for market hedging purposes (as defined by IIROC) is not included in the calculation of an alternatives fund's short selling for the purposes of compliance with the limit.

Please see the response above. The Draft Amendments do not contemplate an exemption for hedging transactions for the short selling limit.

One commenter maintained that short selling of government bonds should be exempt from restrictions on short selling.

We are not proposing to exempt new type of securities from the short-selling restrictions at this time, but welcome any feedback on whether certain exemptions may be appropriate.

One commenter stated that short selling is essential to alternative fund strategies.

We understand and believe the Draft Amendments reflects this.

One commenter recommended the aggregate market value of securities of any one issuer that may be sold short by an alternative fund should be limited to 20% of the NAV of the fund and that the aggregate market value of all securities that may be sold short by an alternative fund should be limited to 100% of the NAV of the fund.

Please see above. We have not proposed that the shortselling provisions in the Draft Amendments go this far. We think the limits proposed therein are a reasonable place to start. We welcome any feedback on whether or not the short-selling provisions are sufficient.

A commenter thought allowing alternative funds to fully hedge out their long positions through equivalent short positions may also allow managers to tactically reduce portfolio volatility where they see potential downside risks to the market.

Please see above.

Leveraged daily tracking funds

A commenter stated that leveraged daily tracking alternative funds are highly volatile and clearly not appropriate for many investors. The commenter is of the view that many of the trades in these securities are done through discount brokerages where the proficiency of the registered representatives is not an issue, but the proficiency of the investor is a greater concern. The commenter believes that additional regulation may not be of assistance, but increased investor education is strongly recommended.

Thank you for the comment. We agree that investor education is very important, particularly with respect to products with the potential for high volatility such as leverage daily tracking funds. A number of CSA members have made considerable efforts over the last years to improve investor education material on their websites

Another commenter referred to disciplinary cases and cases before the Ombudsman for Banking Services and Investments where leveraged daily tracking funds have been sold to retail investors for whom they were not suitable.

In addition, a key element of the Draft Amendments is to also bring alternative funds into the prospectus regime that exists for other type of mutual funds, including the requirement to prepare a fund facts document. We are proposing that Alternative Funds provide additional disclosure in their fund facts documents. These changes will amount to required text box disclosure that will clearly highlight how the alternative fund differs from other conventional mutual funds in terms of investment strategies.

	One commenter believed that the existing regulatory regime mandates sufficient proficiency for the marketing and sale of alternative funds, including leveraged daily tracking funds.	Please see our responses below relating to proficiency standards for mutual fund restricted individuals dealing in Alternative Funds
Counterparty credit exposure	A few commenters thought it would not be appropriate to repeal the Counterparty Exposure Exemption from Regulation 81-104 and that maintaining the exemption would allow alternative funds to operate more efficiently. A number of commenters believed that imposing mandatory posting of collateral on a mark-to-market basis would be more appropriate. Requiring a counterparty to post collateral that is segregated from the other assets of the fund would mitigate risk. In addition, the CSA should consider imposing requirements as to the nature of the collateral that should be posted.	The Draft Amendments do include a repeal of the exemption for commodity pools from the counterparty exposure limit provisions of subsection 2.7(4) of Regulation 81-102 (the Counterparty Exposure Exemption), as well as introducing an exemption from the counterparty credit rating provisions in subsection 2.7(1) of Regulation 81-102 for alternative funds. This was seen as way to offer alternative funds more options in terms of counterparties to work with (as we understand that there are now fewer counterparties that would meet the "designated rating" threshold required under subsection 2.7(1) of Regulation 81-102, while at the same time mitigating counterparty risk by limiting a fund's exposure to any one counterparty. We welcome any specific feedback or commentary on other options that may more effectively help achieve the same goal.
	One commenter stated that counterparty risk is a significant issue for more than just the alternative funds sector. Rules on counterparty exposure should be consistent with other CSA rules on counterparties. Two commenters thought that central clearing requirements for derivative transactions would reduce the use of OTC derivatives by investment funds, but a restriction limiting unsecured exposure to any one	Under the Draft Amendments, the counterparty exposure limits in subsection 2.7(4) will apply to all investment funds, except in the case of specified derivatives that have been centrally cleared. The CSA currently has proposals out for comment for implementing a mandatory central clearing regime for certain types of derivatives transactions, similar to regimes implemented in other jurisdictions around the

counterparty would mitigate risk.

One commenter said an example of an operational efficiency that would likely not be available to alternative funds under a regime where the Counterparty Exposure Exemption was unavailable is alternative funds' use of clearing brokers. Many alternative funds use clearing brokers to help settle derivatives trades and net out exposures to what would otherwise be multiple counterparties. In this arrangement, the clearing broker acts as a counterparty to the fund and provides significant simplification with respect to negotiations with and monitoring of executing parties.

A commenter thought it may also be difficult, given the relatively small size of the Canadian market and the challenges that Canadian alternative funds may face in accessing large numbers of counterparties, for alternative funds to observe a 10% counterparty exposure limit.

One commenter did not believe that the Counterparty Exposure Exemption should be repealed because it is not clear that there is any risk from single counterparty exposure that needs to be mitigated.

world. The Draft Amendments contemplate exemption from the counterparty credit limit provisions of subsection 2.7(1) of Regulation 81-102 and the counterparty exposure limits of subsection 2.7(4) of Regulation 81-102 for derivatives transactions that are executed through a central clearing house that is registered with the applicable regulatory agency.

Please see above.

Please see above. As part of the Draft Amendments, we are proposing to loosen the requirements for alternative funds, to only engage with counterparties that have a "designated rating", with the intent that this will open up the range of counterparties available to transact with.

Please see above. We welcome any specific feedback in this regard.

Total leverage limit

Two commenters stated the use of leverage by an investment fund does not necessarily mean that such a fund would be riskier than a fund that does not employ

While leverage itself may not necessarily make a fund riskier than one that does not use leverage, it does have to potential to magnify the potential loss in a way that an unlevered fund will not. As such, we believe that it is appropriate to set limits on the use of leverage by investment funds and to have those funds disclose their leverage, both of which are part of the Draft Amendments.

One commenter believed the appropriate overall leverage limit for an alternative fund would depend on a number of factors, including the volatility of the fund's investments, risk parameters imposed by the manager, the liquidity of the fund's portfolio and how quickly the fund can de-lever. The Commenter supports the general principle of an overall leverage limit which accommodates as many different types of alternative funds as possible.

Under the Draft Amendments, we are proposing a single leverage limit for all alternative funds, to be calculated in the same way. We believe this will assist in investor in understanding and comparing leverage use by different funds.

A commenter believed the calculation of the overall leverage of a fund should exclude hedging positions and positions in sovereign debt and associated currencies.

We have not proposed to allow for any exclusions in calculating total leverage under the Draft Amendments - this is consistent with how funds are currently expected to calculate their maximum use of leverage under Form 41-101F2. As well, hedging transactions do not necessarily fully offset the risk of the initial position - a full exclusion of any hedging transaction may obscure a fund's true leverage by assuming the hedged position creates an offset that may not actually be the case. However, we do welcome any additional feedback on these proposals.

A few commenters suggested that the UCITS model for regulated alternative funds provides for more practical and meaningful ways of controlling risk than imposing an absolute limit on leverage or notional exposure. The CSA should consider liquidity, borrowing, VAR and diversification limits.

Thank for you the comment. We are aware of the UCITS model and note that Regulation 81-102 both currently and under the Draft Amendments, incorporates many similar elements. We are also seeking comments on the flexibility and convenience of using the gross notional exposure.

One commenter felt it would be dangerous to monitor or regulate the risk of an alternative fund by limiting leverage or solely through a leverage limit.

We agree and are not proposing to do so under the Draft Amendments, which also include limits on the use of borrowing and short selling, independent of the overall leverage limit being proposed.

A commenter suggested the CSA should focus on margin to equity ratios rather than leverage.

Thank you for the comment. The method we are proposing is intended to be a simple and consistent method to calculate total leverage across different types of alternative funds. The margin to equity ratio may be inconsistent across different funds and different periods. Required margins may vary from one derivative product to another as well as from one period to the next. We welcome any further comment in this regard.

Another commenter agreed that a limit of 3:1 seems reasonable for alternative funds that are not mutual funds. For mutual funds, the total limit should be lower. The combination of illiquid assets and leverage may create further problems for mutual funds.

We agree and this is reflected in the Draft Amendments which contemplate a 3:1 leverage ratio for alternative funds and non-redeemable investment funds.

One commenter believed exemptions from a total leverage limit should be considered on a case-by-case basis.

Considering leverage on a case-by-case basis is largely impractical from a regulation-making standpoint. However, we note that the Draft Amendments will not

Another commenter proposed a total leverage limit of no more than 4:1 as an absolute limit and would suggest that 3:1 be set as the maximum at the time of investment, which would provide flexibility to account for market fluctuations.

the Draft Amendments as we want leverage to be monitored on a daily basis and not just at the time of investment. However, we welcome any feedback regarding whether or not this is unduly flexible for

derogate from an issuer's ability to seek exemptive relief from any provision of Regulation 81-102.

We have proposed a hard limit of 3:1 leverage under

A few commenters expressed the view that a total leverage limit for funds that offer redemptions should be lower.

We believe the proposed 3:1 leverage limit is appropriate for alternative funds and non-redeemable investment fund and have not decided to set different limits based on whether a fund offers redemptions. This in part reflects the fact that the availability of redemptions is not much of a distinguishing feature between alternative funds (which under the Draft Amendments will be mutual funds) and nonredeemable investment funds, as a large proportion of them also offer redemptions at NAV on a yearly basis.

One commenter felt alternative funds should be subject to a total leverage limit, whether it is 3x as proposed by the CSA or slightly higher, i.e. 4x. This will provide baseline protection for retail investors from highly levered products that are not appropriate even under the alternative fund framework.

We agree and this is reflected in the Draft Amendments.

Another commenter stated that while the proposed level of absolute leverage at 3 to 1 is an appropriate starting point, it is important to ensure that overall levels of risk remain acceptable at the portfolio level.

Thank you for the comment. We note that Regulation 81-102, both currently and under the Draft Amendments, incorporates many provisions to address risks at the portfolio level. We welcome any feedback

		or commentary in this regard.
	One commenter believed Regulation 81-104 should not impose any restrictions on leverage for alternative investment funds. And that Regulation 81-104 should provide for a truly alternative regime that will permit for a range of investment strategies that are required in order to meet investors' needs.	We do not agree that alternative funds that can be sold to retail investors should have unrestricted leverage. We further note that this view is consistent with international regulation of similar products.
Measurement of leverage	A few commenters thought the current measurement of leverage as long position plus short positions over net asset value should be changed. Short positions entered into for hedging purposes should be subtracted from long positions.	Please see our response to a similar comment above. The Draft Amendments do not contemplate an exemption for hedging or netting transactions for the leverage calculations.
	One commenter believed the definition of leverage must be altered to allow alternative funds to employ meaningful risk mitigation techniques.	Please see our response above. Under the Draft Amendments, leverage can be created by cash borrowing, short selling and derivatives. Managers can employ risk mitigation techniques as long as they are permitted under Regulation 81-102, both currently and under the Draft Amendments.
	Another commenter felt disclosure should illustrate the effect of heightened volatility that is caused by leverage. This would illustrate the costs of leverage and provide a better sense of the potential risks. However, such a proposal would require developing reasonable assumptions regarding underling asset volatility and cost of leverage over time.	We thank you for your comment and welcome specific feedback in this regard.
	One commenter stated that it may be appropriate to measure leverage in conjunction with net exposure	Please see our response to similar comments above. In addition, we believe a limitation on net leverage may

where strategies may look to achieve gross leverage levels in excess of 3 to 1. A limitation of net leverage (such as limiting net market exposures in a leveraged portfolio) where leverage exceeds 3x may be appropriate; however, it may also be appropriate to examine Value at Risk measures to limit overall portfolio risk in leveraged environments.

be ineffective in accurately demonstrating a fund's level of leverage since the net exposure calculation does not distinguish leveraged positions from unleveraged ones. Furthermore, we note that although the value-at-risk is a quite comprehensive measure, it may not be a straightforward method of calculation and can be somewhat subjective in its elements. However, we welcome any specific feedback regarding appropriate methodologies for determining leverage and the overall risk of a fund.

Another commenter believed the issue of appropriate leverage measurement methods is best addressed by industry participants. And the concept or method chosen should be clearly formulated, expressed and disclosed and uniformly applicable.

We welcome any feedback from industry participants in this regard.

Other investment restrictions

One Commenter did not believe a restriction limiting alternative funds to investing in other investment funds that are reporting issuers in the same jurisdictions as the alternative fund is reasonable.

Under the Draft Amendments, alternative funds will be permitted to invest in any investment fund subject to Regulation 81-102 without requiring that an underlying fund be a reporting issuer in the same jurisdiction as the top fund.

A commenter encouraged the CSA to permit Regulation 81-102 conventional mutual funds to invest up to 10% of their net assets in alternative funds.

This is being proposed under the Draft Amendments.

One commenter did not believe there should be restrictions on alternative funds comparing themselves to conventional mutual funds provided the comparisons are relevant, not misleading and that appropriate disclaimers are included.

Under the Draft Amendments, alternative funds will be defined by how their investment strategies are permitted to differ from those of more conventional mutual funds and will be required to highlight these differences in their disclosure documents.

Another commenter felt all investment funds should be placed on a level playing field with respect to such matters as offering, operational and distribution requirements.

A commenter stated it is not practical to try to list every possible investment strategy that may be created or proposed in the future.

One commenter submitted that Regulation 81-104 should permit alternative funds to invest in funds that are reporting issuers in specified foreign jurisdictions, reporting issuers in at least one Canadian jurisdiction or offered under prospectus exemptions in Canada and have equivalent redemption/liquidity requirements as the top fund.

Another commenter stated that the Alternative Funds Proposals should be as permissive as possible and they should not expressly permit or prohibit any strategy.

The Draft Amendments contemplate this. example, we are proposing that non-listed alternative funds file a simplified prospectus and fund facts and offer point of sale delivery, and we are also proposing that new alternative funds abide by the same seed capital/start-up requirements as more conventional mutual funds.

We note that currently, an investment fund is required to disclosure its fundamental investment objectives, including the primary strategies under which it will seek to achieve those objectives. The Draft Amendments will not amend these requirements.

We have decided against codifying this approach as it is our preference to continue to consider investment in funds from a foreign jurisdiction or Canadian funds offered under prospectus exemptions matters on a caseby-case basis through exemptive relief. As noted above, we are proposing to simplify the fund of fund restrictions for to allow investment in underlying funds that are subject to Regulation 81-102, regardless of which jurisdiction an underlying fund may be a reporting issuer.

While the Draft Amendments do contemplate a wider variety of strategies or asset classes that will be available to alternative funds, we do not agree that alternative funds that will be distributed to the public should have no investment restrictions.

Two commenters believed that if non-redeemable funds are restricted from holding non-insured mortgages, investment funds that are alternative funds should be permitted to hold them.

A commenter expressed the belief that alternative funds should be exempted from paragraph 2.3(i) of Regulation 81-102 to permit them to invest up to 100% of their net asset value in loan syndications or loan participations (without regard to whether the fund would assume any responsibilities in administering the loan). These exemptions would enable alternative funds to provide retail investors with loan and mortgage fund solutions that currently are available only on a private placement basis.

One commenter believed alternative funds should be permitted to invest up to 20% of their net asset value in illiquid assets.

One commenter felt that it is not in the best interest of investors in alternative funds to only permit "top" alternative funds to invest in underlying mutual funds that in turn hold no more than 10% of their net asset value in securities of other mutual funds. Such a restriction would prevent alternative funds from utilizing many types of efficient and effective multi-tier investment structures. Investors in alternative funds should have access to such multi-tier alternative fund structures, which can deliver the benefits of (1) greater

We have not proposed to change the current restrictions on investment funds investing in mortgages under Regulation 81-102 under the Draft Amendments. Please provide any specific feedback in this regard.

We do not agree and have not proposed any changes to these restrictions under the Draft Amendments. We further take the view that this type of activity is not consistent with the notion of investment funds being passive investment vehicles.

We have not proposed to increase the illiquid asset limits for alternative funds as we believe the current limits for commodity pools are appropriate for alternative funds. We welcome any specific comments in this regard.

We do not agree and have not proposed any changes to the current restrictions on multi-tier fund of fund investment structures. These restrictions were originally put in place to reflect CSA concerns regarding among other things, complexity, transparency, and duplication of or hidden fees. These restrictions have been modified from time to time, usually on a case-by-case basis through exemptive relief to reflect multi-tier structures which in the CSA's view do not raise similar concerns. To the extent that

portfolio diversification at a reduced cost relative to that which could otherwise be achieved were the top fund required to invest directly in securities held by the underlying funds; (2) more favourable pricing and transaction costs on portfolio trades, increased access to investments and better economies of scale that can be achieved when the top fund invests through underlying funds; and (3) overall reduced portfolio complexity and increased administrative ease, which results in efficiencies that can be passed on to investors in the top funds. The above-noted advantages outweigh regulatory concerns regarding the potential complexity of the structure and duplication of fees, which can be appropriately addressed through disclosure and restrictions on duplication of fund fees and costs.

there may be specific structures in which the efficiencies may outweigh the regulatory concerns, we remain of the view that these are best addressed through the exemptive relief process.

A commenter supported the CSA's proposal to maintain the exemptions in 2.3(d)-(g) and (h), 2.8 and 2.11 of Regulation 81-104 for alternative funds.

Thank you for the comment. We are proposing to maintain these exemptions for alternative funds.

One commenter felt Regulation 81-104 should not impose any further restrictions. Should provide for ample flexibility for strategies that are not provided for in Regulation 81-102.

The Draft Amendments aim at providing a reasonable balance between encouraging innovative strategies and investors protection.

On-going investment by sponsors

Two commenters did not believe there is a reasonable basis for creating a different seed capital requirement for alternative funds.

We agree. Under the Draft Amendments, the seed capital requirements for alternatives will be the same as for other mutual funds.

Two commenters thought sponsors of an alternative fund should be able to withdraw their seed capital once the fund reaches a certain size.

We agree. Under the Draft Amendments, alternative funds will be permitted to start withdrawing seed capital once the fund has raised \$500,000 in capital from "outside" sources, which is consistent with the

2.1

One commenter felt sponsors should not be required to maintain an investment in their fund. However, where a sponsor does so, the seed capital should be included in the sponsor's working capital calculation.

One commenter did not think seed capital requirements should not apply to non-redeemable investment funds.

Several commenters did not feel additional proficiency requirements are necessary for individuals dealing in alternative funds. Additional proficiency requirements would only limit the distribution channels available to alternative funds.

Proficiency

standards for

representatives dealing in

Alternative Funds

Two commenters thought that IIROC registered representatives should not require additional proficiency requirements to sell alternative funds but that proficiency standards for mutual fund restricted representatives should be maintained.

[8] One commenter stated that there are no existing courses or proficiency requirements for dealing representatives that would add value to the offering of alternatives funds.

[9] One commenter encouraged the CSA to reconsider the existing proficiency requirements in Regulation 81-104 with the goal of determining whether these are appropriate or necessary.

requirements for conventional mutual funds.

Please see above. We are proposing to amend the seed capital requirements for alternative funds to be align with those of other mutual funds.

We have not proposed to change the seed capital requirements applicable to non-redeemable investment funds under the Draft Amendments.

Under the Draft Amendments, we are proposing to remove the proficiency requirements currently applicable to mutual fund restricted individuals that trade in securities of a commodity pool (the Proficiency Requirements) under Regulation 81-104 for alternative funds. This recognizes that a fund operational regulation is not the appropriate place for what is essentially a "know your product" provision and that some of provisions may be out of date, having not been updated since its initial implementation. We are of the view that these requirements would be best addressed directly through the registrant regulatory regime including through SRO's such as the Mutual Fund Dealers Association (MFDA), which are best placed to determine the appropriate proficiency standards for mutual fund dealer representatives. To that end we will be working with the MFDA to come to the best solution on this issue. We have not proposed any changes to the proficiency requirements for IIROC registrants.

We welcome any specific feedback on the Proficiency

One commenter thought it was necessary that individual representatives that sell alternative funds have a fiduciary duty to act in the best interests of their

Another commenter supported improved proficiency requirements for all registrants who sell investment funds, and, in particular, increased proficiency requirements for registrants selling alternative funds.

A commenter felt the current mutual fund course does not sufficiently address the topic of alternative funds and that additional alternative funds content should be added to the current course or a separate alternative funds course should be created.

One commenter stated that the proposal to impose additional proficiency requirements on individual dealing representatives who sell securities of alternative funds is fundamental to the success of the Alternative Funds Proposals. The commenter believes that many problems that have occurred with alternative investments could have been avoided where individual dealer representatives properly understood the risks of their products and effectively discharged their suitability obligations. The commenter suggested that the CSA should consider Chartered Financial Analyst, Chartered Investment Manager or Chartered Alternative Investment Analyst designations as proficiency standards for representatives dealing in alternative funds.

One commenter suggested the CSA consider the

Requirements in light of the Draft Amendments.

creation of individual registration categories for alternative fund dealing representative and associate alternative fund dealing representative.

A commenter stated, with respect to non-redeemable investment funds in particular, the creation of additional proficiency requirements for the sale of alternative fund securities would represent a fundamental and potentially adverse change to the ongoing business and affairs of existing nonredeemable investment funds as well as the manufacture and distribution of non-redeemable investment funds in Canada.

Naming convention for **Alternative Funds**

Most commenters who provided comments regarding the imposition of a naming convention for alternative funds objected to either the concept of a naming convention or to the proposed use of the term alternative fund.

Many commenters objected to the proposed use the words alternative fund as part of the naming convention. These commenters felt such a term could result in alternative funds being labeled as high risk or volatile.

Many commenters felt the term alternative fund would not necessarily identify for investors the nature of alternative funds or level of risk and complexity that is associated with these funds.

Several commenters believed that improved disclosure was a better approach than a naming convention. These Please note that we are not proposing a naming convention for alternative funds under the Draft Amendments.

Please see above.

Please see above. We agree, which is why the Draft Amendments include specific disclosure requirements for alternative fund prospectuses.

We agree. Please see above. Among the provisions applicable to alternative fund disclosure in the Draft

commenters believed it would be more useful for each fund to provide investors with meaningful and prominent disclosure of the fund's key investment objectives, strategies and risks in its disclosure documents, and for non-conventional funds to highlight for investors in a prominent manner the extent to which the fund's investment restrictions and strategies may differ from those used by conventional mutual funds.

Amendments will be a requirement for an alternative fund to disclosure how its investment strategies differ from what is permitted by a conventional mutual fund.

Several commenters specifically stated that drawing a clear line between funds subject to either Regulation 81-102 or Regulation 81-104 may mislead investors into believing that all funds under one framework are the same and draw attention away from the wide variance among funds within each framework.

We note that this is the case today between mutual funds and commodity pools, but we welcome specific feedback on the Draft Amendments on this issue or concern.

One commenter felt the imposition of a naming convention would be a highly effective tool and agreed with the use the words alternative fund.

While we have not proposed a naming convention that would mandate the use of the world "alternative fund" in a fund's name, the term will be still be used for descriptive purposes in distinguishing an alternative fund from a conventional mutual fund.

One commenter believed better labelling in the name of the investment fund of the heightened risk and complexity along with more robust regulation and enforcement of misleading advertising, coupled with a best interest standard, would go a long way to helping to protect investors. The commenter suggested that such funds be called "Risk-Magnified Funds", "Higher-Risk Funds" or some other term that sets out clearly that such funds carry increased risks, as compared to conventional non-redeemable investment funds and mutual funds.

As noted above, we have not proposed to institute a naming convention for alternative funds, though the term will be used for descriptive purposes. While we do not agree that alternative funds will in all cases be inherently riskier than all conventional funds, we welcome any comments regarding whether we should consider a different term to describe these funds than "alternative funds".

A commenter suggested investment products should have risk labeling and that the CSA should ban the sale of certain classes of types of product to retail investors.

We note that the regulatory framework for investment funds requires disclosure of applicable risk factors as well as requiring risk ratings for investment funds. As well, the applicable investment restrictions for investment funds that are distributed to the public necessarily restrict the types of products that can be sold to retail investors.

One commenter stated that requiring existing funds to change their names to comply with a naming convention requirement would create unnecessary cost and confusion to investors.

Please see above. We have not proposed a naming convention for alternative funds.

A couple of commenters believed it would be more helpful to differentiate products based on their structure and that descriptor based on the type of securities a fund may invest in or its investment strategies could be interpreted in various ways or be too restrictive to describe all possibilities.

Regulation 81-102 does differentiate funds based on their structure in some aspects (such as whether they are listed or not, or whether or not they are redeemable on a regular basis). We don't believe the Draft Amendments will necessarily change this.

One commenter felt that to make a naming convention work, clear definitions of alternative and conventional funds would be necessary.

Please see above. We have not proposed a naming convention, though the term "alternative fund" is being defined in Regulation 81-102 as part of the Draft Amendments.

A couple of commenters believed the term alternative fund is too generic or simplistic to include in a fund name.

Please see above.

One commenter thought conventional mutual funds should adopt the more fulsome disclosure requirements of the long form prospectus and mutual funds should

We do not agree that mutual funds should adopt the long form prospectus. The simplified prospectus and fund facts document were designed to better assist

not be able to bundle multiple funds into a single investors in understanding the product. Furthermore, prospectus. as mutual funds are required to distribute the fund facts document in lieu of a simplified prospectus, we do not see any reason to prohibit the bundling of multiple funds into a single prospectus, which is administratively more efficient. Monthly website One commenter believed there should be no distinction We are not proposing specific website disclosure for alternative funds under the Draft Amendments. disclosure in disclosure requirements for conventional and alternative funds. However the commenter supported However, we will be mandating certain disclosure in a the introduction of a requirement that all publicly fund's financial statements regarding its experience offered investment funds disclose additional variables with leverage. In addition, the fund facts document, to understand the risk and performance of a fund, which will be mandated for alternative funds, disclose including the standard deviation of a fund. adapted information in order to help investors understand a fund's risk and performance. A couple of commenters did not believe publishing Please see the response above. We note that the total maximum and average daily leverage would provide leverage limit is not technically a risk indicator. meaningful information to investors, as leverage may not be as significant an indicator of risk as other factors. These commenters felt the proposed disclosure requirements are limited and may be taken out of context. One commenter felt these seemed like reasonable Thank you for your comment.

proposals and would not be too onerous on the part of the manager to implement.

Another commenter agrees with the proposed disclosure requirements and thinks other risk metrics on a quarterly basis may be useful to investors.

One commenter stated that disclosure of monthly performance data would be more meaningful and that the proposed disclosure may be misleading. In particular, the disclosure of maximum drawdown is in the absence of further information will not useful. The commenter suggested the CSA revisit general instruction 11 to Form 41-101F2 to allow for performance data over shorter periods of time.

Please provide any additional feedback on what risk metrics could be relevant for investors.

We are not proposing to review performance data disclosure.

Transition to **Alternative Funds** Framework

Many Commenters believed existing funds should be grandfathered and not made to transition to the alternative funds framework.

One commenter felt existing funds that are not offering securities to the public should be grandfathered.

One commenter stated that if existing funds were made to comply with a new regulatory regime there would be considerable costs associated with changes to funds and their investment strategies.

A commenter felt existing funds that are required to transition to the alternative funds framework should be permitted to provide written notice of their intention to transition into the alternative funds regime.

We are proposing a 6 month from the coming into force date transition period for existing funds to transition to the new requirements for alternative funds to the extent that they are impacted by them. However, we will expect any new funds filing a prospectus after the date the Draft Amendments come into force to comply with those requirements from the first day of operations.

We welcome any feedback on whether or not this is an appropriate transition period for existing funds.

Other comments	One commenter stated that alternative funds should be permitted to utilize the Regulation 81-101 simplified prospectus and fund facts disclosure regime.	We are proposing that alternative funds that are not listed on an exchange use the simplified prospectus and fund facts under the Draft Amendments.
	Another commenter believed the CSA should move ahead with point of sale disclosure for all investment products including alternative funds.	We are proposing that alternative funds that are not listed on an exchange be subject to the point of sale requirements under Regulation 81-101.
	One commenter did not believe that an alternative fund should be required to disclose in its prospectus how its investment strategies differ from a conventional fund. Such disclosure is not relevant and potentially misleading. This emphasizes potential risk without allowing potential benefits to be disclosed.	We do not agree as it is these differences that will distinguish an alternative fund from a conventional mutual fund. Therefore we believe this disclosure is important and relevant.

Part III - Comments on proposed interrelated investment restrictions					
<u>Issue</u>	Comments	Responses			
Borrowing	CSA to permit non-redeemable investments funds to	Please see our responses above relating to borrowing			
(s. 2.6(a) to (c))	borrow from lenders outside of Canada.	by an alternative fund. Please note that we are also seeking feedback regarding any additional specific			
	A couple of commenters thought limiting non-	differences between alternative funds and non-			
	redeemable investment funds to borrowing from	redeemable investment funds that we should consider			
	Canadian financial institutions would significantly	in respect of the proposed borrowing provisions.			
	limit the sources of financing from non-redeemable				
	investment funds. These commenters felt that non-				
	redeemable investment funds may prefer to borrow				
	from financial institutions that are not Canadian				
	financial institutions because of potential for				

preferential rates, better terms, or a pre-existing relationship with the lender.

A couple of commenters felt it would be appropriate to borrow from a foreign bank or other institution where a fund has an objective to benefit from investing in foreign markets which may be denominated in foreign currencies and desires leverage denominated in the same currencies to hedge currency exposure.

Many commenters did not believe that restricting the use of leverage by non-redeemable investment funds is appropriate or necessary to ensure that investors are protected. These commenters encouraged the CSA to reconsider the proposed restriction.

A number of commenters believed enhanced disclosure would be a better solution than a restriction on borrowing.

A number of commenters felt the current borrowing practices of non-redeemable investment funds may not be the most appropriate basis on which to set a borrowing limit. Although there are currently a number of non-redeemable investment funds that would fit within the CSA's proposed restriction on borrowing, the restriction on borrowing may cause some funds to move to the alternative funds regime, which may not be the intention of the CSA.

One commenter saw no evidence justifying a conclusion that additional monitoring and controls exist or otherwise it would be in the best interests of

investors to be exposed only to Canadian financial institutions.

One commenter suggested limiting the list of lenders to Canadian and foreign regulated banks, regulated insurance companies and regulated investment dealers and their wholly-owned subsidiaries.

Three commenters expressed concern a requirement to borrow from a Schedule I or II bank would restrict a fund from issuing debt securities. The ability for a fund to offer high yield debt securities would meet this investor demand, while providing existing equity holders with a longer term financing. In the current low interest rate environment, funds may be in the position to secure long term financing at historically low rates.

One commenter thought that due to their nature, only a low level of liquidity is required on an ongoing basis for non-redeemable investment funds to cover recurring expenses.

One commenter expressed concern that limiting borrowing to Canadian financial institutions would reduce competition and possibly increase borrowing costs for non-redeemable investment funds.

Two commenters raised the issue that any restriction to limit borrowing to Canadian financial institutions may be in contravention of international trade agreements to which Canada is a party.

One commenter identified leverage as being necessary

for non-redeemable investment funds to enter into transactions intended to hedge risk.

One commenter felt limiting leverage to cash borrowings would limit a fund's ability to meet its objectives. Some non-redeemable investment funds employ the use of derivatives or short selling as a normal part of their portfolio. These funds, if no longer permitted to enter into these positions, may find it difficult or impossible to achieve their objectives and provide investors with returns similar to those provided in the past. In certain market conditions the ability to short-sell may be the fund's best opportunity to generate positive market returns. The ability to enter into these positions is a point of differentiation between non-redeemable investment funds and mutual funds, which investors expect. The commenter does not consider it appropriate to classify funds with these positions as alternative funds under Regulation 81-104 unless there are a set of separate rules for nonredeemable investment funds.

Part IV – List of commenters

Commenters

- AGF Investments Inc.
- Alternative Investment Management Association (AIMA)
- Arrow Capital Management Inc.
- Artemis Investment Management Limited
- Aston Hill Capital Markets Inc.
- Blackheath Fund Management Inc.
- BlackRock Asset Management Canada Limited
- Blake, Cassels & Graydon LLP
- Borden Ladner Gervais LLP
- Brompton Funds Limited
- Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies, The
- Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights (FAIR)
- Canadian Securities Institute, The (CSI)
- Canadian Securities Lending Association (CASLA)
- Canoe Financial LP
- CI Investments Inc.
- Cymbria Corp.
- Faircourt Asset Management Inc.
- Fasken Martineau DuMoulin LLP
- Fidelity Investments Canada ULC
- First Asset Investment Management Inc.
- Front Street Capital
- GD-1 Management Inc. and Global Digit II Management Inc.
- Harvest Portfolios Group Inc.
- IFSE Institute, The
- Investment Funds Institute of Canada, The (IFIC)

- Investment Industry Association of Canada, The (IIAC)
- Man Investments Canada Corp.
- Mark Brown
- McCarthy Tétrault LLP
- McMillan LLP
- Middlefield Group
- Morgan Meighen & Associates Limited
- Osler, Hoskin & Harcourt LLP
- Periscope Capital Inc.
- Private Mortgage Lenders Forum
- Propel Capital Corporation
- Quadravest Capital Management Inc.
- **RBC** Capital Markets
- RBC Global Asset Management Inc.
- ROI Capital
- Stikeman Elliott LLP
- Stikeman Elliott LLP (on behalf of 42 organizations)
- Stikeman Elliott LLP (on behalf of BMO Capital Markets, CIBC, National Bank Financial, RBC Capital Markets, Scotiabank and TD Securities)
- Strathbridge Asset Management Inc.
- TMX Group Limited
- Trez Capital Fund Management Limited Partnership
- W.A. Robinson Asset Management Ltd.
- Wildeboer Dellelce LLP

REGULATION TO REPEAL REGULATION 81-104 RESPECTING COMMODITY **POOLS**

Securities Act $(chapter\ V-1.1,\ s.\ 331.1,\ par.\ (1),\ (6),\ (8),\ (11),\ (14),\ (16),\ (19),\ (20),\ (26)\ and\ (34))$

- 1. Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) is repealed.
- 2. This Regulation comes into force on (indicate here the date of coming into force of this Regulation).

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act (chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (14), (16), (17) and (34))

- 1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended:
 - (1) by deleting the definition of the expression "acceptable clearing corporation";
 - (2) by inserting, after the definition of the expression "advertisement", the following:

""alternative fund" means a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives that permit it to invest in asset classes or adopt investment strategies that are otherwise prohibited but for prescribed exemptions from Part 2 of this Regulation;";

- (3) in the French text of the definition of "cash equivalent":
- (a) by replacing, in paragraph (b), the words "pour autant que" with the words "pourvu que" and the words "a une notation" with the words "ait une notation";
- (b) by replacing, in paragraph (c), the words "pour autant que" with the words "pourvu que" and the words "ont une notation" with the words "aient une notation";
- (4) by inserting, after the definition of the expression "cash equivalent", the following:

""cleared specified derivative" means a specified derivative that is cleared through a clearing corporation that is any of the following:

- (a) registered with the Securities and Exchange Commission;
- (b) registered with the US Commodity Futures Trading Commission;
- (c) authorized by the European Securities and Markets Authority; or
- (d) a regulated clearing agency;";
- (5) by replacing, in the definition of the expression "clearing corporation", the words "options or standardized futures" with the words "specified derivatives";
- (6) by replacing, in the part preceding subparagraph (a) of the French text of the definition of the expression "designated rating", the words "pour autant que" with the words "pourvu que";
 - (7) by deleting the definition of the expression "fixed portfolio ETF";
- (8) by inserting, after the definition of the expression "fixed portfolio ETF", the following:

""fixed portfolio investment fund" means an exchange traded mutual fund not in continuous distribution or a non-redeemable investment fund that

- (a) has fundamental investment objectives which include holding and maintaining a fixed portfolio of publicly traded equity securities of one or more issuers the names of which are disclosed in its prospectus, and
- (b) trades the securities referred to in paragraph (a) only in the circumstances disclosed in its prospectus;";

- (9) in the definition of the expression "illiquid asset":
- by replacing, in paragraph (a), the words "mutual fund" with the words (a) "investment fund";
 - (b) by replacing paragraph (b) with the following:
 - "(b) a restricted security held by an investment fund;";
- by deleting the definition of the expression "Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report";
 - (11) by inserting, after the definition of the expression "net asset value", the following:

""non-redeemable investment fund" has the same meaning ascribed to that term in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;";

- (12) by deleting the definition of the expression "permitted gold certificate";
- by inserting, after the definition of the expression "permitted index", the (13)following:

""permitted precious metals" means gold, silver, platinum and palladium;

"permitted precious metal certificate" means a certificate representing a permitted precious metal if the permitted precious metal is

- available for delivery in Canada, free of charge, to or to the order of the (a) holder of the certificate,
- in the case of a certificate representing gold, of a minimum fineness of (b) 995 parts per 1000,
- in the case of a certificate representing a permitted precious metal other (c) than gold, of a minimum fineness of 999 parts per 1000,
 - held in Canada, (d)
 - in the form of either bars or wafers, and (e)
- if not purchased from a bank listed in Schedule, I, II or III of the Bank Act (R.S.C., c. 46), fully insured against loss and bankruptcy by an insurance company licensed under the laws of Canada or a jurisdiction;";
- (14) by inserting, in the definition of the expression "physical commodity" and before the words "precious stone", the words "electricity, water,";
 - by inserting, after the definition of the expression "portfolio asset", the following:

""precious metals fund" means a mutual fund, other than an alternative fund, that has adopted a fundamental investment objective to invest primarily in one or more permitted precious metals;";

- (16) by replacing, wherever they appear in the definition of the expression "public quotation", the words "mutual fund" with the words "investment fund";
- (17) by replacing, wherever they appear in the French text of the definition of the expression "qualified security", the words "pour autant que" with the words "pourvu que";
- by inserting, after the definition of the expression "qualified security", the following:

""regulated clearing agency" has the meaning ascribed to that term in Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (insert the reference);";

- (19) by replacing, in the definition of the expression "restricted security", the words "mutual fund" with the words "investment fund" and the words "mutual fund's" with the words "investment fund's";
- (20) by replacing, wherever they appear in the French text of the definition of the expression "synthetic cash", the words "pour autant que sont" with the words "pourvu que soient".
- Section 1.2 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (3), "sections 2.12 to 2.17;" with "section 2.6.1 and sections 2.7 to 2.17;".
- 3. Section 2.1 of the Regulation is amended:
- by inserting, in paragraph (1), the words « other than an alternative fund" after the words "mutual fund", by replacing the words "index participation units" with the words "an index participation unit" and inserting the word "one" after the word "any";
 - by inserting, after paragraph (1), the following: (2)
- "(1.1) An alternative fund or a non-redeemable investment fund must not purchase a security of an issuer, enter into a specified derivatives transaction or purchase an index participation unit if, immediately after the transaction, more than 20% of its net asset value would be invested in securities of any one issuer.";
 - in paragraph (2): (3)
- by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "Subsection (1) does" with the words "Subsections (1) and (1.1) do";
- by replacing, in subparagraphs (c) and (d), the words "a mutual fund" with the words "an investment fund";
- by replacing, in subparagraph (e), the words "fixed portfolio ETF" with the words "fixed portfolio investment fund";
- by replacing, in paragraph (3), the words "a mutual fund's" with the words "an investment fund's" and, wherever they appear, the words "the mutual fund" with the words "the investment fund";
- (5) by replacing, in paragraph (4), the words "mutual fund" with the words "investment fund".
- Section 2.3 of the Regulation is amended:
 - (1) in paragraph (1):
- by replacing, in the French text of subparagraph (c), the word "constituée" (a) with the word "constitué";
 - by replacing subparagraphs (d) and (e) with the following:
- "(d) purchase a precious metals certificate, other than a permitted gold certificate;
- "(e) purchase permitted precious metals, a permitted precious metal certificate or a specified derivative the underlying interest of which is a physical commodity, if, immediately after the purchase, more than 10% of the mutual fund's net asset value would be

made up of permitted precious metals, permitted precious metal certificates and specified derivatives the underlying interest of which is a physical commodity;";

- by deleting subparagraph (h), and making the necessary changes;
- (2) by inserting, after paragraph (1), the following:
 - "(1.1) Paragraphs 1(d), (e), (f) and (g) do not apply to an alternative fund.
- "(1.2) The restriction in paragraph 1(e) does not apply to a precious metals fund with respect to purchasing permitted precious metals, a permitted precious metal certificate or a specified derivative the underlying interest of which is one or more permitted precious metals.";
 - by inserting, after paragraph (2), the following: (3)
- "(3) In determining an investment fund's compliance with the restrictions contained in this section, for each long position in a specified derivative that is held by the investment fund for purposes other than hedging and for each index participation unit or underlying investment fund held by the investment fund, the investment fund must consider that it holds directly the underlying interest of that specified derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit or underlying investment fund, as applicable.
- "(4) Despite subsection (3), in the determination referred to in subsection (3) the investment fund must not include a security or instrument that is a component of, but that represents less than 10% of
- a stock or bond index that is the underlying interest of a specified derivative, or
 - the securities held by the issuer of an index participation unit.". (b)
- 5. Section 2.4 of the Regulation is amended:
- by replacing, in the French text of paragraph (2), "90 jours et plus" by "90 jours (1)ou plus";
 - (2) by adding, after paragraph (3), the following:
- A non-redeemable investment fund must not purchase an illiquid asset if, immediately after the purchase, more than 20% of its net asset value would be made up of illiquid assets.
- "(5) A non-redeemable investment fund must not have invested, for a period of 90 days or more, more than 25% of its net asset value in illiquid assets.
- If more than 25% of the net asset value of a non-redeemable investment fund is made up of illiquid assets, the non-redeemable fund must, as quickly as commercially reasonable, take all necessary steps to reduce the percentage of its net asset value made up of illiquid assets to 25% or less.".
- Section 2.5 of the Regulation is amended:
 - (1)in paragraph (2):
 - by replacing subparagraph (a) with the following:
- "(a) if the investment fund is a mutual fund other than an alternative fund, either of the following apply:
- the other investment fund is a mutual fund other than an alternative fund, that is subject to this Regulation;

- the other investment fund is an alternative fund or a non-(ii) redeemable investment fund that is subject to this Regulation, provided that the mutual fund must not purchase securities of the alternative fund or non-redeemable investment fund if, immediately after the purchase, more than 10% of its net asset value would be made up of securities of alternative funds and non-redeemable investment funds;";
 - in subparagraph (a.1):
- (i) by inserting, in the part preceding subparagraph (i) and before the words "a non-redeemable investment fund", the words "an alternative fund or";
- by inserting, in subparagraph (ii) and before the words "a non-(ii) redeemable investment fund", the words "an alternative fund or";
 - by replacing subparagraph (c) with the following:
 - "(c) the other investment fund is a reporting issuer in a jurisdiction;";
 - (d) by deleting paragraph (c.1);
 - by replacing, in paragraph (3), ", (c) and (c.1)" with "and (c)". (2)
- 7. Section 2.6 of the Regulation is replaced with the following:

"2.6. Investment Practices

- (1) An investment fund must not
- borrow cash or provide a security interest over any of its portfolio assets unless
- (i) the transaction is a temporary measure to accommodate requests for the redemption of securities of the investment fund while the investment fund effects an orderly liquidation of portfolio assets, or to permit the investment fund to settle portfolio transactions and, after giving effect to all transactions undertaken under this subparagraph, the outstanding amount of all borrowings of the investment fund does not exceed 5% of its net asset value at the time of the borrowing;
- the security interest is required to enable the investment fund to effect a specified derivative transaction or short sale of securities under this Regulation, is made in accordance with industry practice for that type of transaction and relates only to obligations arising under the particular specified derivatives transaction or short sale;
- (iii) the security interest secures a claim for the fees and expenses of the custodian or a sub-custodian of the investment fund for services rendered in that capacity as permitted by subsection 6.4(3); or
- (iv) in the case of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution or a non-redeemable investment fund, the transaction is to finance the acquisition of its portfolio securities and the outstanding amount of all borrowings is repaid on the closing of its initial public offering;
 - purchase securities on margin, unless permitted by section 2.7 or 2.8;
- sell securities short other than in compliance with section 2.6.1, unless (c) permitted by section 2.7 or 2.8;
- purchase a security, other than a specified derivative, that by its terms may require the investment fund to make a contribution in addition to the payment of the purchase price;

- engage in the business of underwriting, or marketing to the public, securities of any other issuer;
 - lend cash or portfolio assets other than cash;
 - guarantee securities or obligations of a person; or
- (h) purchase securities other than through market facilities through which these securities are normally bought and sold unless the purchase price approximates the prevailing market price or the parties are at arm's length in connection with the transaction.
- An alternative fund or a non-redeemable investment fund may borrow cash in excess of the limits set out in subsection (1) provided that each of the following applies:
- the alternative fund or non-redeemable investment fund may only borrow from an entity described in section 6.2;
- if the lender is an affiliate of the investment fund manager of the alternative fund or non-redeemable investment fund, the independent review committee must approve the applicable borrowing agreement under subsection 5.2(1) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43);
- the borrowing agreement entered into is in accordance with normal industry practice and on standard commercial terms for the type of transaction;
- the total value of cash borrowed must not exceed 50% of the alternative fund or non-redeemable investment fund's net asset value.".
- Section 2.6.1 of the Regulation is amended:
 - in paragraph (1): (1)
- by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "A mutual fund" with the words "An investment fund":
- by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (b), the words "mutal fund" with the words "investment fund";
 - by replacing subparagraph (c) with the following:
 - at the time the investment fund sells the security short,
- the investment fund has borrowed or arranged to borrow from a borrowing agent the security that is to be sold under the short sale;
- if the investment fund is a mutual fund other than an alternative fund, the aggregate market value of all securities of the issuer of the securities sold short by the mutual fund does not exceed 5% of the net asset value of the mutual fund;
- (iii) if the investment fund is a mutual fund other than an alternative fund, the aggregate market value of all securities sold short by the mutual fund does not exceed 20% of the net asset value of the mutual fund;
- if the investment fund is an alternative fund or a non-(iv) redeemable investment fund, the aggregate market value of all securities of the issuer of the securities sold short by the investment fund does not exceed 10% of the net asset value of the investment fund; and
- if the investment fund is an alternative fund or a nonredeemable investment fund, the aggregate market value of all securities sold short by the investment fund does not exceed 50% of the net asset value of the investment fund.";

- by inserting, in paragraphs (2) and (3) and after the words "A mutual fund", the words "other than an alternative fund".
- The Regulation is amended by adding, after section 2.6.1, the following:

"2.6.2. Total Borrowing and Short Selling

- Despite sections 2.6 and 2.6.1, an investment fund must not borrow cash or sell securities short, if immediately after entering into a cash borrowing or short selling transaction, the aggregate value of cash borrowed combined with the aggregate market value of all securities sold short by the investment fund would exceed 50% of the investment fund's net asset value.
- Despite sections 2.6 and 2.6.1, if the aggregate value of cash borrowed combined with the aggregate market value of all securities sold short by the investment fund exceeds 50% of the investment fund's net asset value, the investment fund must, as quickly as is commercially reasonable, take all necessary steps to reduce the aggregate value of cash borrowed combined with the aggregate market value of securities sold short to 50% or less of the investment fund's net asset value.".
- 10. Section 2.7 of the Regulation is amended:
 - (1) in paragraph (1):
- by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "A mutual (a) fund" with the words "An investment fund";
 - by inserting, after subparagraph (c), the following:
- the option, debt-like security, swap or contract is a cleared specified derivative.";
- by replacing, in paragraph (2), the words "a mutual fund" with the words "an investment fund" and the words "the mutual fund" with the words "the investment fund";
- by replacing, in paragraph (3), the words "a mutual fund" with the words "an investment fund";
 - (4)by replacing paragraph (4) with the following:
- "(4) The mark-to-market value of the exposure of an investment fund under its specified derivatives positions other than for positions in cleared specified derivatives, with any one counterparty calculated in accordance with subsection (5), must not exceed, for a period of 30 days or more, 10% of the net asset value of the investment fund.";
 - in paragraph (5):
- by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words « a mutual fund" with the words "an investment fund";
- by replacing, wherever they appear in subparagraph (a), the words "mutual fund" with the words "investment fund";
- by replacing, in subparagraph (b), the words "mutual fund" with the words (c) "investment fund";
 - (6) by adding, after paragraph (5), the following:
- "(6) Subsections (1), (2) and (3) do not apply to an alternative fund or a nonredeemable investment fund.".
- Section 2.8 of the Regulation is amended by inserting, before paragraph (1), the 11. following:

- "(0.1) This section does not apply to an alternative fund.".
- The Regulation is amended by inserting, after section 2.9, the following:

"2.9.1. Leverage

- (1) An investment fund's aggregate gross exposure must not exceed 3 times the investment fund's net asset value.
- For the purposes of subsection (1), an investment fund's aggregate gross exposure must be calculated as the sum of the following, divided by the investment fund's net asset value:
- the aggregate value of the investment fund's indebtedness under any borrowing agreements entered into pursuant to section 2.6;
- the aggregate market value of all securities sold short by the investment fund pursuant to section 2.6.1;
- (c) the aggregate notional amount of the investment's fund's specified derivatives positions.
- In determining an investment fund's compliance with the restriction contained in this section, the investment fund must also include in its calculation its proportionate shares of securities of any underlying investment funds for which a similar calculation is required.
- (4) An investment fund must determine its compliance with the restriction contained in this section as of the close of business of each day on which the investment fund calculates a net asset value.
- If the investment fund's aggregate gross exposure as determined in subsection (2) exceeds 3 times the investment fund's net asset value, the investment fund must, as quickly as is commercially reasonable, take all necessary steps to reduce the aggregate gross exposure to 3 times the investment fund's net asset value or less.".
- Section 2.11 of the Regulation is amended by inserting, before paragraph (1), the 13. following:
 - "(0.1) This section does not apply to an alternative fund.".
- Section 2.12 of the Regulation is amended, in the French text of subparagraph (d) of subparagraph 6 of paragraph (1), by replacing the words "pour autant que" with the words "pourvu que".
- 15. Section 6.8 of the Regulation is amended:
 - by replacing the title with the following: (1)
- "6.8. Custodial Provisions relating to Borrowing, Derivatives and Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Agreements";
- by replacing, in paragraph (1), the words "clearing corporation options, options on futures or standardized futures" with the words "cleared specified derivatives";
 - in paragraph (2): (3)
- by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "clearing corporation options, options or futures or standardized futures" with the words "cleared specified derivatives";
 - by replacing subparagraph (a) with the following:

- "(a) the dealer is a member of a futures exchange or is a member of a stock exchange, and, as a result in either case, is subject to a regulatory audit;";
 - by inserting, after paragraph (3), the following:
- "(3.1) An investment fund may deposit with its lender, portfolio assets over which it has granted a security interest in connection with a borrowing agreement entered into pursuant to section 2.6.";
 - by replacing, in paragraph (4), "or (3)" with ", (3) or (3.1)";
- by inserting, in paragraph (5) and before the words "securities lending", (6)
- Section 7.1 of the Regulation is replaced with the following: 16.

"7.1. Incentive Fees

- A mutual fund other than an alternative fund must not pay, or enter into arrangements that would require it to pay, and securities of a mutual fund must not be sold on the basis that an investor would be required to pay, a fee that is determined by the performance of the mutual fund, unless
 - the fee is calculated with reference to a benchmark or index that (a)
- reflects the market sectors in which the mutual fund invests according to its fundamental investment objectives,
- is available to persons other than the mutual fund and persons providing services to it, and
 - is a total return benchmark or index;
- the payment of the fee is based upon a comparison of the cumulative total return of the mutual fund against the cumulative total percentage increase or decrease of the benchmark or index for the period that began immediately after the last period for which the performance fee was paid; and
- the method of calculation of the fee and details of the composition of the benchmark or index are described in the prospectus of the mutual fund.
- An alternative fund must not pay, or enter into arrangements that would require it to pay, and securities of an alternative fund must not be sold on the basis that an investor would be required to pay, a fee that is determined by the performance of the alternative fund unless
- the payment of the fee is based on the cumulative total return of the alternative fund for the period that began immediately after the last period for which the performance fee was paid, and
- (b) the method of calculating the fee is described in the alternative fund's prospectus.".
- Section 9.1.1 of the Regulation is amended, in paragraph (b), by inserting the word "short" before the word "position".
- Section 9.4 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (b) of paragraph (2), the words "pour autant que sont" with the words "pourvu que soient".

- 19. Section 10.1 of the regulation is amended by inserting, after paragraph (2), the following:
- "(2.1) If disclosed in its prospectus, an alternative fund may include, as part of the requirements established in subsection (2), a provision that securityholders of the alternative fund will not have the right to redeem their securities for a period up to 6 months after the date on which the receipt is issued for the initial prospectus of the alternative fund.".
- 20. Section 10.3 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (4), the following:
- "(5) Despite subsection (1) an alternative fund may implement a policy providing that a person making a redemption order for securities of the alternative fund will receive the net asset value for those securities determined, as provided in the policy, on the first or 2nd business day after the date of receipt by the alternative fund of the redemption order.".
- Section 10.4 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (1.1) and after the words "Despite subsection (1),", the words "an alternative fund or".
- Section 15.13 of the Regulation is amended, in paragraph (2), by replacing, wherever they appear, the words "a commodity pool" with the words "an alternative fund", and by replacing the words "Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40)" with the words "this Regulation".
- 23. Section 19.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (2), the words "pour autant que" with the words "pourvu que" and the words "sont décrites" with the words "soient décrites".
- 24. The Regulation is amended by repealing Appendix A.
- Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on (indicate here the date of coming into force of this Regulation).
- If a non-redeemable investment fund or alternative fund has filed a prospectus before •, then this Regulation will not apply to that non-redeemable investment fund or alternative fund until the date that is 6 months from the date referred to in subsection (1).
- A mutual fund that is a commodity pool under Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) and has filed a prospectus before the date of this Instrument will be deemed to be an alternative fund for the purposes of subsection (2).

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act (chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (14), (16), (17) and (34))

- Section 1.3 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended by deleting paragraph (b) and making the necessary changes.
- 2. Section 5.1 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (3), the following:
- "(4) Despite subsection (1), a simplified prospectus for an alternative fund must not be consolidated with a simplified prospectus of another mutual fund other than an alternative fund.".
- 3. Form 81-101F1 of the Regulation is amended:
 - by inserting, in the General Instructions and after Instruction (14), the following:

"(14.1) Subsection 5.1(4) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure states that a simplified prospectus of an alternative fund must not be consolidated with a simplified prospectus of another mutual fund that is not an alternative fund.";

- (2) by inserting, in Part A and after paragraph (2) of Item 1.1, the following:
- "(2.1) If the mutual fund to which the simplified prospectus pertains is an alternative fund, indicate this on the front cover.";
 - in Part B:
 - by inserting, in Item 6 and after Instruction (3), the following: (a)
- "(4) If the mutual fund is an alternative fund, describe the asset classes that the mutual fund invests in or the investment strategies that the mutual fund follows that cause it to fall within the definition of "alternative fund" in Regulation 81-102 respecting Investment Funds. If those investment strategies involve the use of leverage, disclose the sources of leverage (e.g., borrowing, short selling, use of derivatives) as well as the maximum amount of leverage the alternative fund may use as a ratio calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds by dividing the sum of the following by the net asset value of the alternative fund:
- (a) the aggregate value of the alternative fund's indebtedness under any borrowing agreements entered into by the fund;
- the aggregate market value of securities to be sold short by the alternative fund;
- the aggregate notional amount of the alternative fund's exposure under its specified derivatives positions.";
 - by adding, in Item 7 and after paragraph (10), the following:
- "(11) For an alternative fund that borrows cash under subsection 2.6(2) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
- state that the alternative fund may borrow cash and the maximum amount the fund may borrow, and

- briefly describe how borrowing will be used in conjunction with other strategies of the alternative fund to achieve its investment objectives and the terms of the borrowing arrangements.";
 - in Item 9: (c)
 - by inserting, after paragraph (2), the following: (i)

"(2.1) For an alternative fund, include disclosure to the effect that the alternative fund has the ability to invest in asset classes or use investment strategies that are not permitted for conventional mutual funds and explain how these investment strategies may affect investors' chance of losing money on their investment in the fund.";

- by inserting, after subparagraph (c) of paragraph (7), the following, and making the necessary changes:
 - "(d) borrowing arrangements.".
- Form 81-101F2 of the Regulation is amended:
 - (1) by inserting, after paragraph (2) of Item 1.1, the following:
- "(2.1) If the mutual fund to which the annual information form pertains is an alternative fund, indicate this on the front cover.";
 - by inserting, after Item 10.9.1, the following:

"10.9.2. Lender

- State the name of each person that has lent money to the alternative fund. (1)
- State whether any person that has lent money to the alternative fund is an affiliate or associate of the manager of the alternative fund.".
- 5. Form 81-101F3 of the Regulation is amended, in Item 1 of Part I:
 - by inserting, after paragraph (f), the following: (1)
- "(g) if the fund facts document pertains to an alternative fund, textbox disclosure using wording substantially similar to the following:

This mutual fund is an alternative fund. It has the ability to invest in asset classes or use investment strategies that are not permitted for conventional mutual funds.

The specific strategies that differentiate this fund from conventional mutual funds include: [list the asset classes the alternative fund invests in and/or the investment strategies used by the alternative fund that cause it to fall within the definition of "alternative fund" in Regulation 81-102 respecting Investment Funds].

[Explain how the listed investment strategies may affect investors' chance of losing money on their investment in the alternative fund.]"; ";

Note: The CSA is currently working on the development of an ETF Facts for exchange traded mutual funds. We anticipate including a similar disclosure requirement in Form 41-101F4.

(2) by replacing, after paragraph (f), the following instructions:

"INSTRUCTIONS:

- The date for a fund facts document that is filed with a preliminary simplified prospectus or simplified prospectus must be the date of the certificate contained in the related annual information form. The date for a fund facts document that is filed with a pro forma simplified prospectus must be the date of the anticipated simplified prospectus. The date for an amended fund facts document must be the date of the certificate contained in the related amended annual information form.
- If the fund facts document pertains to an alternative fund that uses leverage, the required textbox disclosure must disclose the sources of leverage. It must also disclose the maximum amount of leverage the alternative fund may use, along with the minimum and maximum amount of leverage experienced by the alternative fund as disclosed in the most recently filed interim financial reports and audited financial statements. For a newly established alternative that has not yet filed any financial statements, state the expected range of leverage.
- Leverage must be disclosed as a ratio calculated by dividing the sum of the following by the net asset value of the alternative fund:
- the aggregate value of the alternative fund's indebtedness under (a) any borrowing agreements entered into by the fund;
- (b) the aggregate market value of securities to be sold short by the alternative fund;
- the aggregate notional amount of alternative fund's exposure (c) under its specified derivatives transactions.".

Note: The CSA is currently working on the development of an ETF Facts for exchange traded mutual funds. We anticipate including a similar instructions in Form 41-101F4.

This Regulation comes into force on (indicate here the date of coming into force of this Regulation).

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

Securities Act (chapter V-1.1, s. 331.1, par. (16) and (17))

- Section 5.2 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) is amended by inserting, after subparagraph (c) of paragraph (1), the following:
- "(d) a transaction in which an investment fund intends to borrow cash from an entity described in paragraph 2.6(2)(b) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.".
- This Regulation comes into force on (indicate here the date of coming into force of this Regulation).

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act (chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (6))

- Form 41-101F2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:
 - in Item 1.3: (1)
- by replacing, in paragraph (1) and after "venture capital fund," the words "commodity pool" with the words "alternative fund";
 - by adding, after paragraph (3), the following:
- If the mutual fund to which the prospectus pertains is an alternative fund, include a statement explaining that the fund has the ability to invest in asset classes or use investment strategies that are not permitted for conventional mutual funds and explain how exposure to such asset classes or the adoption of such investment strategies may affect investors' chance of losing money on their investment in the fund.";
 - (2) by deleting Item 1.12;
 - by replacing, in Item 3.3, subparagraph (e) of paragraph (1) with the following: (3)
 - the use of leverage, including the following:
- the maximum amount of leverage the investment fund may use as (i) a ratio calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) by dividing the sum of the following by the net asset value of the alternative fund:
- the aggregate value of the investment funds' indebtedness (A) under any borrowing agreements entered into by the fund;
- the aggregate market value of securities to be sold short by (B) the investment fund;
- (C) the aggregate notional amount of the investment fund's exposure under its specified derivatives transactions,
- any restrictions on the leverage used or to be used by the investment fund, and
- (iii) a brief explanation of any maximum or minimum limits that apply to each source of leverage;";
 - (4) by adding, in Item 5 and after Instruction (3), the following:
- "(4) If the mutual fund is an alternative fund, describe the asset classes that the mutual fund invests in or the investment strategies that the mutual fund follows that cause it to fall within the definition of "alternative fund" in Regulation 81-102 respecting Investment Funds. If those investment strategies involve the use of leverage, disclose the sources of leverage (e.g., borrowing, short selling, use of derivatives) as well as the maximum amount of leverage the alternative fund may use as a ratio calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds by dividing the sum of the following by the net asset value of the alternative fund:

- the aggregate value of the alternative fund's indebtedness under (a) any borrowing agreements entered into by the fund;
- (b) the aggregate market value of securities to be sold short by the alternative fund;
- the aggregate notional amount of the alternative fund's exposure (c) under its specified derivatives transactions.";
 - in Item 6.1: (5)
 - by replacing, in paragraph (1), subparagraph (b) with the following: (a)
 - "(b) the use of leverage, including the following:
- any restrictions on the leverage used or to be used by the (i) investment fund, and
- a brief explanation of any maximum and minimum limits (ii) that apply to amounts of leverage to the investment fund.";
 - by adding, after paragraph (6), the following:
- "(7) For an alternative fund that borrows cash under subsection 2.6(2) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds,
- state that the alternative fund may borrow cash and the maximum amount the fund may borrow, and
- briefly describe how borrowing will be used in conjunction (b) with other strategies of the alternative fund to achieve its investment objectives and the terms of the borrowing arrangements.";
 - by adding, after Item 19.11, the following:

"19.12. Lender

- State the name of each person that has lent money to the investment fund.
- State whether any person that has lent money to the investment fund is an affiliate or associate of the manager of the alternative fund.".
- This Regulation comes into force on (indicate here the date of coming into force of this Regulation).

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act (chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (19) and (34))

- Section 1.3 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended, in paragraph (3), by deleting "Regulation 81-104 respecting Commodity Pools or" and by replacing the words "those regulations" with the words "that regulation".
- 2. The Regulation is amended by adding, after section 3.11, the following:

"3.12. Disclosure of Leverage

- An investment fund that uses leverage must disclose in its financial statements the (1) lowest and highest level of leverage experienced by the investment fund in the reporting period covered by the financial statements, together with a brief explanation of the sources of leverage (e.g. borrowing, short selling or use of derivatives) used, how the investment fund calculates leverage as set out in section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investments Funds (chapter V-1.1, r. 39) and the significance to the investment fund of the lowest and highest levels of leverage.
- The information required by subsection (1) may be included in the body of the financial statements or in the notes to the financial statements.".
- 3. Form 81-106F1 of the Regulation is amended, in item 2.3 of part B:
 - by inserting, after paragraph (2), the follwing:
 - An investment fund that uses leverage must disclose,
- a brief explanation on the sources of leverage (e.g., borrowing, short selling, use of derivatives) used during the period;
- the lowest and highest level of leverage experienced during the period; and
- the significance of the lowest and highest levels of leverage to the (c) investment fund.";
 - by replacing, after paragraph (2), the instructions with the following:

"INSTRUCTIONS

- (1) Explain the nature of and reasons for changes in the investment fund's performance. Do not simply disclose the amount of change in a financial statement item from period to period. Avoid the use of boilerplate language. Your discussion should assist the reader to understand the significant factors that have affected the investment fund's performance.
- For the purposes of the disclosure required in Item 2.3(3), an investment fund's leverage must be calculated as set out in section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39). ».
- This Regulation comes into force on (indicate here the date of coming into force of this Regulation).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds is amended by replacing, in paragraph 1 of the commentary to section 5.2 and after "Part 6 of the Regulation", the word "or" with "or Part 2 and".

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

- 1. Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment funds is amended:
 - by inserting, before section 2.1, the following:

"2.01. "alternative funds"

The Regulation defines the term "alternative fund" as a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives that permit it to invest in asset classes or adopt investment strategies that are otherwise prohibited but for prescribed exemptions from Part 2 of this Regulation. This generally refers to the ability to adopt higher concentration limits, invest in commodities, as well as employ leverage, through borrowing cash, selling securities short or by invest in specified derivatives. This term replaced the term "commodity pool" that was defined under the former Regulation 81-104 respecting Commodity Pool (chapter V-1.1, r. 40) (Regulation 81-104), which has been repealed. The Canadian securities regulatory authorities will generally deem a mutual fund that was a commodity pool under Regulation 81-104 to be an alternative fund under this Regulation and will therefore be subject to the provisions in this Regulation applicable to alternative funds. This definition contemplates that the alternative fund's fundamental investment objectives will reflect those fundamental features that distinguish an alternative fund from other types of mutual funds. We would therefore expect that a "conventional" mutual fund that intends to become an alternative fund would need to amend its investment objectives to do so, which would require securityholder approval under Part 5 of the Regulation.";

by inserting, after section 2.3, the following:

"2.3.1. "cleared specified derivative"

The definition of "cleared specified derivative" is intended to apply to derivatives transactions that take place through the facilities of a clearing corporation, where that clearing corporation has been registered or authorized by one of the US Securities and Exchange Commission, the US Commodity Futures Trading Commission or the European Securities and Markets Authority, or is generally recognized as a clearing agency in Canada. This term is part of the codification of certain exemptive relief granted in connection with the adoption of the Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protect Act in the US and similar legislation in Europe (Dodd-Frank), which mandated that certain types of derivatives transactions be cleared through a clearing corporation registered or authorized by the applicable regulatory agency in the US or Europe. In practice, our expectation is that, given the global efforts to coordinate the clearing mandates of the Dodd-Frank legislation most clearing corporations in operation will be approved by more than one, if not each of the agencies referenced in that definition. The definition of cleared specified derivative in the Regulation does not refer only to those derivatives required to be cleared; it includes derivatives that are voluntarily cleared under the same infrastructure as those subject to mandatory clearing obligation. The Regulation provides exceptions from certain of the restrictions on specified derivatives transactions in section 2.7 for cleared specified derivatives transactions, in recognition of the mandates of the Dodd-Frank legislation, including the protections and safeguards built into that clearing corporation infrastructure, consistent with the exemptive relief orders.";

by inserting, after section 3.6, the following:

"3.6.1. Cash Borrowing, Short Selling

subsection 2.6(2), provides an exemption from the general prohibition on cash borrowing by investment funds, to allow alternative funds and non-redeemable investment funds to borrow up to 50% of their net asset value. This is to help facilitate the use of certain alternative strategies that require may require a fund to borrow cash. Borrowing under this provision will be subject to certain restrictions, including restrictions on persons that may act as lenders. Specifically, a fund may only borrow cash from a lender

that meets the criteria to qualify as a custodian or sub-custodian under section 6.2 of this Regulation, which is restricted to entities incorporated or registered in Canada. This may include a fund's own custodian or sub-custodian. However, if the proposed lender is an affiliate of the funds' investment fund manager, approval of the fund's independent review committee will be required as this will be viewed as a conflict of interest. Despite this, the Canadian securities regulatory authorities will generally expect that a fund will only seek to borrow from a lender that is an affiliate of the investment fund manager where it is clear that such as arrangement is in the investment fund's best interest, relative to the alternatives.

- For short-selling, section 2.6.1 permits alternative funds to exceed the limits on short-selling applicable to mutual funds generally and also exempts alternative funds from the restrictions on cash cover and using the proceeds from short sales to purchase long positions in a security. This is intended to facilitate the use of "long/short" strategies, which is a common strategy in the alternative fund space.
- Section 2.6.2 limits the use of these special exemptions for cash borrowing and short-selling by alternative funds, by imposing an overall combined cap on the use of these strategies to 50% of an alternative fund's net asset value. This reflects the view of the Canadian securities regulators that the special exemptions on the short-selling restrictions for alternative funds under section 2.6.1 are another means of facilitating borrowing by the fund. The intent is to limit overall borrowing by an alternative fund to 50% of NAV, whether it is through direct cash borrowing, short selling or a combination of both.

"3.6.2. Total Leverage

Section 2.9.1 limits a fund's total exposure through borrowing, short selling or the use of specified derivatives to no more than 3 times the fund's net asset value. This overall limit is in addition to any specific limits applicable to borrowing, short-selling or specified derivatives transactions. For the purposes of the overall leverage limit, the fund's total exposure is to be calculated as the sum of the total amount of cash borrowed by the fund, the market value of all securities sold short, and the gross notional amount of its specified derivatives positions, in the latter case. The calculation of the specified derivatives positions does not allow for any offsetting of hedging transactions. It is intended to reflect a fund's total exposure to transactions that may create leverage, and is not necessarily intended as a measure of the fund's risk exposure. However, we do expect that the prospectus or other disclosure documents of any investment fund that uses leverage will include specific disclosure concerning the risks associated with these strategies.

"3.6.3. Notional Amount

Section 2.9.1 requires an investment fund to determine the notional amount of all of the fund's specified derivatives positions. The Canadian securities regulators are not mandating any specific method to calculate the notion amount of a specified derivative. However, we expect the investment fund to use generally recognized standards to determine the notional amount of a specified derivative and to apply the same methodology consistently when calculating its aggregate gross exposure or its net asset value.".

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence Date de		Montant
		décision	imposé

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi sur les valeurs mobilières. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Erratum

Sanctions administratives pécuniaires (initiés)

Veuillez prendre note que des erreurs se sont glissées lors de la publication du tableau à la section 6.4.2 du bulletin du 7 juillet 2016 (vol. 13, n° 27). À cet effet, les montants indiqués dans la dernière colonne du tableau sont erronés. Le tableau est publié à nouveau ci-dessous avec les bons montants indiqués en caractères gras.

Le 22 septembre 2016

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BENTHIN, MARK	GROUPE DMD CONNEXIONS SANTE NUMERIQUES INC.	20160013818-1	2016-07-05	100,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CARTY, DONALD	COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	20160013819-1	2016-07-05	400,00 \$
CHAOUKI, JAMAL	ARTEFACTS VIRTUELS INC.	20160013820-1	2016-07-05	800,00 \$
COURVILLE, ANDRE	UNI-SELECT INC.	20160013821-1	2016-07-05	600,00 \$
MERKEL, GERHARD	RESSOURCES EXPLOR INC.	20160013817-1	2016-07-05	200,00 \$
MORGAN, TODD MICHAEL	CORPORATION FIERA CAPITAL	20160013822-1	2016-07-05	10 000,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé	Montant révisé
			initialement	

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de	Montant	Montant
			décision	imposé	révisé
				initialement	

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Actions américaines de base optimisées QuantShares	15 septembre 2016	Ontario
FNB Actions canadiennes de base optimisées QuantShares		
FNB Actions de base optimisées des marchés émergents QuantShares		
FNB Actions internationales de base optimisées QuantShares		
FNB mondial d'actions Gestion tactique QuantShares		
FNB Répartition multicatégorie de revenu QuantShares		
FNB Répartition multicatégorie QuantShares		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Bell Canada	20 septembre 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Catégorie producteurs d'énergie UITF Catégorie exploitants et producteurs aurifères UITF Fonds FPI mondial UITF	20 septembre 2016	Ontario
FINB First Trust dynamique à secteurs tournants des États-Unis Dorsey Wright	20 septembre 2016	Ontario
First Asset Cambridge Core Canadian Equity ETF First Asset Cambridge Core U.S. Equity ETF	15 septembre 2016	Ontario
Fonds principal d'actions canadiennes Stone & Cie	16 septembre 2016	Ontario
Fonds revenu et croissance d'actions canadiennes Greystone Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar	15 septembre 2016	Ontario
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	20 septembre 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
June 2020 Corporate Bond Trust	14 septembre 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds de croissance asiatique Templeton Fonds de marchés développés EAFE Templeton	20 septembre 2016	Ontario
Fonds de marchés émergents Templeton		
Fonds de marchés frontaliers Templeton		
Fonds mondial équilibré Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton (couvert)		
Fonds mondial de petites sociétés Templeton		
Fonds de croissance Templeton, Ltée		
Fonds international d'actions Templeton		
Fonds mondial de petites et moyennes sociétés Franklin		
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds de revenu stratégique Franklin		
Fonds d'actions essentielles américaines Franklin		
Fonds américain de revenu mensuel Franklin		
Fonds d'opportunités américaines Franklin		
Fonds américain de croissance des dividendes Franklin		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance mondiale Franklin		
Fonds de convergence canadienne Franklin Bissett		
Fonds équilibré d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett		
Fonds canadien équilibré Franklin Bissett		
Fonds canadien de dividendes Franklin Bissett		
Fonds d'actions canadiennes Franklin Bissett		
Fonds d'obligations canadiennes à court terme Franklin Bissett		
Fonds d'obligations essentielles plus Franklin Bissett		
Fonds d'obligations de sociétés Franklin Bissett		
Fonds de revenu de dividendes Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Franklin Bissett		
Fonds du marché monétaire Franklin Bissett		
Fonds de revenu mensuel et de croissance Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Fonds d'orientation américaine Franklin Bissett		
Fonds européen Franklin Mutual		
Fonds mondial Découverte Franklin Mutual		
Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotentiel		
Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotentiel		
Portefeuille d'actions diversifiées Franklin Quotentiel		
Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotentiel		
Portefeuille de croissance Franklin Quotentiel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de sociétés à grande capitalisation canadiennes Franklin Templeton		
Catégorie de société de croissance asiatique Templeton		
Catégorie de société de marchés émergents Templeton		
Catégorie de société de marchés frontaliers Templeton		
Catégorie de société mondiale de petites sociétés Templeton		
Catégorie de société de croissance Templeton		
Catégorie de société internationale d'actions Templeton		
Catégorie de société américaine de revenu mensuel Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de revenu mensuel Franklin		
Catégorie de société d'opportunités américaines Franklin		
Catégorie de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Catégorie de société de convergence canadienne Franklin Bissett		
Catégorie de société équilibrée d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett		
Catégorie de société équilibrée canadienne Franklin Bissett		
Catégorie de société canadienne de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société d'actions canadiennes Franklin Bissett		
Catégorie de société de revenu de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société d'énergie Franklin Bissett		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société du marché monétaire Franklin Bissett		
Catégorie de société de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Catégorie de société d'orientation américaine Franklin Bissett		
Catégorie de société mondiale Découverte Franklin Mutual		
Catégorie de société américaine d'actions Franklin Mutual		
Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Franklin Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Franklin Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société d'actions diversifiées Franklin Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Franklin Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance Franklin Quotentiel		
Fonds de revenu et de croissance Harbour	19 septembre 2016	Ontario
Catégorie de société de revenu et de croissance Harbour		
Catégorie de société de croissance et de revenu mondiaux Harbour		
Fonds privés Scotia de revenu	19 septembre 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2016-09-15	2015-10-19
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2016-09-15	2015-10-19
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2016-09-15	2015-10-19
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2016-09-15	2015-10-19
Banque de Montréal	2016-09-14	2016-05-17
Banque de Montréal	2016-09-15	2016-05-17
Banque de Montréal	2016-09-15	2016-05-17
Banque de Montréal	2016-09-16	2016-05-17
Banque de Montréal	2016-09-16	2016-05-17
Banque de Montréal	2016-09-16	2016-05-17
Banque de Montréal	2016-09-16	2016-05-17
Banque de Montréal	2016-09-19	2016-05-17
Banque de Montréal	2016-09-20	2016-05-17
Banque de Montréal	2016-09-20	2016-05-17
Banque de Montréal	2016-09-20	2016-05-17
Banque de Montréal	2016-09-20	2016-05-17
Banque de Montréal	2016-09-20	2016-05-17
Banque Nationale du Canada	2016-09-14	2016-07-04
Banque Nationale du Canada	2016-09-14	2016-07-04
Banque Nationale du Canada	2016-09-14	2016-07-04
Banque Nationale du Canada	2016-09-15	2016-07-04
Banque Nationale du Canada	2016-09-15	2016-07-04
Banque Nationale du Canada	2016-09-15	2016-07-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2016-09-16	2016-07-04
Banque Nationale du Canada	2016-09-16	2016-07-04
Banque Nationale du Canada	2016-09-16	2016-07-04
Banque Nationale du Canada	2016-09-16	2016-07-04
Banque Nationale du Canada	2016-09-19	2016-07-04
Banque Nationale du Canada	2016-09-19	2016-07-04
Banque Nationale du Canada	2016-09-19	2016-07-04
Banque Nationale du Canada	2016-09-20	2016-07-04
Banque Nationale du Canada	2016-09-20	2016-07-04
Banque Nationale du Canada	2016-09-20	2016-07-04
Encana Corporation	2016-09-19	2016-08-24
Fonds de placement immobilier Cominar	2016-09-16	2014-11-27
La Banque de Nouvelle-Écosse	2016-09-19	2014-12-19
La Banque de Nouvelle-Écosse	2016-09-19	2014-12-19
La Banque de Nouvelle-Écosse	2016-09-19	2014-12-19
La Banque Toronto-Dominion	2016-09-13	2016-06-13
La Banque Toronto-Dominion	2016-09-15	2016-06-13
TELUS Corporation	2016-09-14	2016-08-30

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Complexe Hôtelier la Cache de Mirabel inc.

Vu la demande présentée par Complexe Hôtelier la Cache de Mirabel inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 avril 2016 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

- « acquéreur » : l'acquéreur d'une unité hôtelière;
- « bail de location » : le bail de location à intervenir entre l'émetteur et les acquéreurs qui désirent louer leur unité hôtelière, lequel prévoit les modalités de la location des unités hôtelières et la gestion des revenus y afférents;
- « documents » : les documents suivants relativement aux unités hôtelières :
 - la notice de placement d'unités immobilières:
 - les états financiers:
 - le bail de location;
 - la présente dispense;
- « états financiers » : les états financiers suivants relativement au programme de location :
 - l'état du revenu net audité de l'affaire des deux derniers exercices, ou celui correspondant aux exercices complétés si la période est moindre, et l'état du revenu net non audité de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée six mois après le dernier exercice; ou
 - pour un projet immobilier qui n'a pas terminé un exercice complet, un état du revenu net audité de l'affaire pour la période comptable allant de la date du début de l'affaire jusqu'à une date remontant à 30 jours au plus avant la date de la notice de placement d'unités immobilières;
- « notice de placement d'unités immobilières » : la notice de placement d'unités immobilières préparée par l'émetteur contenant notamment des informations sur les unités hôtelières et l'émetteur;
- « programme de location » : le programme obligatoire de location offert aux acquéreurs d'une unité hôtelière, décrit dans le bail de location;
- « unités hôtelières » : les unités en copropriété divise situées dans la Cité de Mirabel, qui respectent les normes d'aménagement établies par l'émetteur aux fins de location et qui sont offertes dans le cadre du programme de location;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus dans le cadre de la vente de 146 unités hôtelières détenues par l'émetteur (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

- 1. L'émetteur est une société par actions qui a été constituée le 23 juin 2015 en vertu de la Loi sur les sociétés par actions;
- 2. L'émetteur n'est pas, et n'a aucune intention de devenir, un émetteur assujetti dans les territoires du Canada:
- 3. La sollicitation par l'émetteur aux fins de vendre une unité hôtelière constitue le placement d'un contrat d'investissement au sens de la Loi;

- 4. Un courtier en valeurs mobilières dûment inscrit auprès de l'Autorité participe à la vente des unités hôtelières par l'émetteur à un acquéreur initial et satisfait notamment à ses obligations de connaissance du client et de convenance au client:
- 5. Tout acquéreur doit, au moment de l'achat d'une unité hôtelière, participer au programme de location;
- 6. Les revenus de location des unités hôtelières sont perçus par l'émetteur et redistribués entre les acquéreurs conformément aux modalités du bail de location;
- 7. La notice de placement d'unités immobilières prévoit que l'acquéreur peut demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si la notice de placement d'unité contient de l'information fausse ou trompeuse;
- 8. Le bail de location prévoit que l'acquéreur doit aviser l'émetteur au préalable de toute vente de son unité hôtelière afin que l'émetteur puisse remettre les documents à tout acquéreur subséquent;
- 9. Un acquéreur subséquent devra signer un nouveau bail de location afin d'acquérir l'unité hôtelière.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'émetteur :

- transmette une copie des documents à chaque acquéreur initial lors de la vente des unités hôtelières et à chaque acquéreur subséquent lorsque l'émetteur sera avisé de la revente de celles-ci:
- (ii) transmette une copie des états financiers annuellement et semestriellement aux propriétaires
- (iii) dépose une déclaration de placement établie conformément à l'Annexe 45-106A1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus au plus tard 10 jours après chaque placement.

Fait à Montréal, le 20 septembre 2016.

Lucie J. Rov Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0112

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (« Règlement 45-106 ») et au Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel gu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Artefacts Virtuels inc.	2016-07-06 et 2016-07-08	9 000 \$
Avarone Metals Inc.	2016-07-06	140 000 \$
Black Widow Resources Inc.	2016-06-29	100 000 \$
Campfire Capital Limited Partnership	2016-07-04	2 954 120 \$
CanAlaska Uranium Ltd.	2016-07-08	1 120 000 \$
Cantex Mine Development Corp.	2016-07-04	700 000 \$
Clear Sky Capital Income Portfolio Fund- Series I	2016-07-04, 2016-07-06 et 2016-07-11	1 258 018 \$
Equispheres Inc.	2016-06-30	5 860 002 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Eurofins Scientific S.E.	2016-06-29	288 000 187 \$
Fonds de Revenu Diversifié Invico	2016-07-07	3 727 130 \$
Founders Advantage Capital Corp.	2016-07-06	33 289 340 \$
GMV Minerals Inc.	2016-07-08	700 000 \$
Gold Bullion Development Corp.	2016-07-06	186 180 \$
Gran Tierra Energy Inc.	2016-07-08	224 290 194 \$
InMed Pharmaceuticals Inc.	2016-07-06	108 169 \$
Invico Diversified Income Limited Partnership	2016-07-07	1 516 000 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2016-07-07	1 016 379 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2016-07-07	360 000 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2016-07-07	1 910 000 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2016-07-07	1 938 125 \$
Latin American Minerals Inc.	2016-07-15	1 742 415 \$
LendingArch Financial Inc.	2016-07-04 et 2016-07-08	197 250 \$
Les Apartements Linton inc.	2016-09-12	158 000 \$
Les productions TV BWS inc.	2016-06-17	498 500 \$
Les productions TV BWS inc.	2016-07-05	97 000 \$
Maya Or & Argent inc.	2016-07-06	1 339 000 \$
Permira VI, L.P. 1	2016-07-01	1 223 761 500 \$
Plaza Retail REIT	2016-07-08	5 810 000 \$
Prestige Hospitality Opportunity Fund-1	2016-07-11	261 000 \$
Ressources Métanor inc.	2015-11-06	2 664 800 \$
Ressources Métanor inc.	2015-11-19	842 327 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Southwestern Energy Company	2016-07-05	3 790 020 \$
Tantalex Resources Corporation	2016-07-06 au 2016-07-15	500 000 \$
TFS Canada Bond Series III Inc.	2016-07-15	4 507 305 \$
Timbercreek Four Quadrant Global Real Estate Partners	2016-07-04	7 281 025 \$
Trez Capital Yield Trust	2015-07-17	13 000 \$
UBS AG, Jersey Branch	2016-07-06 au 2016-07-12	4 393 881 \$
UBS AG, Zurich Branch	2016-07-08	553 154 \$
Walton FLA Seaton Oaks Investment Corporation	2016-07-07	139 500 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le

choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Fondul Proprietatea S.A.

Dépôt des documents en date du 27 juillet 2016 concernant l'offre publique de rachat de Fondul Proprietatea S.A. visant jusqu'à 575 000 000 de ses actions ordinaires, offre faite en vertu de la Partie 4 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat.

Décision n°: 2016-FS-0104

Medtronic Acquisition Corp.

(Heartware International, Inc.)

Dépôt des documents en date du 26 juillet 2016 concernant l'offre publique d'achat de Medtronic Acquisition Corp. sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Heartware International, Inc., offre faite en vertu de la Partie 4 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat.

Numéro de projet SEDAR : 2510837

Décision n°: 2016-FS-0101

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Bell Canada

Le 16 septembre 2016

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Bell Canada (le « déposant »)

<u>Décision</u>

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a recu du déposant une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant au déposant ou à ses initiés, selon le cas, une dispense:

- i) des obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 ») (les « obligations d'information continue »);
- ii) des obligations prévues au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (les « obligations d'attestation »);
- iii) des obligations concernant le comité d'audit prévues au Règlement 52-110 sur le comité d'audit (les « obligations du comité d'audit »);
- iv) des obligations d'information concernant la gouvernance prévues au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (les « obligations d'information concernant la gouvernance »);
 - (les obligations d'information continue, les obligations d'attestation, les obligations du comité d'audit et les obligations d'information concernant la gouvernance sont collectivement désignées les « obligations d'information »);
- v) des obligations de déclaration d'initié prévues au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié ainsi que, le cas échéant, toute obligation de déclaration d'initié comparable en vertu de la législation (les « obligations de déclaration d'initié »);

aux fins de l'émission d'actions ordinaires ou privilégiées (qui ne seront pas des « titres garantis désignés » en vertu du Règlement 51-102) du déposant (les « titres de Bell ») aux actionnaires de Manitoba Telecom Services Inc. (« MTS »), lesquels titres seront détenus en propriété véritable par les actionnaires de MTS jusqu'à leur transfert immédiat à BCE Inc. (« BCE »), le tout dans le cadre d'une série d'opérations aux termes du plan d'arrangement (comme défini ci-dessous).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double):

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador (les « territoires sous le régime de passeport »):
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102, y compris notamment « émetteur bénéficiant de soutien au crédit », « société mère garante » et « titre garanti

désigné », ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y recoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- a) le déposant est une société régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions.
- b) Le siège social du déposant est situé au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-8, Verdun (Québec) H3E 3B3.
- c) Le déposant est un émetteur assujetti dans les territoires et les territoires sous le régime de passeport, et il n'est pas en défaut à l'égard des obligations prévues par la législation à titre d'émetteur assujetti.
- d) Le déposant a émis et a en circulation des titres de créance non convertibles (les « titres de créance non convertibles »). Il est un émetteur bénéficiant de soutien au crédit.
- e) BCE, à titre de société mère garante, garantit entièrement et sans condition les titres de créance non convertibles du déposant. Il n'est pas en défaut à l'égard des obligations prévues par la législation à titre d'émetteur assujetti.
- f) Le déposant bénéficie actuellement de la dispense en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit et il satisfait aux conditions du paragraphe 2) de l'article 13.4 du Règlement 51-102 (la « dispense de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit »), y compris notamment :
 - i) le déposant n'a aucun autre titre en circulation que i) les actions ordinaires détenues par BCE. ii) les titres de créance non convertibles qui sont des titres garantis désignés; et iii) certains effets de commerce représentant des « titres garantis désignés » au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102;
 - ii) BCE est un émetteur assujetti dans les territoires et les territoires sous le régime de passeport, et il a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du Règlement 51-102;
 - iii) le déposant dépose en format électronique un avis indiquant qu'il se fonde sur les documents d'information continue déposés par BCE et où on peut se les procurer en format électronique;
 - iv) le déposant dépose en format électronique avec cet avis, pour la période couverte par les rapports financiers intermédiaires consolidés ou les états financiers annuels consolidés déposés par BCE qui ont été déposés, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à BCE qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants : a) BCE, b) le déposant, c) les autres filiales de BCE selon un cumul comptable, d) les ajustements de consolidation; et e) les montants totaux consolidés;
 - v) le déposant publie un communiqué au Canada et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas également des changements importants dans les affaires de BCE;
 - vi) outre BCE, aucune personne n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement à des titres émis et en circulation du déposant.
- g) Le 1^{er} mai 2016, BCE et MTS ont conclu une convention relative à un arrangement (la « convention d'arrangement ») aux termes de laquelle BCE a convenu d'acquérir la totalité des actions ordinaires

- en circulation de MTS (les « actions de MTS ») dans le cadre et sous réserve des conditions de la convention d'arrangement et d'un plan d'arrangement (le « plan d'arrangement »).
- h) Dans le cadre du plan d'arrangement, les porteurs d'actions de MTS (les « actionnaires de MTS ») auront respectivement le droit de recevoir à leur gré pour leurs actions de MTS : i) 40,00 \$ au comptant par action de MTS; ou ii) 0,6756 action ordinaire de BCE (individuellement, une « action de BCE ») par action de MTS, sous réserve d'un capital proportionnel dans l'éventualité où les actionnaires de MTS choisissent ou sont réputés avoir choisi collectivement, selon le cas, plus que la contrepartie en espèces maximale ou a contrepartie en actions maximale, le tout au sens de la convention d'arrangement.
- i) Dans le cadre du plan d'arrangement, la contrepartie en actions que recevront ultimement les actionnaires de MTS qui ont droit à la contrepartie en actions pour leurs actions de MTS sera composée d'actions de BCE.
- i) Afin de donner à BCE une marge de manœuvre dans la structuration de l'acquisition des actions de MTS, BCE peut décider de désigner une de ses filiales en propriété exclusive directe ou indirecte pour acquérir les actions de MTS. BCE a l'intention de demander au déposant d'acheter les actions de MTS.
- k) Conformément à cette structure, afin de s'assurer que les actionnaires de MTS qui reçoivent des actions de BCE dans le cadre du plan d'arrangement bénéficient d'un roulement fiscal relativement à leurs actions de MTS, la contrepartie en actions que recevront initialement les actionnaires de MTS (sous réserve d'une exception dans le cas d'un actionnaire de MTS qui est un régime enregistré) sera composée de titres de Bell. Ces titres seront transférés ultérieurement par les actionnaires de MTS à BCE en échange du nombre d'actions de BCE que les actionnaires de MTS ont le droit de recevoir aux termes du plan d'arrangement.
- I) Le paragraphe 2) de l'article 13.4 du Règlement 51-102 prévoit que, sauf disposition contraire dans cet article, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit satisfait au Règlement 51-102 lorsque, entre autres, les conditions suivantes sont réunies :
 - i) la société mère garante est propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
 - ii) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit n'émet pas d'autres titres ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants : a) les titres garantis désignés; b) les titres émis en faveur de la société mère garante ou d'une société du même groupe que lui et détenus par eux; c) des titres de créance émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de treasury branches, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs et d'autres institutions financières et détenus par eux; ou d) des titres émis sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 du Règlement 45-106 sur les dispense de prospectus (le « Règlement 45-106 »).
- m) À la suite de l'émission des titres de Bell aux actionnaires de MTS dans le cadre de la série d'opérations prévue dans le plan d'arrangement, le déposant ne satisfera plus aux conditions de la dispense de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit pour une période limitée, et ce, jusqu'au transfert ultérieur des titres de Bell par les actionnaires de MTS à BCE dans la mesure où :
 - i) BCE ne serait pas le propriétaire véritable de la totalité des titres comportant droit de vote en circulation du déposant (à moins que les titres de Bell ne soient des actions privilégiées ne comportant pas droit de vote);
 - ii) le déposant aurait émis des titres et qu'il aurait d'autres titres en circulation que les titres visés au sous-paragraphe c) de l'article 13.4(2) du Règlement 51-102.

n) Les titres de Bell ne peuvent pas être émis dans le cadre du plan d'arrangement sans aussi être transférés ultérieurement à BCE.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

Dispense des obligations d'information

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense des obligations d'information souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant respecte les conditions prévues à l'article 13.4(2) du Règlement 51102, autres que celles prévues aux sous-paragraphes a) et c);
- b) le déposant n'a pas à se conformer à l'obligation prévue au sous-paragraphe a) de l'article 13.4(2) du Règlement 51-102 si les propriétaires véritables de titres comportant droit de vote du déposant autres que la société mère garante reçoivent ces actions en contrepartie de leurs actions de MTS dans le cadre du plan d'arrangement et que la totalité de ces actions sont ultérieurement et incessamment transférées à la société mère garante dans le cadre du plan d'arrangement;
- c) le déposant n'a pas à se conformer à l'obligation prévue au sous-paragraphe c) de l'article 13.4(2) du Règlement 51-102 si le déposant n'émet pas d'autres titres, ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants :
 - i) les titres garantis désignés;
 - ii) les titres émis en faveur de la société mère garante ou d'une société du même groupe que le garant et détenus par eux;
 - iii) des titres émis et payés à d'autres personnes que la société mère garante en contrepartie de leurs actions de MTS dans le cadre du plan d'arrangement et détenues pour une période limitée jusqu'à leur transfert ultérieur à la société mère garante dans le cadre du plan d'arrangement;
 - iv) des titres de créance émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de treasury branches, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs et d'autres institutions financières et détenus par eux;
 - v) des titres émis sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 du Règlement 45-106.
- d) à la date d'effet du plan d'arrangement, BCE est propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation du déposant.

Dispense des obligations de déclaration d'initié

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense des obligations de déclaration d'initié souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant respecte les conditions de la dispense des obligations d'information;
- b) si l'initié n'est pas BCE, l'initié remplit les conditions suivantes : (i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant BCE avant qu'ils ne

soient communiqués au public; et (ii) il n'est pas un initié à l'égard de BCE sinon du fait qu'il est initié du déposant;

c) si l'initié est BCE, l'initié n'est propriétaire véritable d'aucun « titre garanti désigné ».

Gilles Leclerc Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0038

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2016-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2016-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2016-01-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-12-31
DIAGNOS INC.	2015-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2016-01-31
FIRST TRUST SHORT DURATION HIGH YIELD BOND ETF (CADHEDGED)	2015-12-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2016-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2015-12-31
NEWCO BANCORP INC.	2015-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-12-31
URBANIMMERSIVE INC.	2015-12-31
YOHO RESOURCES INC.	2015-12-31
27 RED CAPITAL INC.	2015-06-30
27 RED CAPITAL INC.	2015-09-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du
	document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du
	document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31

ETATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du
	document
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du
	document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du
	document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du
	document
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du
	document
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du
	document
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	
	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
HP INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
RDM CORPORATION	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION Date du document RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES) RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES) VALENER INC.

NOTICE ANNUELLE	
	Date du
	document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
SHIRE PLC	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du
	document
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

- Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres 46: Contrepartie de services
- Filiale de l'émetteur assujetti
- ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur Dérivés émis par l'émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation
- 4: Administrateur d'un émetteur assujetti
- 5: Dirigeant d'un émetteur assujetti
- 6: Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
- 7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de 59 : Exercice au comptant l'émetteur assuietti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
- 8 : Initié présumé six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION Généralités

- 00 : Solde d'ouverture Déclaration initiale format SFDI
- 10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
- 11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
- 15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
- 16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
- 22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
- 30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
- 35 : Dividende en actions
- 36: Conversion ou échange
- 37: Division ou regroupement d'actions
- 38: Rachat annulation
- 40 : Vente à découvert

- 45 : Contrepartie d'un bien
- 47: Acquisition ou aliénation par don
- Porteur de titres qui détient en propriété véritable 48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

- 50: Attribution d'options
- 51: Levée d'options
- 52: Expiration d'options
- 53: Attribution de bons de souscription
- 54: Exercice de bons de souscription
- 55: Expiration de bons de souscription
- 56: Attribution de droits de souscription
- 57: Exercice de droits de souscription
- 58: Expiration de droits de souscription

Dérivés émis par un tiers

- 70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
- 71: Exercice d'un dérivé émis par un tiers
- 72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
- 73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

- 90 : Changements relatifs à la propriété
- 97: Autres
- 99: Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

- Propriété directe
- Propriété indirecte
- Contrôle C :

AUTRES MENTIONS

- Opération originale
- Première modification
- M': Deuxième modification
- M": Troisième modification, etc.
- Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

					Opération			
Émetteur	Rela-	État	Date	Emp-	Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit						Hommaic		
01 Communique Laboratory Inc.								
Options								
Cheung, Andrew	4	0	2016-09-12 I	D	50 - Attribution d'options	525 000	0.0500	ON
Kissack, Gary	4	0	2016-09-12 I		50 - Attribution d'options	300 000		ON
Loo, Gee Gee	4	0	2016-09-12 I	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	ON
5N Plus Inc.								
Actions ordinaires		_		_				
S. Hwang, Jennie	4	0	2016-09-14 I		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	1.2578USD	QC
7.5.		0	2016-09-15 I		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	1.1945USD	QC
T. Fahey, James	4	0	2016-09-14 I	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 500	1.2900USD	QC
Absolute Software Corporation								
Actions ordinaires Olsen, Errol	5	0	2016-09-15 I	n	51 - Exercice d'options	7 500	7500.0000	ВС
Olsefi, Effol	5	0	2016-09-15 I 2016-09-15 I		51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options		7.2000	BC
Options		U	2010-09-15	U	51 - Exercice dioptions	(7 500)	7.2000	DC
Olsen, Errol	5	0	2016-09-15 I	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	5.2200	ВС
Acasti Pharma Inc.	J	U	2010-09-13	<u> </u>	51 - Exercice d options	(7 300)	3.2200	DC
Actions ordinaires (Actions de catégorie A)								
Schottenfeld, Richard Paul	6							
Koyote Capital Group LLC	PI	0	2016-09-14 I	ı	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101 680)	2.4257USD	QC
ACTIVEnergy Income Fund	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		2010 00 11 1	•	7 toquisition od diferiation encoded but to marche	(101 000)	2. 1207 000	
Parts de fiducie								
ACTIVEnergy Income Fund	1	0	2016-09-14 I	D	38 - Rachat ou annulation	400	4.5000	AB
710 111 Energy moents 1 una	·	Ö	2016-09-15 I		38 - Rachat ou annulation	900	4.4800	AB
		Ö	2016-09-16 I		38 - Rachat ou annulation	1 000	4.5000	AB
		0	2016-09-19 I		38 - Rachat ou annulation	800	4.4475	AB
Added Capital Inc.								
Actions ordinaires								
Alboini, Victor Philip Michael	4, 7, 5	0	2016-09-16 I	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 174 835	0.0500	ON
Air Canada					·			
Class B Voting Shares								
Fournel, Lise	5	0	2016-09-15 I	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.3400	QC
		0	2016-09-15 I	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.1744	QC
Options (Long-Term Incentive Plan)								
Fournel, Lise	5	0	2016-09-15 I	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.3400	QC
Alberta Oilsands Inc.								
Actions ordinaires		_		_				
Smoothwater Capital Corporation	3	0	2016-09-20 I		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.1200	AB
		0	2016-09-20 I		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 500	0.1200	AB
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.1250	AB
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.1250	AB
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.1250	AB
		0	2016-09-20 I 2016-09-20 I		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000 267 000	0.1250 0.1250	AB AB
		0	2016-09-20 I		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	250 000	0.1250	AB
Alimentation Couche-Tard Inc.		<u> </u>	2010-03-20 1	U	10 - Acquisition ou alleriation effectuee sur le matche	230 000	0.1200	AD
Options		_	0010		5. 5	/		
Davis, Darrell J.	7	0	2016-09-20 I	ט	51 - Exercice d'options	(36 000)	8.5230	QC
American Core Sectors Dividend Fund								
Parts de fiducie			2010 00 12		00 B 1 4	1.105	0.0045	
American Core Sectors Dividend Fund	1	0	2016-09-16		38 - Rachat ou annulation	1 100	9.8345	AB
		0	2016-09-19 I	ט	38 - Rachat ou annulation	800	9.8450	AB
Anconia Resources Corp.								
Actions ordinaires		_	2010 00 12		10.0 ()	100.000	0.0506	211
Sadowski, John	4, 5	0	2016-09-16 I	ט	46 - Contrepartie de services	400 000	0.0500	ON

metteur	Rela-	Ėtat	Date	Emp-	Opération Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principal
Initié		ration	l'opération		·	valeur		
		ration	roperation			nominale		
Porteur inscrit ARC Resources Ltd.								
Performance Share Units (PSU) (Cash based only) Anderson, Terry Michael	5	0	2016-09-15	D	F7 Evereine de dreite de couperintien	(17.0E2)	22.0500	AB
Anderson, Terry Michael	5	0	2016-09-15		57 - Exercice de droits de souscription56 - Attribution de droits de souscription	(17 052) 23 130	22.0500	AB
Bibby, Kristen Jon	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	6 803	22.0500	AB
Calder, Sean Ross Allen	5	Ö	2016-09-15		57 - Exercice de droits de souscription	(4 737)	22.0500	AB
Caluer, Seatt Noss Allett	J	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	5 669	22.0500	AB
Carey, David Paul	5	ŏ	2016-09-15		57 - Exercice de droits de souscription	(14 210)	22.0500	AB
Oaley, David Faul	J	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	13 606	22.0500	AB
Conrad, Larissa Marianne	5	0	2016-09-15		57 - Exercice de droits de souscription	(1 659)	22.0500	AB
Conrad, Lanssa Mananne		Ö	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	6 803	22.0500	AB
Dafoe, P. Van R.	5	ŏ	2016-09-15		57 - Exercice de droits de souscription	(14 210)	22.0500	AB
Baioc, 1. van it.		Ö	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	18 141	22.0500	AB
Groeneveld, Neil Adrian	5	Õ	2016-09-15		57 - Exercice de droits de souscription	(8 337)	22.0500	AB
Groonsvoid, rion / landin		Ö	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	11 338	22.0500	AB
Lentz, Wayne	5	Õ	2016-09-15		57 - Exercice de droits de souscription	(6 063)	22.0500	AB
Lenz, wayne		Ö	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	7 710	22.0500	AB
Nielsen, Karen Ann	5	Õ	2016-09-15		57 - Exercice de droits de souscription	(21 789)	22.0500	AB
THOISEN, TRAIGHT THIN		Ö	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	10 431	22.0500	AB
Olsen, Lisa Ann	5	Õ	2016-09-15		57 - Exercice de droits de souscription	(2 214)	22.0500	AB
Oloch, Lioa Allii		Ö	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	4 989	22.0500	AB
Stadnyk, Myron Maurice	4, 5	Õ	2016-09-15		57 - Exercice de droits de souscription	(31 262)	22.0500	AB
Stauriyk, Myrori Maurice	٦, ٥	Ö	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	36 282	22.0500	AB
Wirzba, Bevin Mark	5	Õ	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	11 338	22.0500	AB
Restricted Share Units (RSU) (Cash based only)			20.0 00 .0		7 Million de diene de cedesilphen		22.0000	,,,,
Conrad, Larissa Marianne	5	0	2016-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(236)	22.0500	AB
Nielsen, Karen Ann	5	Ö	2016-09-15		57 - Exercice de droits de souscription	(3 790)	22.0500	AB
Olsen, Lisa Ann	5	Ö	2016-09-15		57 - Exercice de droits de souscription	(664)	22.0500	AB
Argonaut Gold Inc.			2010 00 10		Exercise de droite de sedecirpaeri	(001)	22.0000	7.5
Actions ordinaires								
Burkhart, Thomas	5	0	2016-09-21	D	99 - Correction d'information	(275 431)		ON
Dougherty, Peter	4	Ö	2016-09-21		99 - Correction d'information	(550 863)		ON
Ponczoch, David	5	Ö	2016-09-21		99 - Correction d'information	(250 306)		ON
Rhoades, Richard Stephen	5	Õ	2016-09-21		99 - Correction d'information	(302 975)		ON
Rose, William Robert	5	Ö	2016-09-21		99 - Correction d'information	(234 317)		ON
Symons, Daniel Arthur	4	Õ	2016-09-21		99 - Correction d'information	(24 645)		ON
Turner, Curtis	5	Ö	2016-09-21		99 - Correction d'information	(275 431)		ON
Restricted Shares	· ·	•	2010 00 21		CO CONTOURN A MICHIGARIA	(210 101)		011
Atkinson, Ian	4	0	2016-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
ration, ran	•	Ö	2016-09-21		99 - Correction d'information	(7 387)		ON
Burkhart, Thomas	5	Ö	2010-03-17		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(, 55.)		ON
Samuel Monac	•	Ö	2016-09-21		99 - Correction d'information	(154 649)		ON
Dougherty, Peter	4	Ö	2009-12-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(10.010)		ON
Bougherty, 1 ctor	•	Ö	2016-09-21		99 - Correction d'information	(361 480)		ON
Kofman, James Edward	4	Ö	2010-01-15		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(661.166)		ON
roman, cames Editara	•	Õ	2016-09-21		99 - Correction d'information	(92 062)		ON
Lattanzi, Christopher Mordaunt, Peter	4	Ö	2009-12-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(02 002)		ON
		ŏ	2016-09-21		99 - Correction d'information	(58 425)		ON
	4	Ö	2011-01-28		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(88 .20)		ON
		Ö	2016-09-21		99 - Correction d'information	(54 854)		ON
Ponczoch, David	5	Ö	2013-11-15		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(3 1 00 1)		ON
		Ö	2016-09-21		99 - Correction d'information	(49 204)		ON
Rhoades, Richard Stephen	5	Ö	2011-12-12		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(10 204)		ON
Miodaco, Monara Otophon		Ö	2016-09-21		99 - Correction d'information	(98 812)		ON
Rose, William Robert	5	Ö	2013-04-15		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(00 012)		ON
	J	Ö	2016-09-21		The state of the s	(60 225)		ON

					Opération			
Émetteur	Rela-	Ėtat	Date	Emp-	Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur		
Porteur inscrit			•			nominale		
Symons, Daniel Arthur	4	0	2016-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Turner, Curtis	5	0	2009-12-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
rumor, ourus	<u> </u>	Ö	2016-09-21		99 - Correction d'information	(165 512)		ON
Walsh, Audra Beth	4	Ö	2016-04-06		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(100 0 12)		ON
		Ō	2016-09-21		99 - Correction d'information	(8 207)		ON
Arsenal Energy Inc.								
Actions ordinaires					22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
Petrie, Derek	6	0	2016-09-12	D	regroupement ou acquisition	(92 396)		AB
Darlene Petrie - RRSP	PI	0	2016-09-12	С	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(93 082)		AB
Darlene Petrie - Spouse	PI	0	2016-09-12	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(50 023)		AB
·					regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	· , ,		
Derek Petrie - RRSP	PI	0	2016-09-12	I	regroupement ou acquisition	(172 527)		AB
Droits Performance Shares					22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
Taylor, Gjoa	6	0	2016-09-12	D	regroupement ou acquisition	(9 000)		AB
Droits Restricted Shares								
Petrie, Derek	6	0	2016-09-12	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(26 257)		AB
Taylor, Gjoa	6	0	2016-09-12	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(55 000)		AB
Options	Ţ		20.000.2		regroupement ou acquisition	(88 888)		,
Petrie, Derek	6	0	2016-09-12	n	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(10 000)		AB
rettle, Delek	U	0	2010-09-12	<i>D</i>	regroupement ou acquisition	(10 000)		Ab
Taylor, Gjoa	6	0	2016-09-12	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(17 334)		AB
Artis Real Estate Investment Trust					Togroupoment ou dequienten			
Deferred Units				_				
Crewson, Delmore Clair William	4	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	13	12.8400	MB
Martens, Cornelius Rimer, Ronald Albert	4, 5 4	0	2016-09-15 2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	13 55	12.8400 12.8400	MB MB
Ryan, Patrick Gowan	4	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	124	12.8400	MB
Thielmann, Victor	4	ŏ	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	13	12.8400	MB
Townsend, Kenneth	4	Ö	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	13	12.8400	MB
Warkentin, Edward	4. 5	Ö	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	13	12.8400	MB
Restricted Units	., -				, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			
Green, James	5	0	2016-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	292	12.8400	MB
Johnson, David Lyall	5	0	2016-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	37	12.8400	MB
Martens, Armin	4, 5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	1 096	12.8400	MB
Martens, Philip	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	29	12.8400	MB
Sherlock, Stephen Francis Patrick	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	37	12.8400	MB
Wong, Dennis San	5	0	2016-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	12.8400	MB
Aston Hill Financial Inc.								
Options		_	0040 00 00		00 0 11 11 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1			011
Canavan, Joseph C.	3	0	2016-09-09	ט	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
ATCO LTD.								
Actions sans droit de vote Class I	7							
Reeve, M. Dean	7 Pl	0	2016 00 00		00 Coldo d'autoriura Déalaration initiale en formet CEDI			AD
CWTC	PI	0	2016-08-02 2016-09-20		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	2 000	46.8200	AB AB
Workentin Clinton	5	0			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122		
Warkentin, Clinton Athabasca Oil Corporation	<u> </u>	<u> </u>	2016-08-14	U	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	41.9600	AB
Actions ordinaires								
Actions ordinaires Anderson, Kimberly	5	0	2016-06-30	n	57 - Exercice de droits de souscription	10 200	0.1000	AB
Anderson, Ministry	<u>0</u>		2010-00-30	D	Exercice de divita de addactipitoti	10 200	0.1000	AD .

Émetteur	Rela-	Ėtat	Date	Emp-	Opération Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principal
Initié		ration	l'opération			valeur		
Porteur inscrit						nominale		
Politeur Ilischit		М	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 200		AB
		0	2016-06-30		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 822)	1.4400	AB
Broen, Robert Anthony	5	Ö	2016-09-15		57 - Exercice de droits de souscription	73 125	0.1000	AB
		0	2016-07-19		57 - Exercice de droits de souscription	25 800	0.1000	AB
		M	2016-07-19		57 - Exercice de droits de souscription	25 800		AB
Hockley, Robert Blair Schenkenberger, Anne Terese	5	0	2016-06-30		57 - Exercice de droits de souscription	9 534		AB
		0	2016-06-30		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 508)	1.4400	AB
	5	0	2016-06-30		57 - Exercice de droits de souscription	9 567		AB
	_	0	2016-06-30		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 523)	1.4400	AB
Smith, Kevin George	5	0	2014-01-06		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	2 222		AB
		0	2016-06-30		57 - Exercice de droits de souscription	9 900		AB
Toylor Motthou	5	M O	2016-07-26 2016-07-21		57 - Exercice de droits de souscription	9 900 8 467		AB AB
Taylor, Matthew Restricted Share Units (2015 Plan)	5	U	2016-07-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 467		AB
Anderson, Kimberly	5	М	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 200)		AB
Broen, Robert Anthony	5	M	2016-07-19		57 - Exercice de droits de souscription	(25 800)		AB
Hockley, Robert Blair	5	M	2016-06-30		57 - Exercice de droits de souscription	(9 534)		AB
Schenkenberger, Anne Terese	5	Ö	2016-06-30		57 - Exercice de droits de souscription	(9 567)		AB
Smith, Kevin George	5	Õ	2016-06-30		57 - Exercice de droits de souscription	(9 900)		AB
Onman, North Ossenge		M	2016-07-26		57 - Exercice de droits de souscription	(9 900)		AB
Sousa, Rodrigo	5	0	2016-07-27		57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		AB
Taylor, Matthew	5	0	2016-07-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 467)		AB
Restricted Share Units (Old 2010 Plan)					•	` '		
Anderson, Kimberly	5	0	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 200)	0.1000	AB
Broen, Robert Anthony	5	0	2016-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(73 125)	0.1000	AB
		0	2016-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 800)	0.1000	AB
Hockley, Robert Blair	5	0	2016-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 534)	0.1000	AB
ATS Automation Tooling Systems Inc.								
Actions ordinaires								
Caputo, Anthony	4	0	2016-09-14		51 - Exercice d'options	200 000	8.6200	ON
		0	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(197 000)	10.6500	ON
		0	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	10.6600	ON
		0	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	10.6900	ON
Ontinua		0	2016-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	10.7000	ON
Options Caputo, Anthony	4	0	2016-09-14	n	51 - Exercice d'options	(200 000)	8.6200	ON
Aurora Cannabis Inc. (formerly Prescient Mining Corp.)	4	U	2010-09-14	ט	51 - Exercice d options	(200 000)	0.0200	ON
Actions ordinaires								
Lesack. Dale	7	0	2016-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	1.0633	ВС
Mayerson, Christopher	7	Ö	2016-09-08		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 200)	1.0700	BC
Mayoroon, Onnotoprior	•	ŏ	2016-09-09		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	1.0800	BC
		Ö	2016-09-12		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 600)	1.0750	BC
AutoCanada Inc.					,	()		
Deferred share units								
Barefoot, Gordon Ronald	4, 7	0	2016-09-15	D	35 - Dividende en actions	28		AB
DesRosiers, Dennis Stephan	4	0	2016-09-15	D	35 - Dividende en actions	47		AB
James, Barry Lee	4	0	2016-09-15		35 - Dividende en actions	10		AB
Keller, Maryann Natalie	4	0	2016-09-15		35 - Dividende en actions	26		AB
Ross, Michael	4	0	2016-09-15	D	35 - Dividende en actions	34		AB
Restricted share units								
Burrows, Christopher Terrence James	5	0	2016-09-15		35 - Dividende en actions	31		AB
Christie, Jeffery John Stewart	5	0	2016-09-15		35 - Dividende en actions	14		AB
Orysiuk, Thomas Louis	4, 5	0	2016-09-15		35 - Dividende en actions	110		AB
Rose, Stephen Richard Edward	5	0	2016-09-15	D	35 - Dividende en actions	76		AB

Parts de fiducie

Èmetteur	Rela-	État	Date	Emp	Opération - Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit						Hommaie		
Graham, Janet	4	0	2015-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Granam, vanot		Ö	2016-09-19		15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	10.5000	ON
Kalra, Andrew Atul	6, 5	Ö	2016-09-19		15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	10.5000	ON
Lamb, Milton Donald	5	Ō	2016-09-19		15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	10.5000	ON
Matthews, James Whitney	4, 6	Ō	2016-09-19		15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	10.5000	ON
Avigilon Corporation	, -				, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			
Actions ordinaires								
McKnight, Michael Thomas	4	0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.9500	BC
Barbara Marie McKnight	PI	0	2016-09-19	ı	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	8.9500	BC
Options		_		_				
Fernandes, Alexander	4, 5	0	2016-09-09		38 - Rachat ou annulation	(200 000)	23.8700	BC
Schuster, Joel	5	0	2016-09-09	D	50 - Attribution d'options	50 000		BC
Restricted Share Units	_	•	0010 00 00	-	50 A 0.71 c. 1 1 2 1 2 c.	40.000		50
Schuster, Joel	5	0	2016-09-09		56 - Attribution de droits de souscription	16 666		BC
		0	2016-09-09		56 - Attribution de droits de souscription	16 667		BC
		0	2016-09-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 667		BC
Banque Canadienne Imperiale de Commerce								
Actions ordinaires	7	0	2040 00 20	_	40 Appriliation or alliforation affordation or la manual f	(2.025)	404 2000	ON
Culham, Harry Kenneth Kramer, Christina Charlotte	5	0	2016-09-20 2016-09-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 635) (400)	101.3990 101.7300	ON
Banque de Montréal	3	U	2010-09-21	ט	10 - Acquisition ou alleriation effectuee sur le marche	(400)	101.7300	ON
Actions ordinaires								
Downe, William	7, 5	0	2016-09-16	D	51 - Exercice d'options	32 439	68.9700	QC
Downe, william	7, 5	0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 439)	85.0000	QC
Ouellette, Gilles Gerard	5	ŏ	2016-09-21		51 - Exercice d'options	15 015	68.9700	QC
Odellette, Ollies Gerard	3	0	2016-09-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 015)	85.9500	QC
Rudderham, Richard D.	5	Ö	2016-09-19		51 - Exercice d'options	3 150	68.9700	QC
Raddemani, Rionard D.	<u> </u>	Ö	2016-09-19		51 - Exercice d'options	3 200	60.2300	QC
		ŏ	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 350)	85.4900	QC
Options			2010 00 10		7 7 10 quiolion ou anonation encotace our le maiorie	(0 000)	00.1000	QU
Downe, William	7. 5	0	2016-09-16	D	51 - Exercice d'options	(32 439)	68.9700	QC
Ouellette, Gilles Gerard	5	0	2016-09-21		51 - Exercice d'options	(15 015)	68.9700	QC
Rudderham, Richard D.	5	0	2016-09-19		51 - Exercice d'options	(3 150)	68.9700	QC
		0	2016-09-19	D	51 - Exercice d'options	(3 200)	60.2300	QC
Restricted Share Units					·	,		
Rajpal, Surjit	5	0	2016-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 828	85.9500	QC
Barkerville Gold Mines Ltd.								
Actions ordinaires								
Gordon, lan Alastair	4	0	2016-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.7153	BC
BCE Inc.								
Actions ordinaires								
Weiss, Paul Raymond	4	0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	45.4800USD	QC
		0	2016-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	60.2000	QC
Boardwalk Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie		_		_				
Dingle, Ian Peter	5	0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	49.9500	AB
		0	2016-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.9200	AB
Bonavista Energy Corporation								
Actions ordinaires								
MacPhail, Keith A.J.	4, 5	_	0010 00 :-		40.4	(00.057)	0.0405	
1136050 Alberta Ltd.	PI	0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.8400	AB
Braeval Mining Corporation								
Actions ordinaires		•	0010 15 1		00 0 11 11 1 1 10 10 10 10 10 10 10 10 1			0
Burzynski, John Feliks	4, 5	0	2012-12-11		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2012-12-11		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2012-12-11	ט	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Èmetteur	Rela-	Ėtat	Date	Emp-	Opération Description	Nombre de	Prix	Autorité
		opé-		•	·			
Titre	tion	ope-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit								
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)								
Actions ordinaires								
Vision Capital Corporation	3	_				(== =)		
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	PI	0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 011)	0.4100	AB
Vision Opportunity Fund Trust Vision Opportunity Non-Resident Fund Limited Partnership	PI PI	0	2016-09-16 2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	408 193 (353 182)	0.4100 0.4100	AB AB
Brompton Corp. (formerly Duntroon Energy Ltd.)	FI	0	2010-09-10	<u> </u>	10 - Acquisition ou alleriation effectuee sur le marche	(333 162)	0.4100	Ab
Class A Common Shares								
Cullen, Christopher	5	0	2016-09-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	24 591	11.9125	ON
Kikuchi, Craig	7, 6, 5	0	2016-09-19		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 001	11.9125	ON
		М	2016-09-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 001	11.9125	ON
Brookfield Property Partners L.P.								
Parts de société en commandite	2							
Brookfield Asset Management Inc.	3 Pl	0	2016-09-12		10. Acquisition ou aliánation offactuáe our la marchá	800	29.1700	ON
BPG Holdings Group (US) Holdings Inc.	FI	0	2016-09-12		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	22.2600USD	ON
		ŏ	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 100	30.1700	ON
		Ö	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 928	22.9300USD	ON
		0	2016-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 390	30.1500	ON
		0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 928	22.8100USD	ON
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 390	30.5800	ON
	_	0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 125	23.2000USD	ON
Davis, Bryan Kenneth	5	0	2016-09-13	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	22.1600USD	ON
Brookfield Renewable Partners L.P. Parts de société en commandite								
de Carvalho Filho, Eleazar	4							
Rubylette Holdings Limited	PI	0	2016-09-14	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	29.9310USD	ON
BRP Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Morissette, Sylvain	5	0	2016-09-20		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Villemure, Alain	5	0	2016-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	26.0000	QC
Options	_	_	0040 00 00		00 0 11 11 1 2 17 17 17 1 17 1 17 1 17 1			0.0
Morissette, Sylvain	5 5	0	2016-09-20 2016-09-07		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	3 900	25.1500	QC
Scullion, Sandy	5	M	2016-09-07		50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	3 900	25.1500	QC QC
		M'	2016-09-07		50 - Attribution d'options	3 900	25.7919	QC
Calian Group Ltd.			2010 00 01		The state of the s	0 000	20.70.70	QU
Actions ordinaires								
Basler, Raymond Gregory	4	0	2016-09-16		51 - Exercice d'options	6 000	6000.0000	ON
		М	2016-09-16		51 - Exercice d'options	6 000	20.5400	ON
0.6		0	2016-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	22.9300	ON
Options Basler, Raymond Gregory	4	0	2016 00 16	_	E1 Eversion d'entions	(6 000)	20.5400	ON
Canadian Energy Services & Technology Corp.	4		2016-09-16	U	51 - Exercice d'options	(6 000)	20.5400	ON
Actions ordinaires								
Ahrens, Burton Joel	4							
IRA	PI	0	2016-09-14	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	4.8480	AB
Canadian Real Estate Investment Trust					•	` '		
Parts Real Estate Investment Trust Units								
Brough, John A.	4	0	2016-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	48.0000	ON
Canadian Utilities Limited								
Actions sans droit de vote Class A	_							
Heathcott, Linda A. The Estate of Ronald D. Southern	4 PI	0	2016-09-01	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 051	37.6600	AB
Reeve, M. Dean	7	0	2010-09-01		30 - Acquisition ou allenation en vertu d'un regime d'actionnaffat	2 001	37.0000	AD
CWTC	PI	0	2016-08-02	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB

-		÷.,		_	Opération			
Emetteur	Rela-	État	Date	Emp-	·	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit								
		0	2016-09-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	36.6500	AB
Southern, (the Estate of) Ronald D.	4, 7, 6	, O	2016-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	539	37.6600	AB
Sentgraf Enterprises Ltd.	5 Pl	0	2016-09-01		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 512	37.6600	AB
	4, 7, 6		2016-09-01	1	50 - Acquisition ou alienation en vertu d'un regime d'actionnanat	1 512	37.0000	AD
Southern, Nancy C.	5	,						
The Estate of Ronald D. Southern	PI	0	2016-09-01		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 051	37.6600	AB
Warkentin, Clinton	5	0	2016-08-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	34.0100	AB
Canadian Western Bank								
Actions privilégiées Series 5 Rowe, Alan Macdonald	4	0	2016-09-12	_	10. Acquisition ou aliénation affectuée our la marché	300	18.0000	AB
	5	0	2016-09-12		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché			AB
Stephen, Allen David Droits Deferred Share Units	5	U	2010-09-19	ט	10 - Acquisition ou allenation ellectuee sur le marche	1 000	18.1000	AB
Bellstedt, Albrecht Wilhelm Albert	4	0	2016-09-15	ח	56 - Attribution de droits de souscription	392	25.4970	AB
Bibby, Andrew John	4	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	392	25.4970	AB
Hohol, Linda Margaret Owerri	4	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	392	25.4970	AB
Manning, Robert Adrian	4	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	470	25.4970	AB
Morgan-Silvester, Sarah Alyson	4	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	392	25.4970	AB
Phillips, Robert L.	4	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	882	25.4970	AB
Protti, Raymond Joseph	4	0	2016-09-15			392	25.4970	AB
Reid, Ian MacNevin	4	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	784	25.4970	AB
	4	0	2016-09-15					AB
Riley, Sanford Rowe, Alan Macdonald	4	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	784 784	25.4970 25.4970	AB
	4	U	2016-09-15	U	56 - Attribution de droits de souscription	704	25.4970	AD
CANADIAN ZINC CORPORATION								
Actions ordinaires	0	^	0040 00 44	_	AO A-militar and life after affects for a mile and for	4 500 000	0.0440	DO.
Resource Capital Fund VI L.P.	3	0	2016-09-14 2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 530 000 2 300 000	0.3143	BC
O-man FIT Income Front		0	2016-09-15	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300 000	0.3100	BC
Canoe EIT Income Fund								
Parts de fiducie		_	0010 00 15	_	00 D I ()	(070.004)		
Canoe EIT Income Fund	1	0	2016-09-15	ט	38 - Rachat ou annulation	(678 864)		AB
Canso Credit Income Fund								
Parts Class A Units								
Canso Investment Counsel Ltd.	7							
Canso Partners Fund	PI	0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	10.6298	ON
		0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 900	10.5706	ON
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	10.6567	ON
		0	2016-09-20	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	10.6500	ON
Canso Select Opportunities Fund Parts Class A								
Canso Investment Counsel Ltd.	7							
Canso Partners II Fund	PI	0	2016-09-15	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 300	8.4100	ON
Odriso i ditticis ii i diid	- ''	Ö	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.4100	ON
		Ö	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	8.4063	ON
		0	2016-09-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 800	8.3739	ON
		Ö	2016-09-19		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	12 300	8.3585	ON
Cargojet Inc.			_010 00 20			12 000	0.0000	<u> </u>
Débentures convertibles								
Rinaldo, Paul David	5	0	2016-09-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 120 000.00		ON
Virmani, Ajay Kumar	5	Ö	2016-09-15		15 - Acquisition ou alienation au moyen d'un prospectus	\$ 1 000 000.00)	ON
Caribbean Utilities Company, Ltd.	<u> </u>		2010-03-10	ں	70 Addition of allenation at moyen a un prospectus	ψ 1 000 000.00	,	OIN
Actions ordinaires Class A Ordinary Shares								
Bothwell, John Bryan	4							
John Bryan Bothwell and Andrea C. Bothwell	PI	0	2016-09-15	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165	12.7100USD	ON
Ebanks, Sheree	4	J	2010-09-15		30 - Acquisition ou allenation en vertu d'un regime d'actionnariat	100	12.7 10005D	ON
Sheree Ebanks and Davy Ebanks	PI	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	12.7100USD	ON
Sheree Ebanks and Davy Ebanks Sheree Ebanks ITF Erica Ebanks	PI PI	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 7	12.7100USD	ON
Official English File English	FI	0	2010-09-15	1	30 - Acquisition ou alienation en vertu u un regime d'actionnanat	1	12.7 100030	ON

.		÷		_	Opération			
Emetteur	Rela-	État	Date	Emp	•	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit								
Hew, J.F. Richard	4, 5	0	2016-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	12.7100USD	ON
J.F. Richard Hew with Sandy Hew	PI	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	322	12.7100USD	
Powell, Eddinton M.	4	0	2016-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	12.7100USD	ON
Ritch, David E.	4	_						
Ashley Kim Ritch	PI	0	2016-09-15	ı	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	12.7100USD	ON
Thomson, Peter A. Peter A. Thomson for Christina Marie Thomson	4 Pl	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	12.7100USD	ON
Peter A. Thomson for Victoria Joy Thomson	PI	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	12.7100USD	
Valley Field Investments Ltd.	PI	ŏ	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	12.7100USD	
Tibbetts, Sacha Nikolai	5	Ö	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170	12.7100USD	
Watler, David	5	Ō	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102	12.7100USD	
DAVID C. WATLER CUSTODIAN FOR ISABELA M. WATLER	PI	0	2016-09-15	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	12.7100USD	ON
Monica Watler and David Watler	PI	0	2016-09-15	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	12.7100USD	ON
Cascades inc.								
Actions ordinaires								
Jobin, Jean	7	0	2016-09-21		51 - Exercice d'options	5 291	7.6600	QC
		0	2016-09-21		51 - Exercice d'options	5 220	6.1000	QC
		0	2016-09-21		51 - Exercice d'options	4 213	5.1800	QC
Options options d'achat d'actions ordinaires		U	2016-09-21	D	51 - Exercice d'options	4 606	4.4600	QC
Jobin, Jean	7	0	2016-09-21	n	51 - Exercice d'options	(5 291)	7.6600	QC
Jobin, Jean	,	0	2016-09-21		51 - Exercice d'options	(5 220)	6.1000	QC
		ŏ	2016-09-21		51 - Exercice d'options	(4 213)	5.1800	QC
		Ō	2016-09-21		51 - Exercice d'options	(4 606)	4.4600	QC
CI Financial Corp.					•	`		
Actions ordinaires								
Gordon, Barry Huntly	7							
Gordon Family Trust	PI	0	2016-09-20		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Ratnavel, Roy	7	0	2016-09-20		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sampson, Jan	/	0	2016-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options Ratnavel, Roy	7	0	2016-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sampson, Jan	7	ŏ	2016-09-20		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Cineplex Inc.	•		2010 00 20		Colde d'ouverture Booldration l'initiale di Tollinat GEBI			OIT
Deferred Share Units								
Banks, Jordan	4	0	2016-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	919		ON
Bruce, Robert W.	4	0	2016-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	919		ON
Dea, Joan	4	0	2016-09-16		56 - Attribution de droits de souscription	689		ON
Greenberg, lan	4	0	2016-09-16		56 - Attribution de droits de souscription	919		ON
Marwah, Sarabjit	4	0	2016-09-16		56 - Attribution de droits de souscription	1 072		ON
Munk, Anthony	4	0	2016-09-16		56 - Attribution de droits de souscription	919		ON
Sonshine, Edward	4	0	2016-09-16		56 - Attribution de droits de souscription	919		ON
Steacy, Robert Joseph	4	0	2016-09-16		56 - Attribution de droits de souscription	562 766		ON
Yaffe, Phyllis Cipher Pharmaceuticals Inc.	4	U	2016-09-16	ט	56 - Attribution de droits de souscription	700		ON
Actions ordinaires								
Actions ordinaries Aigner, Stefan	4	0	2016-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	789	4.3700	ON
Beaudet, Mark	4	Ö	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 182	4.3700	ON
Bohrer, Ralph	5	Õ	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	329	3.3600	ON
, ·,		M	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	329	3.3600USD	ON
Chypyha, Joan	5	0	2016-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	183	4.3700	ON
Godin, Christian	4	0	2016-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	521	4.3700	ON
		_	2040 00 45	D	OO A serie it is a serie it for a time and series all the series all the series and at	524	4.3700	ON
O'Brien, Shawn Patrick	5	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat			
O'Brien, Shawn Patrick Rosenberger, Brian	5 5	0 M	2016-09-15 2016-09-15 2016-09-15	D	30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208 208	3.3600 3.3600USD	ON ON

					Opération			
Émetteur	Rela-	État	Date	Emp	- Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur		
						nominale		
Porteur inscrit	_	_	0040 00 45	_	OO A soutstilles and life at least an executive flow of alone disaster and at	070	0.0000	ON
Spina, Mark	7	O M	2016-09-15 2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	273 273	3.3600 3.3600USD	ON ON
Wellner, Thomas Gordon	4	O	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	674	4.3700	ON
Wolkin, Harold Morton	4	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 303	4.3700	ON
Options	7	0	2010 03 13	D	30 Acquisition of alleriation on verta a an regime a actionnaliat	1 303	4.5700	OIV
Lemieux, Stephen	5	0	2016-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
, ,		0	2016-09-12		50 - Attribution d'options	37 681	5.1800	ON
Performance Share Units					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Lemieux, Stephen	5	0	2016-09-12		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2016-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 746		ON
Restricted Share Units								
Lemieux, Stephen	5	0	2016-09-12		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2016-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 746		ON
Clarke Inc.								
Actions ordinaires	4.0	^	0040 00 (5		40 A	0.500	0.4000	NC
Rapps, Michael	4, 6	0	2016-09-16	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.1000	NS
CO2 Solutions Inc.								
Bons de souscription	4.0							
Manherz, Robert Dundurn Capital Partners Inc.	4, 3 PI	0	2016-08-31		FQ Attailer tion do bone de correction	705 882	0.1700	QC
Dundum Capital Panners Inc.	FI	M	2016-08-31		53 - Attribution de bons de souscription16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	705 882	0.1700	QC
		O	2016-09-13		53 - Attribution de bons de souscription	1 058 824	0.1700	QC
		M	2016-09-13		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 058 824	0.1700	QC
Cogeco Inc		IVI	2010 03 13	<u> </u>	76 Acquisition of allenation on verta a une dispense de prospectas	1 000 024	0.1700	QU
Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote								
Pinard. Andrée	5	0	2016-09-14	D	35 - Dividende en actions	5	54.1700	QC
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.			2010 00 11		CC Emidende en denome		0 00	40
Options Options								
Harper, Stephen Joseph	4	0	2016-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
., ., ., .		0	2016-09-15		50 - Attribution d'options	10 000	41.1900USD	
Colt Resources Inc.					·			
Actions ordinaires								
Perrault, Nikolas	4, 5	0	2016-08-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.0700	QC
Bons de souscription								
Perrault, Nikolas	4, 5	0	2016-08-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000		QC
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
Actions ordinaires								
Finn, Sean_	5	_				(2-2)		
Kathleen Finn In Trust	PI	0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(378)	82.4370	QC
Melanie Finn In Trust	PI	0	2016-09-15	ı	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(440)	82.3450	QC
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
Actions ordinaires	7							
Gillis, Randy Douglas SunLife	PI	0	2016-01-31	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	44.6700	AB
Julicie		0	2016-04-30		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	42.4000	AB
		0	2016-04-30		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	40.0000	AB
Mackay, Andrew K.	7		2010-01-31		7 Togaisition ou alichation on voita a un regime a actionidatat	0	70.0000	70
SunLife	PI	0	2016-04-30	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	41.3500	AB
		ŏ	2016-05-31		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	40.8600	AB
		Ö	2016-06-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	40.4500	AB
		Ö	2016-07-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	41.4900	AB
		0	2016-08-31	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	39.7600	AB
		0	2016-09-12	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	39.9000	AB
Copper North Mining Corp.								
Actions ordinaires								
Meade, Harlan Donnley	4, 5	0	2016-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1650	BC

.		÷	- .	_	Opération			
Emetteur	Rela-	État	Date	Emp-	Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou valeur	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			nominale		
Porteur inscrit								
Corporation Aurifère Monarques (auparavant RESSOURCES								
MONARQUES INC.)								
Actions ordinaires	4 5	^	2040 00 42	_	E4 Evenies destines	F0 000	0.4050	00
Lacoste, Jean-Marc	4, 5	0	2016-09-12 2016-09-19		51 - Exercice d'options 90 - Changements relatifs à la propriété	50 000 (50 000)	0.1250 0.5000	QC QC
REER	PI	0	2016-09-19		90 - Changements relatifs à la propriété	50 000)	0.5000	QC
Options	- ' '	0	2010-03-13	•	30 - Changements relatils a la propriete	30 000	0.3000	QU
Lacoste, Jean-Marc	4, 5	0	2016-09-12	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.1250	QC
Edobbio, Coan Maio	1, 0	M	2016-09-12		51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1250	QC
Corporation Minière Golden Share						(/		
Actions ordinaires								
Gao, Hua	5	0	2016-09-14		46 - Contrepartie de services	20 234	0.2500	ON
		0	2016-09-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	80 000	0.2500	ON
Zeng, Nick Nianqing	4, 5							
Keystone Associates Inc.	PI	0	2016-09-14	1	46 - Contrepartie de services	70 000	0.2500	ON
Bons de souscription	_	_		_				
Gao, Hua	5	0	2013-07-29		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	40.000		ON
O-mar Futertalism and Inc.		0	2016-09-19	ט	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000		ON
Corus Entertainment Inc.								
Performance Share Units (PSUs) - Officer Plan	-	^	2045 42 24	_	20. A socialities are all fractions are resulted flore of sizes all actions as size	4 077	45.0400	ON
Adam, Judy Chieh	5	O M	2015-12-31 2015-12-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 377 724	15.0100 15.0100	ON ON
		O	2015-12-31		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	239	11.9800	ON
		0	2016-09-15		59 - Exercice au comptant	(1 728)	12.7200	ON
		0	2016-09-15		58 - Expiration de droits de souscription	(3 456)	12.7200	ON
Bohm, Colin	5	ŏ	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	11.9800	ON
Bornin, Goilli		Ö	2016-09-15		59 - Exercice au comptant	(1 902)	12.7200	ON
		Õ	2016-09-15		58 - Expiration de droits de souscription	(3 804)	12.7200	ON
Maavara, Gary Aksel	5	Ö	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	519	11.9800	ON
Maavara, Sary Moor	•	ŏ	2016-09-15		59 - Exercice au comptant	(2 824)	12.7200	ON
		Ö	2016-09-15		58 - Expiration de droits de souscription	(5 647)	.2200	ON
McNair, Kathleen	5	Ō	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	519	11.9800	ON
		Ō	2016-09-15		59 - Exercice au comptant	(2 824)	12.7200	ON
		0	2016-09-15		58 - Expiration de droits de souscription	(5 647)		ON
Murphy, Douglas Donovan	5	0	2016-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 113 [°]	11.9800	ON
1 /		0	2016-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(6 051)	12.7200	ON
		0	2016-09-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(12 101)		ON
Shaw, Heather Ann	4	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 523	11.9800	ON
		0	2016-09-15		59 - Exercice au comptant	(19 160)	12.7200	ON
		0	2016-09-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(38 320)		ON
DAVIDSTEA INC.								
Actions ordinaires	4 =	_	0045 00 05	_	OO Ookida dhaaaaadaaa D'okaaataa ta'a' ta'a' ta'a' CEDI			00
Toutant, Sylvain	4, 5	0	2015-06-09		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	7.050		QC
		0	2016-09-09		57 - Exercice de droits de souscription	7 959	10 11001100	QC
		0	2016-09-09		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 959)	12.1122USD	
		M O	2016-09-09		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 959)	12.1122USD	QC QC
		0	2016-09-13 2016-09-13		57 - Exercice de droits de souscription10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800 (800)	12.1263USD	
		M	2016-09-13		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(800)	12.1263USD	
9222-2116 Québec Inc.	PI	O	2016-09-13		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(800)	12.1263USD 12.3875USD	
SZZZ-Z I IU QUEDEC IIIC.	r'i	0	2016-09-12		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(4 700)	12.3875USD 12.1236USD	
Droits (Restricted Share Units)		J	2010-09-13		10 - Acquisition ou allenation effectuee sur le matche	(1 000)	12.1230030	QU
Toutant, Sylvain	4, 5	0	2016-09-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 959)		QC
i Outant, Oyivani	7, 5	0	2016-09-13		57 - Exercice de droits de souscription	(800)		QC
Delphi Energy Corp.		<u> </u>	_010 00 10		5. Exercise de divite de dedecirpitoti	(300)		<u> </u>

Actions ordinaires

					Opération			
Émetteur	Rela-	Ėtat	Date	Emp-	·	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
					·	valeur		
Initié		ration	l'opération			nominale		
Porteur inscrit								
Batteke, Hugo	5	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 672	1.0300	AB
Galvin, Michael	5	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 940	1.0300	AB
Hume, Rod Allan	5	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 600	1.0300	AB
Kohlhammer, Brian	5	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 013	1.0300	AB
Reid, David James	4, 5	0	2016-09-19	ט	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 250	1.0300	AB
Diagnos Inc. Actions ordinaires								
Dundee Corporation	3	0	2016-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 500 000	0.0400	QC
Fontaine, Michel	5	0	2016-09-12		57 - Exercice de droits de souscription	100 000	0.0400	QC
Larente, André	4, 5	Ö	2016-09-12		57 - Exercice de droits de souscription	83 831	0.0400	QC
Renaud, Philip	4	Ö	2016-09-12		57 - Exercice de droits de souscription	371 500	0.0400	QC
Tronada, i imp	•	Õ	2016-09-12		97 - Autre	2 128 500	0.0400	QC
Droits de souscription								
Coffin, Tristram	4	0	2016-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000 000	0.0400	QC
, and the second se		M	2016-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000 000	0.0400	QC
		0	2016-09-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 000 000)		QC
Dundee Corporation	3							
Dundee Resources Limited	PI	0	2016-09-12	I	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000 000)	0.0400	QC
		0	2016-09-12	1	58 - Expiration de droits de souscription	(6 654 431)		QC
Fontaine, Michel	5	0	2016-08-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	236 998		QC
		M	2016-08-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	236 998		QC
		0	2016-09-12		58 - Expiration de droits de souscription	(36 998)		QC
		0	2016-09-12		57 - Exercice de droits de souscription	(200 000)		QC
Celi Michel fontaine	PI	0	2016-08-05		56 - Attribution de droits de souscription	33 041		QC
		M	2016-08-05		56 - Attribution de droits de souscription	33 041		QC
		0	2016-09-12		58 - Expiration de droits de souscription	(33 041)		QC
REEE familial	PI	0	2016-08-05		55 - Expiration de bons de souscription	20 000		QC
		M	2016-08-05		56 - Attribution de droits de souscription	20 000		QC
		M'	2016-08-05		56 - Attribution de droits de souscription	20 000		QC
		0	2016-09-12		58 - Expiration de droits de souscription	(20 000)		QC
REER	PI	0	2016-08-05		56 - Attribution de droits de souscription	219 059		QC
		M	2016-08-05		56 - Attribution de droits de souscription	219 059		QC
		0	2016-09-12		58 - Expiration de droits de souscription	(219 059)		QC
Larente, André	4, 5	0	2016-07-28		56 - Attribution de droits de souscription	522 500	0.0400	QC
		M	2016-07-28		56 - Attribution de droits de souscription	522 500	0.0400	QC
		0	2016-09-12		57 - Exercice de droits de souscription	(167 662)		QC
Renaud, Philip	4	0	2016-09-12		57 - Exercice de droits de souscription	(743 000)		QC
therien, Jean-Yves	4	0	2016-07-28		56 - Attribution de droits de souscription	300 000	0.0400	QC
2 "		М	2016-07-28	ט	56 - Attribution de droits de souscription	300 000	0.0400	QC
Options		^	0040 00 04	_	FO. Francisco de adestrar	(50,000)		00
Fontaine, Michel	5	0	2016-08-21	ט	52 - Expiration d'options	(50 000)		QC
DIRTT Environmental Solutions Ltd.								
Actions ordinaires	4	_	0040 00 00	_	54 Eventually district	0.000	0.5000	A.D.
Propper de Callejon, Diana Maria	4	0	2016-09-20	ט	51 - Exercice d'options	2 228	3.5900	AB
Options Propose de Calleign Diana Maria	4	0	2016 00 20	D	E1 Evereine d'entione	(2 228)	2 5000	ΛD
Propper de Callejon, Diana Maria	4	U	2016-09-20	ט	51 - Exercice d'options	(2 228)	3.5900	AB
Diversified Royalty Corp.								
Actions ordinaires Gropper, Mitchell Harold	4	0	2016-09-14	D	E1 Evereine d'entions	77 000		ВС
Gropper, Mitchell Harold	4	0	2016-09-14		51 - Exercice d'options		2 2004	
Gutmania Grad	F	U	2010-09-15	U	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(77 000)	2.3801	BC
Gutmanis, Greg Gutmanis RESP	5 PI	0	2015-09-01	_	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ВС
Guillaills NESF	FI	0	2015-09-01		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.3900	BC
Haber, Lawrence P.	4, 5	0	2016-09-20		51 - Exercice d'options	170 100	2.3900	BC
Morrison, Sean	4, 5 5		2010-03-15	<i>-</i>	Liverence a obtains	170 100		DC
Tri-X Capital Corporation	PI	0	2016-09-16	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.3500	ВС
τη Α Θαριαί Θοτροταίίστ	1.1	•	2010-03-10	•	70 7 rogardition ou allemation encoluce out le maione	20 000	2.0000	20

					Opération			
Émetteur	Rela-	État	Date	Emp-	Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur		
		ration	roperation			nominale		
Porteur inscrit	7							
SHAW, SCOTT	7 Pl	0	2016-09-14		10. Acquisition ou aliénation effectuée our le marché	(2 800)	2.3900	ВС
Sutton Group Realty Services Ltd.	FI	0	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	2.3850	BC
		ŏ	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	2.3800	BC
		Ö	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.3600	BC
		Ō	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(173 431)	2.3900	BC
TRACEY, LANCE	7				<u> </u>			
Sutton Group Realty Services Ltd.	PI	0	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	2.3900	BC
		0	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	2.3850	BC
		0	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	2.3800	BC
		0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.3600	BC
0		0	2016-09-16	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(173 431)	2.3900	ВС
Options Gropper, Mitchell Harold	4	0	2016-09-14	D	51 - Exercice d'options	(77 000)		BC
Haber, Lawrence P.	4.5	0	2016-09-14		51 - Exercice dioptions 52 - Expiration dioptions	(1 229 900)		BC
Haber, Lawrence 1.	4, 3	ŏ	2016-09-15		51 - Exercice d'options	(170 100)		BC
Eagle Energy Inc.			2010 00 10		CT EXCIDIOG & OPTIONS	(170 100)		20
Performance Restricted Share Unit								
Bund, Jo-Anne Michelle	5	0	2016-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		AB
Clark, Richard W.	4, 7, 5	0	2016-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	91 200		AB
Lovett, Michael Scott	5	0	2016-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 000		AB
Tomyn, Kelly Ann	7, 5	0	2016-09-12		56 - Attribution de droits de souscription	40 250		AB
Wisniewski, James Wayne	7, 5	0	2016-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 000		AB
Restricted Share Units		_		_				
Bund, Jo-Anne Michelle	5	0	2016-09-12		56 - Attribution de droits de souscription	45 000		AB
Clark, Richard W.	4, 7, 5		2016-09-12		56 - Attribution de droits de souscription	136 800		AB
Fitzpatrick, David Michael	4	0	2016-09-12		56 - Attribution de droits de souscription	35 000		AB
Gibson, Bruce Kenneth Lovett, Michael Scott	4 5	0	2016-09-12 2016-09-12		56 - Attribution de droits de souscription	35 000 72 000		AB AB
Melton, John Atkins	5 7	0	2016-09-12		56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	31 000		AB
Steckley, Warren D.	4	0	2016-09-12		56 - Attribution de droits de souscription	35 000		AB
Tomyn, Kelly Ann	7, 5	Ö	2016-09-12		56 - Attribution de droits de souscription	74 750		AB
Wisniewski, James Wayne	7, 5	Ŏ	2016-09-12		56 - Attribution de droits de souscription	108 000		AB
East Africa Metals Inc.	-, -							
Actions ordinaires								
YANG, Lingling	6	0	2016-09-12	D	40 - Vente à découvert	(10 000)	0.3300	BC
		0	2016-09-13	D	40 - Vente à découvert	(59 500)	0.3300	BC
Eastmain Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Schultz, Blair	4	_		_				
Blair Schultz Investco Inc.	PI	0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.8200	ON
Empire Company Limited		0	2016-09-20	U	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.8200	ON
Actions ordinaires Class B								
Savidant, Stephen James	4	0	2016-09-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1)		NS
Enbridge Income Fund			2010 00 10		11 7 toquiolilori ou alloriation onootaco privement	(1)		110
Trust Units								
Enbridge Income Fund Holdings Inc.	3	0	2016-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	159 416	32.2600	AB
. J	-	Ö	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	173	32.9200	AB
Encana Corporation								
Actions ordinaires								
Balmer, Jeffrey Scott	7	0	2016-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2800USD	AB
Equitable Group Inc.								_
Actions ordinaires		_						
Moor, Andrew	5	0	2016-09-15		51 - Exercice d'options	20 000	24.5000	ON
		0	2016-09-15	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	60.3700	ON

					Opération			
Émetteur	Rela-	Ėtat	Date	Emp-	Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur		
Porteur inscrit						nominale		
1 Orteur inscrit		0	2016-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	60.4200	ON
Options Options granted		_				, ,		-
Moor, Andrew	5	0	2016-09-15	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	24.5000	ON
Equitorial Exploration Corp. Actions ordinaires								
Bal, Jatinder Singh	1	0	2016-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0600	ВС
Eros Resources Corp.						())		
Options	_	_		_				
MacRitchie, Andrew	5	0	2016-08-16	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.2000	BC
Espial Group Inc. Actions ordinaires								
Smith, Carl Gilbert	5	0	2016-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	1.9850	ON
		Ö	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.0000	ON
Exploration Dios Inc.								
Actions ordinaires	4 5	0	2016 00 07	<u> </u>	10. Acquisition ou aliánation affactués aus la secretá	2.000	0.0700	00
Girard, Marie-José	4, 5	M	2016-09-07 2016-09-07		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	2 000 2 000	0.0700 0.1500	QC QC
		O	2016-09-07		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	7 000	0.1300	QC
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	1 500	0.1300	QC
		Ö	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.1350	QC
Exploration Knick inc.								
Actions ordinaires								
Brunelle, Jacques	4, 5	0	2016-09-15		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	QC
Jetté, Marc-Antoine	4	0	2016-09-15		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0500	QC
Mersereau, Jeremy Bons de souscription	3	0	2016-09-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000	0.0500	QC
Brunelle, Jacques	4, 5	0	2008-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Diunelle, Jacques	4, 3	Ö	2016-09-15		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0800	QC
Jetté, Marc-Antoine	4	Ö	2015-12-31		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	100 000	0.0000	QC
		Ö	2016-09-15		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0800	QC
Mersereau, Jeremy	3	0	2016-09-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000	0.0500	QC
Exploration NQ inc.								
Actions ordinaires		_	0040 00 00		40 4 137 177 177 177 177 177 177 177 177 177	0.40.000	0.0500	00
Société de développement de la Baie-James (SDBJ)	3	O M	2016-09-09 2016-09-09		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	240 000 240 000	0.0500 0.0500	QC QC
Exploration Orex inc.		IVI	2010 03 03		7. Acquisition ou allemation en verta à une dispense de prospectus	240 000	0.0000	Q0
Actions ordinaires								
Faucher, Marcel	4, 5	0	2016-09-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0500	QC
Levesque, Jacques	4, 5, 3							
2541-8203 Québec inc.	PI	0	2016-09-15		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.0500	QC
OB Investments IV, LLC	3	0	2016-09-15		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		0.0500	QC
Davilia Clauda	4	0	2016-09-15		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000 000	0.0500	QC
Poulin, Claude	4	M	2016-09-15 2016-09-15		 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus 	400 000 200 000	0.0500 0.0500	QC QC
Bons de souscription			2010 00 10		7.04410111011 ou allichation on verta a une dispense de prospectus	200 000	0.0000	QU.
Faucher, Marcel	4, 5	0	2016-09-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0600	QC
Levesque, Jacques	4, 5, 3							
2541-8203 Québec inc.	PI	0	2016-09-15		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.0600	QC
OB Investments IV, LLC	3	0	2016-09-15		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	00.000		QC
Devile Olevele	4	0	2016-09-15		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000 000	0.0600	QC
Poulin, Claude	4	O M	2016-09-15 2016-09-15		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000 200 000	0.0600 0.0600	QC QC
Exploration Puma Inc.		IVI	2010-08-15	ں	Acquisition ou alienation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0000	પ્ર
Actions ordinaires								
Gagné, Dominique	5							
REER	PI	0	2016-09-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0700	QC

Émetteur	Rela-	État	Date	Emp-	Opération Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principa
Initié		ration	l'opération			valeur		
						nominale		
Porteur inscrit		0	2016-09-15		10. Acquisition ou aliánation offectuáe our le marchá	35 000	0.0700	QC
		0	2016-09-15		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	2 000	0.0750	QC
		0	2016-09-15		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	2 000	0.0700	QC
Robillard, Marcel		ŏ	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.0700	QC
resinard, marson		Ö	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0650	QC
		Ō	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0700	QC
		0	2016-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.0650	QC
Fiducie de placement immobilier mondiale Dream Débentures convertibles 5.5 Unsecured Subordinated Debentures ue July 31, 2018								
Gateman, Richard N.	7	0	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 12 000.00)		ON
Filo Mining Corp.	•		_3.0 00 10			(# .2 000.00)		J.,
Options								
Ngo, Joyce	5	0	2016-09-20	D	51 - Exercice d'options	10 000		BC
• •		0	2016-09-20		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 000)		BC
		0	2016-09-20		51 - Exercice d'options	(37 500)	0.6500	BC
		0	2016-09-20		51 - Exercice d'options	37 500	0.6500	BC
		0	2016-09-20		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(37 500)		BC
		0	2016-09-20		51 - Exercice d'options	(12 500)	0.5000	BC
		0	2016-09-20		51 - Exercice d'options	12 500		BC BC
Financière Con Life inc		0	2016-09-20	ט	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(12 500)		ВС
Financière Sun Life inc. Actions ordinaires								
Morrissey, Kevin	5							
RBC Investor Services		0	2016-09-15		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Deferred Share Units		0	2010-03-13	•	00 - Solde d'ouverture-Declaration initiale en format SEDI			OIV
Morrissey, Kevin	5	0	2016-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options			2010 00 10		Colde d'ouvertaire Decidiation mittale en format CEDI			0.1
Morrissey, Kevin	5	0	2016-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Parts Sun Shares								
Morrissey, Kevin	5	0	2016-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Finning International Inc.								
Actions ordinaires								
Sexsmith, Jean Gail		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	24.1000	BC
		0	2016-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	24.6800	BC
First Majestic Silver Corp.								
Actions ordinaires		_		_				
Davila, Ramon		0	2016-09-14		51 - Exercice d'options	16 400	10.4300	BC
		0	2016-09-14 2016-09-14		51 - Exercice d'options 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 800	6.1400	BC BC
Liu, Karen	5	U	2016-09-14	ט	To - Acquisition ou alienation effectuee sur le marche	(41 200)	16.0000	ВС
RRSP		0	2016-09-01	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ВС
Palacios, Martin Ernesto		ŏ	2012-01-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
i diadios, Martin Erricsto		Ö	2016-09-13		51 - Exercice d'options	15 000	10.4300	BC
		ŏ	2016-09-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	15.9000	BC
		Ö	2016-09-14		51 - Exercice d'options	15 000	10.4300	BC
		ŏ	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	15.9292	BC
Options						`		
Davila, Ramon		0	2016-09-14		51 - Exercice d'options	(16 400)	10.4300	BC
		0	2016-09-14		51 - Exercice d'options	(24 800)	6.1400	BC
Liu, Karen		0	2016-09-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		0	2016-09-13		50 - Attribution d'options	75 000	15.5600	BC
Palacios, Martin Ernesto		0	2016-09-13		51 - Exercice d'options	(15 000)	10.4300	BC
		0	2016-09-14	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	10.4300	BC

22 septembre 2016 - Vol. 13, n° 38 298

F	DI-	÷	Dete		Opération Description	Namehou da	Bt	A
Émetteur	Rela-	État	Date	Emp	·	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit								
Bachand, Luc	4	0	2016-05-10		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	4.700	45.0500	QC
Fonds de placement immobilier Crombie		0	2016-09-19	ט	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 700	15.6500	QC
Parts de fiducie Special Voting								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	0	2016-09-15	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55 442	14.3990	NS
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien Parts de fiducie								
Schwartz, Thomas	4, 5	0	2016-09-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	29.3500	ON
		0	2016-09-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	29.2500	ON
		0	2016-09-14 2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 500	29.0000 28.9900	ON ON
		0	2016-09-15		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	500	28.8200	ON
		Ö	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	28.8300	ON
Fonds de Placement Immobilier H&R								
Options Froom, Larry	5	0	2016-09-12	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	9.3900	ON
Parts	J	U	2010-03-12		31 - Exercice a options	(1 000)	9.5900	OIN
Froom, Larry	5							
The FF Charitable Trust	PI	0	2016-09-12	С	51 - Exercice d'options	1 000	9.3900	ON
Fonds de placement immobilier PRO								
Parts Walter	4.5							
Beckerleg, James Walter Ware Hill Investments Inc.	4, 5 PI	0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 300	2.2700	QC
Lawlor, Gordon G.	5	0	2016-09-13		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	2 000	2.3200	QC
Lawior, Gordon G.		Ö	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	2.3300	QC
		Ö	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.3400	QC
		0	2016-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	2.3500	QC
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
Parts								
Ridgewood Capital Asset Management	3 PI	^	0040 00 44	^	40 Association and it for the effect of a containment f	000	44.5000	ON
Managed Accounts	PI	0	2016-09-14 2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	688 (880)	14.5000 14.5000	ON ON
		0	2016-09-15		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	1 160	14.5000	ON
		ŏ	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(586)	14.5000	ON
		Ō	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	558	14.5000	ON
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 035)	14.5000	ON
		0	2016-09-19	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	985	14.5000	ON
Fortress Paper Ltd.								
Actions ordinaires Class A voting without par value Fortress Paper Ltd.	1	0	2016-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(655 300)		ВС
Fortune Minerals Limited	<u>'</u>		2010-03-21	<u> </u>	30 - Nacrial ou armulation	(033 300)		ВС
Actions ordinaires								
Koropchuk, Glen Edward	4	0	2016-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Koropchuk, Glen Edward	4	0	2016-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
FPI Granite Inc. Deferred Share Units								
Brody, Michael Lawrence	4	0	2016-09-15	D	35 - Dividende en actions	31	40.4700	ON
Cruise. Brydon	4	0	2016-09-15		35 - Dividende en actions	3	40.4700	ON
Dey, Peter James	4	ŏ	2016-09-15		35 - Dividende en actions	61	40.4700	ON
Gilbertson, Barry Gordon	4	0	2016-09-15	D	35 - Dividende en actions	64	40.4700	ON
Miller, Gerald	4	0	2016-09-15		35 - Dividende en actions	31	40.4700	ON
Voorheis, George Wesley Thomas Restricted Share Units	4	0	2016-09-15	D	35 - Dividende en actions	155	40.4700	ON

					Opération			
Émetteur	Rela-	État	Date	Emp-	Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit						nominale		
De Aragon, John	5	0	2016-09-15	D	35 - Dividende en actions	57	40.4700	ON
Forsayeth, Michael Peter	4, 5	ŏ	2016-09-15		35 - Dividende en actions	57	40.4700	ON
KUMER, LORNE	5	Ö	2016-09-15		35 - Dividende en actions	29	40.4700	ON
Tindale, Jennifer Sara	5	Õ	2016-09-15		35 - Dividende en actions	29	40.4700	ON
Wierzbinski, Stefan	5	Ö	2016-09-15		35 - Dividende en actions	29	40.4700	ON
Freehold Royalties Ltd.			20.0 00 .0		STATE OF ACTIONS		1011100	0.1
Actions ordinaires								
Romanow, Marvin F.	4	0	2016-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	10.7000	AB
Gazit-Globe Ltd.	•		20.000.0		7 toquiotion ou anonation on voita a an regime a actionnatial	1.0	1011 000	,
Actions ordinaires								
Katzman, Chaim	4, 6	0	2016-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.5900USD	ON
	., 0	ŏ	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 800	9.6000USD	ON
Gitennes Exploration Inc.			3,2,22,00					
Actions ordinaires								
booth, kenneth david	4, 5	0	2016-09-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0250	ВС
Matthews, George Robert	4	ŏ	2016-09-09		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.0500	BC
Bons de souscription Series I	•							
booth, kenneth david	4, 5	0	2016-09-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0500	ВС
Matthews, George Robert	4	0	2012-06-20		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
,		0	2016-09-09		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.0500	BC
Glen Eagle Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Lavigueur, Denis	3	0	2016-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1100	QC
Global Dividend Growers Income Fund								
Parts de fiducie								
Global Dividend Growers Income Fund	1	0	2016-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	10.8740	AB
		0	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.8900	AB
Global Real Estate Dividend Growers Corp.								
Actions ordinaires Equity Shares								
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1	0	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.2000	AB
Globalance Dividend Growers Corp.								
Actions ordinaires Equity Shares								
Globalance Dividend Growers Corp.	1	0	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	7.7078	AB
Gluskin Sheff + Associates Inc.								
Actions ordinaires								
Bantis, Jim Demetris	5	0	2016-09-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	34 070		ON
		0	2016-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 228)	17.2955	ON
LiChong, Jeannine Nietlan	5	0	2016-09-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	41 291		ON
		0	2016-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 091)	17.2955	ON
Mann, Peter McDaniel	5	0	2016-09-20		57 - Exercice de droits de souscription	41 291		ON
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 091)	17.2955	ON
Moody, Jeffrey	5	0	2016-09-20		57 - Exercice de droits de souscription	56 610		ON
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 287)	17.2955	ON
Morris, David Roy	5	0	2016-09-20		57 - Exercice de droits de souscription	4 760		ON
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 548)	17.2955	ON
Rosenberg, David Aaron	5	0	2016-09-20		57 - Exercice de droits de souscription	1 333		ON
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(714)	17.2955	ON
Zaltz, Peter Aaron	5	0	2016-09-20		57 - Exercice de droits de souscription	15 841		ON
		0	2016-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 475)	17.2955	ON
Restricted Share Units								
Bantis, Jim Demetris	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	19 328		ON
		0	2016-09-20		57 - Exercice de droits de souscription	(34 070)		ON
LiChong, Jeannine Nietlan	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	36 448		ON
		0	2016-09-20		57 - Exercice de droits de souscription	(41 291)		ON
Mann, Peter McDaniel	5	0	2016-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 448		ON
	3	Ō	2016-09-20		57 - Exercice de droits de souscription	(41 291)		ON

					Opération			
Émetteur	Rela-	État	Date	Emp	- Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur		
Porteur inscrit			•			nominale		
Moody, Jeffrey	5	0	2016-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 687		ON
woody, demcy	3	Ö	2016-09-20		57 - Exercice de droits de souscription	(56 610)		ON
Morris, David Roy	5	0	2015-05-29		35 - Dividende en actions	118		ON
•		М	2015-05-29	D	35 - Dividende en actions	118		ON
		0	2016-06-03		35 - Dividende en actions	233		ON
		М	2016-06-03		35 - Dividende en actions	187		ON
		0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	2 623		ON
	_	0	2016-09-20		57 - Exercice de droits de souscription	(4 760)		ON
Quinn, Lindsay	5 5	0	2016-09-15 2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	4 694 3 314		ON ON
Rosenberg, David Aaron	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	(1 333)		ON
Woodward, Tony	5	Ö	2016-09-20		56 - Attribution de droits de souscription	2 278		ON
Zaltz, Peter Aaron	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	43 351		ON
Zanz, i otor haron	Ū	ŏ	2016-09-20		57 - Exercice de droits de souscription	(15 841)		ON
Goldcorp Inc.						, /		
Actions ordinaires								
Attew, Jason Mark	5	0	2016-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	20.3839	BC
Golden Hope Mines Limited								
Options	4 -	_	0040 00 00		FO Attallantian dispetance	450,000	0.0000	ON
Candido, Francesco	4, 5 5	0	2016-09-09		50 - Attribution d'options 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	150 000	0.3200	ON
Good, Morgan	5	0	2016-08-30 2016-09-09		50 - Attribution d'options	100 000		ON ON
Graniz Mondal Inc.			2010-03-03	<u> </u>	30 - Altribution a options	100 000		ON
Billets promissoires								
Lambert, Berthe A.	4, 5	0	2016-09-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 18 000.00		QC
Great Canadian Gaming Corporation					·			
Actions ordinaires								
Meredith, Peter	4	0	2016-09-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(55 000)	22.4200	BC
Group Forage Major Drilling Group International Inc.								
Actions ordinaires	_	_		_				
Larocque, Denis Joseph	5	0	2016-09-14	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.7049	NB
Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)								
Actions ordinaires		_		_				
Benthin, Mark	4	0	2016-09-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.1600	QC
M 4 5 1		0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.1650	QC
Martineau, Denis Groupe Stingray Digital Inc.	4	0	2016-09-15	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1650	QC
Deferred Share Units (DSU)								
Blondin, Claudine	4	0	2016-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	138	7.2541	QC
Menard, L. Jacques	4	Õ	2016-09-19		56 - Attribution de droits de souscription	138	7.2541	QC
Parisien, Jacques	4	Ŏ	2016-09-19		56 - Attribution de droits de souscription	138	7.2541	QC
Pathy, Mark	4	0	2016-09-19		56 - Attribution de droits de souscription	138	7.2541	QC
Rich, Gary	4	0	2016-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	139	7.1800	QC
Sirois, François-Charles	4	0	2016-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	138	7.2541	QC
STEELE, ROBERT GEORGE	4	0	2016-09-19		56 - Attribution de droits de souscription	138	7.2541	QC
Tremblay, Pascal	4	0	2016-09-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	138	7.2541	QC
H&R Finance Trust								
Parts Eroom Lorry	5							
Froom, Larry The FF Charitable Trust	5 Pl	0	2016-09-12	С	51 - Exercice d'options	1 000	9.3900	ON
Home Capital Group Inc.		<u> </u>	2010-03-12		51 Exercise a options	1 000	3.3300	OIN
Actions ordinaires								
Home Capital Group Inc.	1	0	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	46 500	27.4318	ON
		Ō	2016-09-16		38 - Rachat ou annulation	(46 500)	27.4318	ON
		0	2016-09-19		38 - Rachat ou annulation	49 500	28.3098	ON

Émetteur	Rela-	Ėtat	Date	Emp-	Opération - Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
					·	valeur		•
Initié		ration	l'opération			nominale		
Porteur inscrit		0	2040 00 40		20. Dashat ay anayletica	(40.500)	20.2000	ON
		0	2016-09-19 2016-09-20		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	(49 500) 60 000	28.3098 28.0678	ON ON
		Ö	2016-09-20		38 - Rachat ou annulation	(60 000)	28.0678	ON
HPQ-Silicon Resources Inc.						, ,		
Actions ordinaires	2	^	2040 00 44	D	40 Association and distriction offsetures and a manufacture	(20,000)	0.2000	QC
Fancamp Exploration Ltd. Options	3	0	2016-09-14	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.2000	QC
Hodges, Daryl	4	0	2016-08-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Hydro One Limited								
Actions ordinaires								
Orsino, Philip	4, 7	0	2015-08-31		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2016-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	25.7519	ON
Immeubles de bureaux Brookfield (Canada)								
Deferred Trust Unit Bastable, Colum Patrick	4	0	2016-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175		ON
basiable, Colum Patrick	4	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	570		ON
Fraser, Roderick Douglas	4	ŏ	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175		ON
1 (acc), (touchon boughas	•	Ö	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	570		ON
McFarlane, Paul D.	4	0	2016-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	209		ON
		0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	685		ON
Riddell Rose, Susan	4	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95		ON
		0	2016-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	570		ON
Inca One Gold Corp.								
Actions ordinaires			0040 00 40		07. 51.11	(07.047)	0.0500	50
Foeste, Oliver	4	0	2016-08-19		37 - Division ou regroupement d'actions	(67 247)	0.0500	BC
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.		U	2016-09-15	U	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	943 200	0.0250	BC
Actions ordinaires								
Charest, Yvon	4, 5	0	2016-09-15	D	51 - Exercice d'options	8 000	35.6400	QC
Charles (170)	., 0	Ö	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	47.7510	QC
		0	2016-09-16		51 - Exercice d'options	16 800	35.6400	QC
		0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 800)	47.5533	QC
		0	2016-09-19		51 - Exercice d'options	15 200	35.6400	QC
		0	2016-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 200)	47.5000	QC
Options		_		_		()		
Charest, Yvon	4, 5	0	2016-09-15		51 - Exercice d'options	(8 000)	35.6400	QC
		0	2016-09-16 2016-09-19		51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	(16 800) (15 200)	35.6400 35.6400	QC QC
IntelGenx Technologies Corp.		0	2010-09-19	U	51 - Exercice a options	(15 200)	35.0400	QC
Actions ordinaires								
Godin, André	5	0	2016-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.9500	QC
Options								
Matzen, Dana	5	0	2016-03-14		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		0	2016-09-15		50 - Attribution d'options	200 000		QC
Nawacki, Mark Henry	4	0	2016-08-09		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	75.000		QC
hienhee Mines I tal		0	2016-09-15	ט	50 - Attribution d'options	75 000		QC
Ivanhoe Mines Ltd. Actions ordinaires Class A								
Watum, Louis Kabamba	7	0	2016-09-16	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.9900	ВС
vvaturii, Luuis Napariiba	· '	0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.9500	BC
		0	2016-09-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(20 000)	1.9700	BC
		Ö	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.9800	BC
		Ö	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	1.9900	BC
Options						, ,		
Watum, Louis Kabamba	7	0	2016-09-16	_	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.9900	BC

Émetteur	Rela-	État	Date	Emp-	Opération Description	Nombre de	Prix	Autorité
				•	•			
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit								
Actions ordinaires	2							
MIE Holdings Corporation	3 Pl	0	2016 00 15		00 Coldo d'autortura Déglaration initiale en format CEDI			AB
MIE Maple Investments Limited	PI	0	2016-09-15 2016-09-15		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 355 798	2.0690	AB
MIE Maple Investments Limited	3	0	2016-09-15		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	10 333 790	2.0690	AB
	3	0	2016-09-15		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 355 798	2.0690	AB
Just Energy Group Inc.								
Actions ordinaires	3							
Joyce, Ron	PI	0	2016-09-19		10. Acquisition ou aliénation effectuée our le marché	100 000	6.9000	ON
Jetport Inc.	FI	0	2016-09-19		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	200 000	7.1221	ON
MCCULLOUGH, PATRICK	5	0	2016-09-20		36 - Conversion ou échange	16 667	7.1221	ON
Droits 2010 Restricted Share Grant Plan	5	0	2010-09-19	U	30 - Conversion ou echange	10 007		ON
MCCULLOUGH. PATRICK	5	0	2016-09-19	D	36 - Conversion ou échange	(16 667)		ON
Kingsway Financial Services Inc.	3	0	2010-03-13		CO Convolution on containing	(10 007)		OIN
Actions ordinaires								
Bagar, Hassan Raza	5	0	2016-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	126	5.6198USD	ON
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5	Ö	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	111	5.6198USD	ON
Hickey, William A.	5	ŏ	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	268	5.6198USD	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	370	5.6198USD	ON
KLONDIKE GOLD CORP.	., 0, 0		20.0 00 .0		10 7 toquiotion ou anonation encotace can to mareno	0.0	0.0.00000	
Actions ordinaires								
Giustra, Frank	3	0	2016-09-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.3000	BC
Keep, Gordon	4	Ö	2016-09-13		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.3000	BC
Tallman, Peter	4, 5	Ö	2016-09-13		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.3000	BC
Bons de souscription	1, 0		2010 00 10		71 7 requisition of anonation encoded privariant	100 000	0.0000	
Giustra, Frank	3	0	2016-09-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000		ВС
Keep, Gordon	4	Ö	2016-09-13		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000		BC
Tallman, Peter	4, 5	Ō	2016-09-13		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		BC
La Banque de Nouvelle - Ecosse	,							
Actions ordinaires								
Babatz, Guillermo	4	0	2016-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	68.9100	ON
,		M	2016-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	69.1500	ON
Jentsch, Dieter Werner	5	0	2016-09-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(284)		ON
		0	2016-09-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(176)		ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
Actions sans droit de vote Class A								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	0	2016-09-12		38 - Rachat ou annulation	15 000	131.7129	ON
		0	2016-09-12		38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		0	2016-09-13		38 - Rachat ou annulation	15 000	130.7887	ON
		0	2016-09-13		38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		0	2016-09-14		38 - Rachat ou annulation	15 000	131.4946	ON
		0	2016-09-14		38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		0	2016-09-15		38 - Rachat ou annulation	15 000	131.7109	ON
		0	2016-09-15		38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		0	2016-09-16		38 - Rachat ou annulation	15 000	131.3225	ON
Canally Batrial Jacob	4	0	2016-09-16		38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
Connolly, Patrick Joseph	4	0	2016-09-15	ט	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Actions sans droit de vote Class A (CT Savings Plan)	-	0	2016 02 20	D	00. Coldo d'auverture Déclaration initiale en formet CEDI			ON
Giovanniello, Olga	5	0	2016-02-29		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-02-29		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Nakamashi lana	5	M' O	2016-02-29 2016-09-08		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON ON
Nakamachi, Jane	5	U	∠010-09-08	U	00 - Solde d'ouverture-Declaration Initiale en format SEDI			UN
Actions sans droit de vote Class A (Share Purchase Plan)	5	0	2016-02-29	Ь	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Giovanniello, Olga	5	M	2016-02-29		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		IVI	2010-02-29	ט	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			UN

					Opération			
Émetteur	Rela-	État	Date	Emp	- Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
late: £		ration	l'opération			valeur		
Initié		ration	Toperation			nominale		
Porteur inscrit			0040 00 00		00. Oalda danaataa Dialaatiaa 'a'i'ala aa faraat 05Dl			ON
CTC Share Unit Fund (DPSP)		M'	2016-02-29	ט	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Giovanniello, Olga	5							
Sun Life Financial	PI	0	2016-04-22	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	99.4095	ON
our End i manoidi		M	2016-04-22		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	99.4095	ON
		M'	2016-04-22		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	99.4095	ON
Nakamachi, Jane	5							
Sun Life Financial	PI	0	2016-09-08	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Giovanniello, Olga	5	0	2016-05-20	D	59 - Exercice au comptant	(1 082)		ON
<u> </u>		M	2016-05-20	D	59 - Exercice au comptant	(1 082)		ON
		M'	2016-05-20	D	59 - Exercice au comptant	(1 082)		ON
Nakamachi, Jane	5	0	2016-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Performance Share Units								
Giovanniello, Olga	5	0	2016-03-31		59 - Exercice au comptant	(941)		ON
		M	2016-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(941)		ON
		M'	2016-03-31		59 - Exercice au comptant	(941)		ON
Nakamachi, Jane	5	0	2016-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Laboratoires Engagement inc.								
Actions ordinaires								
Saltzman, Marc Alexander	4	0	2016-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 861	0.2950	QC
Restricted Stock Units								
Saltzman, Marc Alexander	4	0	2016-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)	0.2950	QC
LE CHATEAU INC.								
Actions à droit de vote subalterne Class A shares								
Rosenthal, Debra	5	0	2016-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Options								
Belsham, Catriona	5	0	2016-09-16		50 - Attribution d'options	40 000	0.2300	QC
Daitchman, Norman	4	0	2016-09-16		53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.2300	QC
		M	2016-09-16		50 - Attribution d'options	50 000	0.2300	QC
Del Ciancio, Johnny	5	0	2016-09-16		53 - Attribution de bons de souscription	80 000	0.2300	QC
		M	2016-09-16		50 - Attribution d'options	80 000	0.2300	QC
Di Raddo, Emilia	4, 5	0	2016-09-16		53 - Attribution de bons de souscription	120 000	0.2300	QC
		М	2016-09-16		50 - Attribution d'options	120 000	0.2300	QC
Fishman, Courtenay	5	0	2016-09-16		50 - Attribution d'options	20 000	0.2300	QC
Gill, Richard	5	0	2016-09-16		50 - Attribution d'options	20 000	0.2300	QC
Kaback, Ronna	5	0	2016-09-16		50 - Attribution d'options	20 000	0.2300	QC
Martz, David	4	0	2016-09-16		53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.2300	QC
Davida Assaža	-	M	2016-09-16		50 - Attribution d'options	50 000	0.2300	QC
Park, Angie	5	0	2016-09-16		50 - Attribution d'options	20 000	0.2300	QC
Pesner, Michael	4	0	2016-09-16		53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.2300	QC
Danski France	_	M	2016-09-16		50 - Attribution d'options	50 000	0.2300	QC
Rocchi, Franco	5	0	2016-09-16		53 - Attribution de bons de souscription	80 000	0.2300	QC
Decenthal Dahua	_	M	2016-09-16		50 - Attribution d'options	80 000	0.2300	QC
Rosenthal, Debra	5	0	2016-09-12		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	E0 000	0.2200	QC QC
Cilvoratoro Jone	4.5.0	0	2016-09-16		50 - Attribution d'options	50 000	0.2300 0.2300	
Silverstone, Jane	4, 5, 3	M	2016-09-16		53 - Attribution de bons de souscription	130 000	0.2300	QC QC
Stanlaford Wandy	5	O	2016-09-16 2016-09-16		50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	130 000 20 000	0.2300	QC
Stapleford, Wendy Volpe, Paolo	5 5	0	2016-09-16		50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	20 000	0.2300	QC QC
Le Groupe Intertape Polymer Inc.	5	J	2010-09-16	U	30 - Attribution a obtions	20 000	0.2300	QC
Actions ordinaires								
Yull. Melbourne F.	4							
Sammana Group	PI	0	2016-09-15	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.6450	QC
Gammana Group	11	0	2016-09-15		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(400)	22.6500	QC
		0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.6550	QC
		0	2010-03-13	•	10 / logalotton ou allohation oncoluce our le maiorie	(100)	22.0000	QU

					Opération			
Emetteur	Rela- E	tat	Date	Emp	Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion o	ppé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié	ra	ation I	'opération			valeur		
Porteur inscrit						nominale		
Porteur inscrit	0) :	2016-09-15	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.6600	QC
	Ŏ		2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.6700	QC
	Ö		2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	22.6800	QC
	Ö		2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.6850	QC
	0) 2	2016-09-15	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.6900	QC
	0) 2	2016-09-15	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.7000	QC
	0		2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.7050	QC
	0		2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.7100	QC
	0		2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	22.7200	QC
	0		2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	22.7250	QC
	0		2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	22.7300	QC
	0		2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.7350	QC
	0		2016-09-15 2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500) (500)	22.7400 22.7500	QC QC
	M		2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	22.7500	QC QC
	O		2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	22.7600	QC
	0		2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	22.7650	QC
	Ö		2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.7700	QC
	Ö		2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	22.7750	QC
	0		2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	22.7800	QC
	Ö		2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	22.7850	QC
	0		2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	22.7900	QC
	0) 2	2016-09-15	T	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.7950	QC
	0) 2	2016-09-15	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	22.8000	QC
	0) 2	2016-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	22.5000	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.5050	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	22.5100	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.5200	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	22.5250	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	22.5300	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	22.5350	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	22.5400	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	22.5500	QC
	0		2016-09-16 2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200) (1 000)	22.5550	QC QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1000)	22.5600 22.5650	QC QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(1 200)	22.5700	QC
	Ŏ		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.5800	QC
	Ŏ		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	22.5900	QC
	Ö		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.6000	QC
	Ö		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.6050	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.6100	QC
	0) 2	2016-09-16	T	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	22.6200	QC
	0) 2	2016-09-16	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.6250	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.6300	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	22.6400	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.6450	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.6500	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.6600	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	22.6800	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	22.6900	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.7000	QC
	0		2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.7100	QC
	0		2016-09-16 2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.7200	QC
	0		2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600) (1 400)	22.6600 22.6700	QC QC
		, ,	2010-09-19	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	22.0700	QU

					Opération			
Émetteur	Rela-	État	Date	Emp	- Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur		
Porteur inscrit			·			nominale		
i ortour moont		0	2016-09-19	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	22.6800	QC
		Ö	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	22.6850	QC
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.7000	QC
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.7050	QC
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.7100	QC
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	22.7150	QC
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	22.7200	QC
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.7250	QC
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	22.7300	QC
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.7400	QC
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.7450	QC
		0	2016-09-19 2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300) (1 300)	22.7500 22.7600	QC QC
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	22.7700	QC
		Ö	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.7750	QC
		Ö	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	22.7800	QC
		Õ	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	22.7900	QC
		Ŏ	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.8000	QC
		Ō	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	22.6400	QC
		0	2016-09-20	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	22.6500	QC
		0	2016-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	22.6550	QC
		0	2016-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	22.6600	QC
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	22.6650	QC
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	22.6700	QC
		0	2016-09-20		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(2 600)	22.6800	QC
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.6850	QC
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	22.6900	QC
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.6950	QC
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	22.7000	QC
		0	2016-09-20 2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800) (500)	22.7100 22.7200	QC QC
les aliments High Liner incorporee		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	22.7200	QC
Actions ordinaires								
Demone, Henry	4, 5							
Questrade for Henry Demone	PI	0	2016-09-16	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	25.3688	NS
Quoditado foi Fiorilly Definents		Ö	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 300)	25.4381	NS
Hennigar, Matthew Roy	6	-		_		(1100)		
Scotia Capital Account	PI	0	2016-09-16	С	51 - Exercice d'options	2 847	25.3700	NS
		0	2016-09-16	С	51 - Exercice d'options	780	25.3700	NS
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 439)	25.4000	NS
		0	2016-09-19	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 914)	25.4899	NS
Options								
Hennigar, Matthew Roy	6	0	2016-09-16		51 - Exercice d'options	(9 054)	17.3900	NS
		0	2016-09-16	ט	51 - Exercice d'options	(8 380)	23.0100	NS
Les Aliments Maple Leaf Inc. Actions ordinaires								
Gratton, Glen Lucien	5	0	2016-09-15	n	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.7150	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee	<u> </u>		2010-08-15	U	noquisition ou alienation enectuee sur le matche	(1000)	20.7 100	OIN
Actions ordinaires								
Loblaw Companies Limited	1	0	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	71.5348	ON
		ŏ	2016-09-07		38 - Rachat ou annulation	40 000	71.1169	ON
		Ö	2016-09-08		38 - Rachat ou annulation	40 000	70.2478	ON
		Ö	2016-09-09		38 - Rachat ou annulation	40 000	68.7644	ON
		Ö	2016-09-12		38 - Rachat ou annulation	41 000	68.1271	ON
		0	2016-09-13		38 - Rachat ou annulation	41 000	68.1598	ON
		0	2016-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	41 000	68.6291	ON

					Opération			
Émetteur	Rela-	État	Date	Emp	- Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur		
Porteur inscrit			·			nominale		
Forteur inscrit		0	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	41 000	68.8069	ON
		0	2016-09-16		38 - Rachat ou annulation	41 000	68.5136	ON
		0	2016-09-15		38 - Rachat ou annulation	(406 000)		ON
Les Métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)								
Actions ordinaires	4	^	0040 00 04	_	40 Association and Continue official and a south	4.550	4.4500	00
David, Jean-Sébastien Les propriétés Genius Ltée	4	0	2016-09-21	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 550	1.1500	QC
Actions ordinaires								
Gravel, Jimmy	5	0	2016-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Options	- J	Ŭ	20.0 00 00		oo oo aa a			40
Gravel, Jimmy		0	2016-09-09		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-09-09		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
0 " " 5 1		0	2016-09-09		50 - Attribution d'options	400 000		QC
Guillemette, Frank		0	2016-09-09 2016-09-09		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 50 - Attribution d'options	400 000		QC QC
Novak, Neil		0	2016-09-09		50 - Attribution d'options	200 000	0.0500	QC
Novak, Neil		M	2016-09-09		50 - Attribution d'options	200 000	0.0500	QC
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
Actions ordinaires								
Crawford, Gordon		0	2016-09-13		46 - Contrepartie de services	2 443		BC
Evrensel, Arthur		0	2016-09-13		46 - Contrepartie de services	2 443		BC
Feltheimer, Jon Henry		0	2016-09-14		51 - Exercice d'options	1 050 000	10.0400USD	BC
		0	2016-09-14		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(794 282)	20.4600USD	BC
Crainne Lucies		0	2016-09-15 2016-09-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(255 718)	20.2500USD	BC BC
Grainge, Lucian		0	2016-09-13		46 - Contrepartie de services	2 443		BC
Paterson, G. Scott		0	2016-09-13		46 - Contrepartie de services	2 443		BC
Rachesky, Dr. Mark H.	4, 6, 3		2016-09-15		57 - Exercice de droits de souscription	433		BC
Simm, Daryl		Ō	2016-09-13		46 - Contrepartie de services	2 443		BC
SIMMONS, HARDWICK	4	0	2016-09-13	D	46 - Contrepartie de services	2 443		BC
Options								
Feltheimer, Jon Henry	4, 5	0	2016-09-14	D	51 - Exercice d'options	(1 050 000)		BC
Parts - Restricted Share	4.0.0	^	0040 00 40	_	FO Attalled to the Standard control of the	0.440		DO.
Rachesky, Dr. Mark H.	4, 6, 3	0	2016-09-13 2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	2 443 (433)		BC BC
Unit - Restricted Share		U	2010-09-15	<u> </u>	57 - Exercice de dioits de souscription	(433)		ВС
Fine, Emily	4	0	2015-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
,		0	2016-09-13		56 - Attribution de droits de souscription	2 443		BC
Lithium Americas Corp.					·			
Actions ordinaires								
Epshtein, Eduard		0	2016-09-15		51 - Exercice d'options	53 306		BC
Outland		0	2016-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 306)	0.9300	BC
Options Epshtein, Eduard	5	0	2016-09-15	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	0.5400	ВС
Logistec Corporation	<u> </u>	0	2010-03-13	<u> </u>	31 - Exercice a options	(123 000)	0.5400	ВС
Actions ordinaires Class A								
LOGISTEC CORPORATION	1	0	2016-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	38.0000	QC
		0	2016-09-16		38 - Rachat ou annulation	200	38.0000	QC
		0	2016-09-19		38 - Rachat ou annulation	200	38.0000	QC
		0	2016-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	38.0000	QC
Lucara Diamond Corp.								
Droits Share Units Armstrong, John Patrick	5	0	2016-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 582		ВС
Day, Paul Michael		0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	27 242		BC
Kondo, Glenn		Ö	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	27 242		BC
Lamb, William		Ö	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	53 753		BC
	, -				•			

Émetteur	Rela-	Ėtat	Date	Emp-	Opération - Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur		
		ration	Toperation			nominale		
Porteur inscrit		_	2040 00 45	_	FC Attribution de ducite de conservation	40.000		DC
Lecour, Jennifer Elizabeth Martinrea International Inc.	5	0	2016-09-15	ט	56 - Attribution de droits de souscription	13 028		BC
Actions ordinaires								
Johnson, Bruce Norman	5	0	2016-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 875	8.0200	ON
Mason Graphite Inc.	J	U	2010-09-14	U	10 - Acquisition ou alienation ellectuee sur le marche	1073	0.0200	ON
Actions ordinaires								
Marcotte, Simon	5	0	2016-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.1600	QC
······································		Ō	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.1500	QC
		0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.1600	QC
		0	2016-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.2360	QC
MCAN Mortgage Corporation								
Actions ordinaires								
Doré, Raymond	3	_						
99192 Canada Limited	PI	0	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.7000	ON
Performance Deferred Share Units		_	0044	_	00 0 11 11 1 1 10 11 11 11 11 11 11 11 1			~
Horton, Robert	5	0	2011-11-07		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	0.000	44.0000	ON
MDM INO		0	2016-08-25	ט	97 - Autre	2 022	14.6200	ON
MDN INC.								
Actions ordinaires David. Jean-Sébastien	4	0	2016-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.2300	QC
Dufresne, Claude	4, 5	U	2010-09-19	ט	10 - Acquisition ou alienation effectuee sur le marche	22 000	0.2300	QC
4425502 Canada Inc	PI	0	2016-09-15	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.2020	QC
Medical Facilities Corporation			2010 03 13	•	70 Acquisition of allenation enectace suric marche	30 000	0.2020	QU_
Options								
Rolfe, James Davis	5	0	2016-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
MEG Energy Corp.								
Deferred Share Units								
HODGSON, Timothy Edward	4	0	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
•		0	2016-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 227	5.7900	AB
KLESSE, William Robert	4	0	2016-06-28		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2016-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 227	5.7900	AB
Restricted Share Units								
HODGSON, Timothy Edward	4	0	2016-06-28		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
14		0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	11 227	5.7900	AB
KLESSE, William Robert	4	0	2016-06-28		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	44.007	5 7000	AB
		0	2016-09-15	ט	56 - Attribution de droits de souscription	11 227	5.7900	AB
Metaux Russel Inc.								
Droits Deferred Share Units (cash settled) Benedetti, Alain	4	0	2016-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	705		ON
Clark, John	4	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	407		ON
Dinning, James Francis	4	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	457		ON
Hanna, John	4	Ö	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	406		ON
Jeremiah, Barbara	4	ŏ	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	9		ON
Laberge, Alice D.	4	Ö	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	338		ON
Lachapelle, Lise	4	Ō	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	457		ON
O'Reilly, William Michael	5	0	2016-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	364		ON
Tulloch, John Russell	4	0	2016-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	149		ON
Droits Restricted Share Units (cash settled)								
Britton, Marion Eleanor	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	355		ON
Bryant, Gregg Edward	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	30		ON
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	96		ON
Halcrow, David	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	111		ON
Hedges, Brian Robie	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	1 675		ON
Kelly, Maureen Ann	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	111		ON
MacDermid, Ryan Wallace	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	54		ON
MacLean, John	5	0	2016-09-15	ט	56 - Attribution de droits de souscription	81		ON

Émetteur	Rela-	Ėtat	Date	Emp-	Opération Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principal
nue		•		1100	uo r operation	valeur	umum o	principal
Initié		ration	l'opération			nominale		
Porteur inscrit								
Mangialardi, Giuseppe	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	65		ON
McMullen, Francine Denise	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	59		ON
Mooser, Sherri Lynn	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	16		ON
Reid, John Gregory	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	772		ON
Robb, Lloyd Bruce	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	127		ON
Vaillancourt, Michel	5	0	2016-09-15		56 - Attribution de droits de souscription	74		ON
Wallewein, Kenneth Gilbert	5	0	2016-09-15	ט	56 - Attribution de droits de souscription	54		ON
Methanex Corporation								
Actions ordinaires	-	_	2012 20 15	_	10 4 17 1 17 17 17 17 17	(4.000)	00 1100	
Percy, Charles	7	0	2016-09-15	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	39.1100	BC
MFC Bancorp Ltd.								
Actions ordinaires								
Miller, III, Lloyd I.	3	^	0040 00 10		40 Association and Continue Mantalana and Association	40.450	0.05001105	D0
Lloyd I Miller Trust D	PI	0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 150	2.0500USD	BC
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 850	2.0500USD	BC
ANI 0 (1		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 150	1.9800USD	BC
Migao Corporation								
Actions ordinaires	4.5.0							
Liu, Guocai	4, 5, 3 PI		0040 00 00		AA Association and distance of a state of a material and	04.044.540	0.7500	DO.
2521416 Ontario Inc.	PI	0	2016-09-06		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	34 614 548	0.7500	BC
Ontions		М	2016-09-06		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	34 614 548	0.7500	BC
Options Sup Dingfu	4	0	2016 00 06	_	29 Packet ou annulation	(250,000)		ВС
Sun, Pingfu Mines Richmont inc.	4	0	2016-09-06	ט	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		ВС
Actions ordinaires	4	^	0040 00 40	_	54 Esseries Mantiers	40.000	4 0000	00
Pesner, Michael	4	0	2016-09-19		51 - Exercice d'options	10 000	1.2900 1.2900	QC QC
Options		U	2016-09-19	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.2900	QC
Pesner, Michael	4	0	2016-09-19	D .	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.2900	QC
MINT Income Fund	4	0	2016-09-19	ע	51 - Exercice a options	(10 000)	1.2900	QC
Parts de fiducie								
MINT Income Fund	1	0	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.9000	AB
Mogo Finance Technology Inc.		U	2010-09-10	ט	30 - Nacrial ou arriviation	000	0.9000	Ab
Actions ordinaires								
Feller, David Marshall	4, 5, 3	0	2016-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.4500	ВС
i eliei, David iviaisiiaii	4, 5, 5	0	2016-09-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	1.4000	BC
Feller, Gregory Dean	4, 5	Ö	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.4500	BC
relier, Gregory Dearr	٦, ٥	Ö	2016-09-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.4300	BC
		ŏ	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.4500	BC
Options		0	2010 03 14		Acquisition of allenation enectace sur le maione	10 000	1.4300	ВО
BROWN, Peter MacLachlan	4	0	2016-09-12	D	50 - Attribution d'options	30 000		ВС
Feller, David Marshall	4, 5, 3		2016-09-12		50 - Attribution d'options	100 000	1.7800	BC
Feller, Erin	7	ŏ	2016-09-12		50 - Attribution d'options	7 500	1.7800	BC
Feller, Gregory Dean	4, 5	Ö	2016-09-12		50 - Attribution d'options	100 000	1.7800	BC
Groh, Thomas	5	ŏ	2016-09-12		50 - Attribution d'options	18 750	1.7800	BC
Medeiros, Carlos	5	Ö	2016-09-12		50 - Attribution d'options	56 250	1.7800	BC
Miles, Eric Lyon	5	Ö	2016-09-12		50 - Attribution d'options	56 250	1.7800	BC
Mohamed, Minhas	4	Ö	2016-09-12		50 - Attribution d'options	30 000	1.7800	BC
Patterson, Ronald Thomas	4	ŏ	2016-09-12		50 - Attribution d'options	30 000	1.7800	BC
Skakun, Lisa	5	Ö	2016-09-12		50 - Attribution d'options	56 250	1.7800	BC
Varshney, Praveen	4	Ō	2016-09-12		50 - Attribution d'options	30 000	1.7800	BC
Restricted Share Units								
Feller, Erin	7	0	2015-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ВС
, 		Ö	2016-09-12		46 - Contrepartie de services	1 250		BC
								BC
Groh, Thomas	5	0	2016-09-12	ט	46 - Contrepartie de services	3 125		BC

Ė-matta	Rela-	Ėtat	Doto	Emn	Opération Percentation	Nombre de	Prix	Autorité
Emetteur			Date	Emp	•			Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit								
		0	2016-09-12		46 - Contrepartie de services	9 375		BC
Miles, Eric Lyon	5	0	2016-09-12		46 - Contrepartie de services	9 375		BC
Skakun, Lisa	5	0	2015-10-12		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Marra da Franta antica da a		0	2016-09-12	ט	46 - Contrepartie de services	9 375		BC
Nevada Exploration Inc. Actions ordinaires								
Hodges, Wade	4	0	2016-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	0.4550USD	ВС
New Flyer Industries Inc.	4		2010-09-13		10 - Acquisition ou alleriation effectuee sur le marche	(2 900)	0.455005D	ВС
Actions ordinaires								
Tobin. Brian Vincent	4	0	2016-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	42.2589	ON
Wood, Kevin Gerard	5	ŏ	2016-09-14		51 - Exercice d'options	11 033	10.5700	ON
vvoca, novin Colaid		Ŏ	2016-09-14		51 - Exercice d'options	6 770	13.4500	ON
		ŏ	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 803)	41.6200	ON
Options			2010 00 11		7 7 Toquiolion od allonation offociado da lo marono	(17 000)	11.0200	011
Wood, Kevin Gerard	5	0	2016-09-14	D	51 - Exercice d'options	(11 033)	10.5700	ON
		Ö	2016-09-14		51 - Exercice d'options	(6 770)	13.4500	ON
Newfoundland Capital Corporation Limited						(0.1.0)		
Actions à droit de vote subalterne Class A								
Newfoundland Capital Corporation Limited	1							
Newfoundland Capital Corporation Limited	PI	0	2016-09-16	1	38 - Rachat ou annulation	29 900	9.4900	NS
		Ō	2016-09-16		38 - Rachat ou annulation	(29 900)	9.4900	NS
STEELE, HARRY RAYMOND	4, 5, 3					(/		
Irving West Limited	PI	0	2016-09-12	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	8.9700	NS
Newfoundland Power Inc.								
Actions privilégiées First Preference Series B								
Fortis Inc.	3	0	2016-09-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50	8.2000	QC
NGEx Resources Inc. Options								
Conibear, Paul K.	4	0	2016-09-16	D	97 - Autre	(150 000)		ВС
Combour, Faul II.		Ö	2016-09-16		97 - Autre	(200 000)		BC
		ŏ	2016-09-16		97 - Autre	150 000		BC
		Ö	2016-09-16		97 - Autre	200 000		BC
Lundin, Lukas Henrik	4. 5	ŏ	2016-09-16		97 - Autre	(150 000)	2.0500	BC
Editalii, Editas i Iciliik	٦, ٥	Ö	2016-09-16		97 - Autre	150 000)	1.8000	BC
		Õ	2016-09-16		97 - Autre	(200 000)	0.9500	BC
		Ö	2016-09-16		97 - Autre	200 000	0.8900	BC
Mir, Pablo	7	ŏ	2016-09-16		97 - Autre	(45 000)	0.0300	BC
Will, Fabio	,	Ŏ	2016-09-16		97 - Autre	45 000		BC
		ŏ	2016-09-16		97 - Autre	(45 000)		BC
		Ö	2016-09-16		97 - Autre	45 000		BC
Mullen, David Frederick	4	ŏ	2016-09-16		97 - Autre	(150 000)		BC
Wallott, David Frodoriok	,	Ö	2016-09-16		97 - Autre	150 000		BC
		ŏ	2016-09-16		97 - Autre	(200 000)		BC
		Ö	2016-09-16		97 - Autre	200 000		BC
Ngo, Joyce	5	ŏ	2016-09-16		97 - Autre	(10 000)	1.9000	BC
.190,00,00					97 - Autre	(15 000)	2.0500	BC
	3	0	2016-09-16					
	3	0	2016-09-16 2016-09-16			(40 000)	0.9500	BC
	3	0	2016-09-16	D	97 - Autre	(40 000) (150 000)	0.9500 0.8300	BC BC
	3		2016-09-16 2016-09-16	D D		(150 000)	0.8300	BC
	3	0	2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16	D D D	97 - Autre 97 - Autre	(150 000) 10 000	0.8300 1.6800	BC BC
	3	0 0	2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16	D D D	97 - Autre 97 - Autre 97 - Autre 97 - Autre	(150 000) 10 000 15 000	0.8300 1.6800 1.8000	BC BC BC
	3	0 0 0	2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16	D D D D	97 - Autre 97 - Autre 97 - Autre	(150 000) 10 000 15 000 40 000	0.8300 1.6800	BC BC BC BC
Rand, William Archibald	4	0 0 0 0	2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16	D D D D D	97 - Autre 97 - Autre 97 - Autre 97 - Autre 97 - Autre 97 - Autre	(150 000) 10 000 15 000 40 000 150 000	0.8300 1.6800 1.8000 0.8900	BC BC BC BC BC
Rand, William Archibald		0 0 0 0 0 0 0	2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16	D D D D D	97 - Autre 97 - Autre 97 - Autre 97 - Autre 97 - Autre 97 - Autre	(150 000) 10 000 15 000 40 000 150 000 (150 000)	0.8300 1.6800 1.8000 0.8900	BC BC BC BC BC
Rand, William Archibald		0 0 0 0	2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16 2016-09-16	D D D D D D D D D	97 - Autre 97 - Autre 97 - Autre 97 - Autre 97 - Autre 97 - Autre	(150 000) 10 000 15 000 40 000 150 000	0.8300 1.6800 1.8000 0.8900	BC BC BC BC BC

Émetteur	Rela-	État	Date	Emp	Opération - Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
		•				valeur		
Initié		ration	l'opération			nominale		
Porteur inscrit								
STOKKE KEMP, JULIE ANN	5	0	2016-09-16		97 - Autre	(100 000)		BC
		0	2016-09-16		97 - Autre	100 000		BC
Wodzicki, Wojtek Alexander	4, 5	M O	2016-09-16 2016-09-16		97 - Autre 97 - Autre	100 000 (375 000)		BC BC
Wouzicki, Wojtek Alexander	4, 5	0	2016-09-16		97 - Autre	375 000)		BC
		Ö	2016-09-16		97 - Autre	(500 000)		BC
		0	2016-09-16		97 - Autre	500 000		BC
North American Energy Partners Inc.								
Actions ordinaires	4.5	_	0040 00 45	_	40. Association and Principal State of	40.000	0.4500	AD
Ferron, Martin Robert Northern Blizzard Resources Inc.	4, 5	0	2016-09-15	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	3.1500	AB
Actions ordinaires								
NGP IX Northern Blizzard S.A. R.L.	3	0	2016-09-15	D	35 - Dividende en actions	515 602		AB
R/C Canada Cooperatief U.A.	3	Ö	2016-09-15		35 - Dividende en actions	350 752		AB
Northern Empire Resources Corp.								
Actions ordinaires								
Paterson, James R.	4	0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1900	BC
Neglide Occurs and October		0	2016-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.1900	BC
NorthIsle Copper and Gold Inc. Options								
McClintock, John Alexander	4, 5	0	2016-09-14	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.2200	ВС
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	1, 0		2010 00 11		oz Expiration a optiono	(00 000)	0.2200	
Deferred Units								
Crotty, Bernard W.	4	0	2016-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(867)	10.3800	ON
Nuinsco Resources Limited								
Actions ordinaires	_							
Appleby, Kyle Michael	5 Pl	0	2015-05-04		00 Calda diamentora Dáplanation initials an format CEDI			ON
CFO Advantage Inc.	PI	0	2015-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 46 - Contrepartie de services	2 712 000	0.0050	ON
Jones, Paul, Latimer	4, 5	0	2016-09-16		46 - Contrepartie de services	12 000 000	0.0050	ON
Stokes, Sean Duncanson	5	ŏ	2016-09-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	12 000 000	0.0000	ON
		Ō	2016-09-16		46 - Contrepartie de services	2 000 000	0.0050	ON
Options					•			
Stokes, Sean Duncanson	5	0	2016-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Nutritional High International Inc. (formerly, Sonoma Capital Inc.)								
Actions ordinaires	_	0	2040 00 42	_	AC Control de conjuga	2 000 000	0.0500	ON
FMI Capital Advisory Inc. (formerly, Foundation Opportunitie Morrison, Billy A.	3 4	0	2016-09-12 2016-09-12		46 - Contrepartie de services 46 - Contrepartie de services	3 600 000 1 275 000	0.0500 0.0500	ON
Posner, David	4	0	2016-09-12		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(579 000)	0.0500	ON
1 donor, David	•	Ö	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	0.0650	ON
679597 Ontario Limited	PI	Ō	2014-07-07		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(100000)	0.000	ON
		0	2016-09-12	1	46 - Contrepartie de services	1 190 174	0.0500	ON
Rizas, Statis	3	_				()		
Helki Holdings INc.	PI	0	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.0650	ON
		0	2016-09-15 2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.0650 0.0650	ON ON
		0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.0650	ON
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(300 000)	0.0650	ON
Bons de souscription		-				(200 000)		J.,
FMI Capital Advisory Inc. (formerly, Foundation Opportunitie	3	0	2016-09-12		46 - Contrepartie de services	1 800 000		ON
Morrison, Billy A.	4	0	2015-06-10		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Decree Decid		0	2016-09-12	D	46 - Contrepartie de services	637 500		ON
Posner, David	4 PI	0	2014-07-07	1	00 Solda d'auvertura Déclaration initials en format SEDI			ON
679597 Ontario Limited	FI	0	2014-07-07		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 46 - Contrepartie de services	595 087		ON
NYX Gaming Group Limited			2010-03-12		TO CONTROPARTIE DE SELVICES	333 001		OIN

Émetteur	Rela-	Ėtat	Date	Emp	Opération Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
nue		-			46 / opolulion	valeur		риноприно
Initié		ration	l'opération			nominale		
Porteur inscrit								
Options		0	2040 00 00	_	00 Calda diamantura Déalaration initiale au format CEDI			ON
Walbridge, Jason	5	0	2016-08-08 2016-09-08		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 50 - Attribution d'options	400 000		ON
OceanaGold Corporation					•			
Options Myckatyn, William Harry	4	0	2016-09-19	D	52 - Expiration d'options	(3 005)	4.7400	ON
Oceanic Iron Ore Corp.		0	2010-09-19	<u> </u>	32 - Expiration d'options	(3 003)	4.7400	ON
Actions ordinaires								
Batalha, Christopher Ross	5	0	2016-09-13		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000		BC
		М	2016-09-13		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.2000	BC
Gorman, Alan Peter Francis	4, 5	0	2016-09-13		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.2000	BC
Martel, Jean Reynolds, John	4	0	2016-09-13 2016-09-13		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 000 12 500	0.2000 0.2000	BC BC
Bons de souscription	4	0	2010-09-13		16 - Acquisition ou alienation en vertu d'une dispense de prospectus	12 500	0.2000	ВС
Gorman, Alan Peter Francis	4, 5	0	2016-09-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.3000	ВС
Martel, Jean	4	0	2012-10-18		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		0	2016-09-13		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 000	0.3000	BC
Reynolds, John	4	0	2016-09-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 500	0.3000	BC
ONEX CORPORATION								
Options Popatia, Tawfig	5	0	2016-09-12	n	38 - Rachat ou annulation	(7 500)	35.2000	ON
Open Text Corporation			2010-09-12	<u> </u>	30 - Nacrial ou arriudation	(7 500)	33.2000	ON
Actions ordinaires OTEX Common								
Doolittle, John	5	0	2016-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 167	65.3000USD	ON
,		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 231	65.0200USD	
Restricted Share Units		_						
Doolittle, John	5	0	2016-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 167	65.3000USD	ON
Orezone Gold Corporation								
Actions ordinaires Little, Ron	4, 5							
Francine Auger	4, 5 PI	0	2016-09-16	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.6200	ON
Marquis, Pascal	5	Ö	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.6000	ON
		0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.6100	ON
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.6500	ON
Miller, Tim Lee	5	0	2016-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 000	0.6300	ON
Ovivo Inc. Actions à droit de vote multiple GLV.B								
					22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
Courtois, Marc Alain	4	0	2016-09-16	D	regroupement ou acquisition	(1 800)	4.0000	QC
Verreault, Laurent	4, 5	0	2016-09-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(7 200)	4.0000	QC
Torroadily Edditoria					regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	· , ,		
3033548 Nova Scotia Company	PI	0	2016-09-16	1	regroupement ou acquisition	(1 673 040)	4.0000	QC
Actions à droit de vote subalterne GLV.A								
Barbeau, Marc	4, 5	0	2016-09-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(157 480)	4.0000	QC
	., -				regroupement ou acquisition	(101 100)		
Bélanger, Chantal	4	0	2016-09-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(58 000)	4.0000	QC
Courtois, Marc Alain	4	0	2016-09-16	n	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(42 300)	4.0000	QC
Courtois, Marc Alain	4	U	2010-09-10	D	regroupement ou acquisition	(42 300)	4.0000	QC
De Blois, France	7	0	2016-09-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(6 600)	4.0000	QC
		_		_	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
Klees, Gwen	5	0	2016-09-16	D	regroupement ou acquisition	(12 981)	4.0000	QC
REEE-Gwen Klees	PI	0	2016-09-16	1	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(561)	4.0000	QC
NEEL OWOTT NOOS	1.1	5	2010 00-10	•	regroupement ou acquisition	(501)	4.0000	QU

Émetteur	Rela-	Ètat	Date	Emp	Opération - Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié	tion	·	l'opération	1130	de l'operation	valeur	unitane	principale
Porteur inscrit			·			nominale		
REER-Gwen Klees	PI	0	2016-09-16	ı	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(721)	4.0000	QC
LALANDE, Sylvie	4	0	2016-09-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(67 595)	4.0000	QC
Porteous, Jim	7	0	2016-09-16	D	22 - Acquisition ou alienation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(23 600)	4.0000	QC
Roy, François R.	4	0	2016-09-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(12 200)	4.0000	QC
SALAMOR, Malek	5	0	2016-09-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(16 500)	4.0000	QC
Seccareccia, Pierre	4	0	2016-09-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(18 200)	4.0000	QC
Someah, Kaveh Saraii	5	0	2016-09-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition qui fération autres que effre publique d'achat.	(10 000)	4.0000	QC
Verreault, Laurent	4, 5	0	2016-09-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(300 000)	4.0000	QC
3033548 Nova Scotia Company	PI	0	2016-09-16	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(515 600)	4.0000	QC
Droits à la plus-value d'actions (DPVA dirigeant) Verreault, Laurent	4, 5	0	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)	10.8200	QC
Droits à la plus-value d'actions (DPVA Personnel-clé) De Blois, France	7	0	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(40 000)	1.8500	QC
Klees, Gwen	5	ŏ	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(40 000)	1.8500	QC
Porteous, Jim	7	0	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		QC
SALAMOR, Malek	5	0	2016-09-16		38 - Rachat ou annulation	(12 000)	4.0900	QC
Sarrazin, Pierre-Marc	5	0	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(30 000)	1.8500	QC
Someah, Kaveh Saraii	5	0	2016-09-16	ט	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		QC
Droits d'actions virtuelles (DAV) Barbeau, Marc	4. 5	0	2016-09-16	D	59 - Exercice au comptant	(38 853)		QC
Bélanger, Chantal	4, 5	0	2016-09-16		59 - Exercice au comptant 59 - Exercice au comptant	(36 653)		QC
Courtois, Marc Alain	4	Ö	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(12 447)		QC
De Blois, France	7	Ö	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(7 587)		QC
Klees, Gwen	5	Ö	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(7 587)		QC
LALANDE, Sylvie	4	0	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(12 447)		QC
Porteous, Jim	7	0	2016-09-16	D	59 - Exercice au comptant	(14 884)		QC
Roy, François R.	4	0	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(11 096)		QC
SALAMOR, Malek	5	0	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(19 947)		QC
Sarrazin, Pierre-Marc	5	0	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(4 598)		QC
Seccareccia, Pierre	4	0	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(12 447)		QC
Someah, Kaveh Saraii	5	0	2016-09-16	ט	59 - Exercice au comptant	(14 114)		QC
Options Barbeau, Marc	4, 5	0	2016-09-16	n	59 - Exercice au comptant	(500 000)	1.8500	QC
Baibeau, Maic	4, 5	0	2016-09-16		38 - Rachat ou annulation	(610 000)	1.0500	QC
Bélanger, Chantal	4	Ö	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(5 319)	1.8800	QC
Belanger, Orlania	-	ŏ	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(3 003)	3.3300	QC
		Ö	2016-09-16		38 - Rachat ou annulation	(5 000)	4.5500	QC
Courtois, Marc Alain	4	Ö	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(1 646)	3.9500	QC
		Ö	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(5 319)	1.8800	QC
		Ō	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(3 003)	3.3300	QC
		Ö	2016-09-16		38 - Rachat ou annulation	(6 463)		QC
De Blois, France	7	Ō	2016-09-16		38 - Rachat ou annulation	(40 000)		QC
Klees, Gwen	5	0	2016-09-16		38 - Rachat ou annulation	(55 000)		QC
LALANDE, Sylvie	4	0	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(1 646)	3.9500	QC
		0	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(5 319)	1.8800	QC
		0	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(3 003)	3.3300	QC
		0	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(6 463)		QC

Émetteur	Rela-	Ėtat	Date	Emp-	Opération - Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
nue	11011	•		1130	de l'operation	valeur	unitano	principale
Initié		ration	l'opération			nominale		
Porteur inscrit								
Porteous, Jim	7	0	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(200 000)	1.8500	QC
		0	2016-09-16		38 - Rachat ou annulation	(20 000)	10.8200	QC
Roy, François R.	4	0	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(5 000)	1.8500	QC
SALAMOR, Malek	5 4	0	2016-09-16 2016-09-16		59 - Exercice au comptant 59 - Exercice au comptant	(200 000)	1.8500	QC QC
Seccareccia, Pierre	4	0	2016-09-16		59 - Exercice au comptant 59 - Exercice au comptant	(1 646) (5 319)	3.9500 1.8800	QC QC
		0	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(3 003)	3.3300	QC
		0	2016-09-16		38 - Rachat ou annulation	(6 463)	3.3300	QC
Someah, Kaveh Saraii	5	ŏ	2016-09-16		59 - Exercice au comptant	(200 000)	1.8500	QC
Comcan, Navon Caran	J	Ö	2016-09-16		38 - Rachat ou annulation	(10 000)	10.8200	QC
Pangolin Diamonds Corp.								
Actions ordinaires	4.0	_	2040 24 42	_	AA Association on all function affects for a defendant	4 400 000	0.0500	Chi
Daniels, Leon Robert Mac	4, 3	0	2016-04-19		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 492 000	0.0500	ON
Warran Graham	5	M O	2016-04-19 2016-04-19		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 492 000	0.0500 0.0500	ON ON
Warren, Graham	5	M	2016-04-19		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	540 000 540 000	0.0500	ON
Bons de souscription		IVI	2010-04-19	U	10 - Acquisition ou allenation en vertu d'une dispense de prospectus	340 000	0.0500	ON
Daniels, Leon Robert Mac	4, 3	0	2016-04-19	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 492 000	0.0500	ON
Daniels, Econ Robert Wac	٦, ٥	M	2016-04-19		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 492 000	0.0500	ON
		0	2016-08-15		53 - Attribution de bons de souscription	320 000	0.1500	ON
		M	2016-08-15		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	320 000	0.1500	ON
Harford, Patrick Aloysius	3							
Caledonian Capital Limited	PI	0	2016-08-15	I	53 - Attribution de bons de souscription	500 000	0.1500	ON
		М	2016-08-15		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.1500	ON
Warren, Graham	5	0	2016-04-19	D	53 - Attribution de bons de souscription	540 000	0.0500	ON
		M	2016-04-19		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	540 000	0.0500	ON
		0	2016-08-15		53 - Attribution de bons de souscription	120 000	0.1500	ON
		M	2016-08-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	120 000	0.1500	ON
Pason Systems Inc. Actions ordinaires								
Boston, Kevin	5	0	2016-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	12.4700	AB
Parts PSU	3	0	2010-09-10	U	10 - Acquisition ou alleriation effectuee sur le marche	3 000	12.4700	Ab
Lo, Kevin Chi Hin	5	0	2015-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	191 250	1.0000	AB
25,1107111 011111111		M	2015-12-01		56 - Attribution de droits de souscription	191 250	1.0000	AB
Pathfinder Income Fund					·			
Parts de fiducie				_				
Pathfinder Convertible Debenture Fund	11	0	2016-09-19	ט	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.6490	AB
Performance Sports Group Ltd. (formerly, Bauer Performance Sports Ltd.) Actions ordinaires								
Brookfield Capital Partners Ltd.	3							
251091708 Delaware LP	PI	0	2016-09-12	С	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		Ö	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	194 740	3.4594USD	ON
		Ö	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 402	3.5262USD	ON
		0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	3.5292USD	ON
		0	2016-09-19	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	82 000	3.6372USD	ON
Cash-settled SWAP								
Brookfield Capital Partners Ltd.	3	_		_				
251091708 Delaware LP	PI	0	2016-09-12	С	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
PHX Energy Services Corp. Actions ordinaires								
Hooks, John Michael	5	0	2016-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	3.4000	AB
Retention Awards (Cash-based Only)	J	0	2010-09-19	U	Augustion of allenation electree sur le matoire	(300 000)	3.4000	ΛD
Brown, Craig	5	0	2016-09-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 629)	3.4000	AB
Hooks, John Michael	5	Ö	2016-09-20		57 - Exercice de droits de souscription	(24 045)	3.4000	AB
Shafer, Jeffery John	5	Ö	2016-09-20		57 - Exercice de droits de souscription	(6 666)	3.4000	AB
, 	~	~	_0.0 00 20	_		(5 555)	3. 1000	

Émetteur	Rela-	Ėtat	Date E	Emp-	Opération Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-		rise	de l'opération	titres ou valeur	unitaire	principal
Initié		ration	l'opération			nominale		
Porteur inscrit								
Plaza Retail REIT								
Parts de fiducie		_						
Brewer, Earl	4, 5	0	2016-09-15 D		90 - Changements relatifs à la propriété	20 000	4.9000	NB
Five Star Residential Inc.	PI 5	0	2016-09-15 C		90 - Changements relatifs à la propriété 57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)	4.9000 4.9500	NB NB
Penney, Stephen RSUs	5	U	2016-09-15 L	J	57 - Exercice de droits de souscription	3	4.9500	IND
Penney, Stephen	5	0	2016-09-15 D	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	4.9500	NB
i enney, Stephen	3	ŏ	2016-09-15 E		57 - Exercice de droits de souscription	(3)	4.9500	NB
Posera Ltd. (formerly, Posera-HDX Limited)						(-)		
Options								
Mills, Kevin Nathaniel	5	0	2016-09-13 D)	52 - Expiration d'options	(48 597)	0.3400	ON
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.								
Actions ordinaires								
Estey, John W.	4	_						
John W Estey Trust	PI	0	2016-09-15 I		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	16.1490USD	SK
Premium Brands Holdings Corporation								
Actions ordinaires	7	_	0040 00 40 5		OO Association as all faction as sent allow of along displaced	40	50,0000	DO
BELIVEAU, JOHN STEPHEN	7 5	0	2016-09-16 D		 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 	12 25	56.0900	BC BC
CARRIERE, DAVID JOSEPH LEONARD ProMetic Sciences de la Vie inc.	<u> </u>	0	2016-09-16 D	<i></i>	50 - Acquisition ou alienation en vertu d'un regime d'actionnanat	25	56.0900	ьс
Options								
Jeans, David John	7	0	2016-05-11 D)	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Courie, David Coriii	•	Ö	2016-09-12 D		50 - Attribution d'options	36 518	2.9000	QC
Pure Industrial Real Estate Trust			2010 00 12 2		oo maaaan a opiiono	000.0	2.0000	
Trust Units								
Haggis, Paul	4	0	2016-09-08 D)	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		0	2016-09-13 D)	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	5.5400	BC
Ressources Géoméga Inc.								
Actions ordinaires								
Lavoie, Vicky	4	_						
Nexolia Investments Inc.	PI	0	2016-02-23 I		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 571 428	0.0700	QC
Pana da aquacrintian		М	2016-02-23 I		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 142 857	0.0700	QC
Bons de souscription Lavoie, Vicky	4							
Nexolia Investments Inc.	PI	0	2016-02-23 I		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 785 714		QC
Nexula myestments me.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	M	2016-02-23 I		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 785 714		QC
		M'	2016-02-23 I		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 571 428		QC
Ressources Pershimco inc.					,			
Actions ordinaires								
Bureau, Roger	4, 5							
143454 Canada Ltée	PI	0	2016-09-15 I		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2900	QC
Ressources Robex Inc.								
Options								
Faucher, Richard Regis	4	0	2016-07-24 D	<u> </u>	52 - Expiration d'options	(125 000)	0.2400	QC
Ressources Sirios Inc.								
Actions ordinaires	4							
Cloutier, Luc Celi Milène Cloutier	4 PI	0	2016-09-16 I		10. Acquisition ou aliánation affectuée our la marché	4 500	0.8600	QC
Cen Milerie Ciouliei	PI	0	2016-09-16 T		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	4 500 11 500	0.8600	QC QC
Sahyouni, Frédéric	5	0	2016-09-19 C		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.0100	QC
Ressources Sphinx Itée	<u>_</u>		2010 00 19 1	_	7.0 Anguiomon ou allonation encotace our le maiorie	(10 000)	1.0100	QU
Options								
Gauthier, Michel	4	0	2015-08-27 D)	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST		~	_0.0 00 27 0		The state of the s			<u> </u>

		÷	_		Opération			
Emetteur	Rela-	État	Date	Emp	·	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit								
Brooks, Bonnie	4	0	2016-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	945		ON
Copeland, Clare Robert	4	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	837		ON
Godfrey, Paul Victor	4	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	989		ON
		M	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	996		ON
Lastman, Dale Howard	4	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	582		ON
Marshall, S. Jane	4	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126		ON
Sallows, Sharon	4	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 213		ON
Vanneste, Luc Andre	4	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 045 1 049		ON ON
Winograd, Charles	4	U	2016-09-15	U	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 049		ON
Options Tang, Qi	5	0	2016-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Parts de fiducie	3		2010-09-12		00 - Soide d'ouverture-Declaration initiale en format SEDI			ON
Tang, Qi	5	0	2016-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated		J	2010 00 12		55 55.65 d odvortaro podiaration finitiale off format OEDI			J. 1
Options Options								
Rijk, Jeroen	5	0	2016-09-16	D	59 - Exercice au comptant	(6 600)	34.0000USD	BC
Route1 Inc.						,		
Actions ordinaires								
Busseri, Tony P	4	0	2016-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.0500	ON
· •		0	2016-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 000	0.0500	ON
		0	2016-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	79 000	0.0500	ON
Savanna Energy Services Corp.								
Actions ordinaires		_		_				
Strong, Christopher Davis	4, 5	0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.2700	AB
0		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.2800	AB
Savaria Corporation Actions ordinaires								
Bourassa, Marcel	4, 6, 5							
Les Élévateurs Savaria	4, 0, 3 PI	0	2013-11-22	_	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	2.7500	QC
Les Elevaleurs Gavaria		M	2013-11-22		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	2.7500	QC
Secure Energy Services Inc.						(100000)		
Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan								
Steinke, Daniel	5	0	2016-09-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	8.3900	AB
Seven Generations Energy Ltd.								
Actions ordinaires Class A								
Haysom, Steven John	5	0	2016-09-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	165 000	6.7500	AB
		0	2016-09-15	D	 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(165 000)	31.3655	AB
Law, Christopher Tudor	5	0	2016-09-15		54 - Exercice de bons de souscription	100 908	4.5000	AB
		0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 908)	31.1732	AB
		0	2016-09-15		54 - Exercice de bons de souscription	36 992	5.2500	AB
		0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 992)	31.1732	AB
		0	2016-09-19		54 - Exercice de bons de souscription	8 600	5.2500	AB
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	31.0000	AB
		0	2016-09-20 2016-09-20		54 - Exercice de bons de souscription	9 800	5.2500 31.0000	AB AB
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché54 - Exercice de bons de souscription	(9 800) 45 516	5.2500	AB AB
		0	2016-09-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 516)	31.1914	AB
Nevokshonoff, Glen Allen	5	0	2016-09-15		54 - Exercice de bons de souscription	10 270	3.7500	AB
Toronomon, Giorn Allon		ŏ	2016-09-15		54 - Exercice de bons de souscription	74 730	4.5000	AB
		Ö	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 970)	31.3317	AB
		Ö	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	31.2068	AB
		Ō	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 030)	31.2123	AB
		0	2016-09-16		54 - Exercice de bons de souscription	24 510	4.5000	AB
		0	2016-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 510)	30.7635	AB
			2010-03-10		10 - Acquisition ou alleriation effectuee sur le marche	(21010)		
Bons de souscription Performance Haysom, Steven John	5	0	2016-09-15		54 - Exercice de bons de souscription	(165 000)	6.7500	AB

					Opération			
Émetteur	Rela-	État	Date	Emp-	•	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur		
Porteur inscrit			•			nominale		
Law, Christopher Tudor	5	0	2016-09-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	(100 908)	4.5000	AB
Law, Christopher Tudoi	3	0	2016-09-15		54 - Exercice de bons de souscription	(36 992)	5.2500	AB
		Ö	2016-09-19		54 - Exercice de bons de souscription	(8 600)	5.2500	AB
		0	2016-09-20		54 - Exercice de bons de souscription	(9 800)	5.2500	AB
		Ö	2016-09-21		54 - Exercice de bons de souscription	(45 516)	5.2500	AB
Nevokshonoff, Glen Allen	5	Ö	2016-09-15		54 - Exercice de bons de souscription	(10 270)	3.7500	AB
Nevolationi, Gien Allen	3	ŏ	2016-09-15		54 - Exercice de bons de souscription	(74 730)	4.5000	AB
		Ö	2016-09-16		54 - Exercice de bons de souscription	(24 510)	4.5000	AB
Droits Performance Share Units		•	2010 00 10		Exoroide de Borie de dedecirpateir	(21010)	1.0000	, LD
Brunner, Kyle	5	0	2015-08-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Distinion, regio	•	Ŏ	2016-09-09		56 - Attribution de droits de souscription	10 000	30.7800	AB
		M	2016-09-09		56 - Attribution de droits de souscription	10 000	00.7000	AB
Hnatuik, Randall Nickolas Bruce	5	0	2016-09-09		56 - Attribution de droits de souscription	10 000	30.7800	AB
Tillatani, Haridan Honolae Brace		M	2016-09-09		56 - Attribution de droits de souscription	10 000	00.7000	AB
Hucik, Barry John	5	0	2016-09-09		56 - Attribution de droits de souscription	11 333	30.7800	AB
,,	•	M	2016-09-09		56 - Attribution de droits de souscription	11 333		AB
Johnston, Kevin James	5	0	2016-09-09		56 - Attribution de droits de souscription	10 000	30.7800	AB
oomoton, revin dames		M	2016-09-09		56 - Attribution de droits de souscription	10 000	00.7000	AB
Newmarch, Brian John	5	Ö	2016-07-07		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	10 000		AB
Tomical of the control of the contro		Ö	2016-09-09		56 - Attribution de droits de souscription	10 000	30.7800	AB
		M	2016-09-09		56 - Attribution de droits de souscription	10 000	00.7000	AB
Raggett, Charlotte Sarah Jane	5	0	2015-12-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
raggon, onanono caran cario	•	Ö	2016-09-09		56 - Attribution de droits de souscription	10 000	30.7800	AB
		M	2016-09-09		56 - Attribution de droits de souscription	10 000		AB
Spence, Merlyn Dale	5	0	2016-09-09		56 - Attribution de droits de souscription	11 333	30.7800	AB
Sported, Marry II Ballo		M	2016-09-09		56 - Attribution de droits de souscription	11 333	00.7000	AB
Options		***		_				
Brunner, Kyle	5	0	2016-09-09	D	50 - Attribution d'options	30 000	30.7800	AB
Hnatuik, Randall Nickolas Bruce	5	Ö	2016-09-09		50 - Attribution d'options	30 000	30.7800	AB
,	-	M	2016-09-09		50 - Attribution d'options	35 000	30.7800	AB
Hucik, Barry John	5	0	2016-09-09		50 - Attribution d'options	34 000	30.7800	AB
Johnston, Kevin James	5	Ö	2016-09-09		50 - Attribution d'options	30 000	30.7800	AB
Newmarch, Brian John	5	Ö	2016-09-09		50 - Attribution d'options	30 000	30.7800	AB
Raggett, Charlotte Sarah Jane	5	0	2016-09-09		50 - Attribution d'options	30 000	30.7800	AB
Spence, Merlyn Dale	5	0	2016-09-09		50 - Attribution d'options	34 000	30.7800	AB
SHAW COMMUNICATIONS INC.					,			
Actions sans droit de vote Class "B"								
Shaw, Julie	5	0	2016-09-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	13 463		AB
Employee Share Purchase Plan	PI	0	2016-09-14	T	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 664	23.6400	AB
' '		0	2016-09-14	1	90 - Changements relatifs à la propriété	(13 463)		AB
Shopify Inc.								
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting	g Shares							
Jones, Russell Norman	5							
R&J Jones Family Trust	PI	0	2016-09-12	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 500)	41.1344USD	ON
•		0	2016-09-14	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 500)	41.1344USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
7910240 Canada Inc.	Ρĺ	0	2016-09-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 000)	41.5604USD	ON
Weinand, Peter Daniel	5							
1950016 Ontario Inc.	PI	0	2016-09-13	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(19 000)	40.5286USD	ON
SILVERCORP METALS INC.					•			
Actions ordinaires without par value								
Liu, Derek Zhihua	5	0	2016-09-19	D	51 - Exercice d'options	20 000	1.4300	BC
Simpson, Stephen Paul	4	0	2016-09-12		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	4.5600	BC
		0	2016-09-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.3300	BC
Options								
Liu, Derek Zhihua	5	0	2016-09-19	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	1.4300	BC
						,		

Émetteur	Rela-	État	Date	Emp	Opération - Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur		
Porteur inscrit			•			nominale		
Slate Retail REIT								
Droits								
Farley, Thomas Fredrick	4	0	2016-04-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(880)		ON
Flatley, Patrick William	4	0	2016-04-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 387)		ON
Rowe, Lisa	5	0	2016-04-25		57 - Exercice de droits de souscription	(1 809)	13.7100	ON
		M	2016-04-25		57 - Exercice de droits de souscription	(1 809)	13.7100	ON
		0	2016-04-19		58 - Expiration de droits de souscription	(16)		ON
Jeremy Rowe	PI	0	2016-04-19		58 - Expiration de droits de souscription	(1 100)		ON
Shipp, Darrell Bradley	5	0	2016-04-25		57 - Exercice de droits de souscription	(72 414)	10.2100USD	ON
		M	2016-04-25		57 - Exercice de droits de souscription	(72 420)	10.2100USD	ON
		M' M"	2016-04-25 2016-04-25		57 - Exercice de droits de souscription	(72 420)	10.2100USD 10.2100USD	ON ON
Stevenson, Gregory	5	O	2016-04-25		57 - Exercice de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	(72 420) 19 345	10.210003D	ON
Stevenson, Gregory	3	M	2016-03-10		56 - Attribution de droits de souscription	19 345		ON
		O	2016-04-25		57 - Exercice de droits de souscription	(9 072)	13.7100	ON
		M	2016-04-25		57 - Exercice de droits de souscription	(9 072)	13.7100	ON
		0	2016-04-12		58 - Expiration de droits de souscription	(10 273)	10.7 100	ON
Danielle Stevenson	PI	Ö	2016-04-25		57 - Exercice de droits de souscription	(3 159)	13.7100	ON
		M	2016-04-25		57 - Exercice de droits de souscription	(3 165)	13.7100	ON
Tesche, Peter Lloyd	4	0	2016-04-19		58 - Expiration de droits de souscription	(230)		ON
Welch, Blair	4	0	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 908)	13.7100	ON
		М	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 914)	13.7100	ON
Welch, Brady Scott	4, 5	0	2016-04-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 884)		ON
Barbara Welch	PI	0	2016-03-10	С	56 - Attribution de droits de souscription	6 183		ON
		M	2016-03-10		56 - Attribution de droits de souscription	6 183		ON
		0	2016-04-19	1	58 - Expiration de droits de souscription	(2 124)		ON
GAR B Exchangeable Units								
Welch, Blair	4	0	2012-04-20		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2014-11-01		36 - Conversion ou échange	255 720		ON
Queens Court Advisors Ltd.	PI	0	2014-11-01		36 - Conversion ou échange	(1 495)		ON
Welch, Brady Scott	4, 5	0	2012-04-20		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2014-11-04		36 - Conversion ou échange	255 720		ON
Queens Court Advisors Ltd.	PI	0	2014-11-01	1	36 - Conversion ou échange	(1 495)		ON
Parts de fiducie Class I Units								
Welch, Blair	4 PI	^	00444404		00 0	(405,000)		ON
Queens Court Advisors Ltd. Welch, Brady Scott	4, 5	0	2014-11-01	I	36 - Conversion ou échange	(195 000)		ON
Queens Court Advisors Ltd.	4, 5 PI	0	2014-11-01	1	36 - Conversion ou échange	(195 000)		ON
Parts de fiducie Class U Units	FI	U	2014-11-01		30 - Conversion ou echange	(195 000)		ON
Slate Asset Management LP	3	0	2016-04-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	384 048	10.2100USD	ON
Oldio Asset Management El	3	M	2016-04-25		57 - Exercice de droits de souscription	384 056	10.2100USD	ON
Welch, Blair	4	0	2014-11-04		36 - Conversion ou échange	205 803	10.2100000	ON
Welch, Brady Scott	4, 5	Ö	2014-11-01		36 - Conversion ou échange	205 803		ON
,,	., -	Ō	2014-11-01		97 - Autre	(205 803)		ON
Slate Retail REIT (formerly, Slate U.S. Opportunity (No. 1) Realty Trust) Parts de fiducie Class U Units			20111101		o. , and	(200 000)		9.1
Slate Asset Management LP	3	0	2015-03-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	384 615	13.0000	ON
		M	2015-03-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	755 022	13.0000	ON
		M'	2015-03-19		15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	686 832	13.0000	ON
		0	2015-06-01	D	36 - Conversion ou échange	118 705		ON
		M	2015-06-01	D	36 - Conversion ou échange	118 706		ON
Welch, Blair	4							
Queens Court Advisors Ltd.	PI	0	2014-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	11.5300	ON
		M	2014-05-16	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 950	11.5300	ON
Welch, Brady Scott	4, 5							

Èmetteur	Rela-	Ėtat	Date	Emp-	Opération Description	Nombre de	Prix	Autorité
	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	
Titre	tion	ope-	ue	rise	de i operation		unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit								
Queens Court Advisors Ltd.	PI	0	2014-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	11.5300	ON
Sleep Country Canada Holdings Inc.		M	2014-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 950	11.5300	ON
Actions ordinaires								
Gunn, Stephen	4	0	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 924)	31.0600	ON
Howcroft, Dave	5	0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	137	31.2400	ON
2180232 Ontario Ltd. RRSP	PI PI	0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 127	31.2400 31.2400	ON ON
Schaefer, Stewart	5	Ö	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	32.0000	ON
,	-	0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	32.0400	ON
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	31.5000	ON
		0	2016-09-19 2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200) (500)	31.5100 31.5200	ON ON
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(100)	31.5200	ON
		Ö	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.5400	ON
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.5500	ON
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.5600	ON
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.5700	ON
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300) (100)	31.7000 31.7100	ON ON
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	31.7200	ON
		Ö	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.7300	ON
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	31.7500	ON
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	31.7600	ON
SMART Technologies Inc.		0	2016-09-19	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	31.8500	ON
Actions ordinaires								
689522 N.B. Ltd.	3	0	2016-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2016-09-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 242 992	5.9500	AB
BARKLEY, WARREN VINCENT	5	0	2016-05-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(22 125)		AB
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		0	2016-09-14		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(2 458)	4.5000USD	AB
	_				regroupement ou acquisition			
ESTELL, GREGORY LEE	7	0	2016-05-06	ט	37 - Division ou regroupement d'actions22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(28 977)	4.5000USD	AB
		0	2016-09-14	D	regroupement ou acquisition	(3 220)	4.5000	AB
		М	2016-09-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(3 220)		AB
GAYDON, NEIL	4, 5	0	2016-05-06		regroupement ou acquisition 37 - Division ou regroupement d'actions	(93 796)		AB
GATDON, NEIL	4, 5				22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
		0	2016-09-14	D	regroupement ou acquisition	(10 422)	4.5000USD	AB
LOWE, JEFFREY ALAN	7	0	2016-05-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(40 245)		AB
		0	2016-09-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 472)	4.5000USD	AB
MUELLER, MICHAEL J	4	0	2016-05-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(9 000)		AB
		0	2016-09-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(1 000)	4.5000USD	AB
son	PI	0	2016-05-06		regroupement ou acquisition 37 - Division ou regroupement d'actions	(27 000)		AB
3311		0	2016-09-14		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(3 000)	4.5000USD	AB
	51				regroupement ou acquisition	` '	4.500003D	
spouse	PI	0	2016-05-06		37 - Division ou regroupement d'actions22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(9 000)		AB
		0	2016-09-14	1	regroupement ou acquisition	(1 000)	4.5000USD	AB
Svensson, Nicholas Shaun Scott	7	0	2016-05-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(45 199)		AB
		0	2016-09-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(5 022)	4.5000	AB
					regroupement ou acquisition	X= = /		

metteur	Rela-	État	Date	Emp-	Opération Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
			llam fuation		·	valeur		
Initié		ration	l'opération			nominale		
Porteur inscrit Deferred Share Units								
HAGERTY, ROBERT C	4	0	2016-05-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(71 993)		AB
		0	2016-09-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(7 999)		AB
McKinnon, Ian Murray	4	0	2016-05-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(53 993)		AB
		0	2016-09-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(5 999)		AB
MUELLER, MICHAEL J	4	0	2016-05-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(71 993)		AB
		0	2016-09-14	D	22 - Acquisition ou alienation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(7 999)		AB
Options Stock Options under 2010 Equity Incentive Plan					regroupement ou acquisition			
BARKLEY, WARREN VINCENT	5	0	2016-05-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(390 557)		AB
		0	2016-09-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(43 395)		AB
ESTELL, GREGORY LEE	7	0	2016-05-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(338 058)		AB
		0	2016-09-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(37 561)		AB
GAYDON, NEIL	4, 5	0	2016-05-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(838 730)		AB
		0	2016-09-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(93 192)		AB
HAGERTY, ROBERT C	4	0	2016-05-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 000)		AB
		0	2016-09-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(2 000)		AB
LOWE, JEFFREY ALAN	7	0	2016-05-06	D	regroupement ou acquisition 37 - Division ou regroupement d'actions	(59 931)		AB
. , .		0	2016-09-14		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(6 659)		AB
Milimaka Miles, Debra Jean	5	0	2016-05-06		regroupement ou acquisition 37 - Division ou regroupement d'actions	(36 291)		AB
Timinala Timos, 2001a 00a.		0	2016-09-14		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(4 032)		AB
MUELLER, MICHAEL J	4	0	2016-05-06		regroupement ou acquisition 37 - Division ou regroupement d'actions	(18 000)		AB
WOLLER, WIGHALLS	7	0	2016-09-14		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(2 000)		AB
Steven, Winkelmann	5	0	2016-05-06		regroupement ou acquisition 37 - Division ou regroupement d'actions	(57 262)		AB
Steven, winkernam	5	-	2016-05-06		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	` /		
0.11.14.41	_	0			regroupement ou acquisition	(6 362)		AB
Sudak, Matthew	5	0	2016-05-06		37 - Division ou regroupement d'actions22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(82 312)		AB
		0	2016-09-14		regroupement ou acquisition	(9 145)		AB
Svensson, Nicholas Shaun Scott	7	0	2016-05-06		37 - Division ou regroupement d'actions22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(107 737)		AB
		0	2016-09-14	D	regroupement ou acquisition	(11 970)		AB
Performance Share Units BARKLEY, WARREN VINCENT	5	0	2016-05-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(225 000)		AB
BARRET, WARREN VINCENT	5	0	2016-09-14		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(25 000)		AB
ESTELL, GREGORY LEE	7	0	2016-09-14		regroupement ou acquisition 37 - Division ou regroupement d'actions	, ,		AB
ESTELL, GREGORT LEE	/				22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(225 000)		
CAMPON AIFI		0	2016-09-14		regroupement ou acquisition	(25 000)		AB
GAYDON, NEIL	4, 5	0	2016-05-06		37 - Division ou regroupement d'actions22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(540 000)		AB
		0	2016-09-14		regroupement ou acquisition	(60 000)		AB
LOWE, JEFFREY ALAN	7	0	2016-05-06		37 - Division ou regroupement d'actions22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(112 500)		AB
		0	2016-09-14		regroupement ou acquisition	(12 500)		AB
Milimaka Miles, Debra Jean	5	0	2016-05-06		37 - Division ou regroupement d'actions	(112 500)		AB
		0	2016-09-14	ט	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(12 500)		AB

Émetteur	Rela-	Ėtat	Date	Emp-	Opération - Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
		•			шо . оролино	valeur		po.pa.o
Initié		ration	l'opération			nominale		
Porteur inscrit					regroupement ou acquisition			
Steven, Winkelmann	5	0	2016-05-06	D	regroupement ou acquisition 37 - Division ou regroupement d'actions	(45 000)		AB
		0	2016-09-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(5 000)		AB
Sudak, Matthew	5	0	2016-05-06	D	regroupement ou acquisition 37 - Division ou regroupement d'actions	(181 800)		AB
		0	2016-09-14		22 - Acquisition ou alienation suivant une offre publique d'achat,	(20 200)		AB
Svensson, Nicholas Shaun Scott	7	0	2016-05-06		regroupement ou acquisition 37 - Division ou regroupement d'actions	(112 500)		AB
Svensson, Nicholas Shaun Scott	,	0	2016-09-14		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(12 500)		AB
Destricted Chara Units		U	2010-09-14	U	regroupement ou acquisition	(12 500)		AD
Restricted Share Units BARKLEY, WARREN VINCENT	5	0	2016-05-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(166 800)		AB
		0	2016-09-14		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(18 533)		AB
ESTELL, GREGORY LEE	7	0	2016-05-06		regroupement ou acquisition 37 - Division ou regroupement d'actions	(133 482)		AB
ESTELL, GREGORT ELL	,	0	2016-09-14		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(14 831)		AB
CAVECH MEII					regroupement ou acquisition	` '		
GAYDON, NEIL	4, 5	0	2016-05-06		37 - Division ou regroupement d'actions22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(386 663)		AB
		0	2016-09-14		regroupement ou acquisition	(42 962)		AB
LOWE, JEFFREY ALAN	7	0	2016-05-06		37 - Division ou regroupement d'actions	(27 097)		AB
		0	2016-09-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 010)		AB
Milimaka Miles, Debra Jean	5	0	2016-05-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 000)		AB
		0	2016-09-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 000)		AB
Steven, Winkelmann	5	0	2016-05-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(16 252)		AB
		0	2016-09-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(1 805)		AB
Sudak, Matthew	5	0	2016-05-06		regroupement ou acquisition 37 - Division ou regroupement d'actions	(30 143)		AB
	•	0	2016-09-14		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(3 349)		AB
Svensson, Nicholas Shaun Scott	7	0	2016-05-06		regroupement ou acquisition 37 - Division ou regroupement d'actions	(33 327)		AB
Svensson, Nicholas Shaun Scott	1				22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	,		
		0	2016-09-14	<u>U</u>	regroupement ou acquisition	(3 702)		AB
SouthGobi Resources Ltd. Actions ordinaires								
Turquoise Hill Resources Ltd.	3	0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(375 000)	0.2392	ВС
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(375 000)	0.2399	BC
		0	2016-09-20 2016-09-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(319 950) (375 000)	0.2383 0.2376	BC BC
Stella-Jones Inc.				_		(0.000)		
Actions ordinaires		^	2040 00 45	_	40 Association and distriction officers for some lambdack	(40,000)	44.4000	QC
Bunze, George J. TD Waterhouse	4 Pl	0	2016-09-15 2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000) (10 000)	45.4730	QC QC
Eichenbaum, Marla	5					· · ·		
Computershare trust company of Canada	PI	0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(550) (700)	44.5500 46.2500	QC QC
Ritchie, Glen Summit Industrial Income REIT	7	U	2016-09-20	U	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	40.2500	QU
Parts de fiducie								
Morassutti, Lawrence	4	0	2040.22.21		20. Association and distriction on particular distriction in the second	0.40	0.4000	CNI
Caren Morassutti - RRSP Travi Inc.	PI PI	0	2016-09-21 2016-09-21		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	340 11 339	6.1000 6.1000	ON ON
Superior Plus Corp.	- ' '		2010 00 21	<u> </u>	7.04 Short of dioriation on vota dan regime a determinant	11 000	0.1000	514
Débentures convertibles 6.0 , with a maturity date of June 30, 2018								
Findlay, Randall J.	4							

					Opération			
Émetteur	Rela-	État	Date	Emp	- Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit								
Spouse (Claudia) RRSP	PI	0	2016-09-15	С	38 - Rachat ou annulation	(\$ 25 000.00)		ON
Surge Energy Inc.						,		
Actions ordinaires								
Colborne, Paul	4	0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	903	2.5853	AB
		0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29	2.5853	AB
Janice RRSP	PI	0	2016-09-08		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	962	2.4010	AB
Joint Account	PI	0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81	2.5853	AB
Elekes, Margaret Ann	5	0	2016-09-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 400)	2.4900	AB
		0	2016-09-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 000)	2.4701	AB
		0	2016-09-13	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	2.4700	AB
Tech Achievers Growth & Income Fund								
Parts	4	_	2040 00 40	_	20 Deshat an annulation	40.000		ON
Tech Achievers Growth & Income Fund	1	0	2016-09-19		38 - Rachat ou annulation	10 000		ON
Technologies Interactives Mediagrif Inc.		U	2016-09-19	ט	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
Actions ordinaires								
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	3	0	2016-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	18.9400	QC
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	3	0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	18.8900	QC
		ŏ	2016-09-20		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	3 300	18.9000	QC
		Ö	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	18.9100	QC
Roy, Claude	4, 5, 3		2010 03 20		76 Acquisition ou allemation encotace sur le marche	2 300	10.5100	QU
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	PI	0	2016-09-19	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	18.9400	QC
200 CONTROL OF GOOD TO THE TOTAL OF THE TOTA	• •	Ö	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	18.8900	QC
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	18.9000	QC
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	18.9100	QC
Telesta Therapeutics Inc. (formerly known as, Bioniche Life Sciences Inc.)								
Actions ordinaires								
Rae, James Moodie	4 Pl	0	2045 00 25		54 Eversies de bare de seversiation	F0 000	0.4000	ON
Remedis Health Care Inc.	PI	M	2015-09-25 2015-09-25		54 - Exercice de bons de souscription 54 - Exercice de bons de souscription	50 000 50 000	0.4000 0.4000	ON
Bons de souscription		IVI	2015-09-25		54 - Exercice de bons de souscription	50 000	0.4000	ON
Rae, James Moodie	4							
Remedis Health Care Inc.	PI	0	2015-09-25	_	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)	0.4000	ON
Remedia Health Care Inc.		M	2015-09-25		54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)	0.4000	ON
		M'	2015-09-25		54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)	0.4000	ON
TeraGo Inc.			2010 00 20		Exercises de Borio de codecempnon	(00 000)	0.1000	011
Actions ordinaires								
GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson	4							
New Court Corporation	PI	0	2016-09-21	T	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 136		ON
Options								
GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson	4	0	2016-09-21	D	51 - Exercice d'options	(2 136)	4.0000	ON
TerraVest Capital Inc.					•			
Actions ordinaires								
Haw, Dustin	7	0	2016-09-12		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	6.8900	AB
Heather Haw	PI	0	2014-03-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2016-09-12		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.9000	AB
John Haw	PI	0	2014-03-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2016-09-12		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	6.9000	AB
		0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	6.8500	AB
Sharon Banbury	PI	0	2016-09-12	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	6.9000	AB
The Descartes Systems Group Inc.								
Deferred Share Unit		_	0040 00 15		O7 Auto-	200		611
Anderson, David Langley	4	0	2016-09-12		97 - Autre	802		ON
Close, Deborah	4	0	2016-09-12		97 - Autre	837		ON
O'Hagan, Jane	4	U	2016-09-12	ט	97 - Autre	862		ON

metteur	Rela-	État	Date	Emp	Opération - Description	Nombre de	Prix	Autorité
	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	
Titre	tion	ope-	ue	rise	de i operation	valeur	unitaire	principal
Initié		ration	l'opération			nominale		
Porteur inscrit								
Walker, John Joseph	4	0	2016-09-12	D	97 - Autre	847		ON
The Intertain Group Limited								
Actions ordinaires								
Goulden, Neil Geoffrey	4, 5	0	2016-06-28		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
T. N. (1.11) (2.11)		0	2016-09-16	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.1046	ON
The North West Company Inc.								
Actions ordinaires	_							
Boily, Steve	5 PI	^	2040 02 24		00 Calda diamentura Dáglavation initials on format CEDI			MD
RRSP	PI	0	2016-03-21 2016-09-13		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	25.9400	MB MB
Thomson Reuters Corporation		0	2016-09-13		10 - Acquisition ou alienation effectuee sur le marche	3 000	25.9400	IVID
Actions ordinaires								
The Woodbridge Company Limited	3							
The Woodbridge Company Limited Thomfam Nominees	PI	0	2016-09-15	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164 085	53.9500	ON
moman Nonlinees	ГІ	0	2016-09-16		47 - Acquisition ou alienation en vertu d'un regime d'actionnanat	(3 558)	53.9900	ON
		0	2016-09-16		10 - Acquisition ou alienation par don 10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	3 558	53.9900	ON
Deferred Share Units		J	2010-03-10		Augustion of alleration electree sur le maione	3 330	33.3300	OIV
Bair, Sheila Colleen	4	0	2016-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	40.4200USD	ON
Bail, Glicila Collecti		Ö	2016-09-15		46 - Contrepartie de services	773	40.4200USD	
Binet, David W.	4, 6	ŏ	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111	40.4200USD	
Billot, Bavia vv.	1, 0	Ŏ	2016-09-15		46 - Contrepartie de services	1 237	40.4200USD	
Cirillo, Mary	4	ŏ	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	265	40.4200USD	
on mo, many	·	Ö	2016-09-15		46 - Contrepartie de services	1 237	40.4200USD	
Clark, William Edmund	4	Ö	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	40.4200USD	
,		Ö	2016-09-15		46 - Contrepartie de services	1 546	40.4200USD	
Daniels, Michael Elie	4	Ō	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	40.4200USD	
		0	2016-09-15		46 - Contrepartie de services	1 237	40.4200USD	
Jenkins, Paul Thomas	4	0	2016-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	40.4200USD	ON
		0	2016-09-15	D	46 - Contrepartie de services	1 237	40.4200USD	ON
Olisa, Ken	4	0	2016-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	40.4200USD	ON
		0	2016-09-15	D	46 - Contrepartie de services	541	40.4200USD	ON
Opperman, Vance K.	4	0	2016-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	811	40.4200USD	ON
		0	2016-09-15	D	46 - Contrepartie de services	2 474	40.4200USD	ON
Peck, Kristin C.	4	0	2014-09-14		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		0	2016-09-15		46 - Contrepartie de services	227	40.4200USD	
Salzberg, Barry	4	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	40.4200USD	
		0	2016-09-15		46 - Contrepartie de services	1 237	40.4200USD	
Thomson, David Kenneth Roy	4, 6	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	345	40.4200USD	
		0	2016-09-15		46 - Contrepartie de services	3 712	40.4200USD	
Thomson, Peter J.	4, 6	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	40.4200USD	
Oak in a star and Mode	4	0	2016-09-15		46 - Contrepartie de services	310	40.4200USD	
von Schimmelmann, Wulf	4	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	185	40.4200USD	
Destricted Observable in		U	2016-09-15	ט	46 - Contrepartie de services	866	40.4200USD	ON
Restricted Share Units	7.5	^	2010 00 11	_	FC Attaile tion de ducite de conseriation	FO 000		ON
Stanley, Deirdre TORC Oil & Gas Ltd.	7, 5	0	2016-09-14	ט	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		ON
Actions ordinaires	5	0	2016-09-16	n	10. Acquinition ou aliánation offactuán our la marchá	(12.620)	7 5520	AB
Brown, Alexander C. (Sandy)	5	0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 36 - Conversion ou échange	(12 630) 65 791	7.5530 7.5377	AB
		0	2016-09-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 949)	7.5530	AB
Brussa, John Albert	4	0	2016-09-19		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(7 934)	7.5500	AB
Diussa, Joilli Albeit	4	0	2016-09-16		36 - Conversion ou échange	18 590	7.5400	AB
Canada Pension Plan Investment Board	3	0	2016-09-15		35 - Dividende en actions	123 076	7.0400	AB
Canada i Gilsion Fian investment board	3	0	2016-09-15		57 - Exercice de droits de souscription	18 590		AB
Chan, Raymond Tatsun	4	0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 917)	7.5530	AB

					Opération			
Émetteur	Rela-	État	Date	Emp-	Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit						nominale		
Chernoff, M. Bruce	4	0	2016-09-19	D	36 - Conversion ou échange	18 590	7.5377	AB
Herman, Brett	5	Ö	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(173 930)	7.5530	AB
Horman, Brott		Ö	2016-09-19		36 - Conversion ou échange	362 354	7.5377	AB
Johnson, David Daniel	4	Ö	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 808)	7.5530	AB
		0	2016-09-19		36 - Conversion ou échange	18 590	7.5377	AB
Manchester, Shane	5	0	2016-09-19	D	36 - Conversion ou échange	145 537	7.5377	AB
Shwed, Dale Orest	4	0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 934)	7.5530	AB
		0	2016-09-19		36 - Conversion ou échange	18 590	7.5377	AB
Strachan, Eric	5	0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 111)	7.5530	AB
		0	2016-09-19		36 - Conversion ou échange	132 601	7.5377	AB
Tang, Marvin	5	0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 211)	7.5530	AB
		0	2016-09-19		36 - Conversion ou échange	46 274	7.5377	AB
Wallis, Jeremy	5	0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(79 490)	7.5530	AB
		0	2016-09-19		36 - Conversion ou échange	165 604	7.5377	AB
Wihak, Michael	5	0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(79 490)	7.5530	AB
		0	2016-09-19		36 - Conversion ou échange	165 604	7.5377	AB
Zabinsky, Jason	5	0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 182)	7.5530	AB
5 ()		0	2016-09-19	ט	36 - Conversion ou échange	198 296	7.5377	AB
Performance Awards	_	0	0040 00 40	_	OO Association as all faction as sent allow of size a disasting and size	40.000		A D
Brown, Alexander C. (Sandy)	5		2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19 890		AB
Daviese John Albert	4	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(51 821)		AB
Brussa, John Albert	4	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 364		AB AB
Canada Pension Plan Investment Board	3	U	2016-09-19	ט	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(15 934)		AB
Scott Lawrence	ى PI	0	2016-09-19	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 364		AB
Scott Lawrence	FI	0	2016-09-19		57 - Exercice de droits de souscription	(15 934)		AB
Chan, Raymond Tatsun	4	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 364		AB
Chan, Raymond Fatsun	7	ŏ	2016-09-19		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	(15 934)		AB
Chernoff, M. Bruce	4	Ö	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 364		AB
Onemon, W. Bruce	•	Ö	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(15 934)		AB
Herman, Brett	5	Ö	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117 284		AB
Toman, Drott		Õ	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(284 093)		AB
Johnson, David Daniel	4	Ö	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 364		AB
		Ō	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(15 934)		AB
Manchester, Shane	5	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49 796		AB
		0	2016-09-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(119 805)		AB
Shwed, Dale Orest	4	0	2016-09-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 364		AB
		0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(15 934)		AB
Strachan, Eric	5	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44 946		AB
		0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(103 935)		AB
Tang, Marvin	5	0	2016-03-31		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		0	2016-09-16		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30 170		AB
		0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 854		AB
		0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(26 613)		AB
Wallis, Jeremy	5	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52 562		AB
NAC' AC'	_	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(127 282)		AB
Wihak, Michael	5	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52 562		AB
7-1-1-1-1	-	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(127 282)		AB
Zabinsky, Jason	5	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63 878		AB
Destricted Asserts		0	2016-09-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(154 482)		AB
Restricted Awards	_	_	2040 00 42	_	20. Appriliation or all-function on ready allow a fairne all and a second	700		AD
Brown, Alexander C. (Sandy)	5	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	736		AB
Prussa John Albort	4	0	2016-09-19 2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 970) 263		AB AB
Brussa, John Albert	4	0			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat			AB
Canada Pancian Plan Investment Paged	3	U	2016-09-19	U	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 656)		AB
Canada Pension Plan Investment Board	3							

					Opération			
Émetteur	Rela-	État	Date	Emp	- Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit						Hommale		
Scott Lawrence	PI	0	2016-09-19	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	263		AB
		0	2016-09-19	I	57 - Exercice de droits de souscription	(2 656)		AB
Chan, Raymond Tatsun	4	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	263		AB
		0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 656)		AB
Chernoff, M. Bruce	4	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	263		AB
Harman Draff	_	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 656)		AB
Herman, Brett	5	0	2016-09-19 2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 618 (78 261)		AB AB
Johnson, David Daniel	4	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	263		AB
Comison, David Barner	-	Ö	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 656)		AB
Manchester, Shane	5	Ö	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 554		AB
·		0	2016-09-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(25 732)		AB
Shwed, Dale Orest	4	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	263		AB
		0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 656)		AB
Strachan, Eric	5	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 313		AB
- · · ·	-	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(28 666)		AB
Tang, Marvin	5	0	2016-03-31		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	20.722		AB
		0	2016-09-16 2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30 733 2 152		AB AB
		Ö	2016-09-19		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	(19 661)		AB
Wallis, Jeremy	5	Ö	2016-09-19		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 361		AB
	-	Ō	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(38 322)		AB
Wihak, Michael	5	Ō	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 361		AB
		0	2016-09-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(38 322)		AB
Zabinsky, Jason	5	0	2016-09-19		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 937		AB
		0	2016-09-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(43 814)		AB
Torex Gold Resources Inc.								
Actions ordinaires Davis, Franklin Lorie	4	0	2016-09-12	D	51 - Exercice d'options	17 680	33.5700	ON
Davis, Flatikiili Lolle	4	Ö	2016-09-12		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(17 680)	31.4400	ON
LH Enterprises Company Inc.	PI	Ö	2016-09-12		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	17 680	31.4400	ON
		M	2016-09-12		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	17 680	31.4400	ON
Options								
Davis, Franklin Lorie	4	0	2016-09-12	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		ON
Torstar Corporation								
Actions sans droit de vote Class B	•							
Hindmarsh, Michael Fosbery	3 Pl	0	2040 05 04	_	00 Calda diamentona Dáglaratica initiala an farmast CEDI			ON
Butchco Enterprises Inc. Carberry Corporation	PI	0	2016-05-04 2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Carol Hindmarsh Holdings Inc.	PI	Ö	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Coco T. Investments Inc.	PI	Ö	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Harry Hindmarsh Investments Inc.	PI	Ö	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Joan Mathieu	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
John A. Hindmarsh	PI	0	2016-05-04	С	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kathleen Cino	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Michael Clark	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Nancy Hindmarsh	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
R. A. Winter	PI PI	0	2016-05-04 2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON ON
S. E. Chan Investments Inc. Sally Jane Booth Enterprises Inc.	PI PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Scarlett Investments Inc.	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Starlich Holdings Inc.	PI	Ö	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Stephen Hindmarsh	PI	Ö	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Susan Chan	PI	0	2016-05-04	С	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Willstar Holdings Inc.	PI	0	2016-05-04	С	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Class A Voting Shares								

					Opération			
Émetteur	Rela-	État	Date	Emp	- Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit								
Hindmarsh, Michael Fosbery	3							
Butchco Enterprises Inc.	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Carberry Corporation	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Carol Hindmarsh Holdings Inc.	PI PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Coco T. Investments Inc. Harry Folland	PI PI	0	2016-05-04 2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON ON
Harry Hindmarsh Investments Inc.	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
HP Holdings Corp.	PI	Õ	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Joan Mathieu	PI	Ö	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
John A. Hindmarsh	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kathleen Cino	PI	0	2016-05-04	С	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
LSKA Enerprises Inc.	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Marian Hindmarsh	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Marilyn Armstrong	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Michael Clark	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Nancy Hindmarsh	PI PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Patricia Clutterbuck Peter A. Armstrong	PI PI	0	2016-05-04 2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON ON
R. A. Winter Enterprises Inc.	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
S. E. Chan Investments Inc.	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sally Jane Booth Enterprises Inc.	PI	Õ	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Scarlett Investments Inc.	PI	Ö	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Starlich Holdings Inc.	PI	Ö	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Starlyn Holdings Inc.	PI	0	2016-05-04	С	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Stephen Hindmarsh	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Susan Chan	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
The Estate of Harry Hindmarsh	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
William Folland	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
William Folland, Lynne Hindmarsh and John Hindmarsh, in Trust	PI	0	2016-05-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Willstar Holdings Inc.	PI	0	2016-05-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Total Energy Services Inc. Actions ordinaires								
Total Energy Services Inc	1	0	2016-09-15	n	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	12.5500	AB
Total Energy Services Inc	•	0	2016-09-15		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	2 500	12.5000	AB
TransCanada Corporation			2010 00 10		7 / requisition of distriction encoded our le majorie	2 000	12.0000	7.0
Actions ordinaires								
Anderson, Brandon M.	7	0	2016-05-18		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	40.7990	AB
		M	2016-05-18		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	40.8000USD	AB
		0	2016-05-24		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	625	40.8699	AB
0.4 5:1 111	-	M	2016-05-24		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	625	40.8700USD	AB
Gateman, Richard N.	5	0	2016-09-14		51 - Exercice d'options	4 745	35.0800	AB
		0	2016-09-14 2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200) (2 045)	60.9900 60.9800	AB AB
		0	2016-09-14		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(200)	60.9700	AB
		0	2016-09-14		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(2 300)	60.9600	AB
Tatarchuk, Eric W.	7	Ö	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 250	47.0900	AB
rataronari, Eno FF	•	Ö	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	61.0200	AB
		0	2016-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	61.0000	AB
		0	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.9900	AB
		0	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	60.9800	AB
		0	2016-09-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	60.9700	AB
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	233	56.0800	AB
		0	2016-09-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	54.6500	AB
Very dea Dat. Inc.	7	0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	61.2300	AB
Van der Put, Jan	7	0	2016-09-15		51 - Exercice d'options	1 000	49.0300	AB AB
		U	2016-09-15	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	61.6200	AB

					Opération			
Émetteur	Rela-	État	Date	Emp	- Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
1-1:12		ration	l'opération			valeur		
Initié		ration	Toperation			nominale		
Porteur inscrit		0	0040 00 45		40. Association on all factors offering and a second	(000)	04.0400	AD
Yeomans, Mark	7	0	2016-09-15 2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 51 - Exercice d'options	(300) 1 497	61.6100 49.0300	AB AB
reomans, wark	1	0	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(497)	61.5800	AB
		ŏ	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	61.5700	AB
		Ö	2016-09-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.5600	AB
Executive Share Units		•	20.000.0	_	10 / logalolilon ou allonation encotace our le maiorie	(100)	01.0000	,,,,
Pfeiffer, David	7	0	2016-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Options Granted Feb. 25, 2014 @ \$49.03 CDN Expiry Feb. 25, 202	•							
Van der Put, Jan	7	0	2016-09-15		51 - Exercice d'options	(1 000)		AB
Yeomans, Mark	7	0	2016-09-15	D	51 - Exercice d'options	(1 497)		AB
Options Granted Feb. 26, 2010 @ \$35.08 CDN Expiry Feb. 26, 2017		_		_				
Gateman, Richard N.	5	0	2016-09-14	D	51 - Exercice d'options	(4 745)		AB
Options Granted February 15, 2013 @ \$47.09 CDN	7	0	2016 00 11	_	E4 Evereine d'entions	(2.250)		A D
Tatarchuk, Eric W.	7	0	2016-09-14	υ	51 - Exercice d'options	(2 250)		AB
TransGlobe Energy Corporation Options								
Jennings, Robert	4	0	2016-09-13	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	9.5300	AB
U.S. Dividend Growers Income Corp.	4	U	2010-09-13	ט	52 - Expiration d options	(100 000)	9.5500	Ab
Actions ordinaires Equity Shares								
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1	0	2016-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.2247	AB
c.c. Biridena eremere modine corp.		Ö	2016-09-15		38 - Rachat ou annulation	1 400	8.2886	AB
		Ö	2016-09-19		38 - Rachat ou annulation	1 900	8.2679	AB
United Corporations Limited								
Actions ordinaires								
E-L Financial Corporation Limited	3	0	2016-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	93.7500	ON
Urbanimmersive inc.								
Actions ordinaires								
Thibault, Martin	7	0	2016-09-15	D	 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(150 000)	0.1390	QC
Vermilion Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Schut, Gerard	5	0	2016-09-12		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 361	40.0677	AB
		0	2016-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	49.0000	AB
West Fraser Timber Co. Ltd.								
Actions ordinaires		^	0040 00 44	_	00 D-sk-1	00.000	44 5 400	50
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	0	2016-09-14		38 - Rachat ou annulation	30 000	41.5469	BC
		0	2016-09-15		38 - Rachat ou annulation	30 000	41.8114	BC BC
		0	2016-09-16 2016-09-16		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	30 000 (171 100)	42.0425	BC
Western Copper and Gold Corporation		<u> </u>	2010-09-16	U	30 - Nachal du affilulation	(171 100)		ВС
Options								
Francois, Julien	5	0	2016-09-12	D	50 - Attribution d'options	125 000		ВС
Gayton, Robert	4	ŏ	2016-09-12		50 - Attribution d'options	100 000	0.9600	BC
Western Energy Services Corp.								
Actions ordinaires								
Vathje, Jeffery Allen	5	0	2016-09-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 277)		AB
TFSA	PI	0	2014-02-02		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	. ,		AB
		0	2016-09-15	1	90 - Changements relatifs à la propriété	7 277		AB
Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland								
Uranium Inc.)								
Actions ordinaires								
	3	0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 100)	1.7500	ON
Actions ordinaires Baobab Asset Management LLC		O M	2016-09-16 2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 100) (58 000)	1.7500 1.7500	ON ON
Actions ordinaires Baobab Asset Management LLC Fryer, Russell	4, 3	M	2016-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 000)	1.7500	ON
Actions ordinaires Baobab Asset Management LLC Fryer, Russell Baobab Asset Management LLC	4, 3 PI	M O	2016-09-16 2016-09-16	D C	 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(58 000) (58 000)	1.7500 1.7500	ON ON
Actions ordinaires Baobab Asset Management LLC Fryer, Russell	4, 3	M	2016-09-16	D C D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 000)	1.7500	ON

					Opération			
Émetteur	Rela-	Ėtat	Date	Emp-	- Description	Nombre de	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	principale
						valeur		
Initié		ration	l'opération			nominale		
Porteur inscrit								
WesternOne Inc.								
Restricted Stock Award								
Blake, Peter James	5	0	2016-09-01		57 - Exercice de droits de souscription	(78 419)		BC
		M	2016-09-01		59 - Exercice au comptant	(78 419)		BC
Shorten, Geoffrey	7	0	2016-09-12		59 - Exercice au comptant	(26 140)	0.3230	BC
Wi-LAN Inc.		М	2016-09-12	D	59 - Exercice au comptant	(26 140)	0.3234	BC
Actions ordinaires								
Wi-LAN Inc.	1	0	2016-09-12	_	38 - Rachat ou annulation	15 000	2.0833	ON
WI-LAN IIIC.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	0	2016-09-12		38 - Rachat ou annulation	15 000	2.0633	ON
		0	2016-09-13		38 - Rachat ou annulation	15 000	2.0763	ON
		0	2016-09-14		38 - Rachat ou annulation	15 000	2.0063	ON
		0	2016-09-15		38 - Rachat ou annulation	15 000	2.0307	ON
Wildcat Exploration Ltd.			2010-09-10		30 - Nacrial ou arii dialion	13 000	2.0712	ON
Actions ordinaires								
Guanzon, Robert	5	0	2016-09-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0600	ВС
LOEWEN. RON	3	0	2016-09-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	100 000	0.0000	BC
MCCANN, TESS	3	0	2016-09-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Whyte, Tina	5	0	2016-09-16		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0600	BC
Bons de souscription	<u> </u>		2010 03 10		70 Acquisition ou alichation en verta a une dispense de prospectas	100 000	0.0000	ВО
Guanzon, Robert	5	0	2016-09-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0800	ВС
LOEWEN, RON	3	Ö	2016-09-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	100 000	0.0000	BC
MCCANN. TESS	3	ŏ	2016-09-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Whyte, Tina	5	Ö	2016-09-16		16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0800	BC
Options		-		_			0.000	
LOEWEN, RON	3	0	2016-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
MCCANN, TESS	3	0	2016-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Zargon Oil & Gas Ltd.								
Actions ordinaires								
Doetzel, Randolph John	5	0	2016-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.8500	AB
		0	2016-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 710	0.8400	AB
		0	2016-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.8430	AB
		0	2016-09-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.8800	AB
		0	2016-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	0.8738	AB
Restricted Share Awards								
Doetzel, Randolph John	5	0	2016-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 200)	0.8400	AB
ZCL Composites Inc.								
Actions ordinaires								
Lafferty, Bernard Allan	5	0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	7.0900	AB
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	10.5000	AB
		0	2016-09-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	4.7200	AB
		0	2016-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	10.5000	AB
Options		_		_		(,,,,,,)		
Lafferty, Bernard Allan	5	0	2016-09-20		51 - Exercice d'options	(1 300)	7.0900	AB
		0	2016-09-20	υ	51 - Exercice d'options	(3 000)	4.7200	AB

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai							
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale			
Gauthier, Michel							
	Ressources Sphinx Itée	2015-08-27	2016-09-14	QC			
Perrault, Nikolas							
	Colt Resources Inc.	2016-08-26	2016-09-15	QC			
Thibault, Martin							
	Urbanimmersive inc.	2016-09-15	2016-09-21	QC			
Toutant, Sylvain							
-	DAVIDSTEA INC.	2016-09-09	2016-09-21	QC			

ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
- 7.2 Réglementation de l'Autorité
- 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
- 7.4 Autres consultations
- 7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES **ENTITÉS RÉGLEMENTÉES**

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
- 8.2 Réglementation
- 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
- 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
- 8.5 Autres décisions

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

8.2 RÉGLEMENTATION

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

8.5 AUTRES DÉCISIONS



Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
- 9.2 Réglementation
- 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
- 9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

9.2 RÉGLEMENTATION

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-**RETRAITE**

9.4 AUTRES DÉCISIONS